HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

TOME II.

A LIEGE,
Chez DANIEL MOUMAL, Marchand
Libraire, proche l'Eglise de S. Lambert.

M. DCC.

AVEC APPROBATIONS.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE QUATRIE'ME.

1661.

PEndant que les Janſéniſtes diſputoient ainſi entre eux & avec les Eveſques ſur la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il arriva un incident dont ils ont tiré grand avantage dans la ſuite. Un Jéſuite étranger, écolier de Théologie au Collége des Jéſuites de Paris, ſoutint une Theſe le 12. de Decembre 1661. où il avoit mis cette propoſition. *Jeſus-Chriſt a accordé à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, toutes les fois qu'ils parleroient de leur Chaire*, EX CATHEDRA, *la meſme infaillibilité qu'il avoit luy-meſme.* D'où l'Auteur

1661. concluoit ensuite, qu'*il y a dans l'Eglise Romaine un Juge infaillible des controverses, mesme hors le Concile général, tant dans les questions de Droit, que dans celles de Fait; & que depuis les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire de Foy divine, que le Livre qui a pour titre, l'* AUGUSTIN DE JANSENIUS *est hérétique, & que les cinq Propositions tirées de ce Livre sont de Jansénius, & condamnées au sens de Jansénius.*

1662. Dés le 1. de Janvier 1662. il parut un Écrit de Mrs. de Port-Royal, intitulé. *La nouvelle hérésie des Jésuites, soutenuë publiquement,* &c. *dénoncée à tous les Evesques de France.* Non seulement ils y condamnent d'hérésie cette derniere proposition de la Thése; mais ils disent que *c'est une source d'erreurs, & une hérésie génerale, qui renverse toute la Religion...... que c'est une horrible impieté & une espéce d'idolatrie.* Il parut encore divers Ecrits contre cette mesme proposition.

Pag. 4.

Pag. 5.

Le Théologien Jésuite donna une *Exposition* de sa These, où il declare. 1. Qu'on ne doit pas juger par les paroles dont il s'y est servi, qu'il reconnoisse dans le Pape la mesme infaillibilité *personnelle*, qu'en Jesus-Christ; puisqu'il y dit que Jesus-Christ l'a *accordée* au Pape, & cela seulement pour les décisions générales de la Foy ou des mœurs qui regardent toute l'Eglise: que cela ne veut dire autre chose sinon que Jesus-Christ par son infaillibilité assistoit le Pape, en influant dans les définitions de foy qu'il faisoit, en les dirigeant & les soutenant de telle sorte que le Pape ne s'y trompast point, & n'y trompast point l'E-

glise. Il appuye sa maniere de parler de quelques témoignages des Peres, qu'il soutient y estre conformes.

1662.

2. Sur ce qu'il avoit étendu cette infaillibilité du Pape aux questions de Fait, il se justifie en disant qu'il n'a parlé que des faits joints aux questions de Foy, tel qu'est celuy de Jansénius : Qu'il s'est fondé sur ce qui a esté fait & écrit tant par le Clergé que par plusieurs Docteurs Catholiques contre le Livre & la doctrine de Jansénius : Que dans cette liaison du Fait & du Droit, le motif qui porte à croire le Droit peut porter médiatement & indirectement à croire le Fait : Et qu'enfin il y a plusieurs Théologiens qui enseignent qu'on peut croire de Foy divine des faits aussi particuliers & aussi récens que celuy de Jansénius : par exemple que le Concile de Trente est un vray Concile œcuménique ; que le Pape d'aujourdhuy est un Pape légitime ; que St. Charles Borromée & St. François de Sales sont véritablement Saints : non que ces sortes de faits soient directement par eux-mesmes l'objet de la révélation divine & de nostre Foy ; mais parce que c'est une vérité révélée que l'Eglise, qui nous oblige à les croire, puisqu'elle oblige souvent à les signer, ne peut point se tromper ny nous tromper en des choses de cette nature, d'où dépend la certitude de la Foy ou de la conduite des Fidelles.

Les Jansénistes firent un nouvel écrit contre l'*Exposition* de la These, intitulé *les Illusions des Jésuites dans leur Exposition, &c.* Mais aprés tout, cette dispute n'eût point de suites, & tomba d'elle mesme. Les Jesuites ne s'atta-

1662. cherent point au sentiment de leur jeune Théologien : les Docteurs de la Faculté de Paris ne l'approuverent pas non plus ; mais aussi ils n'y trouverent ni *héréſie*, ni *impieté*, ni *idolatrie*. Enfin nul Evesque ne pensa à proposer le fait de Jansénius comme devant estre creu de Foy divine ; quoyque Mrs. de P. R. ayent supposé le contraire dans tous leurs Ecrits jusqu'en 1664. que parut le Mandement de Mr. de Péréfixe Archevesque de Paris, où il déclara que ce n'estoit point cette sorte de Foy qu'on exigeoit d'eux au regard du Fait. Nous en parlerons en son temps. Mais comme il y eût icy surséance d'un An ou davantage à la signature du Formulaire de l'Assemblée, il en faut expliquer l'occasion.

Gilbert de Choiseul Evesque de Cominges, qui l'a esté depuis de Tournay, homme de qualité, d'esprit & de mérite, fut appellé, par le Roy sur la fin de cette année, 1662. pour négocier l'accommodement de Mrs. de Port-Royal ; Il est important de raconter avec soin ce qu'il y a d'essentiel dans l'histoire de cette négociation : parce que chacun des partis en a crû tirer de grands avantages pour l'interest de sa cause. Les Jansénistes pretendent qu'ils y ont eû le bonheur de faire approuver leur doctrine par Alexandre VII. qui avoit fait une Bulle contre eux : & leur persuasion paroist si forte là-dessus qu'ils n'ont depuis cessé de le dire dans la pluspart de leurs Ecrits. Ceux qui leur sont opposez soutiennent au contraire, qu'Alexandre VII. n'approuva en nulle maniere leur doctrine, & que mesme il déclara ouvertement ne pou-

voir estre content d'eux, qu'ils ne condamnassent celle du Livre de Jansénius. On jugera de ce qu'il en faut croire lors qu'on sçaura comment la chose s'est passée : & il faut pour cela reprendre la narration d'un peu plus haut.

Mr. l'Evesque de Cominges se trouvant vers le milieu de la mesme année à Toulouse, où demeuroit le P. Ferrier, alors Professeur de Théologie au Collége des Jésuites de cette Ville, & qui estoit de ses amis ; il vint en pensée à Mr. de Miramont Président au Parlement de Toulouse, leur ami commun, de les exciter à chercher quelque moyen pour appaiser les contestations presentes, sans exiger la signature du Formulaire de l'Assemblée ; persuadé qu'il estoit que, s'ils agissoient de concert, ils pourroient y réüssir.

Ce fut-là l'origine des Conférences entre les Jansénistes & le P. Ferrier, qui eûrent le sort de toutes celles où l'on ne convient pas d'abord de mettre par écrit sur le champ & d'une maniere authentique tout ce qui se dit de part & d'autre. Je veux dire qu'aprés ces sortes de Conférences, chacun des deux partis, suivant ses préventions ou ses intérests, en fait des Relations si differentes & si opposées, que ce qui auroit deû mettre fin aux disputes ne sert qu'à en faire naistre de nouvelles, & qu'à broüiller de plus en plus ce qu'on s'estoit proposé d'éclaircir.

C'est ce qui est arrivé dans l'occasion dont nous parlons. Car les Conférences du P. Ferrier avec les Jansénistes, engagées par Mr. de Cominges, s'estant rompuës sans qu'il eust

1662. esté possible de conclure aucun accord ; quelque parole qu'on se fust donnée de ne publier de part ny d'autre rien de ce qui s'estoit fait, on vit bien-tost paroistre de la part des Jansenistes une *Relation abregée* de cette affaire, puis deux autres Ecrits plus amples sous le nom, l'un de *Conferences entre Mrs. de Lalane & Girard & le P. Ferrier &c.*, l'autre de *Desseins des Jésuites representés à Messeigneurs les Prélats, &c.* Et ce Pere ayant donné luy-mesme l'année suivante sa *Relation*, qu'il appelle *fidelle & veritable*, & qu'il assure avoir esté examinée & approuvée par les Prélats Médiateurs ; elle fut bien-tost suivie d'un long Ecrit intitulé *Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier.* Le nombre des faits contraires alléguez de chaque costé, aussi-bien que des réponses & des répliques est si grand, que pour éclaircir ce seul point d'histoire, il faudroit un Volume considérable : & ce seroit trop s'écarter de nostre sujet que d'entrer dans une discussion si longue & si difficile. Ainsi j'ay creû devoir me contenter de marquer ce qui est certain & non contesté entre les parties ; d'autant plus que c'est tout ce qui suffit absolument par rapport à la question de Fait dont nous faisons principalement l'histoire.

Le Président de Miramont ayant donc fait à Mr. l'Evesque de Cominges & au P. Ferrier la proposition que j'ay dit, & eux estant entrez dans ses veuës ; ils convinrent avec luy qu'ils s'assembleroient tous trois à Miramont sa maison de campagne pour se communiquer les pensées qui leur seroient venuës là-dessus. Dans cette Conférence qui dura quelques

jours ils convinrent d'un projet d'accommodement, qui estoit que l'on commenceroit par examiner avec les Jansénistes, dans des Conférences particulieres & secrettes, le vrai sens de Jansénius, qu'aprés qu'on en seroit convenu de bonne foy, s'ils doutoient que ce fust le sens hérétique condamné par les Constitutions, alors on s'adresseroit au Pape pour sçavoir si c'estoit ou si ce n'estoit pas le sens que luy & son Prédécesseur avoient prétendu condamner sous le nom de sens de Jansénius; & que l'on s'en tiendroit au jugement de Sa Sainteté; enfin que si, faute de pouvoir s'accorder sur le sens de Jansénius, cét expédient ne réüssissoit pas, on en chercheroit quelque autre. 1662.

Aussi-tost Mr. l'Evesque de Cominges & le P. Ferrier, écrivirent chacun de leur costé; le premier à un amy des Jansénistes, pour leur proposer ces conditions, & avoir leur consentement, le second au P. Annat Confesseur du Roy pour sçavoir sur cela les intentions de Sa Majesté. Le Roy fit expédier ses ordres à quelque temps delà, premierement pour appeller l'Evesque & le Jésuite à Paris; & quand ils y furent, il permit à Mrs. Arnauld, de Lalane, Girard, Tagnier, & Barcos Abbé de St. Cyran, d'y venir & d'y demeurer durant un temps que la lettre de S. M. marquoit, & qui fut prolongé depuis. 1663.

Ces Messieurs députerent deux d'entre eux, Mrs. de Lalane & Mr. Girard, pour traiter au nom de tous les autres avec le P. Ferrier. On assembla cinq fois seulement, toûjours chez Mr. l'Evesque de Cominges & en sa pre-

1663. ſence ; ſans témoins, ſans écrire ce qui ſe diſoit de part ny d'autre, & avec promeſſe réciproque qu'en cas que ces Conférences n'euſſent pas le ſuccés qu'on s'en promettoit, les Parties ne tireroient jamais avantage l'une contre l'autre de ce qu'on y auroit fait.

Le P. Ferrier ſuppoſant que ſelon le projet marqué cy-deſſus l'on commenceroit, par examiner quel eſtoit le ſens de Janſénius, fit d'abord communiquer à ces Meſſieurs par Mr. l'Eveſque de Cominges deux Ecrits Latins ſur ce ſujet. Mais ils déclarerent nettement au Prélat, qu'ils ne pouvoient pas accepter cét expédient : & alors il en propoſa un autre de leur part au P. Ferrier, qui eſtoit de donner par écrit en cinq Articles leurs ſentimens ſur la matiere des cinq Propoſitions, afin que l'on viſt s'ils eſtoient ou n'eſtoient pas orthodoxes. Ce fut le ſujet des deux premieres Conférences, qui ſont du 25. & du 26. de Janvier 1663.

Dans la ſuivante qui fut le 1. de Février, on diſputa ſur le ſens de Janſénius touchant la troiſiéme des cinq Propoſitions, ſans en pouvoir convenir. Et ne paroiſſant pas qu'il y euſt lieu d'eſpérer qu'on s'accordaſt ſur les autres plus que ſur celle-là, on ſongea ſeulement dans la ſuite à la maniere dont les Janſéniſtes devoient marquer au Pape leur ſoumiſſion à ſa Bulle.

Dans la 4. Conférence qui eſt du 5. de Février le P. Ferrier s'efforça de leur perſuader qu'ils ne pouvoient rendre au Pape l'obéïſſance qui luy eſtoit dûë en cette occaſion, à moins que de déclarer qu'ils condamnoient les

cinq Propositions prises dans le sens de Jansé- 1663.
nius. Comme ils persisterent toûjours à dire qu'ils ne pouvoient pas faire une telle déclaration, il fust question de voir en quelle autre maniere ils pourroient donc témoigner au Pape qu'ils obéïssoient à sa Constitution.

Dans le temps qui s'écoula depuis la quatriéme Conférence jusqu'à la cinquiéme, ils mirent entre les mains de Mr. l'Evesque de Cominges un modele de Déclaration que le P. Ferrier n'approuva pas : & eux réciproquement ne pûrent s'accommoder de celuy qu'il avoit dressé.

On s'assembla donc pour la cinquiéme & derniere fois le 18. de Février, afin d'en dresser un autre, mais avec aussi peu de succez qu'auparavant : & ainsi l'on se sépara sans avoir rien conclu.

Depuis les Conférences ainsi rompuës, Mr. l'Evesque de Cominges fit tant qu'il persuada aux Docteurs Jansénistes de s'en rapporter au jugement de trois Prélats, dont il fut l'un : les deux autres estoient Mr. de Péréfixe, depuis Archevesque de Paris ; & Mr. l'Evesque de Laon, aujourd'huy Cardinal d'Estrées. Ces Prélats, aprés avoir entendu les deux parties, convinrent de proposer à signer aux Jansénistes cinq Articles differens des leurs, & opposez aux cinq Propositions condamnées, avec la Déclaration que voicy.

Au regard des cinq Propositions contraires à cette doctrine de la Foy Catholique & ortodoxe, pour la condamnation desquelles il y a deux Constitutions des Papes ; nous les condamnons, nous les rejettons, & nous détestons avec les

1663. *erreurs & les sens qui y sont condamnez; nous les flestrissons des mesmes censures dont les Papes ont jugé à propos de les flestrir; & nous recevons avec toute la soumission possible, sincérement & de bon cœur, tout ce qu'en ont décidé & jugé dans lesdites Constitutions Innocent X. & Alexandre VII. Et comme ce dernier a expressément dit & déclaré que ces cinq Propositions estoient contenuës dans le Livre de Jansénius, & condamnées dans le sens mesme de cét Auteur, nous nous soumettons sincérement en cela mesme à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.*

Dans le premier projet de cette Déclaration dressé par ces Prélats, au lieu de la derniere clause, *Nous nous* SOUMETTONS &c., il y avoit, *Nous* SOUMETTANT *sincérement en cela mesme à ce qu'en a décidé Sa Sainteté, nous promettons de ne rien dire & de ne rien faire qui soit contraire aux mesmes Constitutions: mais que nous étudiant à entretenir l'unité d'esprit par le lien de la paix, tant en ce qui regarde le dogme, qu'en ce qui regarde la discipline, nous aurons toûjours pour ces Constitutions toute la vénération, toute la soumission & tout le respect que demande la Majesté du St. Siége Apostolique, & sa Suprême autorité sur tous les Fidéles.*

Mais le P. Annat fit remarquer que par ces paroles, *Nous soumettant .... nous promettons de ne rien dire &c.*, toute la soumission que les Jansénistes promettoient, sembloit se réduire à ne point parler positivement contre la décision du Fait, & non pas à reconnoistre que cette décision fust légitime; & qu'au moins ils pourroient dire qu'ils l'avoient entendu de la sorte, & qu'ils n'avoient prétendu s'obliger qu'à cela.

En

En effet les trois Prélats, pour oster cette ambiguité à laquelle ils n'avoient pas fait réflexion, convinrent qu'il falloit mettre absolument & sans queuë, comme on l'a veû, *Nous nous soumettons sincerement à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.* Mais les Jansénistes, qui avoient auparavant consenti à signer la Déclaration comme on a dit qu'elle avoit esté conceüe d'abord par les Médiateurs, ne voulurent plus en entendre parler aprés ce changement : par la raison que c'eust esté avouër que le sens de Jansénius estoit condamné & bien condamné ; ce qu'ils n'avoient jamais prétendu avouër.

Il ne laissa pas d'y avoir quelque division dans le parti sur ce sujet, ainsi qu'il paroist par leurs Ecrits : les uns ayant assez de penchant pour signer cette Déclaration ; les autres, du nombre desquels estoit Mr. Arnauld, s'y opposant fortement.

L'Evesque de Cominges ne desespera pas pour cela de les amener à quelque accommodement. Il leur proposa d'écrire au Pape une lettre pleine de soumission ; dans laquelle, en protestant qu'ils condamnoient sincérement les cinq Propositions, ils ajousteroient que, si Sa Sainteté desiroit d'eux quelque chose de plus, ils estoient prests de luy obéïr. Quoiqu'ils eûssent auparavant rejetté cette proposition lorsque le P. Ferrier l'avoit faite, neanmoins ils y consentirent alors : & aprés qu'il eurent donné à cét Evesque une Procuration signée par Mrs. de Lalane & Girard en leur nom & au nom de tous les autres, il écrivit pour eux à Sa Sainteté une lettre qu'il leur

1663. communiqua, & qu'il envoya le 19. de Juin. Voicy leur Acte de procuration.

„ Nous soussignez, Supplions avec un pro„ fond respect Monseigneur l'Illustrissime & „ Révérendissime Evesque de Cominges, tant „ en nostre nom, qu'au nom de ceux qui sont „ dans la mesme cause que nous, de nous accor„ der cette grace, que, comme il a eû la bonté „ de s'appliquer depuis quelques mois par l'or„ dre du Roy à accommoder les differends qui „ s'estoient élevez entre les Théologiens à l'oc„ casion du Livre de Jansénius cy-devant Eves„ que d'Ipre, & à procurer la paix de l'Eglise; „ il luy plaise de faire ce qui se pourra pour met„ tre la derniere main à un ouvrage si saint. Ce „ que nous esperons qu'il achevera sans beau„ coup de peine; si, aprés que nous avons justi„ fié nostre foy en sa presence, & que nous „ l'avons purgée de tout soupçon d'erreur en ex„ posant sincerement nostre doctrine sur la ma„ tiere des cinq Propositions, il veut nous faire „ l'honneur de s'employer auprés de N. S. Pere „ le Pape, pour l'asseurer du respect que nous „ avons pour Sa Sainteté, & pour les Constitu„ tions qu'il a faites touchant la condamnation „ de ces mesmes Propositions. C'est pourquoy „ nous supplions trés-humblement & trés-in„ stamment ce trés-illustre Prélat d'écrire au „ nom de nous tous à N. S. Pere le Pape Ale„ xandre VII. & de luy envoyer nos Articles „ sur la matiere des cinq Propositions; en luy „ témoignant que nous soumettons trés-sincé„ rement ces Articles à son jugement: Que „ dans ces disputes fâcheuses & importunes dont „ nous avons veû avec douleur la paix de l'Eglise

troublée durant tant d'années, & que nous souhaittons de tout nostre cœur estre ensevelies dans un éternel silence, nous n'avons jamais eû intention de blesser en quoy que ce soit l'autorité du S. Siége, pour lequel nous avons toûjours eû & aurons, par la miséricorde de Dieu, toute nostre vie une trés-réligieuse soumission; ny de nous opposer en aucune maniere à l'execution de ses Constitutions: Qu'au contraire nous sommes prests de rendre à ces mesmes Constitutions tout le respect & toute la révérence que la majesté du S. Siége Apostolique, & son autorité suprême exige des Fidelles. Que si N. S. Pere le Pape exige encore de nous quelque chose pour luy témoigner la sincerité avec laquelle nous adhérons aux décisions de Foy qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & la résolution où nous sommes de ne point violer & de ne point blesser ces mesmes Constitutions, nous promettons de l'accomplir fidellement. Et afin que Monseigneur l'Illustrissime Evesque de Cominges puisse rendre ce témoignage à N. S. Pere le Pape Alexandre VII. en nostre nom & au nom de ceux qui sont unis avec nous, nous luy avons mis entre les mains ce present Acte signé de nostre main. Fait à Paris, le 7. de Juin 1663.

1663.

Les Articles suivans dont il est fait mention dans cét Acte furent aussi envoyez au Pape.

I.

La grace efficace qui, sans nécessiter la volonté, la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, estant nécessaire pour toutes les actions de la pieté Chrestienne

1663. selon la doctrine de S. Augustin soutenuë par l'Ecole de S. Thomas ; il n'arrive jamais ny „ que nous priyons comme il faut, que lors que „ l'esprit de Dieu nous fait prier en nous inspi-„ rant le mouvement de gémir & de prier ; ny „ que nous marchions dans la voix des Com-„ mandemens de Dieu, que lors qu'il nous y fait „ marcher en conduisant nos pas ; ny que nous „ surmontions les tentations de nostre ennemy, „ que lors que Dieu nous en donne la victoire. „ Et cependant, puis que les Justes succombent „ quelquefois aux tentations, & se laissent al-„ ler à divers pechez, lors mesme qu'ils veu-„ lent & qu'ils s'efforcent foiblement & impar-„ faitement de les éviter ; il est manifeste que „ ces Justes qui, dans l'état de cette volonté „ foible & imparfaite violent les commande-„ mens, quoy que par leur faute, n'ont pas eû „ cette grace efficace & victorieuse, avec la-„ quelle on n'est jamais surmonté.

„ On peut donc dire de ces Justes, qui n'ont „ pas eû cette grande grace, quoy qu'ils en „ ayent eû une petite & moins parfaite, qu'ils „ ont pû en un sens observer les Comman-„ demens de Dieu, & résister à la tentation, & „ qu'en un autre sens ils ne l'ont pas pû. Car ils „ l'ont pû, parce qu'ils ont eû non-seulement le „ libre arbitre & la grace habituelle, mais aussi „ une grace actuelle ; qu'on peut appeller suffi-„ sante, au sens que les Thomistes prennent ce „ mot, qui suppose la nécessité de la grace effi-„ cace par elle-mesme.

„ Mais, parce qu'il n'arrive jamais que celuy „ qui n'a pas la grace efficace surmonte la tenta-„ tion comme il faut, & que c'est une maxime

constante parmi les Disciples de S. Thomas 1663.
que la grace suffisante estant séparée de l'efficace ne comprend pas tout ce qui est nécessaire pour bien agir ; on peut dire, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Théologiens de l'Ecole de St. Thomas, que ces Justes, avec ces sortes de graces suffisantes, n'ont pû résister à la tentation à laquelle ils ont succombé : parce que n'ayant pas eû la grace efficace qui leur estoit nécessaire pour agir, il est clair qu'ils n'ont pas eû un pouvoir qui renfermast tout ce qui estoit necessaire pour agir.

C'est pourquoi lors que nous disons que nous ne pouvons faire le bien sans la grace efficace par elle-mesme nous voulons seulement dire, que celuy qui n'a pas cette grace efficace par elle-mesme, n'a pas tout ce qui est nécessaire pour faire actuellement le bien.

II.

Il y a deux sortes de graces intérieures : l'une efficace, qui produit toûjours l'effet auquel elle porte la volonté : l'autre inéfficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace ; à laquelle on peut toûjours résister, comme ils l'enseignent, quoy qu'on n'y résiste jamais en la privant de cét effet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut résister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé. L'autre est celle que les mesmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont

1663. des mots qui ne signifient tous que la mesme chose. Et la volonté résiste proprement à cet-
» te grace en la privant de l'effet auquel elle ex-
» cite la volonté, & pour lequel elle donne un
» pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes
» expliqué cy-dessus : de sorte que la volonté
» peut y consentir, quoy qu'elle n'y consente
» jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace ;
» non par le défaut de la puissance qu'on appelle
» antécédente, mais parce qu'elle se détermine
» librement à un autre objet.
» Mais quoy que cette grace considerée en el-
» le-mesme soit privée de l'effet auquel elle
» tend, auquel elle porte la volonté, & auquel
» elle est destinée par la volonté antécédente de
» Dieu ; & qu'ainsi il soit faux en ce sens que
» toute grace de Jesus-Christ ait toûjours l'effet
» que Dieu veut qu'elle ait : si neanmoins on
» la regarde dans le raport qu'elle a à la volon-
» té absoluë de Dieu, on peut dire en ce sens
» qu'elle est efficace, parce qu'elle produit tou-
» jours dans le cœur de l'homme ce que Dieu
» veut y operer par sa volonté absoluë : selon
» cette maxime constante de l'Ecole de S. Tho-
» mas, que la grace, qui n'est que suffisante au re-
» gard d'un effet, est efficace au regard d'un autre
» effet, à la production duquel elle est destinée
» par le decret absolu de la volonté divine. Desor-
» te que selon ces Théologiens toute grace est ef-
» ficace à l'égard de quelque effet ; sçavoir de celui
» auquel elle est immédiatement destinée, & que
» Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absoluë ; sui-
» vant ce qu'il dit lui-même dans Isaïe : *La parole*
» *qui sort de ma bouche ne retourne point à moy*
» *sans effet, mais elle fera tout ce que j'ai ordonné,*

III.

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, il ne suffit pas d'estre " exempt de contrainte, mais il faut aussi estre " exempt de necessité. Car encore que la gra- " ce efficace par elle-mesme nous determine in- " failliblement & invinciblement à agir, & " qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuel- " lement : néanmoins elle n'impose point de " nécessité, parce qu'elle laisse à la volonté le " pouvoir de ne pas consentir. De sorte que " l'indifférence que les Thomistes appellent ac- " tive, est toûjours dans l'homme corrompu par " le peché, & on la peut mesme appeller pro- " chaine : pourveû qu'on n'entende point par là " une indifférence par laquelle la volonté estant " meuë de la grace efficace, resiste quelquefois " effectivement à cette grace, & y consente " quelquefois : c'est-à-dire que la résistance ac- " tuelle ou le consentement actuel de la volonté " se rencontre quelquefois avec cette grace, & " quelquefois ne s'y rencontre pas. "

IV.

Il est si peu vray que les Sémipélagiens ayent " esté herétiques pour avoir dit que nous pou- " vons consentir & résister à la grace, qu'au " contraire il est certain & indubitable qu'on " peut résister à toute sorte de grace, & mesme " à l'efficace : c'est-à-dire que quelque grace " qu'on reçoive, la volonté a toûjours une puis- " sance active & prochaine de luy résister : quoy " qu'on ne résiste jamais à la grace efficace, com- " me il a esté dit cy-devant. "

V.

La doctrine de la prédestination gratuite est "

1663. avec grande raison extrémement approuvée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette „ doctrine, par l'aveu de tous ceux qui la sou- „ tiennent, consiste en ce que considérant, non „ la volonté antécédente de Dieu, mais l'abso- „ luë & l'efficace, il a destiné aux seuls Eleûs, „ par un Decret absolu, le salut éternel, avec „ la suite de toutes les graces & de toutes les fa- „ veurs qui sauvent infailliblement tous ceux „ qui doivent estre sauvez : entre lesquelles la „ principale est le don de persévérance, qu'on „ ne peut nier estre propre aux Prédestinez. „ D'où il s'ensuit que Jésus-Christ, dont la vo- „ lonté absoluë a toûjours esté conforme à celle „ de son Pere, n'a point voulu simplement & „ absolument changer ce decert ; & qu'ainsi il „ n'a voulu absolument & efficacement mériter „ par ses priéres & par sa mort le salut éternel & „ le don de persévérance qu'à ceux dont il est dit „ dans l'Evangile que son Pere les luy donne, & „ que personne ne les luy ravira d'entre les „ mains.

„ Tous les défenseurs de la prédestination „ gratuite conviennent de cette doctrine, selon „ laquelle on ne nie que Jesus-Christ soit mort „ généralement pour tous les hommes, qu'au „ sens de ceux qui disent que Dieu donne à tous „ les hommes des graces tellement suffisantes, „ qu'ils n'ayent point besoin de graces efficaces „ pour vouloir ou faire le bien. Mais pourveû „ que l'on excluë cette opinion, on peut dire „ sans erreur, & dans la vérité, que Jesus- „ Christ est mort, & a répandu son sang pour „ tous les hommes : tant parce qu'il a voulu le „ salut de tous, par une volonté antécédente,

que parce qu'il a offert pour tous uñ prix suffisant. Mais il est faux & herétique que Jesus-Christ ne soit mort que pour le salut des prédestinez : puisqu'il a mérité à plusieurs réprouvez, & à plus forte raison à ceux d'entre eux qui ont esté justifiez, des graces suffisantes (prenant ce mot au sens des Thomistes) qui les auroient pû conduire au salut : quoyqu'il soit vray que nul n'en use bien, & ne persévere dans la justice qu'il a receuë, s'il n'est aidé par des graces plus grandes & plus fortes, qui sont les efficaces.

1663.

Les déclarations suivantes sont au bas de ces Articles dans l'original signé, qui a esté mis entre les mains de Mr. de Cominges.

Nous déclarons sur ces Articles ce qui suit.

1. Qu'ils contiennent toute nostre doctrine sur la matiere des cinq Propositions.

2. Que nous soutenons qu'ils sont orthodoxes, exempts de tout soupçon d'erreur.

3. Que ny les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ny les tres-Illustres Evesques de France n'ont entendu aucun de ces Articles par les mots *du sens de Jansénius* : & que ny les Constitutions des Papes, ny les Decrets des Evesques contre Jansénius, n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Articles.

Il est donc bien raisonnable que ceux à qui nostre foy pourroit estre suspecte, déclarent le sentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoissent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut aussi qu'ils confessent que ceux qui les soutiennent n'ont aucune herésie

1663. sur le sujet des cinq Propositions. Que s'ils croyent qu'il y ait quelque ambiguité, & „ qu'ils n'expriment pas assez clairement nos „ sentimens, qu'ils nous marquent les sujets de „ leurs doutes, & nous y répondrons nettement. „ Enfin s'ils y trouvent quelque erreur ou quel- „ que heresie, qu'ils nous marquent distincte- „ ment en quoy ils prétendent qu'elle consiste, „ & nous tascherons de satisfaire à toutes leurs „ difficultez.

„ Cette question qui est la principale (puis „ qu'elle regarde la Foy) estant éclaircie, il nous „ sera facile de nous justifier des autres soupçons „ qu'on pourroit encore avoir contre nous. A „ Paris, ce 23. Janvier 1663.

Mr. Arnauld qui s'estoit retiré aussi-tost aprés la cinquiéme Conference, ayant ouï parler du nouveau projet de Déclaration pour se soumettre au Pape, écrivit à Mr. de Cominges qu'il le prioit de ne le point mesler dans cette nouvelle proposition qu'on avoit faite ; & qu'il n'y vouloit prendre nulle part. Cependant, soit qu'on ne sçust pas cela dans le monde, soit qu'on crust avoir quelque preuve que M. Arnauld avoit depuis changé de sentiment là-dessus; le bruit se répandit, aprés que la Lettre de M. l'Evesque de Cominges fut partie pour Rome, que ce Docteur estoit de ceux qui avoient approuvé l'Acte ; & qu'il estoit compris dans cette clause generale de la fin, *en nostre nom, & au nom de ceux qui sont unis avec nous*. Le P. Ferrier dans sa Rélation assûre qu'en effet, quelque temps aprés sa lettre à l'Evesque de Cominges de laquelle je viens de parler, M. Arnauld avoit écrit à M. Singlin,

l'un de ceux de P. R. qui estoient à Paris pour la négociation, qu'il estoit fasché d'avoir esté mal informé de l'affaire dont il s'agissoit; mais qu'en estant mieux instruit il approuvoit ce que Mrs. De Lalane & Girard avoient promis au nom de tous; & qu'il le prioit de faire sçavoir ce changement à Mr. de Cominges.

Quoyqu'il en soit du fondement qu'on pouvoit avoir de croire cela de M. Arnauld, le bruit s'en estoit répandu; & il dura jusqu'à ce qu'on vit paroistre une Lettre sous son nom, par laquelle il proteste du contraire. Cette nouvelle lettre est dattée du 1. d'Aoust: mais elle ne parut effectivement que sur la fin du mois, plusieurs jours aprés que le Bref du Pape duquel nous allons parler, fut arrivé, & qu'on eût sçû ce qu'il contenoit. Surquoy il se fit alors diverses reflexions.

Ce n'est-là qu'une petite partie de ce qui se passa dans cette négociation de Mr. l'Evesque de Cominges pour l'accommodement des Jansénistes: mais c'est tout ce qu'il est absolument necessaire d'en dire icy par rapport à nôtre histoire. Car de sçavoir par exemple, s'il est vray, comme dit le P. Ferrier, que les Jansénistes s'estoient accordez d'abord, & mesme jusqu'au temps des Conférences, de commencer par l'examen du sens de Jansénius pour en convenir, & qu'ils se dédirent lors qu'il fut question de conférer; ou s'il est vray, comme ils l'assûrent, qu'avant que de proposer cette conference le P. Ferrier estoit demeuré d'accord avec Mr. l'Evesque de Cominges, qu'on ne feroit point dépendre leur

1663. accommodement de la Question de Fait ; qu'on ne parleroit ny de Formulaire, ny de signature, ny de créance du Fait, ny de sens de Jansénius : S'il est vray que le P. Ferrier avoit approuvé le projet qu'ils rapportent, ou tout cela est exprimé, & qu'ils protestent leur avoir esté envoyé par l'Evesque de Cominges ; ou si ce Pere n'en avoit eû nulle connoissance, comme il l'a dit en écrivant depuis là-dessus : s'il reconnut leurs cinq Articles pour orthodoxes, ou s'il les desapprouva toûjours positivement comme ambigus & équivoques : s'il avoüa qu'ils n'estoient point obligez à la créance du Fait décidé par la Constitution d'Alexandre VII. ou s'il leur soutint toujours le contraire : S'ils avoient promis sans réserve à Mr. de Cominges de s'en rapporter au jugement des trois Prélats Médiateurs, pour la maniere dont ils marqueroient au Pape leur soumission à sa Bulle ; ou s'ils ne s'étoient engagez qu'avec restriction : Si Mr. Arnauld, aprés avoir déclaré qu'il ne vouloit point avoir de part à leur accord, écrivit à M. Singlin qu'il avoit changé d'avis, & si cette lettre fut donnée à l'Evesque de Cominges par M. Girard ; ou si tout cela n'est qu'une pure fausseté de l'invention du P. Ferrier : Si la lettre où M. Arnauld desavoüe ce changement est en effet du premier jour d'Aoust, comme porte l'imprimé ; ou si elle n'a esté écrite qu'aprés coup à la fin du mois, lors qu'elle parut : Enfin s'il est vray que la Relation du P. Ferrier ait esté examinée par Mr. l'Evesque de Cominges, & qu'elle soit conforme à ses sentimens en ce qui regarde l'hi-

stoire

ſtoire de cette négociation ; ou ſi c'eſt-là un nouveau menſonge de ce Jeſuite. 1663.

De ſçavoir, dis-je, en tout cela, & en quantité d'autres faits ſemblables, de quel coſté eſt la verité ; ce ſont des queſtions incidentes dont la diſcuſſion n'eſt nullement néceſſaire par rapport à noſtre ſujet. Elle ſeroit neceſſaire s'il s'agiſſoit de décider à qui l'on doit croire, ou du P. Ferrier, lorſqu'il accuſe les Janſéniſtes d'avoir manqué de parole, & de n'avoir rien tenu de ce qu'ils avoient promis à luy, à Mr. de Cominges, & aux deux autres Prélats ; ou des Janſéniſtes, lors qu'ils ſoutiennent au contraire que c'eſt luy qui *par une perfide négociation* avoit entrepris de tromper & ſes parties & l'Eveſque Mediateur. Mais quelque jugement qu'on puſt former là-deſſus, au deſavantage du P. Ferrier, il n'y auroit aprés tout que ſa réputation qui y fuſt intereſſée. Il pourroit eſtre convaincu des fourberies que luy reprochent les Janſéniſtes, ſans qu'ils en puſſent tirer aucun avantage contre le Formulaire du Clergé. Car les Eveſques de France n'auroient eû qu'à deſavoüer ce Jéſuite, qui n'avoit agi que comme ſimple particulier, ſans commiſſion, non ſeulement d'eux, mais meſme de ſa Compagnie ; ainſi qu'il le déclara expreſſément aux Janſéniſtes dés la premiere Conférence. C'eſt pourquoy, laiſſant-là le détail de toutes ces particularitez qui ſont le ſujet de la conteſtation entre eux & le P. Ferrier, nous nous contenterons de rapporter icy quelques piéces authentiques, capables de ſervir à ceux qui entreprendront d'éclaircir cet endroit de l'hiſtoire.

La premiere est une lettre de Mr. l'Evesque d'Alet à M. l'Evesque de Cominges, au sujet de ces disputes entre le P. Ferrier & les Jansénistes, touchant leurs Relations opposées. Elle ne demeura pas si secrette, que dés-lors diverses personnes n'en tirassent des copies sur l'original mesme, c'est-à-dire sur le duplicata que Mr. d'Alet en avoit envoyé à Port-Royal. Nous la mettrons icy toute entiere.

MONSEIGNEUR,

„ LA confiance que j'ay en l'honneur de vo-
„ stre amitié, me fait prendre celle de vous
„ écrire touchant le mécontentement que vous
„ avez témoigné des disciples de S. Augustin:
„ & dont Mr. N. vous a dit qu'on m'avoit écrit
„ diverses lettres pour me solliciter à m'em-
„ ployer vers vous, pour vous suplier de ne rien
„ faire paroistre par aucun Ecrit public sur le su-
„ jet que vous avez de vous plaindre de leur con-
„ duite à vostre égard: à cause du grand préju-
„ dice que cela leur feroit dans l'état d'accable-
„ ment où ils sont. Ledit Sr. N. me rapporta
„ que vous avez eû la bonté de luy dire que vous
„ n'écririez rien contre eux; & que vous estiez
„ mesme encore dans le doute si vous feriez ré-
„ ponse au P. Ferrier, qui vous avoit écrit di-
„ verses lettres sur ce sujet: & que, quand bien
„ vous vous détermineriez à luy écrire, vous le
„ feriez en sorte qu'on ne pourroit pas se servir
„ de vostre lettre contre ces Mrs. Sur ce rapport,
„ Monseigneur, j'ay fait réponse aux personnes
„ de considération qui m'en avoient écrit; les

assurant que ces Mrs. pouvoient demeurer en 1665. repos, & que vous n'écririez rien qui leur pust faire préjudice. Cependant, Monseigneur de " Pamiers m'ayant fait l'honneur de me ve- " nir visiter, m'a dit que vous vous estiez déter- " miné d'écrire au P. Ferrier: & qu'il avoit ob- " servé dans la communication de vostre lettre, " que vous luy mandiez que *ces Messieurs* " *avoient manqué à l'execution du projet dont on* " *estoit convenu dans les Conférences, d'exami-* " *ner le Livre de Jansénius pour convenir de sa do-* " *ctrine & de son sens sur les cinq Propositions.* " Vous sçavez, Monseigneur, combien il impor- " te à ces Messieurs pour l'interest de la verité & " de la Saine doctrine qu'ils soutiennent, de ne " donner pas atteinte à la sincerité avec laquelle " les personnes desinteressées ont crû jusqu'icy " qu'ils agissoient: & que c'est ce qui a donné " une partie de la créance qu'on a en leurs " Ecrits. Et ainsi, Monseigneur, je vous sup- " plie de peser devant Dieu, si ce que vous écri- " vez à ce Pere est d'une telle nécessité, que " vous ayiez obligation de le faire, nonobstant " tous les fascheux effets qui en réüssiroient: " tant par l'avantage qu'il en pourroit tirer, luy " de la conduite duquel l'on dit que vous n'avez " pas sujet d'estre satisfait; que pour le préjudi- " ce qu'en recevoient ces Messieurs, & tous " ceux qui avec eux deffendent les veritez de la " discipline & de la Morale Chrestienne. Il me " semble aussi que l'amitié que vous leur avez " toûjours témoignée, peut entrer en quelque " consideration, pour vous porter à *leur pardon-* " *ner ce en quoy ils peuvent vous avoir donné su-* " *jet de mécontentement*, sans en avoir eû dessein. "

1663. J'attends cette grace pour eux de vostre bonté, laquelle je vous demande avec toute l'instance
» possible, & celle de me croire trés-cordiale-
» ment, &c.

» *2. Septembre 1664.*

» P. S. Ayant fait voir la presente à M. de Pa-
» miers, il m'a dit se souvenir seulement que
» vous trouviez à redire qu'ils eussent refusé l'e-
» xamen des cinq Propositions dans la Confé-
» rence, quoy qu'autrefois ils l'eûssent instam-
» ment demandé, comme un moyen de terminer
» les differends.

Entre ces lettres du P. Ferrier à Mr. de Comminges, dont Mr. d'Alet fait mention, la plus remarquable est celle du 16. Juillet de la mesme année : & c'est la seconde des piéces dont j'ay parlé. Mais parce qu'elle est trop longue pour la mettre icy toute entiere, je n'en rapporteray que quelques endroits qui sont plus à nostre sujet, & qui n'ont pas besoin d'autre discussion. En voicy le commencement.

MONSEIGNEUR,

» LA liberté que les Jansénistes se donnent
» d'employer vos lettres & vostre nom,
» pour appuyer les faussetez dont ils ont remply
» leurs derniers Ecrits, m'oblige d'interrom-
» pre vostre repos, pour vous supplier trés-hum-
» blement d'agréer que je me serve du mesme
» nom pour défendre la verité.
» Il est vray, Monseigneur, que pour dé-
» truire une bonne partie des faussetez que ces

Messieurs ont avancées, il me suffiroit de 1663.
produire trois piéces qui semblent manquer à
ma Relation : à sçavoir le *Projet d'accommodement*, dont je vous fis la proposition dans la
conference de Miramont ; le jugement avantageux que vous fistes alors de ce Projet, &
que vous avez confirmé depuis par le *Mémoire*
que vous eûstes la bonté de m'envoyer aprés
avoir lû ma Relation ; & *l'Attestation* que j'ay
demandée à Mr. le Président de Miramont,
qui marque précisément le temps & le lieu
où ce Projet fut proposé & approuvé.

Mais le respect que j'ay pour vous ne me
permettant pas de me servir de ce Mémoire,
ny de la lettre que vous avez écrite depuis à
Mr. de Miramont ; sans sçavoir auparavant si
vous l'auriez agréable : & ayant remarqué
que les Ecrits des Jansénistes contiennent plusieurs chefs qui auroient besoin d'un plus
grand éclaircissement ; j'ay crû, Monseigneur, qu'il estoit de la bienséance & de la
raison de vous envoyer tous ces Chefs, & de
vous conjurer en mesme temps de les éclaircir
par vostre réponse : afin que je puisse me servir
de vostre autorité pour faire connoistre aux
Jansénistes que *la verité peut bien demeurer cachée pendant quelque temps ; mais qu'elle ne peut estre vaincuë par le mensonge.* (Aug. in Ps. 61.)

Aprés ce debut le P. Ferrier marque neuf
faussetez qu'il prétend avoir esté avancées
contre luy dans les sept premiers chapitres de
la *Réfutation* de sa Relation, & surquoy il en
appelle à la mémoire & à la conscience de Mr.
l'Evesque de Cominges.

La premiere fausseté, qui n'estoit pas tant

1663. un point particulier, qu'un reproche general contre ce Jesuite, est que le Projet d'accommodement concerté en Languedoc, n'avoit esté de sa part qu'*une perfide négociation, dans la suite de laquelle il avoit trompé l'entremetteur & ses parties*, sçavoir Mr. de Cominges & les Jansénistes. Surquoy il dit à ce Prélat :

» Vous sçavez, Monseigneur, si je vous ay » trompé ; & s'il a tenu à moy ou aux Jansénistes qu'on n'ait executé dans Paris le Projet » d'accommodement, dont nous estions demeurez d'accord dans la Province. Dans la » Conference que nous eûsmes à Miramont le » 23. Septembre de l'an 1662. nous fusmes » d'avis que, puisque vous ne vous sentiez pas » assez fort pour porter les Jansénistes à signer le » Formulaire (*du Clergé*) il falloit voir si l'on » pouvoit trouver un autre expedient, qui pust » estre approuvé par le Pape & par les Evesques, » & qui ne pust estre rejetté par les Jansénistes, » s'ils avoient dessein de faire une bonne paix. » Et aprés avoir examiné divers projets, nous » demeurâmes d'accord que, puisque le vray » état de la contestation presente consistoit à sçavoir si l'on doit condamner comme hérétique » la doctrine de Jansénius sur les cinq Propositions, il faloit conférer avec les Jansénistes, » pour convenir avec eux de la Question de Fait, » c'est-à-dire du sens ou de la doctrine de ce » Prélat sur les Propositions ; & pour sçavoir » ensuite si cette doctrine a esté condamnée par » le St. Siége.

» Si aprés que nous avons esté de cét avis lors » que nous estions en Languedoc, j'ay changé » de sentiment & en ay pris un autre dans Paris ;

Je consens qu'on croye les Janséniſtes, lors 1663.
qu'ils publient *que je vous ay trompé, & que je me ſuis joüé de l'entremetteur & de mes parties* «
par une perfide négociation. Mais ſi j'ay toû- «
jours perſiſté dans ce meſme ſentiment ; & s'il «
n'y a que les Janséniſtes qui ont refuſé d'acce- «
pter un expedient que vous aviez trouvé ſi rai- «
ſonnable ; peuvent-ils bien ſoutenir avec quel- «
que apparence de raiſon, *que tout ce projet* «
d'accommodement n'a eſté de ma part qu'une «
perfide négociation, dans la ſuite de laquelle «
j'ay trompé l'entremetteur & mes parties? C'eſt «
à vous, Monſeigneur, de faire connoiſtre la vé- «
rité touchant ce point, & de ne pas ſouffrir que «
l'innocence ſoit attaquée par une ſi noire ca- «
lomnie. «

L'Auteur de la *Réfutation* de ma Rélation «
ayant entrepris de faire voir cette prétenduë «
perfidie dont il me veut rendre coupable, ſou- «
tient que dans toute cette négociation *j'ay ſi* «
bien caché le deſſein que j'avois dans mon cœur « Pag. 82.
de faire condamner la doctrine de Janſénius ſur «
les cinq Propoſitions, & que je l'ay déguiſé de «
telle ſorte par des paroles trompeuſes, que ceux «
avec qui je traittois ne s'en ſont pas apperceûs, «
& ont pris une idée toute contraire. Il eſt vray «
qu'eſtant perſuadé, comme je le ſuis, que la «
doctrine que Janſénius expoſe dans ſon *Augu-* «
ſtin ſur le ſujet des cinq Propoſitions, a eſté «
condamnée d'héréſie par le S. Siége ; j'ay tou- «
jours crû que les Janséniſtes ne ſeroient jamais «
d'accord avec l'Egliſe, s'ils ne condamnoient «
ſincerement cette doctrine. Mais, Monſeigneur, «
vous ſçavez bien que je ne vous ay jamais ca- «
ché ce ſentiment. Vous ſçavez que ſi dans la «

1663. conférence de Miramont je n'approuvay pas l'expédient qui fut proposé, que les Jansénistes se réduiroient à suivre les sentimens des Thomistes dans la matiere de la Grace ; ce fut parce que dans cet expedient on ne parloit point de condamner la doctrine de Jansénius sur les cinq Propositions : & vous sçavez encore que, si je m'arrestay à l'expédient de convenir du sens ou de la doctrine de ce Prélat sur les mesmes Propositions, ce fut parce qu'il estoit indubitable que, si nous en demeurions d'accord, les Jansénistes seroient obligez ou de la condamner comme herétique ; ou de consulter le Pape, pour sçavoir s'il avoit eû intention de la condamner; avec promesse de se soumettre absolument à sa décision.

„ Cependant, Monseigneur, cet inconnu „ s'inscrit en faux contre tout ce que je viens de „ rapporter : & bien qu'il fust à deux cents „ lieuës de nous quand nous dressions le projet „ de l'accommodement, il ne craint pas néanmoins de publier que j'ay si bien caché le dessein que j'avois de faire condamner la doctrine de Jansénius sur les cinq Propositions, que non seulement vous ne vous en estes pas apperceû, mais, ce qui est encore plus surprenant, que vous avez pris une idée toute contraire ; vous estant persuadé qu'il ne se parleroit point ny d'examiner ny de condamner cette doctrine, & qu'on se contenteroit d'un silence respectueux. Je vous supplie donc, Monseigneur, de déclarer la verité, & de faire connoistre à cet Auteur, que, s'il n'a pas eû dessein de tromper ceux qui liront son ouvrage, il a esté trompé luy-mesme par le

faux rapport qu'on luy a fait de ce qui s'estoit passé dans nos Conférences. 1663.

Le mesme Auteur, *dit le P. Ferrier* (& « c'est le 3. Chef de fausseté) pour mieux faire « connoistre la perfidie & le manquement de « parole dont il m'accuse, continuë de soutenir « ce que luy-mesme, ou plustost ce que ses amis « avoient avancé dans divers Ecrits, que dans « cette Conference que j'eus avec vous quelques « jours avant le 25. Septembre de l'an 1662. « j'estois demeuré d'accord, *qu'on n'entreroit* « *point dans la question du fait de Jansénius* « *sur les cinq Propositions.* «

Refut. de la fausse Relat. p 26.

Mais le projet d'accommodement, dont nous « demeurâmes d'accord dans cette mesme Con- « férence, fait voir clairement la fausseté de « cette supposition : & il est manifeste qu'ayant « arresté dans cette Conférence, *qu'on commen-* « *ceroit par l'examen du sens de Jansénius*, « *qu'on en conviendroit*, *& qu'aprés qu'on en* « *seroit convenu, on examineroit s'il avoit esté* « *condamné ou non* par le Saint Siége; il n'est pas « possible qu'en mesme temps nous soyons de- « meurez d'accord de faire une chose toute con- « traire. J'ajouste seulement qu'il est bien étran- « ge de voir que cet Auteur ait l'audace de pu- « blier, qu'avant que vous m'eûssiez demandé le « sens de Jansénius, *on vous avoit fait voir com-* « *bien la proposition de convenir de ce sens estoit* « *déraisonnable*. Car comment me seriez-vous « venu dire que j'eûsse à marquer le sens de Jan- « sénius sur chaque proposition, s'ils vous avoient « fait voir que cet expédient estoit *desraisonna-* « *ble?* Comment auriez-vous écrit depuis, que « vous estiez bien fasché qu'ils eussent refusé de «

P. 41

1663. prendre cet expedient, si *l'on vous avoit fait voir combien il estoit déraisonnable ?*

La huitiéme fausseté dont se plaint le P. Ferrier est celle-cy. „ Comme l'Auteur de la Réfutation de ma Relation, dit-il, est résolu de „ ne dire jamais la vérité, & de nier hardiment „ les choses les plus certaines, il soutient dans „ la page 9. que *cette Lettre de M. Arnauld à* „ *M. Singlin*, dont je parle dans ma Relation, „ *n'est qu'une chimere* ; & que *M. Arnauld n'a* „ *jamais écrit ny parlé à qui que ce soit touchant* „ *cette affaire, qu'en la maniere qu'il vous en* „ *avoit écrit la premiere fois.*

„ Mais, Monseigneur, vous sçavez bien que „ j'ay dit sincerement la vérité. Vous sçavez „ que M. Girard vous porta la Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, & qu'il s'offrit de vous la „ laisser, afin que, si vous le trouviez bon, on „ la donnast au Public. Et si M. Girard n'a pas „ luy-mesme composé cette lettre (ce que je ne „ puis croire, parce qu'il m'a paru toujours agir „ de bonne foy) il n'est point faux, comme dit cet „ inconnu, qu'*on vous avoit fait voir une Lettre* „ *de M. Arnauld à M. Singlin, par laquelle il* „ *approuve ce que vous aviez negocié ; & qu'on* „ *vous avoit mis cette Lettre entre les mains, pour* „ *la donner au Public, si vous le jugiez à propos.*

„ Aprés le dernier article de fausseté le P. Ferrier, pour finir par où il avoit commencé. „ Voila, dit-il, Monseigneur, ce que j'ay remarqué dans les sept premiers Chapitres de „ l'Ecrit intitulé, *Réfutation de la fausse Relation* „ *du P. Ferrier Jésuite.* Et parce que vous sçavez la verité de tout ce qui s'est passé dans cette „ négociation, & que je suis persuadé que vous

ne sçauriez souffrir qu'elle fust offensée par le mensonge ; j'espere que vous aurez la bonté de me répondre, & de me faire connoistre si je me suis trompé en aucun de ces neuf chefs, que je vous envoye : afin qu'aprés avoir receu vostre réponse, je me contente de m'en servir en cette occasion, sans m'arrester davantage à combattre les faussetez de ces inconnus. «

1663.

Quant à l'Ecrit intitulé, *Projet d'accommodement entre ceux qu'on appelle les Jansénistes, & ceux qui sont nommez Molinistes, concerté entre l'Evesque de Cominges & le P. Ferrier Jesuite* ; comme cet Ecrit ne m'a jamais esté communiqué, & que dans vos *Réflexions* sur ma Relation vous ne m'aviez point témoigné que vous le leur eussiez envoyé ; j'ay crû pouvoir dire avec justice qu'il estoit faux & supposé. Tout cecy est de la Lettre du P. Ferrier à M. de Cominges. «

La troisiéme des pieces dont j'ay parlé est le Memoire contenant ces Reflexions du Prelat sur la Relation du P. Ferrier, & qu'il dit à l'entrée de sa Lettre luy avoir esté envoyé par ce Prelat mesme. J'ay eu la curiosité d'en voir l'original. Il contient en vingt-quatre pages de grand papier des remarques sur toute la Relation du P. Ferrier ; suivant lesquelles on reconnoist qu'il y changea ou supprima tous les endroits de quelque conséquence, que l'Evesque luy avoit contestez ; & plusieurs mesme qu'il ne contestoit pas absolument, mais dont il témoignoit ne se point souvenir, ou qu'il souhaittoit qui fussent retranchez.

De tout le Memoire je n'en mettray qu'un seul Article pour abreger. C'est sur la page

1663. 59. de la Relation, où est raconté ce que nous avons dit d'une lettre de M. Arnauld écrite à „ M. de Singlin.

„ Je voudrois bien, dit là-dessus M. de Co-„ minges, qu'il plust au P. Ferrier de supprimer „ cette histoire de la Lettre de M. Arnauld à M. „ de Singlin : parce que M. Arnauld voudra „ sans doute se justifier là-dessus ; & peut-estre „ cela m'engagera à un combat que je veux évi-„ ter, ayant de meilleures choses à faire pour le „ service de l'Eglise & de mon Diocése. Je de-„ mande au P. Ferrier cette marque de son ami-„ tié ; & d'autant plus que c'est un incident qui „ n'influë rien dans le fond.

„ Quelques lignes aprés : Il me fait dire que „ M. d'Andilly m'avoit dit que son frere (M. „ Arnauld) approuvoit cette négociation. J'as-„ sûre devant Dieu que je me souviens bien d'a-„ voir dit que M. d'Andilly estoit fort affligé de „ cette contradiction de M. Arnauld : mais je „ ne crois pas avoir dit qu'il m'eust asseuré qu'il „ approuvoit cette négociation. Ce sont les „ termes de M. de Cominges. Les observations qu'on peut faire sur ces piéces sont trop considérables, & ont trop de rapport à nostre sujet, pour n'en pas toucher icy quelques-unes.

1. Des sollicitations aussi opposées que l'étoient celle des Jansénistes & celles du P. Ferrier auprés de M. de Cominges, ne pouvoient venir que de principes tout opposez. Pendant que ce Pere le conjuroit par des instances réïterées de dire la verité de ce qu'il sçavoit, ne luy demandant autre chose pour toute grace ; les Jansénistes de leur costé employoient la médiation des plus puissans de leurs

leurs amis pour l'empescher de s'expliquer : parce, dit Mr. d'Alet, qu'en le faisant il auroit *donné atteinte* à la réputation de *sincerité* où ils avoient esté jusques-là. Ce n'estoit pas qu'ils crussent Mr. de Cominges capable de mentir à leur préjudice ; eux qui l'avoient pris pour Médiateur, & qui l'ont toûjours regardé comme un de leurs meilleurs amis. Tout ce qu'on peut donc conclure de-là, c'est qu'ils craignoient la verité ; & qu'autant que le P. Ferrier avoit d'interest qu'on la sçust, autant en avoit-ils qu'on ne la sçust pas.

1663.

2. Une autre observation est qu'on trouve dans ces mesmes piéces la solution d'un probléme qui a paru inexplicable ; & qui le seroit en effet, si l'on n'avoit que ce qui a esté imprimé des deux costez sur ce sujet. On voit d'une part le P. Ferrier qui prend à témoin Mr. de Cominges des faits énoncez dans sa Relation. D'autre part celuy qui la réfute soutient que ce sont autant de faussetez, dont Mr. de Cominges n'a jamais entendu parler, & dont il sçait tout le contraire. A n'en juger que par ces Ecrits il faudroit dire que l'un ou l'autre de ces deux Auteurs, sçachant bien qu'il disoit faux, s'exposoit à estre publiquement convaincu de mensonge par Mr. de Cominges : & c'est ce que l'on ne comprend pas ; du moins à l'égard du P. Ferrier, qui mettoit son nom à la teste de son Livre, & à qui sa réputation ne devoit pas estre si indifférente.

3. Le silence du Prélat dans une occasion si importante, où les deux partis en appelloient à sa conscience ; où il sçavoit bien, & sçavoit seul, de quel costé estoit le mensonge ; enfin

1663. où il voyoit que la réputation de l'innocent, quel qu'il fust, estoit fort interessée : son silence, dis-je, dans toutes ces circonstances a esté un nouveau sujet d'étonnement pour ceux qui n'en sçavoient pas les raisons : & chacun en a imaginé selon ses préjugez. Mais on les voit maintenant ces raisons dans le Mémoire du Prélat : & c'est ce que j'appelle la solution du probléme.

Je voudrois bien, dit-il à l'endroit qu'on vient de rapporter, *qu'il plust au P. Ferrier de supprimer cette histoire de la Lettre de M. Arnauld à M. de Singlin : parce que M. Arnauld voudra sans doute se justifier là-dessus; & peut-estre cela m'engagera à un combat que je veux éviter.* On peut remarquer en passant que Mr. de Cominges ne nie point qu'il ait raconté le fait au P. Ferrier, tel que celuy-cy le rapporte; mais qu'il le prie seulement de n'en point parler. Or il l'auroit nié sans doute, s'il l'avoit pû : soit parce qu'autrement il se fust rendu complice d'une calomnie contre M. Arnauld ; soit parce qu'il apprehendoit, comme il dit, de l'avoir sur les bras. A moins donc de supposer, ce qui paroist incroyable, que Mr. de Cominges ait feint luy-mesme ce qu'il avoit raconté de cette lettre ; il faut dire ou que M. Arnauld l'avoit écrite effectivement, ou que M. Girard l'avoit fabriquée luy-mesme sous le nom de Mr. Arnauld, pour la montrer à Mr. de Cominges.

Quoyqu'il en soit, ce qu'on doit conclure de-là, c'est que la crainte de se voir *engagé à un combat* avec M. Arnauld faisoit souhaitter à Mr. de Cominges qu'on supprimast cét en-

droit de la Relation, qu'il avoüoit d'ailleurs 1665.
estre vray. Or on comprend aisément qu'une semblable raison aura deû l'empescher de s'expliquer sur les autres points contestez, comme le P. Ferrier l'en pressoit : & qu'ainsi, outre la considération de Mr. l'Evesque d'Alet, il avoit égard à son propre interest, lors qu'il luy promit de *n'écrire rien qui ne pust faire préjudice à ces Messieurs*.

4. Ce silence de Mr. l'Evesque de Cominges est une des choses qui peut autant servir pour discerner de quel costé estoit en cette occasion la verité & la bonne foy. D'une part, ce qui luy ferma la bouche sur le chapitre des Jansénistes, ne fut point le danger de parler contre sa conscience; mais les intercessions puissantes qu'ils employerent, la parole qu'il leur avoit donnée, & sur tout la crainte de les avoir sur les bras. D'autre part, rien de semblable ne l'empeschoit de rendre témoignage en leur faveur contre le P. Ferrier. Celuy-cy le sollicitoit avec empressement de dire ce qu'il sçavoit sur les faits contestez : il ne luy demandoit là-dessus nul ménagement, & n'y mettoit nulle restriction. Ainsi le Prélat estoit en droit de dire tout ce qu'il sçavoit estre vray; sans que le P. Ferrier, qui l'en avoit tant prié, eust eû aucun prétexte de s'en plaindre. Il n'y avoit donc point *de combat* à craindre pour l'Evesque de ce coste-là : & l'on ne sçauroit imaginer d'autre raison qui l'ait empesché de dire que les narrations du P. Ferrier estoient fausses, sinon qu'il n'auroit pû le dire avec verité. Mais voicy dans les mesmes piéces quelque chose plus que des préjugez.

1663. 5. Parmi les faits contestez entre les parties, il y en a trois plus importans, & par où l'on peut aisément juger de tout le reste. 1. Si la proposition de convenir du sens de Jansénius avoit esté acceptée où non par les Jansénistes. 2. Si le P. Ferrier avoit approuvé le *Projet d'accommodement*, où l'on ne devoit exiger d'eux que le silence au regard de ce sens. 3. Si Mr. Arnauld avoit écrit la lettre à Mr. de Singlin, de laquelle on a parlé.

Or ce sont trois points dont nous venons de voir la décision. Il n'y a plus rien à dire sur le dernier. La verité du second (point qui regarde le Projet des Jansénistes) paroist non-seulement par la Lettre du P. Ferrier, mais par le Mémoire mesme de Mr. de Cominges. Car ce Pere ayant nié expressément dans sa Relation pag. 82. qu'il eust ni veû ni approuvé le *Projet d'accommodement* cité dans les *Desseins des Jésuites* pag. 10. comme une chose concertée entre l'Evesque de Cominges & luy, ainsi que portoit le titre mesme de la piéce ; ce Prélat, qui critique d'un bout à l'autre toute la Relation, a passé cét endroit si remarquable, sans le contester en aucune sorte : preuve évidente que jamais il n'avoit communiqué le prétendu *Projet* au P. Ferrier.

A l'égard du Projet qu'avoit proposé le P. Ferrier luy-mesme, qu'il soit vray, comme il l'a dit dans sa Relation, que les Jansénistes n'avoient refusé de l'embrasser qu'aprés l'avoir accepté d'abord, on le voit non-seulement par sa lettre à Mr. de Cominges, qui seroit déja une preuve, mais par celle de Mr. l'Evesque d'Alet. Car celuy-cy marque expressément que Mr. de Cominges en avoit montré

à M. de Pamiez une toute écrite pour le P. Ferrier, dans laquelle il se plaignoit de ce que *ces Messieurs avoient manqué à l'execution du Projet, dont on estoit convenu dans les Conférences* (de Languedoc) *d'examiner le Livre de Jansénius, pour convenir de sa doctrine & de son sens sur les cinq Propositions.* D'ailleurs Mr. d'Alet, qui sçavoit trés-bien qu'ils nioient fortement ce fait-là dans leurs Relations & dans leurs autres Ecrits, le suppose vrai neanmoins: & il supplie Mr. de Cominges *de peser devant Dieu*, non pas si la chose est vraye & s'il s'en souvient assez; mais, *si ce que vous écrivez à ce Pere*, luy dit-il, *est d'une telle nécessité que vous ayiez obligation de le faire.* Enfin la raison qu'il apporte pour l'en détourner n'est pas qu'en écrivant cela il diroit une fausseté, mais seulement que le P. Ferrier *en pourroit tirer avantage*, & que ce seroit *donner atteinte à la sincerité avec laquelle les personnes desinteressées ont crû*, dit-il, *jusqu'icy qu'ils agissoient.*

1663.

Au reste il faut qu'il y ait du mal-entendu dans ce que dit l'apostille de cette Lettre, que le sujet du mécontentement de Mr. de Cominges estoit *qu'ils eussent refusé l'examen des cinq Propositions.* Il faut, dis-je, qu'il y ait là du mal-entendu, soit de la part de Mr. de Pamiers, soit de la part de Mr. d'Alet; s'il a voulu parler d'un autre refus que de celuy d'examiner ces Propositions dans le Livre de Jansénius, c'est-à-dire d'examiner quelle estoit sa doctrine sur ce sujet. Car il est constant par les Relations des deux parties, que jamais on ne proposa comme une condition d'accommodement, qu'on examineroit si les cinq Pro-

1663. positions estoient herétiques en elles-mesmes, ny quel en estoit le vray sens. D'ailleurs, bien loin qu'on eust à reprocher aux Jansenistes qu'ils avoient refusé d'examiner le sens des cinq Propositions, le P. Ferrier assure luy-mesme à l'entrée de la 3. Conference que, pour éviter d'entrer avec luy en discussion du sens de Jansénius, comme il le prétendoit, *ils s'attacherent à soutenir qu'il falloit premierement voir le sens propre & naturel des cinq Propositions.* De sorte qu'il n'y eût point d'autre examen des cinq Propositions demandé par le P. Ferrier & refusé par les Jansenistes, que celuy qui consistoit à les comparer avec Jansenius, & à voir ce qu'il enseignoit là-dessus. Et par consequent c'est tout l'examen dans lequel Mr. de Cominges, aussi-bien que le P. Ferrier, se plaignoit qu'ils avoient refusé d'entrer; *quoy qu'autrefois ils l'eussent instamment demandé comme un moyen de terminer les differends*, ainsi que le rapporte M. d'Alet. A ces observations il en faut ajouster une autre des Anti-Jansénistes, qui n'est pas de moindre consequence pour nostre histoire. C'est qu'il importe assez peu d'examiner si Messieurs de P. R. avoient rejetté dés le mois d'Octobre 1662. la proposition de convenir du sens de Jansenius, ou si aprés l'avoir alors acceptée ils ne la rejetterent que dans le mois de Janvier 1663. & qu'il suffit, pour les condamner par eux-mesmes, de voir qu'au moins alors ils l'ont rejettée. Voicy le discours d'un de leurs adversaires sur ce sujet.

Pag. 30.

» Chacun sçait combien de fois jusques-là ces
» Messieurs avoient demandé qu'on en vinst à

cet examen, & dans combien d'Ecrits ils s'é- 166
toient plaints qu'on vouloit les obliger à con-
damner le sens de Jansénius, sans leur mar- «
quer ce qu'ils devoient entendre par là : que «
jamais ni à Rome ni à Paris, disoient-ils, le «
Livre de cet Auteur n'avoit esté examiné cano- «
niquement, c'est-à-dire, dans une Conférence «
réglée entre les parties, pour convenir quel en «
estoit le sens sur le sujet des cinq Propositions : «
que dans les Assemblées de Sorbonne sur l'af- «
faire de Mr. Arnauld, les Docteurs de son par- «
ti ayant requis que l'on commençast par là, «
pour qu'ils pussent juger si la Proposition tou- «
chant le Fait estoit temeraire ou non, l'on a- «
voit passé outre sans les écouter. Surquoy ils «
avertissoient que, tant qu'on en useroit de la «
sorte, il ne faloit pas esperer de voir les trou- «
bles de l'Eglise appaisez. C'est ainsi qu'ils s'é- «
toient expliquez en divers Ecrits : entre autres «
dans les *Réflexions* sur l'Avis de Mr. l'Evesque « Pag 30. 31.
d'Alet & dans deux autres ouvrages faits ex- «
prés sur ce sujet en 1661. dont l'un est intitulé, «
Lettre d'un Théologien à un Evesque &c. sur «
la voye qu'il faudroit prendre pour étouffer «
entierement les contestations presentes ; & l'au- «
tre, *Mémoire touchant les moyens d'appaiser* «
les disputes presentes. «

En effet il est manifeste que, suivant les «
principes des Jansenistes, c'estoit là le seul ex- «
pedient capable de mettre la paix dans l'Egli- «
se. Car toute la division dont elle se voyoit «
agitée venoit de cette question, si la doctrine «
condamnée des cinq Propositions est celle du «
Livre de Jansénius. Pour terminer cette dis- «
pute il falloit ou qu'on reduisist les Jansénistes «

1663. à ne pouvoir raisonnablement douter du Fait, auquel cas ils faisoient profession d'estre prests » à le signer ; ou qu'eux ils réduisissent le Pape & » les Evesques à reconnoistre qu'ils avoient droit » de le contester, & qu'ainsi l'on ne pouvoit pas » exiger qu'ils le signassent.

» Or il n'y avoit que deux voyes pour en ve- » nir-là : celle de pure autorité, & celle d'éclair- » cissement. La premiere estoit inutile par rap- » port aux Jansenistes : parce qu'ils ne reconnois- » soient point dans l'Eglise d'autorité à laquelle » ils fussent obligez de soumettre leur jugement » en cette occasion. Restoit donc la seule voye » d'éclaircissement : laquelle ne pouvoit réussir, » selon eux, que dans une Conférence entre quel- » ques Théologiens des deux partis, où l'on exa- » minast paisiblement & de bonne foy le Livre de » Jansénius, pour en déterminer le sens : afin de » juger ou de faire juger ensuite par l'Eglise, s'il » estoit ortodoxe ou heretique, conforme ou » non conforme à la doctrine condamnée dans » les cinq Propositions.

» Non seulement ils avoient eux-mesmes pro- » posé ce moyen comme l'unique dont on pust se » servir ; mais ils avoient publié que leurs ad- » versaires le fuyoient exprés ; de peur qu'on ne » vist par là finir des contestations qu'ils avoient » interest d'entretenir. Car c'est ce qu'on assu- » roit positivement & d'une maniere trés-odieuse » dans l'*Avis à Messieurs les Evesques de Fran-* » *ce.*, &c.

Pag. 8. 9.

» Le P. Ferrier s'attacha donc à cet expedient, » se promettant de pouvoir convaincre les Jan- » senistes sur le sens de Jansénius : soit que ce Je- » suite presumast trop de sa capacité, comme ils

le luy ont reproché ; soit, comme il le dit de son costé, parce qu'il comptoit trop sur leur bonne foy. Quoy qu'il en soit, il proposa la chose à l'Evesque de Cominges ; qui l'ayant approuvée, ainsi qu'il le reconnoist dans son Mémoire, la proposa luy-mesme aux Jansénistes. Mais eux, si on les en croit, la rejetterent dés la premiere ouverture qu'il leur en fit ; & cela comme une *Proposition tout-à-fait déraisonnable*, & comme un expédient que *la raison faisoit voir qui ne pouvoit pas réussir*. Ce sont leurs propres paroles.

1663.

Ref. de la Relat. du P. Ferrier 1. Par. cap. 41.

A voir un tel changement de langage & de conduite dans ces Messieurs, n'a-t-on pas sujet de dire que lors qu'ils parloient tant d'une conférence contradictoire pour examiner le sens de Jansénius, ce n'estoit pas qu'ils la souhaittassent en effet; mais que c'estoit pour avoir un prétexte de se plaindre, & de rendre odieux le Pape & les Evesques, qu'ils supposoient ne devoir jamais consentir à cet expedient : qu'ils imitoient en cela les Luthériens, qui durant plus de vingt ans ne cesserent de demander un Concile general, tant qu'ils crûrent que le Pape & les Catholiques n'en vouloient point ; & qui chercherent ensuite des excuses pour n'y pas venir, dés qu'ils le virent assemblé.

Rien n'est plus propre à confirmer ces pensées ajouste le mesme Théologien, que les réponses qu'ont apporté ces Messieurs pour se justifier sur cette variation.

Ils ont répondu en premier lieu, que quand ils avoient demandé qu'on expliquast le sens de Jansénius, *ce n'estoit point pour convenir que le sens qu'on auroit marqué fust en effet le ve-*

1663. *ritable sens de Jansénius; mais pour montrer que le condamnant, soit qu'il fust ou qu'il ne*
P. 42. » *fust pas de Mr. d'Ypres, on condamnoit en* » *effet le mesme sens que le Pape & les Eves-* » *ques avoient condamné; quoy qu'on ne l'at-* » *tribuast pas comme eux à ce Prélat.*

» Mais cette réponse ne satisfait point à ce » qu'il y de principal dans l'objection. Car non » seulement ces Messieurs avoient demandé » qu'on expliquast ce qu'on appelloit le sens de » Jansénius; mais de plus ils avoient demandé, » comme une condition sans quoy l'on ne pou- » voit pas les obliger à signer, qu'il se fit une » conférence entre les parties, où l'on exami- » nast contradictoirement le sens de cet Auteur » dans son Livre mesme. Or il est certain qu'u- » ne conférence & un examen de cette sorte » n'estoient nécessaires que pour convenir quel » est en effet le sens de Jansenius, & non pas » pour sçavoir quel sens les Evesques luy attri- » buoient. Ils s'en estoient assez expliquez en » disant que son sens estoit le mesme qui avoit » esté condamné dans les cinq Propositions; » sçavoir leur sens propre & naturel, que les » Théologiens de P. R. entendoient fort bien, » eux qui faisoient profession de le croire héréti- » que. Ainsi il n'estoit plus besoin de conféren- » ce pour leur apprendre quel sens on attribuoit » à Jansénius; & en tout cas les Evesques pou- » voient le déclarer tout de nouveau, s'ils vou- » loient, sans en avoir conféré avec les Janséni- » stes. D'où il résulte que si la conférence tant » demandée par ceux-cy estoit souhaittable & » nécessaire, comme ils le publioient alors, ce » ne pouvoit estre que pour examiner de con-

cert s'il estoit vray ou non que le sens du Livre de Jansénius fut ce sens propre & naturel des cinq Propositions duquel on convenoit. Tout cela est du Théologien Anti-Jansćniste dont nous avons inseré quelque chose dans le premier Livre.

1663.

L'autre réponse des Jansénistes est que cet expédient estoit inutile & ne pouvoit réüssir : ou comme ils s'expliquent dans la suite, *qu'il avoit deux conditions toutes opposées à un expédient de paix : qui est d'une part de n'estre point nécessaire pour pacifier les troubles de l'Eglise ; & d'estre tel de l'autre que nul homme de bon sens ne devoit juger qu'il pust réussir.* C'est la conclusion du 7. chapitre de la *Réfutation*, dans lequel l'Auteur prouve separément ces deux défauts de l'expédient proposé.

Ibid. pag. 47.

Pour le premier, sçavoir qu'il n'estoit nullement nécessaire de convertir du sens de Jansénius, nous avons déja rapporté ce qui s'est dit sur ce sujet. Au regard de second défaut, qui est le peu d'espérance qu'il y avoit qu'on deust réüssir par la voye des conférences, M. Arnauld prouve par plusieurs raisons que c'estoit une chose moralement impossible qu'on pust jamais y convenir du sens de Jansénius : Ces raisons sont : qu'il y avoit déja dix ans qu'on disputoit là-dessus, les mesmes paroles de cet Auteur estant prises par les uns en des sens herétiques, & par les autres en des sens reconnus pour catholiques par toute Eglise : Qu'on avoit fait des volumes entiers pour justifier ces sens catholiques, & pour montrer que tous les Théologiens qui ont autrement expliqué Mr. d'Ipre l'ont mal entendu : Que

Pag. 45.

1693. pour s'accorder sur le sens de cét Auteur, il faudroit ou que leurs adversaires convinssent que Denis Raymond, par exemple, l'avoit bien expliquée, ou qu'eux ils reconnussent le contraire: Qu'ils n'avoient garde d'en venir-là, aprés que les plus habiles Théologiens de France avoient jugé invincible ce Livre de Denis Raymond: Qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on pust desormais alléguer de nouveaux passages de Jansénius, ou de plus formels que ceux qu'on avoit déja alléguez en tant d'Ecrits pour le convaincre d'héréfie, & qui n'avoient pû neanmoins faire changer d'avis à ses défenseurs, parce qu'ils y trouvoient un sens trés-orthodoxe: Que si l'on prétendoit sur cela les traitter d'opiniastres, ils auroient droit d'en dire autant de leur costé contre ses accusateurs, &c. Voilà en substance les raisons de cét Ecrivain, & sa conclusion est qu'il n'y avoit nulle appparence qu'en conférant de vive voix, non plus qu'en disputant par des Ecrits publics ou particuliers, on pust jamais s'accorder touchant le sens de Jansénius.

» On convient sans peine de cette conclusion, » reprend là-dessus le mesme Anti-Janséniste: » mais c'est sur quoi il y a deux réflexions à faire. » La premiere que par ce raisonnement les Jan- » sénistes condamnoient leur propre conduite, » d'avoir representé dans leurs Ecrits des an- » nées précendentes, comme un moyen aussi pra- » tiquable que nécessaire, celuy *que nul homme* » *de bon sens*, selon eux, *ne devoit juger qui pust* » *réüssir*; d'avoir tant reproché au Pape & aux » Evesques qu'ils n'avoient pas embrassé ce » moyen; & encore plus, de les avoir accuser

eux

aux & les Jésuites, de ne l'éviter qu'à dessein de faire durer une division qu'ils estoient bien aises d'entretenir : Que les Jansénistes justifioient aussi par-là & les Papes & les Assemblées du Clergé, de n'avoir point pris la voye d'une Conférence avec eux sur le sens de Jansénius, puis que, selon ces Théologiens, la raison faisoit voir, *avant même qu'on eust tenté cét expedient*, qu'il ne pouvoit pas réüssir. 1665.

La seconde refléxion est que les Ecrits précédens de ces Messieurs ne laissoient pas d'ailleurs de justifier le dessein & la conduite du P. Ferrier sur ce qu'il s'étoit promis que dans la Conférence on pourroit convenir du sens de Jansenius. Ils avoient toûjours demandé à conférer, comme dans la veüe de convenir du sens de cét Auteur ; Mr. de Cominges répondoit de leur bonne foy & de leur inclination à la paix : & ce Prélat convaincu luy-mesme du vray sens de Jansénius, pouvoit contribuër beaucoup à les en faire convenir. Que pouvoit donc faire de mieux le P. Ferrier, que de tenter cette voye, la seule à laquelle ils avoient jusques-là témoigné vouloir entendre, & hors de laquelle il ne paroissoit aucune esperance, veû la disposition où ils estoient, qu'on pust les engager à se soumettre volontairement aux Constitutions par rapport à Jansénius, d'où dépendoit la paix de l'Eglise.

Pour reprendre maintenant le fil de nostre histoire, voïcy quelles furent les suites de ces Conférences avec le P. Ferrier. Le Pape Alexandre VII. ayant receû l'Acte & les cinq Articles des Jansénistes avec la Lettre de Mr.

1663. de Cominges, il fit premierement examiner cét Acte & ces Articles par les Théologiens Qualificateurs du St. Office : & lors qu'ils eûrent donné leurs avis, S. S. fit tenir une Congrégation extraordinaire le 21. de Juillet dans le Palais du Cardinal Ginetti, où se trouverent avec luy les Cardinaux Corrado, Boroméo, Albezzi, Rospigliosi, Bagni ; & Monseigneur Varese Assesseur du St. Office.

L'avis de toute la Congrégation fut 1. Qu'il ne falloit rien répondre sur les cinq Articles des Janséniſtes, parce qu'ils estoient conceûs d'une maniere ambigüe ; que ce qu'ils sembloient accorder en un endroit, ils le contredisoient dans l'autre, & qu'il paroissoit que leur dessein avoit esté de tirer quelque réponse, dont ils pussent prendre avantage contre les Constitutions. C'est le jugement qu'en avoient porté les Qualificateurs : & l'on a sujet de croire que le Pape & les Cardinaux furent confirmez dans cette pensée par les Lettres de Henri de la Motte Hodencourt, alors Evesque de Rennes, depuis Archevesque d'Ausch, écrites du 12. Juillet au Cardinal Rospigliosi. Car il l'avertissoit qu'assurément les Jansénistes cherchoient à tromper ; qu'ils vouloient exciter de nouvelles disputes, & qu'il falloit se défier d'eux. *C'est à V. E.*, luy dit-il, *à voir si leurs articles & leurs explications s'accordent avec ce qui est décidé. Ils s'attendent peut-estre à un second jugement, pour éviter les effets du premier, & pour détourner le coup dont ils se voyent menacez par la justice du Roi. La décision est publiée, la cause est finie : mais les ruses & les artifices du parti, ne sont pas au*

bout. LEX *promulgata est, causa finita : sed non* 1665.
finita artes dolique partium. Ce sont ses termes.
Il ne faut pas douter qu'à Rome, où l'on se fioit à ce Prélat, & où il estoit connu pour trés-habile, on n'ait eû beaucoup d'égard à l'avis qu'il donnoit. On résolut en second lieu dans la mesme Congrégation, que Sa Sainteté écriroit un Bref aux Archevesques & Evesques de France, pour les loüer de leur zéle à faire observer les Constitutions Apostoliques, & pour les porter à continuer. A l'égard de Mr. de Cominges, parce qu'on n'estoit pas satisfait à Rome de la maniere dont il en avoit usé au sujet de la Bulle d'Innocent X. on jugea qu'il suffisoit que le Cardinal Rospigliosi, comme Secretaire d'Estat, luy écrivist une lettre de civilité, en mesme temps qu'il en escriroit une autre à Mr. l'Evesque de Laon. Ce Bref avec ces Lettres furent apportez à Paris le 20. d'Aoust. Voicy la traduction du Bref qui est imprimé en Latin dans les Memoires du Clergé.

ALEXANDRE PAPE VII.

VEnérables Freres, Salut & Bénédiction « Apostolique. Comme vous sçavez tous « avec quelle application Innocent X. d'heu- « reuse mémoire, nostre Prédecesseur, s'est « efforcé d'extirper l'hérésie Jansénienne ; & « avec quel soin nous avons travaillé incessam- « ment nous-mesmes à ce dessein : aussi n'igno- « rons nous pas que la pluspart d'entre vous se « sont portez avec un extrême zéle à faire exe- « cuter les Constitutions Apostoliques qui re- «

1665. gardent la cause de Jansénius. Les dernieres lettres de France nous ont donné bien de la
„ joye, en nous apprenant que l'on voit croistre
„ tous les jours le nombre de ceux qui prennent
„ des sentimens ortodoxes, en se soumettant de
„ bon cœur aux Constitutions susdites : qu'au
„ contraire on voit diminuër le nombre de ceux
„ qui ferment l'oreille à la verité, & qui resi-
„ stent aux decrets Apostoliques abusez par di-
„ verses raisons appuyées sur des interprétations
„ frivoles. C'est par un effet des soins de la plus
„ grande & de la plus considérable partie de vo-
„ stre corps, que plusieurs, & les plus principaux
„ d'entre eux, agissant au nom de tous les autres,
„ portez par vostre exemple, par vostre conseil,
„ & par vos soins à embrasser une doctrine plus
„ saine, ont témoigné, & cela, comme nous
„ croyons, avec la soûmission d'esprit conve-
„ nable, qu'ils seront trés-disposez à faire tout
„ ce qui leur sera prescrit par le saint Siége. Ain-
„ si nous avons maintenant sujet d'esperer
„ qu'ayant commencé heureusement cét ouvra-
„ ge, vous l'acheverez bientost encore plus heu-
„ reusement : sur tout si vous appliquant tout de
„ bon à faire executer ce qui a esté ordonné par
„ ces Constitutions, vous pouvez enfin obtenir
„ de tous qu'ils marchent dans la voye du Sei-
„ gneur avec la mesme foy, & la mesme chari-
„ té : implorant pour cela, s'il est nécessaire,
„ le secours du Roy trés-Chrétien, dont le grand
„ zéle a éclaté particulierement en cette affaire :
„ ce que nous regardons comme digne d'une
„ trés-grande loüange, & que nous jugeons luy
„ devoir estre trés-glorieux, & d'un trés-grand
„ merite devant Dieu.

Continuez donc, vénérables Freres : mettez la derniere main à cét Ouvrage, & faites tous vos efforts pour engager tout le monde à « se soumettre de la maniere qu'on le doit, aux « Constitutions Apostoliques ; à rejetter & à « condamner sincerement les cinq Propositions « extraites du Livre de Cornelius Jansénius, inti- « tulé *Augustinus*, dans le propre sens du mesme « Auteur ; comme le saint Siége les a condam- « nez par ses Constitutions. Pour cét effet vous « pourrez employer tous les remedes qui vous « sembleront les plus propres & les plus effica- « ces pour l'execution desdites Constitutions. « Au reste, lors que nous pensons à la pieté in- « signe de nostre trés-cher fils le Roy trés-Chré- « tien, laquelle nous avons loüé plusieurs fois « aprés en avoir éprouvé les effets, nous nous en « promettons beaucoup : & nous ne doutons « point qu'il n'employe son autorité Royale, s'il « est besoin, pour vaincre l'opiniastreté des re- « belles, s'il en restoit encore quelques-uns. En- « fin nous luy donnons, & à vous, nos vénéra- « bles Freres, la Bénédiction Apostolique avec « une tendresse paternelle. Donné à Rome à « Sainte Marie Majeure sous l'anneau du Pes- « cheur, le 29. de Juillet 1663. la neuviéme an- « née de nostre Pontificat. «

1663.

Les Jansénistes ayant sçû ce que contenoit le Bref aussi-tost qu'il fut arrivé, on vit paroistre peu de jours aprés, c'est-à-dire avant la fin du mois d'Aoust, cette *Lettre de M. Arnauld à un de ses amis*, de laquelle nous avons parlé. Il « marque qu'il est fort étonné de ce qu'on luy « mande de Paris, que le bruit court qu'il n'im- « prouve point l'Acte qui a esté envoyé à Ro- «

1663. me..... qu'il veut bien qu'on ſçache que non
ſeulement il n'a point pris de part à ce qui s'eſt
» fait, mais qu'il n'a pas jugé y en pouvoir pren-
» dre en conſcience : comme il l'a marqué ,
» dit-il , dans une Lettre écrite à Mr. de Co-
» minges, laquelle contient ſes véritables ſenti-
» mens , ſans qu'il en ait changé , ny qu'il ait
» eu occaſion d'en changer : n'ayant rien ſçû de
» cette affaire qu'il ne ſçûſt avant que de l'avoir
» écrite : qu'il deſire la paix , mais qu'il ne la
» peut deſirer qu'honneſte , & par des moyens
» tout-à-fait honneſtes. Comme il importe aſ-
ſez peu dans le fond de ſçavoir ſi M. Arnauld
avoit pris part ou non à cette affaire, nous n'a-
jouſterons rien icy à ce qui a eſté dit ailleurs
touchant ce fait. Mais il importe de remarquer
la raiſon pourquoy il ne voulut point pren-
dre part à cét Acte.

Le Roy informé de ce qui eſtoit contenu
dans le Bref, manda Mr. l'Eveſque de Cominges;
& témoignant luy ſçavoir bon gré du
ſoin qu'il avoit pris de cette affaire, Sa M. ajou-
ſta qu'il falloit qu'il y miſt la derniere main,
& qu'il portaſt les Janſéniſtes à executer la
promeſſe qu'il avoit fait au Pape de leur part,
& à accomplir de bonne foy ce qui leur eſtoit
preſcrit par le Bref. L'Eveſque de Cominges
y ayant travaillé pendant trois jours , tira
d'eux une Déclaration ſignée des Srs. Lalane
& Girard , tant en leur nom qu'au nom des
autres , à la réſerve de Mr. Arnauld ; laquelle
il preſenta à Sa Majeſté le 24. de Septembre.
La voicy telle que les Janſéniſtes l'ont fait im-
primer.

» Mr. l'Eveſque de Cominges employé par *le*

Roy pour travailler à procurer la paix de l'Eglise, & à accommoder les différens qui s'y sont elevez entre les Theologiens en ces derniers temps, ayant eû la bonté de nous faire sçavoir que Sa Majesté desiroit avoir de nous des preuves effectives de la fidélité avec laquelle nous voulions accomplir les promesses que nous avions faites dans nôtre Acte du 7. Juin dernier (*c'est la procuration qu'on a rapportée cy-dessus*) de donner à N. S. P. le Pape toutes les assurances qu'il pourroit souhaitter de la sincérité avec laquelle nous adhérons aux décisions de Foy qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & de la résolution où nous sommes de ne blesser & de ne violer en aucune maniere ces mesmes Constitutions. Nous supplions tres-humblement ce Prélat, tant en nôtre nom qu'au nom de ceux pour lesquelles nous agissons dans cette affaire, de vouloir s'employer auprés de Sa Majesté pour l'assurer que nous demeurons toûjours dans la mesme disposition, & que pour le témoigner nous declarons.

1. Que nous condamnons & rejettons sincerement les Propositions condamnées par nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

2. Que nous ne voulons jamais soutenir ces mesmes Propositions, sous pretexte de quelque sens & de quelque interpretation que ce soit.

3. Que nous n'avons point d'autres sentimens sur la matiere des cinq Propositions que ceux qui sont contenus dans les articles qui ont esté envoyez au Pape de nôtre part, & que

1663 nous avons soumis à son jugement, & desquels il paroist par quelques termes du dernier Bref „que Sa Sainteté a esté satisfaite.

„ 4. A l'égard des décisions de fait, qui sont „contenuës dans la Constitution de N. S. P. le „Pape Alexandre VII. & par lesquelles il est „défini que les cinq Propositions ont esté extrai-„tes du Livre de Jansénius, & condamnées „dans le sens de cét Auteur : Nous déclarons „que nous avons & aurons toujours pour ces dé-„finitions tout le respect, toute la déference & „toute la soumission que l'Eglise exige des Fi-„déles en de pareilles occasions & dans des ma-„tieres de cette nature ; reconnoissant qu'il „n'appartient pas à des Théologiens particu-„liers de s'élever contre les décisions du S. Siê-„ge, de les combattre & d'y résister.

„ 5. Que nous sommes dans une ferme réso-„lution de ne contribuer jamais à renouveller „ces sortes de contestations, dont nous avons „eû beaucoup de douleur de voir la paix „de l'Eglise troublée durant tant d'années.

„ Comme nous espérons que Sa Majesté sera „satisfaite de nostre soumission, & qu'elle re-„connoistra qu'on ne peut rien desirer de nous „aprés ce témoignage d'obéissance aux Consti-„tutions du S. Siége, nous espérons aussi qu'el-„le aura agréable que Mr. l'Evesque de Co-„minge l'assure de nostre attachement inviola-„ble à son service & à ses intérests, & de la par-„faite obéissance que nous luy rendrons toute „nostre vie en qualité de ses tres-humbles, tres „soumis & tres fideles sujets & serviteurs.

„ Et afin que Mr. l'Evesque de Cominge „puisse faire ces déclarations en nôtre nom &

au nom de ceux pour lesquels nous agissons 1663.
dans cette affaire, nous avons signé le present
Ecrit. Fait à Paris le 24. de Septembre «
1663. signé DE LALANE *Docteur en Théologie, Abbé de Valcroissant* : & GIRARD «
Licentié en Théologie de la Faculté de Paris. «

Le Roy ayant receû cette Déclaration la fit examiner par son Conseil de conscience, dont la réponse fut qu'elle n'estoit conforme ni à la promesse que les Jansénistes avoient faite au Pape dans leur Procuration, ni à ce que portoit le Bref de Sa Sainteté ; & qu'ainsi elle n'estoit pas suffisante. Ce que le Roy ayant fait entendre à Mr. l'Evesque de Cominges, cet Evesque prit congé de Sa Majesté, & partit pour retourner dans son Diocése.

Bientost aprés le Roy donna ordre aux Agents du Clergé d'avertir les Prelats qui estoient à Paris, de s'assembler au plutost pour recevoir le Bref du Pape, & pour examiner la Declaration que M. de Cominges luy avoit presentée de la part des Jansenistes. Cette Assemblée se tint aux Augustins le 2. jour d'Octobre. Monsieur le Cardinal Antoine Barberin Grand Ausmonier de France, & nommé Archevesque de Rheims, y presida. Il estoit neveu d'Urbain VIII. qui avoit le premier condamné le Livre de Jansénius, & n'ignoroit rien de tout ce qui s'estoit fait à Rome dans cette cause sous Urbain VIII. Innocent X. & Alexandre VII. Il y avoit avec luy quatorze autres Archevesques ou Evesques de France. Voicy ce que porte le Procés Verbal de cette Assemblée extraordinaire tenuë à Paris par ordre de Sa Maje-

1663. ſté, à l'occaſion du Bref que nous avons rapporté.

„ L'Aſſemblée, aprés avoir leû & receû ledit Bref avec la réverence & le reſpect qui luy „ eſt deû, a ordonné qu'à la diligence des Sieurs „ Agents du Clergé il ſera envoyé dans tous les „ Diocéſes, avec une Lettre circulaire à tous „ Meſſeigneurs les Archeveſques & Eveſques „ du Royaume, pour eſtre ce Bref exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & que Sa Majeſté ſera „ trés-humblement ſuppliée de vouloir faire expédier les Lettres Patentes néceſſaires à cet „ effet. A jugé auſſi que la Déclaration du 24. „ Septembre dernier des ſentimens & de la ſoumiſſion des Sieurs de Lalane & Girard au ſujet „ dudit Bref, preſentée à Sa Majeſté, eſt captieuſe & conceûe en termes pleins d'artifice, „ cachant ſous l'apparence d'une obéïſſance en „ paroles l'heréſie du Janſéniſme, & tendant à „ la ruine tant du dernier Bref que des autres „ Conſtitutions du S. Siége, plutoſt qu'à l'exécution de ces Conſtitutions : en ce que ladite „ Déclaration n'eſt dreſſée que pour éviter de rejetter & condamner ſincerement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſénius, dans „ le ſens de cet Auteur ; ainſi qu'il eſt condamné dans les Conſtitutions d'Innocent X. & „ d'Alexandre VII. par le S. Siége Apoſtolique, „ & qu'il leur eſt ſingulierement preſcrit par le „ dernier Bref.

„ Et attendu que Sa Sainteté exhorte tous les „ Prélats du Royaume de mettre la derniere „ main à cette affaire, & d'employer les „ moyens les plus propres & les plus efficaces „ pour faire exécuter leſdites Conſtitutions ;

l'Assemblée, aprés en avoir délibéré mûrement & avec grande application, juge qu'il n'y en a point de plus propre & de plus efficace « que la Formule de Foy & les articles resolus « dans les Assemblées de 1656. & de 1661. Et « sans entrer en de nouvelles déliberations, « ni remettre en question des matieres qui ont « esté si clairement décidées & déterminées par « l'autorité du S. Siége & du Clergé de France, « elle s'y attache inviolablement. «

1663.

L'Assemblée ordonne en mesme temps « qu'il sera écrit à Sa Sainteté, pour luy faire « sçavoir ce qui s'est passé dans la reception de « son Bref, & l'informer des Declarations par « écrit de Srs. de Lalane & Girard sur ce Bref, « pour la remercier trés-humblement des éloges & de l'approbation qu'elle donne à la conduite & aux moyens qu'ont tenu les Evesques « de France jusqu'icy pour l'extinction de cette « herésie, & pour la supplier d'appuyer de son « autorité l'execution des susdites Deliberations. «

Comme aussi elle a résolu qu'on donneroit « avis au Roy de la présente Déliberation; & « que par une nombreuse députation, dont « on a supplié Mr. le Cardinal Barberin d'estre « à la teste, Sa Majesté seroit congratulée du « zéle & de la ferveur qu'elle fait paroistre en « toute rencontre pour l'extirpation du Jansénisme; & suppliée trés-humblement d'employer sa puissance Royale pour faire procéder incessamment, & dans deux mois au plus « tard, à la notification de cette nouvelle Déliberation, à la souscription de ladite Formule « de Foy, & à l'exécution des Délibérations «

1663. des précédentes Assemblées & de celle-cy ; qui estime qu'un des moyens les plus asseurez
„ pour voir bientost finir cette heresie est de pro-
„ céder à l'application des peines portées par les
„ Constitutions contre les réfractaires ; & qu'il
„ plaise pour cet effet à Sa Majesté de convertir
„ les Arrests de son Conseil, & spécialement
„ celuy du 13. Avril 1661. en une Déclaration
„ qui sera envoyée au Grand-Conseil pour y
„ estre enregistrée ; avec une attribution entiere
„ de jurisdiction, afin d'établir l'uniformité des
„ jugemens qui seront rendus sur cette matiere.
„ Et mondit Seigneur le Cardinal a esté prié
„ d'envoyer à Sa Sainteté, avec la lettre qui luy
„ sera écrite, un Extrait en forme de ladite Dé-
„ claration qui a esté faite par lesdits Sieurs de
„ Lalane & Girard, avec la copie collationnée
„ de la presente Délibération.

En conséquence de cette Délibération les Evesques écrivirent au Pape, & firent une Lettre Circulaire à tous les Archevesques & Evesques du Royaume ; ces deux Lettres dans le mesme sens & dans le mesme esprit de la Délibération. Le Roy informé de tout par les Députez de l'Assemblée, fit expédier ses Lettres Patentes le 10. d'Octobre pour l'exécution du dernier Bref.

Messieurs de P. R. se croyant extrêmement blessez par cette Déliberation du Clergé firent divers Ecrits pour la combatre, où ils ne ménagent nullement les Evesques qui en sont les Auteurs, & encore moins les Jésuites, à qui ils attribuent tout le mal qu'elle leur fait. Un de ces Ecrits estoit intitulé, *Mémoire pour justifier la conduite des Théologiens qui refusent de con-*

damner les cinq Propositions au sens de Jansénius, sans explication. Ils donnerent pour titre à un autre, *Les Desseins des Jésuites representez aux Prélats assemblez le 2. Octobre 1663.* Dans le dernier ils expliquent au long deux desseins des Jésuites, qu'ils regardent comme les véritables Auteurs des Déliberations prises dans cette derniere Assemblée du Clergé. Le premier dessein est *de se vanger de ceux qu'ils haïssent irréconciliablement :* le second, *de ruïner tout ce que le Parlement & la Sorbonne ont fait contre les injustes prétentions de la Cour de Rome.* Entre leurs autres Ecrits qui coururent alors, les principaux sont *Les Refléxions sur la Déliberation des Prélats du 2. Octobre : Les justes plaintes des Théologiens contre la Déliberation, &c. L'Examen de la Lettre Circulaire de l'Assemblée du 2. Octobre : Sentimens d'un Théologien sur la Délibération de quelques Prélats, &c.*

1665.

Les Défenseurs du Formulaire ont fait remarquer d'abord combien de choses outrageuses Mrs. de P. R. avoient avancées contre le Pape & les Evesques dans ces Ecrits, eux qui s'appelloient autrefois *les Défenseurs intrépides de l'autorité divine des Evesques* ; & qui peu de mois auparavant promettoient solemnellement d'*avoir toûjours le respect, la vénération & la deférence que la majesté du St. Siége Apostolique & sa souveraine autorité sur tous les Fidelles, demandent des Théologiens Catholiques suivant la discipline de l'Eglise.* On dit alors là-dessus, qu'ils ne marquoient pas assez ce respect en disant, par exemple, que *les injustes prétentions de la Cour de Rome* (c'est-

Dans la Defense des Prélats. Aprob de la Freq. Comm.

Desseins des Ies. p. 21. 22.

1663. à-dire des Papes) *sont la pierre d'achoppement qui retient dans l'héréſie la pluſpart de ceux qui y ſont engagez ..... le ſujet de la déplorable ſéparation de tant de peuples, & les plus grands obſtacles à leur réünion* : (en accuſant les Papes) d'avoir *ruïné peu à peu les moyens dont eux-mesmes s'eſtoient ſervis pour établir la Foy & la Diſcipline dans l'Egliſe,* ſçavoir *les Conciles & les ſaints Canons* : en aſſurant qu'Innocent X. dans la condamnation des cinq Propoſitions, *a eu deſſein de mettre le Pape en poſſeſſion d'une nouvelle eſpece d'Infaillibilité, non-ſeulement ſans Concile général ; ſans Concile d'Eveſques, ſans le College des Cardinaux conſultez ou ſimplement écoutez ; mais auſſi ſans neceſſité de s'inſtruire autrement que par l'inſpiration du St. Eſprit .... erreur qui approche*, comme dit Mr. Duval, qu'ils citent, *de l'héréſie de l'Eſprit particulier*, laquelle ouvre la porte à toutes ſortes d'erreurs. Voila quelques exemples de ce qui regarde le Pape. En voicy qui concernent les Eveſques.

Pag. 34.

Pag. 35.

Ils accuſent les Prélats qui ſe ſont trouvez à cette Aſſemblée d'avoir prononcé ſur une Déclaration en matiere de Foy, *ſans pouvoir, ſans examen, ſans déliberation, & ſans connoiſſance de cauſe*. Ils diſent que les Eveſques qui ont ordonné, qu'on ſignera le Formulaire ſans diſtinction, *ont choiſi un moyen pour l'éxécution des Conſtitutions qui établit une héréſie*. Or tout le Clergé, à la réſerve de quatre Eveſques, & enſuite le Pape meſme a choiſi ce moyen. Voila donc, a-t'on dit, l'Egliſe de France, qui ſelon les Janſéniſtes travaille avec le Pape à établir une héréſie. Ils ajouſtent, qu'*il y a*

Réflex. ſur la Déliberat. Ref. 1. 2. Réflex. 7.

deux choses notoires à toute la France : l'une, que de cent Evesques qui ont receû les Constitutions il n'y en a pas huit qui ayent examiné le fait de Jansénius avec un soin raisonnable : & l'autre ; que de ceux qui l'ont examiné il y en a pour le moins la moitié qui n'en croyent rien. * *Qu'entre les Evesques de cette derniere Assemblée il y en a plusieurs qui laissent passer les choses contre leur inclination & leur lumiere.... pour ne pas offenser ceux dont ils redoutent le credit.* On voit a peu prés les mesmes choses dans la 2. partie du Traité *de la Foy humaine* qui parut l'année suivante. Mais venons à ce qu'on a dit pour & contre les Articles de la Délibération des Prélats.

1665.

Là-mesme, pag. 42. 43.

*Desseins des Jes. pag. 3.

1. Les Jansénistes ont objecté à cette Assemblée en premier lieu, qu'elle avoit agy sans qualité & sans pouvoir : que les quatorze Archevesques & Evesques qui la composoient, n'avoient point de commission des cent autres qu'il y a en France, pour recevoir un Bref qui leur estoit addressé à tous.

On a répondu que l'autorité de cette Assemblée estoit aussi grande que celle de la premiere Assemblée qui receût la Constitution d'Innocent X. & de l'Assemblée qui fut tenuë ensuite pour la reception d'un Bref du mesme Pape du 29. Septembre 1654. Que le Roy ayant ordonné l'execution des Déliberations précedentes du Clergé pour la signature d'un Formulaire, & voulant estre éclairci sur la Déclaration que les Jansénistes luy presentoient ; il avoit eû droit de faire assembler les Evesques qui se trouvoient à Paris, & de les consulter sur une affaire Ecclésiastique, qui

1663. avoit déja fait le sujet de plusieurs Assemblées : Que cela avoit esté toûjours ainsi pratiqué non-seulement dans l'Eglise Gallicane, mais aussi dans les autres Eglises ; & qu'on avoit mesme donné le nom de Concile à des Assemblées de cette sorte : Qu'il y en avoit plusieurs qui avoient receû ce nom, spécialement celle d'Orange ; quoy qu'elle ne fust que de douze Evesques, & qu'ils ne se trouvassent ensemble que pour la Dédicace d'une Eglise.

2. Les Jansénistes disoient en second lieu que le jugement de cette Assemblée avoit esté rendu *sans examen, sans connoissance de cause & sans déliberation* : Qu'il s'agissoit de sçavoir si une Déclaration autentique presentée au Roi par un Prélat trés-célébre, pour donner la paix à l'Eglise, ensuite d'une longue négociation, estoit suffisante ; en sorte qu'on n'eust plus rien à desirer des Jansénistes : Que cela estoit assez important pour demander une meure discussion, & qu'ils l'ont décidé en une seule séance : Qu'ainsi il est certain qu'il n'y a eû ny examen, ny connoissance de cause, ou au moins qu'une déliberation précipitée, & faite avec prévention.

La réponse a esté qu'il ne s'agissoit que de trois choses dans cette Assemblée. La premiere estoit de lire & de recevoir le Bref que le Pape avoit adressé au Clergé, à l'occasion d'une Lettre de Mr. l'Evesque de Cominges pour l'accommodement des Jansénistes : la lecture du Bref suffisoit pour cela.

La seconde chose estoit de juger si la Déclaration presentée au Roy de la part des Jansénistes par Mr. l'Evesque de Cominges satisfaisoit à ce que ce Pape demandoit dans le Bref.

1663.

Et on a soutenu qu'aprés la lecture du Bref & de cette Déclaration, il ne falloit qu'une simple comparaison de l'un & de l'autre pour estre aussi-tost convaincu que les Jansénistes ne satisfaisoient nullement aux intentions du Pape par leur Déclaration : puis qu'elle ne dit point *qu'ils rejettent & qu'ils condamnent les cinq Propositions extraites du Livre de Jansénius, & au sens que cét Auteur les a prises*, comme le Bref ordonne expressément qu'ils le fassent.

Il ne s'agissoit plus aprés cela que d'examiner quels moyens estoient les plus propres pour faire executer ces Constitutions, comme le Bref y exhortoit les Evesques. L'Assemblée jugea *qu'il n'y en avoit point de plus propres & de plus efficaces que la Formule de Foy & les articles résolus dans les Assemblées générales de 1656. & de 1661. qu'elle devoit donc s'y attacher, sans entrer en de nouvelles déliberations, ni remettre en question des matieres qui ont esté si clairement décidées & déterminées par l'autorité du St. Siége & du Clergé de France*. Et comme ce parti se présenta aisément à l'esprit de tous ceux qui composoient l'Assemblée, n'y en ayant point d'autre à prendre, ce ne pouvoit pas estre là, dit-on, le sujet d'un long examen.

Reflex. 2.

3. Sur la plainte qu'ont fait ces Théologiens, qu'on les avoit condamnez sans les entendre ny les appeller, bien qu'ils fussent dans Paris, & qu'ils ne souhaitassent rien tant que d'estre appellez & d'estre oüis pour rendre raison de leur conduite & justifier leur Déclaration ; les défenseurs du Clergé ont fait remarquer que les Jansénistes n'ajoustoient point qu'ils fussent dans la volonté de se soumettre au jugement de l'Assem-

1663. blée du Clergé, ny de donner une autre Déclaration, si l'Assemblée, aprés les avoir oüis, jugeoit que celle qu'ils avoient presentée n'estoit pas suffisante : Que c'estoit une illusion de demander qu'on les appellât & qu'on les entendit, puisqu'ils ne reconnoissoient personne pour juge en cette matiere, prétendant que leur jugement seul devoit estre la régle de leur conduite, préférablement à l'autorité mesme de toute l'Eglise assemblée dans un Concile Général : Qu'ils avoient encore fait pis, lors qu'aprés avoir soumis au Pape la Déclaration qu'ils luy avoient envoyée par M. de Cominges, & aprés avoir promis d'executer fidellement ce qu'il exigeroit d'eux de surplus, ils refusoient de faire la seule chose qu'il leur demandoit.

4. Les Jansénistes se sont encore plaints qu'on ne se contentoit pas de ne les vouloir point entendre pour recevoir d'eux les éclaircissemens nécessaires ; mais qu'on ne vouloit pas non plus les éclaircir & les instruire, *& qu'on ne pouvoit comprendre, qu'il y eust plus de dix ans qu'on crie à l'héréfie, sans qu'on ait encore marqué en quoy elle consiste.*

Reflex. 10. p. 26.

On leur a répliqué qu'ils n'ignoroient nullement en quoy on la mettoit, & qui plus est, qu'ils avoient eux-mesmes donné l'éclaircissement qu'ils feignoient de demander là-dessus : Qu'ils avoient cité les endroits du Livre de Jansénius, où cét Auteur enseignoit les cinq Propositions ; & qu'ils en avoient marqué clairement & distinctement le sens, qui estoit le mesme que tous les Catholiques y donnoient ; sur quoy l'on peut voir ce qui sera rapporté dans le I. l'Eclaircissement. Qu'ils

sçavoient trés-bien ; & l'avoient toujours 1663. sçû ; que ny le Pape ny les Evesques de France n'ont jamais attribué à Jansénius d'autre sens que le sens condamné dans les cinq Propositions, sçavoir le sens propre & naturel de chacune : Que les Jansénistes eux-mesmes faisoient profession de condamner ce sens-là depuis la Constitution d'Innocent X.

Là-dessus on leur a proposé cette disjonctive. « Ou vous sçavez quel est le sens propre & « naturel des cinq Propositions, que vous « avoüez estre hérétiques, ou vous ne le sçavez « pas. Si vous sçavez ce que c'est, vous ne pouvez « donc pas ignorer ce qu'on veut dire par le sens « de Jansénius ; estant trés-bien informez qu'on « n'a jamais entendu par là que le sens condamné « des cinq Propositions. Si vous dites que « vous ne sçavez pas quel est ce sens proposé, « vous qui faites néanmoins profession de le tenir « pour hérétique ; pourquoy n'en pouvez-« vous pas faire autant à l'égard du sens de Jan-« sénius quand vous ne sçauriez pas non plus « determinément ce que l'Eglise entend par « là ?

Ainsi pressoit-on les Jansénistes, en prenant droit sur leur propre conduite. Car encore que le Formulaire, soit de l'Assemblée, soit du Pape, ne marque ny le sens ny mesme les termes des cinq Propositions ; on ne voyoit personne d'entre eux, sçavant ou ignorant, qui ne consentist à en signer la condamnation, sans demander qu'on luy en marquast le sens hérétique : quoy qu'ils eussent autant de droit de le demander pour le sens des Propositions que pour celuy de Jansénius.

1663. Et de là les défenseurs du Formulaire concluoient que c'estoit chercher à tromper le monde, que de publier qu'on accusoit les Théologiens de Port-Royal d'une heresie, sans vouloir leur dire en quoy elle consiste ; & de demander qu'on leur expliquast ce qu'on entendoit, par *le sens de Jansénius*, comme s'ils eussent esté en peine de le sçavoir : Que c'estoit desormais la chose du monde la plus inutile de travailler à le leur expliquer & à les en convaincre, depuis qu'ils avoient tant de fois déclaré non seulement qu'ils croyoient le sens de Jansénius trés-catholique ; mais qu'il n'y avoit nulle autorité sur la terre qui pust les obliger en conscience à changer de sentiment sur ce sujet : Que quelque sens qu'on pust leur proposer, ils ne conviendroient jamais que ce fust celuy de Jansénius, jusqu'à ce qu'on en proposast un que l'on avoüast estre orthodoxe, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'Eglise se retractast pour leur donner gain de cause.

Sur cela on a fait observer que dans le temps mesme qu'ils pressoient le plus qu'on leur expliquast le sens de Jansénius, ils declaroient d'un autre costé qu'*ils estoient persuadez qu'on ne sçauroit determiner ce sens, sans tomber dans l'un de ces deux inconveniens. L'un est de prendre pour un sens condamné quelque doctrine nullement condamnable:* c'est-à-dire celle des Thomistes. *L'autre d'attribuer à Jansénius quelque sens véritablement condamnable,* (c'est à sçavoir la doctrine exprimée dans leur premiere colonne) *mais manifestement contraire à la doctrine de son Livre.* Par où ils faisoient assez entendre, disoit-on, qu'aprés qu'on leur auroit encore

Mémoire touchant, les moyens. &c. pag. 6.

marqué celuy qu'ils s'attendoient bien qu'on 1663.
leur marqueroit ; & qui est différent essentiellement de ces deux-là, il falloit se résoudre de recommencer à disputer avec eux tout de nouveau, comme l'on faisoit depuis dix ans : qu'ainsi ce qu'ils prétendoient, en demandant des explications du sens de Jansénius, n'estoit que d'avoir un prétexte pour refuser de signer, en niant toujours que le sens qu'on marqueroit fust son vray sens.

5. Les plus fortes plaintes des Jansénistes ont esté contre les qualifications dont on a noté leur Déclaration. Sur ce que l'Assemblée l'avoit jugée *captieuse & conceüe en termes pleins d'artifice* ; ils ont dit que ces Evesques devoient au moins les appeller, pour leur demander l'éclaircissement de ce qui leur paroissoit obscur. A quoy l'on répondoit qu'ils sçavoient bien que sur cette matiere on n'avoit point d'autre éclaircissement à leur demander, sinon qu'ils ajoutassent aux termes de *soumission & de respect*, dont ils s'estoient servis, que *conformément aux Constitutions ils condamnoient la doctrine de Jansénius contenuë aux cinq Propositions :* & qu'il estoit fort inutile d'appeller pour cela des gens qui avoient déclaré par un si grand nombre d'Ecrits qu'ils estoient resolus de ne le faire jamais.

Reflex. 3. p. 6. 7.

Sur ce que la mesme Assemblée accusoit la Déclaration des Jansénistes *de cacher l'hérésie du Jansénisme sous l'apparence d'une obéïssance en paroles*; ils ont dit qu'il estoit difficile de concevoir comment leur Déclaration cache une herésie, aprés qu'ils ont si clairement justifié leur foy par les Articles envoyez à Rome, aux-

1663. quels leur Déclaration eſt relative ; & aprés qu'ils s'eſtoient offerts de changer ou déclaircir tout ce qu'on trouveroit en avoir beſoin : Qu'avant que d'en porter ce jugement, l'Aſſemblée devroit avoir leû ces Articles pour voir ce qu'ils contentoient;mais que bien loin de cela, on n'y en avoit pas meſme parlé, & qu'à peine des quatorze Prélats y en avoit-il deux qui les eûſſent leûs.

Les Défenſeurs de la Déliberation du Clergé ont répondu aux Janſéniſtes, ſuivant ce qui a eſté déja rémarqué ; 1. Que tant qu'ils perſiſtoient à ne vouloir point condamner avec toute l'Egliſe le Livre de Janſénius, quelque déclaration de leurs ſentimens qu'ils donnaſſent d'ailleurs, l'Aſſemblée ne pouvoit la regarder que comme ſuſpecte ; parce qu'on avoit lieu de douter qu'ils puſſent tenir ſincérement les cinq Propoſitions pour herétiques. 2. Qu'Alexandre VII. dans ſa Conſtitution ayant appellé *enfans d'iniquité* ceux *qui ont l'aſſurance de ſoutenir, au grand ſcandale des Fideles, que ces Propoſitions ne ſont pas hérétiques au ſens de Janſenius*, ces Meſſieurs n'avoient pas ſujet de ſe plaindre des termes dont l'Aſſemblée s'étoit ſervie, qui ſont beaucoup moins forts. 3. Que le Pape n'avoit eû nul égard aux cinq Articles des Janſéniſtes pour juger de leur foy ; & qu'afin d'en avoir des preuves certaines il demandoit, non qu'ils les réformâſſent, mais qu'ils condamnaſſent ſincerement les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius : qu'ainſi l'Aſſemblée, qui ne prétendoit autre choſe que de faire exécuter les ordres du Souverain Pontife, auxquels ils

avoient eux-mesmes promis de se soumettre, 1663. n'avoit que faire d'examiner ces Articles dont il n'estoit point question, ni de leur en demander le sens.

Tandis que les Jansénistes se p'aignoient ainsi de l'Assemblée du Clergé, on leur faisoit d'un autre costé un reproche considérable à l'occasion de cet endroit de leur Acte envoyé à Rome : *Que si N. S. P. le Pape desire* ENCORE QUELQUE CHOSE *de nous* (outre leur profession de Foi exposée dans les cinq Articles) *pour luy témoigner la sincérité avec laquelle nous adhérons aux décisions de Foy qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & la résolution où nous sommes de ne point blesser ces mesmes Constitutions : nous promettons de* L'ACCOMPLIR FIDELLEMENT. Voila, disoit-on, une parole bien positive que ces Messieurs n'ont nullement tenuë. Car le Pape, pour avoir une preuve assurée de leur sincérité, ordonne expressément par son Bref, qu'on les oblige *à condamner dans le propre sens de l'Auteur les cinq Propositions extraites du Livre de Jansénius*, il ne leur demande que cela : & c'est justement ce qu'ils refusent.

Pour se défendre de ce reproche les Théologiens de P. R. ont répondu que par la promesse contenuë dans leur Acte, ils n'avoient nullement prétendu s'engager à reconnoistre le Fait de Jansénius, & que cela n'estoit point compris dans le sens de leur promesse. Qu'ils ne l'eussent point prétendu, ils en donnoient pour garant M. l'Evesque de Cominges, auquel nous nous en sommes déclarez, disoient-

1663. ils, & qui l'a témoigné luy-mesme au Roy & à diverses personnes de condition. Que les paroles de leur Acte n'emportassent point cet engagement, ils le pouvoient par ces réflexions. 1. Que dans tout l'Acte il n'est pas dit un mot du Fait de Jansénius, & que ce silence sur une affaire si contestée devoit passer pour une marque qu'ils ne vouloient rien promettre à cet égard. 2. Que le P. Annat & le P. Ferrier ayant consenti à cette suppression, c'estoit *reconnoistre tacitement* qu'il n'y avoit pas lieu d'inquieter davantage ces Théologiens sur le Fait de Jansénius. 3. Que n'ayant fait nulle mention de Jansénius, leur promesse ne peut regarder que les cinq Articles qu'ils ont soumis au jugement du Pape; & que l'exécution de cette promesse ne peut consister qu'à changer ou à éclaircir dans ces Articles tout ce qu'il jugeroit y devoir estre éclairci ou changé. 4. Qu'ils n'ont promis au Pape que ce qui pouvoit servir à prouver leur soumission pour les décisions de Foy portées par les Constitutions: & que l'aveu du fait de Jansénius ne pouvoit pas estre une preuve de cette soumission. 5. Qu'ils ont promis de ne point violer ces Constitutions, mais que cela ne les engage qu'à ne les point contredire au regard du Fait: parce que l'Eglise ne peut pas exiger autre chose sur ce sujet qu'un silence respectueux. 6. Que la promesse de faire tout ce qu'un Supérieur ordonnera, suppose toujours qu'il n'ordonne rien qui soit contre le droit & la raison; comme seroit, disent-ils, de condamner le sens de Jansénius sans sçavoir ce que c'est, & sans qu'on voulust le leur expliquer: parce qu'a-

lors

lors ils se fussent engagez ou à condamner un sens ortodoxe, supposé que celui qu'on attribueroit à Jansénius fût tel ; ou à lui attribuer faussement un sens hérétique, supposé que le Pape luy-mesme se trompast en le luy attribuant. D'où ils concluent que leur promesse,en quelques termes qu'elle fût conçûë, ne pouvoit pas les obliger d'obéïr à un commandement tel que celui-là. Ce sont en substance les raisons exposées par ces Messieurs dans le 2. point de leur écrit intitulé : *Mémoire pour justifier la conduite des Théologiens qui ne se croyent pas obligez à condamner les cinq Propositions au sens de Jansénius sans explication.*

1663.

Les Anti-Jansénistes répondent à tout cela que cette promesse estoit absoluë & sans reserve, *Si N.S.P.le Pape desire encore quelque chose de nous pour luy témoigner la sincérité, &c. nous prommettons de l'accomplir fidellement.* Que ni le Pape ni personne, à moins que d'en être averti, ne pouvoit pas soupçonner qu'il y eust là aucune exception ou restriction sous-entenduë, ni manquer par conséquent d'y être trompé : Qu'il n'est donc pas question de sçavoir si les Théologiens de P. R. avoient prétendu ou n'avoient pas prétendu excepter dans leur promesse l'aveu du Fait de Jansénius ; ni s'ils s'en estoient déclarez à Mr. l'Evesque de Cominges, & s'il l'avoit dit au Roy ou à d'autres en France : mais de sçavoir si les termes de leur promesse marquoient d'eux-mesmes cette exception, ou si Mr. de Cominges avoit averti le Pape de leurs intentions : Que le P. Ferrier nioit positivement qu'il eust eû aucune part à leur Acte luy ou le P. Annat ; mais que quand

1663. ces deux Jésuites y auroient consenti, cela ne changeoit rien à leur promesse, & n'empeschoit point qu'elle ne dust tromper le Pape : Qu'afin de luy persuader que leur soumission s'étendoit jusques sur le Fait de Jansénius, & non simplement sur leurs cinq Articles, il n'estoit pas nécessaire qu'ils l'eussent dit expressément ; mais que c'estoit assez que leur promesse fust generale, & que le Fait n'y fust pas formellement excepté : Que pour dire qu'il l'estoit tacitement, il faudroit que la souscription pure & simple eust esté de soy une chose illicite, qu'il ne fust permis ni au Pape d'exiger ni à ces Messieurs de promettre, ou du moins qu'elle eust esté inutile pour lui marquer la sincérité de leur soumission au regard des Constitutions : Qu'on ne pouvoit dire ni l'un ni l'autre sans condamner non seulement le Pape, qui demandoit cette preuve de leur bonne foy, mais l'Eglise de tous les siécles ; laquelle pour s'assurer qu'on recevoit sincérément ses décisions de Foy, a trés-souvent obligé de souscrire la condamnation des Livres contenant l'heréсie, & même de leurs Auteurs : Que si ces Messieurs jugeoient la souscription pure & simple, ou inutile ou illicite, ils sçavoient bien que le Pape jugeoit tout le contraire, luy qui avoit si hautement condamné le Mandement des Grands Vicaires de Paris qui ne l'avoient pas exigée telle ; & qu'ainsi, à moins que de luy déclarer expressément qu'ils ne signeroient point de la sorte ; ils ne pouvoient pas douter qu'il ne l'exigeast d'eux, & qu'une promesse aussi absoluë & sans réserve qu'estoit la leur, ne luy fist juger (comme

il jugea en effet) qu'ils y estoient disposez au cas qu'il le voulust : Que si avec tout cela en signant leur Acte ils n'avoient pas eu dessein de luy obéïr en ce point, ils vouloient donc le tromper, & leur promesse contenoit une restriction mentale de mauvaise foy. Nous avons déja dit ce qu'on leur répondoit sur cette plainte, que les Evesques ne marquoient point quel estoit le sens de Jansénius. 1663.

Les réflexions qu'on a faites sur le 4. point de leur Déclaration du 24. de Septembre, ne leur sont pas moins desavantageuses. *A l'égard des decisions de fait qui sont contenuës dans la Constitution de N.S.P. le Pape Alexandre VII. nous déclarons*, disent-ils dans ce 4. point, *que nous avons & que nous aurons toujours pour ces définitions tout le respect, toute la déférence, & toute la soumission que l'Eglise exige des Fidelles en de pareilles occasions, & dans des matieres de cette nature; reconnoissant qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les décisions du S. Siége, de les combattre ou d'y résister.*

Quoy qu'en parlant ainsi les Théologiens de P. R. ne promissent à l'Eglise au regard du Fait que ce *silence respectueux* rejetté depuis long-temps par le Pape & par les Evesques comme insuffisant, ils ne laissent pas, dit-on, d'avoir prononcé par cet aveu l'arrest de leur propre condamnation. Car depuis tant d'années, ils ne cessoient point, & ils n'ont pas mesme cessé depuis ce temps-là, de résister à la décision du Fait de Jansénius, non seulement en refusant de la souscrire, non seulement en soutenant qu'ils n'estoient pas obli-

1663. gez d'en croire le St. Siége, mais en la combattant publiquement par des Ouvrages exprés, comme des gens qui feroient persuadez que l'Eglise ne peut pas mesme exiger le silence.

Denis Raymond. Relation des Confer. Refut. du Livre du P. Annat. 2. Rép. au Pere Ferrier. Eclairciss. sur le Fait. Conformite de Iansénius avec les Thomistes. Explic. de la Quest. de Fait. Rep. à la démonstration prétenduë, &c. Defense de la foi des Relig. de P. R. p. 2. c. 3. &c.

En effet, ces parallelles qu'ils faisoient en toute rencontre, du Fait de Jansénius avec ceux d'Origéne, de Marcel d'Ancyre, de Théodoret, du Pape Honorius, de l'Abbé Joachim, &c. ces parallelles, dis-je, & l'exemple de quelques Docteurs Catholiques qui ont contredit de nos jours ces sortes de faits; ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'il devoit estre permis d'en faire autant à l'égard du Fait de Jansénius; & que si les Jansénistes gardoient le silence, ce seroit parce qu'ils le voudroient, & non pas qu'ils y fussent obligez.

Il y a plus. C'est que si dans quelques-uns de leurs Ecrits, comme dans la Déclaration dont il s'agit, ils ont fait profession de reconnoistre cette obligation au silence touchant les faits décidez, en mesme temps ils déclaroient dans d'autres Ecrits qu'il ne leur estoit pas permis de se taire sur le fait de Jansénius; que de souffrir qu'on accusast son Livre de contenir les hérésies condamnées, c'estoit une prévarication contre la Foy: que c'estoit consentir qu'on fist passer pour hérétique, * sous le nom de Jansénius, la doctrine céléste de S. Augustin que l'Eglise a toûjours regardée comme son propre heritage. Ce sont les raisons de ces Messieurs.

* 2. Let de Mr. Arnauld pag. 130 Cas propose pag. 10. &c.

A ne regarder que leurs paroles, il seroit malaisé de juger ce qu'ils pensoient effectivement touchant l'obligation d'observer le silence respectueux. Car on voit si c'estoit qu'il y eust obligation, ou qu'il n'y en eust pas, d'observer le

silence respectueux : qu'ils le pussent faire en conscience, ou qu'ils ne le pussent pas. Car on voit qu'ils ont dit là-dessus le pour & le contre selon les occurences. Mais à en juger par leur pratique, qui est le meilleur interprete des sentimens, il faut dire que bien loin de se croire obligez à ne point nier le fait de Jansénius, ils croyoient être obligez à le contredire autant de fois qu'on entreprendroit de le faire passer pour vrai.

1663.

Et c'est ce qui a fait dire à leurs adversaires que c'estoit-là une conduite fort singuliere à ces Messieurs, de promettre un silence respectueux, tandis que d'un autre côté ils se faisoient un mérite devant Dieu & un devoir de conscience de ne le pas garder: qu'il falloit que dans cette promesse, il y eust une restriction sous-entenduë, sçavoir qu'ils ne contesteroient point le Fait de Jansénius, pourvû que personne n'en parlast: qu'ainsi ce n'est pas tant l'Eglise qui leur imposoit silence, que c'est eux qui prétendoient l'imposer à l'Eglise ; en la réduisant à se taire sur le chapitre de Jansénius, c'est-à-dire sur la verité de ses propres décisions, si elle ne vouloit pas se voir exposée à leur contradiction.

De tous les points contestez en cette occasion il n'y en a point qui l'ait tant esté que celuy de l'approbation donnée par le Pape à leurs cinq Articles. C'est dans la question de Fait comme une autre question de fait incidente, où chacun des deux partis a creû trouver dequoy décider en sa faveur la controverse principale. Les Jansénistes ont avancé en plusieurs Ecrits, comme une chose indubitable, que ces Articles avoient esté reconnus orthodoxes par Alexandre VII. & ont conclu de-là,

Requeste au Roy en 1668. pag. 22.

1663 1. Que pour eux on ne devoit plus desormais les soupçonner d'hérésie. 2. Qu'on ne pouvoit pas mesme en accuser Jansénius, qui selon eux n'a jamais enseigné sur la matiere des cinq Propositions que ce qui est renfermé dans leurs cinq Articles.

Nouvelle Defense Tom 1. p.291. &c.

Leurs adversaires d'un autre costé non-seulement ont nié le fait de l'approbation, avec toutes les conséquences qu'on en tiroit ; mais ils ajoustent que quand elle seroit indubitable, les Jansénistes se sont mis eux-mesmes hors d'état de pouvoir s'en prévaloir. Ce qui s'est dit là-dessus de part & d'autre merite bien d'estre rapporté avec soin.

Lors que les Jansénistes ont mis dans leur Déclaration qu'on vient de voir, que le Pape avoit esté content de leurs cinq Articles, ils se sont fondez sur cet endroit du Bref : *Plusieurs, & les principaux d'entre eux, estant excitez par vostre exemple, par vos conseils, & par vos soins, à embrasser une doctrine plus saine*, &c. AD SANIOREM DOCTRINAM INDUCTI. Cela n'est pas formel en faveur des cinq Articles : mais ces Messieurs pour en trouver l'approbation dans ces paroles, ont eû recours au raisonnement que voicy. » Tous les Evesques, à » qui on les a communiquez (les cinq Articles) » en ont fait un jugement trés-avantageux ; & il » est clair qu'il faut que le Pape en ait jugé de la » même sorte: puisque s'il y avoit trouvé quelque » erreur, il n'auroit point parlé dans son Bref de » ceux qui les luy ont envoyez, comme de » personnes qui ont une saine doctrine : *ad saniorem doctrinam inducti.*

Refut. de la Relat. du Pere Ferrier, Pag. 49

M. Arnauld, dans la *Réfutation de la Lettre*

Pag. 51. 72.

à un Seigneur de la Cour, donne encore plus 1663.
de force & plus d'étenduë à ce mesme argument. Car l'Auteur de cette Lettre ayant dit entre autres choses, que les paroles du Bref contenoient, non un Jugement positif que fit le Pape luy-mesme, mais seulement l'énoncé de ce qui luy avoit été mandé de Paris; le Docteur replique en ces termes. « On ne peut donner un sens plus injurieux au Pape que celuy-là; « puisque c'est luy attribuër ou une négligence « incroyable, si l'on suppose qu'il n'ait pas lû cinq « Articles qui luy furent envoyez par un Evesque « ensuite d'une négociation celebre, où il s'agis- « soit de la paix de l'Eglise; ou une imprudence « extréme, si en supposant qu'il les a lûs, on veut « qu'il n'ait pas jugé de la foi de ces Théologiens « par leur Déclaration mesme, mais par un ra- « port confus qui luy est fait par un Evesque. «

Il y a mesme, ajouste-t'il, une contradi- « ction visible dans cette derniere supposition: « Car si le Pape, aprés avoir lû ces Articles, y « avoit trouvé des erreurs, il est clair que ce se- « roit la chose du monde la plus étrange qu'il eust « dit sur le rapport de qui que ce soit qu'ils « avoient embrassé une doctrine plus saine: puis « qu'il auroit esté assuré du contraire par luy- « mesme, & par des preuves par écrit. Et « par conséquent il faut qu'il n'ait trouvé aucu- « ne erreur dans ces Articles, qui contiennent « neanmoins toute leur doctrine; & par consé- « quent qu'il l'ait approuvée. «

Il est donc vray, conclut M. Arnauld, que « le Pape en disant, comme il a fait par son Bref, « que ces Théologiens avoient embrassé une *do- « ctrine plus saine*, marque également & que leur «

1663. doctrine presente, contenuë dans les Articles qu'il avoit veus, estoit saine ; & que celle „ qu'ils tenoient auparavant n'estoit pas saine. „ Mais il en parle, en ce qu'il dit de la doctrine „ presente de ces Théologiens, sur sa propre lu- „ miere & sur l'instruction pleine & entiere qu'il „ en avoit par les Articles qu'il en avoit veûs : „ & il a parlé de leur doctrine passée sans in- „ formation, sans preuves, & sur de simples „ bruits. De sorte qu'estant constant que jamais „ ces Théologiens n'ont eû d'autre doctrine que „ celle qui est contenuë dans ces Articles, ce que „ le Pape dit de leur doctrine passée ne leur peut „ nuire ; & ce qu'il dit de leur doctrine presente „ les justifie entierement.

Les Adversaires des Jansénistes ont répondu en premier lieu que c'estoit une chose inutile à M. Arnauld de vouloir combattre par des raisonnemens un fait constant & positif : qu'il pouvoit aisément estre informé de ce qui a esté dit cy-dessus, que dans la Congrégation tenuë à Rome sur ce sujet, il fut résolu qu'on ne s'expliqueroit nullement touchant les cinq Articles ; & que le Bref avoit esté dressé dans cette veûë. Ils ont répondu en second lieu qu'il ne falloit que le Bref mesme pour réfuter l'interprétation que Mr. Arnauld y donnoit.

Ils ont donc fait remarquer. 1. Que le Pape, sans faire aucune mention de l'Acte ny des Articles envoyez de Paris, ne rapporte la cause de sa joye qu'à quelques Lettres venuës de France, *litteris ex Gallia recens allatis*. 2. Que l'opinion qu'il avoit conceüe du retour sincere des Théologiens de P. R. n'estoit pas une persuasion pleine & entiere, mais une espe-

rance seulement probable : *Estant excitez par* 1663. *vos soins*, dit-il, *à embrasser une doctrine plus saine, ils ont témoigné, & cela, comme nous le croyons*, UT CREDIMUS, *avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils seront trés-disposez à executer tout ce qui leur sera ordonné par le Saint Siége.* 3. Que le Bref se termine par exiger de tous les Jansénistes, sans exception, qu'ils rejettent & qu'ils condamnent *sincérement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansénius intitulé* Augustinus, *dans le propre sens du mesme Auteur.*

De-là les Anti-Jansénistes ont inferé que ce n'estoit nullement les cinq Articles en question, qui avoient causé la joye que témoigne Alexandre VII. dans ce Bref, & qu'il n'y avoit pas trouvé de preuve assurée de leur créance. Car, disent-ils, s'il y en avoit trouvé, & qu'il n'y eust apperceû ny erreur, ny ambiguité ; 1. Il ne rapporteroit pas la cause de sa joye aux seules Lettres qu'on luy avoit écrites en leur faveur, mais plutost à ces Articles mesme, qui devoient en ce cas-là lui estre un gage bien plus certain de leurs bons sentimens, que tous les témoignages étrangers. 2. Il n'en parleroit pas en ces termes qui marque une espéce de doute, *comme nous croyons* : il diroit au contraire, *comme nous en sommes assûrez par leur profession de Foy signée d'eux, & qui est trés-orthodoxe.* 3. Enfin, s'il eust esté pleinement convaincu de leur Foy & de leur soumission, il ne leur eust pas demandé des assurances de l'une & de l'autre, en leur ordonnant tout de nouveau, & comme à des gens qui n'en avoient encore donné aucune preuve suffisante, de si-

1663. gner la condamnation des cinq Propositions & du Livre de Jansénius. C'est ce qu'ont dit les Anti-Jansénistes touchant l'approbation des cinq Articles attribüée au Pape par Mr. Arnauld & par ses amis.

Ce fait de l'approbation des cinq Articles mis à part, les Jansénistes soutiennent que la doctrine qu'ils y ont exposée est en effet une *doctrine saine*, qui n'a rien de commun avec l'hérésie des cinq Propositions, rien qui ne soit enseigné dans l'Ecole de S. Thomas. Sur quoy ils citent quelques Auteurs qui ont interpreté ces Articles dans le sens des Thomistes; & quelques Evesques de France qu'ils assûrent en avoir jugé de la mesme sorte, avec Mr. de Comiuges. Les Anti-Jansénistes de leur costé, s'attachant au jugement des Qualificateurs Romains, répondent que ce sont des Articles à double sens, conceûs avec beaucoup d'artifice, pour déguiser la doctrine de Jansénius sous des expressions des Thomistes: qu'il ne faut donc pas s'étonner si quelques-uns de ceux-cy, qui sur la foy des Jansénistes les ont cru approuvez par Alexandre VII. s'y sont laissé tromper, en les prenant dans un bon sens: mais que les Jansénistes eux-mesmes, par la maniere dont ils s'expliquent tous les jours dans leurs autres Ecrits, déterminent ces Articles ambigus au sens hérétique, c'est-à-dire au sens propre des cinq Propositions; & par là se rendent inutile le témoignage de ces Thomistes qu'ils alléguent. Mais c'est icy un fait à examiner dans un Eclaircissement exprés sur les variations attribuüées aux Jansénistes.

Fin du Quatriéme Livre.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE CINQUIE'ME.

L'Année 1664. commença d'une manière à faire juger aux Janſéniſtes, qu'elle leur ſeroit peu favorable, comme ils l'éprouverent effectivement dans la ſuite. 1664.
Dés le 4 de Janvier le Conſeil d'Etat, Sa Majeſté preſente, rendit un Arreſt au ſujet de deux de leurs ouvrages : dont l'un avoit pour titre, *Manuale Catholicorum*, & l'autre eſtoit le fameux *Journal* du Docteur *de Saint-Amour*, contenant les Memoires de tout ce qu'ils avoient fait à Rome & en France durant le procés ſur les cinq Propoſitions ; avec un

1664. recueïl de diverses pieces, partie en faveur des Jansénistes, partie contre les Jesuites. Les termes de l'arrest ne pouvoient estre plus forts qu'ils sont. Il porte, « Qu'au prejudice des „ Constitutions des Papes Innocent X. & Ale- „ xandre VII. qui condamnent la doctrine de „ Jansénius Evesque d'Ipre contenuë dans le Li- „ vre intitulé *Augustinus*, quelques personnes „ mal affectionnées à la Religion & à l'Estat, fai- „ soient paroistre de nouveaux Imprimez ten- „ dans à soutenir ladite Doctrine si authentique- „ ment condamnée : l'un desquels Imprimez est „ intitulé, *Journal du Sieur de Saint-Amour* „ *Docteur de Sorbonne*, & l'autre, *Manuale Ca-* „ *tholicorum, authore Alethophilo Charitopolita-* „ *no* : Que Sa Majesté, pour prévenir les dange- „ reuses suites que la lecture de ces Imprimez „ pourroit causer dans les esprits foibles, avoit „ ordonné que lesdits Imprimez seroient veûs & „ examinez par plusieurs des plus notables Pre- „ lats & Docteurs de la Faculté de Paris, pour „ en donner leurs avis, dont ils dresseroient un „ procés verbal : Qu'ayant esté rapporté, & „ iceluy veû & trouvé contenir entre autres cho- „ ses, que l'heresie de Jansénius est ouvertement „ soutenuë & renouvellée dans lesdits impri- „ mez ; que les Auteurs & défenseurs de cette „ secte, quoy que condamnez, y sont extraor- „ dinairement loüez, & les Docteurs Catholi- „ ques qui ont écrit contre, chargez d'injures; „ que les Decrets du S. Siége prononcez en cet- „ te matiere, les Papes mesmes, les Cardi- „ naux, les Evesques, les Docteurs, & les Re- „ ligieux y sont traitez avec un mépris & une im- „ pudence insupportable ; & qu'en un mot l'au- torité

torité de l'Eglise y est tellement blessée, que lesdits Livres sont dignes de la peine que les Loix decernent contre les Livres heretiques; Sa Majesté en son Conseil a ordonne & ordonne, que lesdits deux Livres ou Imprimez, intitulez, le *Journal de Saint-Amour*, & *Manuale Catholicorum* seront brûlez en place publique par l'Executeur de la haute Justice; que les presses de leur impression seront rompuës, tous les exemplaires déchirez, & les Auteurs & l'Imprimeur d'iceux pris au corps, si apprehendez peuvent estre; si non assignez à trois briefs jours, leurs biens saisis & annotez. Mais ce ne fut là, pour ainsi dire, que le prélude de ce qui devoit arriver dans la mesme année. 1664.

Le Pape, comme on l'a veû, avoit autorisé les Evesques de France par son dernier Bref, à employer tous les remédes qu'ils connoitroient les plus efficaces, pour faire exécuter leurs Constitutions; jusqu'à employer mesme, s'il en estoit besoin, l'assistance du Roy trés-Chrétien. Ils creurent qu'il en estoit encore besoin; parce qu'il y avoit toujours quelques Evesques qui n'avoient point voulu ordonner la signature que l'Assemblée jugeoit absolument necessaire; & par ce que plusieurs des Jansénistes appellant comme d'abus de l'ordre qu'on leur signifioit de souscrire, & les Parlemens recevant ces appellations, cela entretenoit leur résistance. C'est pourquoy cette Assemblée de 1663. ayant estimé qu'un des moyens les plus propres pour faire rendre obeïssance au Pape, c'estoit *de procéder à l'application des peines portées par les Constitutions*

1664. *contre les réfractaires*; elle avoit arresté que Sa Majesté seroit trés-humblement suppliée *de convertir les Arrests de son Conseil, & spécialement celuy du 13. Avril 1661. en une Declaration.* Le Roy qui souhaitoit de voir au plustost la fin de cette affaire, accorda volontiers ce que l'Assemblée luy demandoit. La Déclaration ne fut néanmoins publiée que le 29. d'Avril 1664. qu'il alla en personne au Parlement la faire enregistrer, Elle porte que *comme les moindres étincelles excités par le souffle de l'ambition & des intérests particuliers cachez du voile de la pieté & des apparences de sévérité & de réformation, causent souvent de grands embrasemens si on ne les étouffe dans leur naissance....* Sa Majesté, pour faire cesser les divisions qui partagent ses Sujets, ordonne que le Formulaire de Foy dressé par l'Assemblée du Clergé sera signé par tous les Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus: Que les Bénéfices de ceux qui dans un mois apres qu'il aura esté publié auront manqué de le signer, demeureront vacans & impétrables de plein droit: Qu'aucun ne pourra estre à l'avenir pourveu de quelque Bénéfice que ce soit, ni admis aux degrez dans les Universitez ou aux Charges, Principautez ou Régences qui en dépendent, non plus qu'à faire Profession dans aucun Monastere, ou en exercer les Charges & Offices; qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire: avec une prohibition générale de tous les Livres faits &. à faire contre les Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII, contre les Délibérations des Evesques & les

Delib. du Clergé, p. 150. Edits de 1678.

Censures de la Faculté de Théologie de Paris, 1664. & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise & l'uniformité dans les sentimens.

Les motifs de cette Déclaration sont entre Pag. 151. autres choses : Que les Sectateurs de la doctri- " ne de Jansénius se sont efforcez par divers " Ecrits de persuader que les Propositions con- " damnées n'ont point esté enseignées par Jansé- " nius, & qu'elles ne se trouvent point dans son " Livre ; & quoy que d'abord ils les ayent de- " fenduës avec chaleur, qu'ils ayent entrepris " de les faire passer pour des veritez Orthodoxes, " & pour les maximes les plus constantes de la " doctrine de S. Augustin, ils les ont néan- " moins depuis desavoüées comme des propo- " sitions *fabriquées à plaisir*, & comme des *chi-* " *meres* que l'on auroit supposées pour les com- " battre avec avantage : Que par ce procedé si " peu sincere & si contraire à la vérité, ils ont " fait assez voir quel est l'esprit & le caractere de " ceux qui pour se rendre chefs de parti, & par " des motifs de cabale & de jalousie ont résolu " de se signaler en débitant des opinions nouvel- " les.... Que le concours des Puissances Ecclé- " Pag. 152. siastique & séculiere, n'a pas esté suffisant pour " reduire les disciples de Jansénius à rétracter " de bonne foy des erreurs que l'Eglise a réprou- " vées par un consentement unanime : Que bien " loin de déférer au jugement de leurs supé- " rieurs, il a assez paru que les déclarations " qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions & " de s'y soumettre, n'ont rien eû de sincere, & " qu'elles ont été en effet desavoüées & par leurs " discours & par leurs écrits qu'ils ont incessam- "

1664. ment publiez, dans lesquels écrits ils se sont efforcez de persuader, tantost que leur doctrine estoit celle de St. Augustin, tantost que » leurs sentimens estoient entierement confor- » mes à ceux de St. Thomas : Que suivant les » traces des héréfiarques des siecles passez, ils » ont continué d'insinuer & d'enseigner en se- » cret leur doctrine, & ils ont qualifié de violen- » ce & de persécution les procédures légitimes » & régulieres qui ont esté tenûes pour, s'il eût » esté possible, les réduire dans le devoir.... » Que cette desobéïssance si formelle & si opi- » niâtre aux ordres des Puissances légitimes, » telle qu'elle paroît par les écrits qui se débitent » tous les jours, est une hardiesse insupportable, » & une rebellion Manifeste, qui doit être pu- » nie suivant les Canons dans le for extérieur » avec toute la sévérité que les loix civiles & » Canoniques prononcent contre les fauteurs » d'hérétiques, & contre les perturbateurs du » repos public.

Pag. 153.

A la faveur de cette Déclaration du Roy, Mr. de Péréfixe, qui depuis peu avoit pris possession de l'Archevêché de Paris, fit son Mandement du 7. de Juin suivant, par lequel il ordonne la signature du Formulaire. Dans ce Mandement il déclare *qu'à moins que d'être malicieux ou ignorant, on ne peut prendre sujet des Constitutions des Papes & du Formulaire, de dire qu'ils desirent une soumission de Foy divine pour ce qui regarde le fait ; exigeant seulement pour ce regard une foy* HUMAINE & ECCLESIASTIQUE, *qui oblige à soumettre avec sincérité son jugement à celuy des supérieurs légitimes.*

Ce qui porta Mr. de l'Archevêque de Paris à s'expliquer ainsi & à faire cette Déclaration dans son Mandement, fut que les Jansénistes publioient par une infinité d'Ecrits en langue vulgaire qu'on établissoit une hérésie, en voulant les obliger à croire de Foy divine un fait du 17. Siécle. Nous avons dit au commencement du 4. Livre sur quoy ils fondoient cette plainte. Mr. l'Archevêque, pour faire voir que c'étoit une fausse supposition, voulut expliquer de quelle maniere on devoit croire le fait pour le signer, quand on le regardoit comme distingué du Droit. Mais cet éclaircissement, bien loin de satisfaire les Théologiens de P. R. ne servit qu'à les revolter davantage. Ce ne furent que nouveaux Ecrits contre les Papes & les Evêques, qui avoient décidé la question de fait, & en particulier contre Mr. de Péréfixe. Les principaux de ces Ecrits, outre la *Réfutation de la Relation du P. Ferrier*, sont le Traité *de la Foy humaine* en deux parties : les Lettres de M. Nicole intitulées de *l'hérésie imaginaire*, qui venoient de commencer, & qui ont été continuées jusqu'au nombre de dixhuit : ensuite l'*Apologie des Réligieuses de P. R.* ouvrage du même Auteur & de M. Arnauld, lequel renferme presque tout ce qui s'est dit de considérable sur cette matiere.

1664.

Ce que les Jansénistes ont voulu établir dans tous ces ouvrages, se réduit à deux points. L'un est ce qu'ils soutenoient depuis prés de dix ans, que l'Eglise n'exige jamais, & qu'elle n'a pas même droit d'exiger, la soumission de jugement ou la persuasion intérieure au regard des Faits tels qu'est celuy du Livre de

1664. Jansénius, mais seulement une soumission extérieure qui consiste dans le *silence respectueux* ; & cela parce que l'Eglise n'étant pas infaillible dans la décision qu'elle en peut faire, on n'est pas obligé ni mesme on ne pourroit pas sans imprudence & sans témérité croire ces sortes de faits sur son témoignage seul. L'autre point est que quand l'Eglise auroit droit d'obliger à la créance du Fait de Jansénius, & à la souscription pure & simple qui en est la marque ; cette exaction de signatures, bien loin d'être propre à mettre la paix dans l'Eglise, n'étoit propre qu'à y mettre la division, & y causer de grands maux.

A l'égard du premier de ces deux points, le Formulaire du Pape qui vint l'année suivante, nous fournira une occasion plus naturelle de rapporter ce que l'on dit sur ce sujet de part & d'autre. A l'égard du second point, voicy comment ces Mrs. s'en expliquoient. *Ce qui entretient le trouble dans l'Eglise*, dit M. Arnauld dans sa Refutation du P. Ferrier, *n'est que l'apprébension qu'il n'y ait de nouveaux hérétiques qui corrompent la Foy par leurs erreurs. L'importance est donc de sçavoir s'il y en a, ou s'il n'y en a point. Or il n'est nullement nécessaire de convenir du sens de Jansénius pour sçavoir si ses défenseurs sont Catholiques ou hérétiques ; puisque, quoyqu'il ait enseigné, ils seront certainement Catholiques, s'ils n'ont que des sentimens Ortodoxes sur le sujet des cinq Propositions. Et par conséquent les Disciples de S. Augustin avoient raison de soutenir que c'estoit là ce qu'il falloit uniquement examiner ; & non pas perdre le temps à voir si l'on conviendroit du sens de*

Refut. de la Relat. du P. Ferr. 1. Part. p. 41. 45

Jansénius. Et la raison de M. Arnauld c'est que la signature pour laquelle il faudroit en convenir, n'est nullement necessaire, parce qu'elle ne sçauroit l'estre qu'à l'égard de ceux qui nieroient le Fait de mauvaise foy, ou qui seroient légitimement suspects de ne pas croire le Droit : mais que pour eux on ne pouvoit point dire qu'ils fussent dans ce cas-là, ayant expressément déclaré qu'ils condamnoient les cinq Propositions, & qu'ils soumettoient leurs cinq Articles au jugement du Pape. 1664.

A cela les défenseurs du Formulaire répondent en premier lieu, que c'est à l'Eglise à juger ce qu'il luy importe de decider ; quels moyens sont les plus convenables pour terminer les contestations ; & quand elle doit ou ne doit pas exiger ces sortes de signatures : Qu'il n'appartient point aux inferieurs, sur tout aux parties interessées de luy rien prescrire là-dessus : Que bien des choses qu'elle n'a pas jugé à propos de décider ou d'ordonner en un temps, elle les a ordonnées & décidées en un autre, selon que les conjonctures luy ont paru le demander : Que c'est ainsi (pour ne parler que des faits, semblables à celuy dont il s'agit) qu'elle a condamné comme hérétique dans le V. Concile, la Lettre d'Ibas avec les Ouvrages de Théodoret contre St. Cyrille, quoy qu'auparavont elle n'eût pas cru le devoir faire : Que les Papes, qui par des raisons de prudence s'étoient défendus jusques-là de proceder à cette condamnation, obligerent ensuite les Fidelles sous peine d'Anathême à y souscrire, regardant alors comme des schismatiques ceux qui refusoient d'obéïr : Qu'au reste, dans ces

1664. sortes de Decrets, l'Eglise n'a jamais excepté ceux qui en condamnant les erreurs, auroient bien voulu, comme les Jansénistes, épargner les Ecrits, ou les Auteurs : Qu'elle n'a point distingué non plus entre ceux qui seroient persuadez du fait & ceux qui en douteroient ; entre ceux qui contesteroient de bonne foy, & ceux qui le contesteroient de mauvaise foy : parce qu'elle supposoit qu'afin de n'en pas douter, il leur devoit suffire de sçavoir ce qui avoit esté prononcé sur ces livres ; sans qu'elle fût obligée de leur prouver par raison la justice de sa conduite, ny d'examiner si c'étoit de bonne foy qu'ils refusoient de luy obéïr : ou plutost qu'elle n'avoit jamais regardé ce refus comme étant de bonne foy ; parce qu'il estoit contre la soumission qui luy est deûe.

Les Anti-Jansénistes ont répondu en second lieu, que l'Eglise se trouvoit alors dans une occasion toute pareille à celle où elle s'est cru obligée d'en user de la sorte. Car ces occasions ont été lorsque des livres qu'elle jugeoit de mauvaise doctrine, causoient une division & un scandale, à quoy elle ne pouvoit remédier seurement, qu'en obligeant tous ses enfans d'en parler & d'en juger comme elle : mais encore plus, lorsquelle a veû qu'autrement il estoit à craindre que des hérétiques déclarez ou couverts n'eussent la liberté de faire valoir la doctrine de ces livres comme Orthodoxe, sous prétexte qu'il seroit permis de les tenir pour non-condamnez, ou pour mal condamnez. Et ce sont-là justement, disoient les défenseurs du Formulaire, les circonstances qui

ſe rencontrent dans l'affaire du Livre de Janſénius. 1664

Les Janſéniſtes ont répliqué à tout cela d'une maniere fort plauſible : Que pour faire ceſſer la diviſion & le ſcandale, il n'y avoit qu'à en oſter la cauſe, qui étoit cette exaction de ſignatures : Qu'il n'y avoit rien de plus inutile & de plus frivole que la diſpute touchant le Fait de Janſénius ; puis qu'on pouvoit le nier ſans avoir aucune erreur contre la Foy, & qu'on le pouvoit avoüer ſans condamner pour cela l'héréſie : Qu'on voyoit dans l'Egliſe tant d'abus à corriger qui méritoient bien mieux le zéle & l'application du Pape & des Evêques : Que quand ceux qui défendoient Janſénius ſe tromperoient certainement, en luy donnant un ſens, trop favorable pour le rendre Catholique, ce n'étoit point là une erreur qui puſt porter aucun préjudice à la Foy : Que ſi on ne les jugeoit pas ſinceres dans la déclaration qu'ils faiſoient de leur créance, l'on ne pourroit s'aſſûrer qu'ils le fuſſent davantage dans la ſouſcription d'un Formulaire exigée par force : Que le refus meſme de s'y ſoumettre étoit une marque de leur bonne foy ; puis que leur difficulté ne pouvoit venir que de la crainte qu'ils avoient de bleſſer la verité, en aſſurant par leur ſignature, une choſe qui leur ſembloit fauſſe ou douteuſe : Que hors delà il leur ſeroit aiſé de faire comme tant d'autres, qui ont ſigné, diſoient ces Meſſieurs, par la crainte des peines, ſans eſtre pour cela plus perſuadez du Fait qu'auparavant : Qu'on le voyoit par l'exemple de certaines Communautez qu'ils nommoient, & par

1664. les Ecrits de plusieurs du parti de Jansénius, qui étoient ravis qu'on pouvoit signer le Fait sans le croire : Que c'estoit-là à quoy aboutissoient toutes ces souscriptions forcées ; à faire faire beaucoup de parjures sans charger personne dans le fond : & tout cela pour satisfaire les Jesuites, qui estoient les Auteurs de tous ces mouvemens, & qui par un faux point d'honneur, afin de se vanger de Jansénius & de ses amis, ne vouloient point de paix qu'il ne fust flétri.

Ces raisons qui ont esté debitées dans divers Ecrits avec éloquence, & qui ont fait impression sur l'esprit de bien des gens ne sont pas demeurées sans repartie du costé de ceux qui tenoient pour la souscription pure & simple.

En premier lieu ils ont fait remarquer que les Jansénistes avoient toûjours affecté d'imputer aux Jésuites tout ce qui a esté fait contre Jansénius, comme s'ils estoient ses seuls adversaires, ou qu'il fust question de leur interest particulier : Que cependant, de l'aveu mesme des Jansénistes, les Docteurs de Sorbonne avoient été les premiers en France à se déclarer dans leurs sermons & dans leurs leçons publiques contre le Livre de Jansénius : Que c'estoit eux qui avoient entrepris de censurer sa doctrine dans les cinq Propositions : Que les plus célébres Thomistes de ce Corps s'estoient signalez à faire voir qu'en cette matiere il est aussi éloigné de la doctrine de leurs Ecoles, que l'est Calvin : Que c'est à la sollicitation de ces mesmes Docteurs que les 88. Evesques de France écrivirent au Pape pour l'engager

à prononcer ſur les cinq Propoſitions : Que ce fut des Docteurs de Sorbonne qui en pourſuivirent la condamnation à Rome : Que pour la conteſtation touchant le Fait ; ſi le P. Annat ou quelque autre Jeſuite a ſoutenu l'obligation de croire ce que l'Egliſe décide ſolemnellement touchant le ſens des livres, on a veu d'autres Ecrivains de toutes ſortes d'états & de profeſſions, Eveſques, Docteurs, Peres de l'Oratoire, Dominiquains, Franciſcains, Feüillans faire la meſme choſe ; tous en déclarant que c'eſtoit pour défendre la cauſe de l'Egliſe : Que de dire comme ont fait les Janſéniſtes, que la Sorbonne & les Eveſques étoient remüez par les Jéſuites & entroient dans leurs paſſions*, c'eſt une choſe qui n'a pas la moindre vray-ſemblance ; puis qu'on voit que ces meſmes Eveſques & ces meſmes Docteurs n'ont nullement épaigné la ſocieté dans les occaſions où quelqu'un de ſes Auteurs avoit donné priſe : ce qui parut avec éclat ſur tout dans les cenſures qui furent faites de l'Apologie des Caſuiſtes par pluſieurs Eveſques de France & par la Faculté de Théologie de Paris : & cela dans le meſme temps qu'ils agiſſoient tous de concert contre Janſénius. Tant il eſt faux que ce fut à deſſein de plaire aux Jéſuites qu'ils le faiſoient.

1664.

M. Abelli, Eveſ. de Rodez, Mrs. Morel, les deux Chamillard, Grandin, Bail, Pean, Des-Iſles, Marande, les PP. Amelote, Thomaſſin de St. Ioſeph, du Boſc, Nicolaï, Guyart, &c.

Pour répondre aux raiſons des Janſéniſtes contre l'utilité & la néceſſité de la ſignature du Fait, on a dit : Que par de ſemblables conſidérations l'on auroit juſtifié dans les ſiécles paſſez tous ceux qui refuſant de condamner les Ecrits ou la perſonne d'un Arius, d'un Neſtorius, d'un Péla-

1664. ge, d'un Théodore de Mopsueste, d'un Origéne protestoient d'en rejetter les erreurs; & qu'ainsi la conduite de l'Eglise auroit été injuste & violente, de ne s'estre pas contentée d'une telle protestation: Que la question du sens de ces Auteurs & celle du sens de Jansénius estoient également frivoles, ou également importantes: Qu'en ces temps-là, comme de nos jours, on auroit pû reprocher aux Papes & aux Evesques, qu'il y avoit, & dans le peuple & dans le Clergé, d'autres abus contre lesquels ils ne témoignoient pas tant de zele qu'ils en avoient pour faire signer; mais que c'estoit-là un reproche mal-entendu: Que le plus grand mal qui puisse arriver à l'Eglise, c'est que son Autorité soit méprisée; parce que c'est comme un desordre général, qui la met hors d'estat de remédier à aucun desordre particulier, & qu'ainsi il ne faut pas tant avoir égard en quoy on luy desobéït, qu'à la desobéïssance même: Que l'Eglise peut toûjours, & que souvent même elle doit par prudence & par charité, tolerer d'autres abus, mais non pas celuy-là, qui sappe le fondement de toute la discipline: Qu'en ces occasions sa severité est justifiée par l'exemple de Dieu mesme, qui chastia plus vigoureusement Saül pour avoir desobéï à Samuël, que pour tant d'autres crimes contre sa Loy, qui sembloient plus griefs de leur nature: Que les Jansénistes ne disent rien pour excuser leur résistance, ny pour prouver leur bonne foy, que ne dissent & ne pussent dire tous ces schismatiques des siécles passez: Que parmy ceux-cy autant que parmi eux, il pouvoit y en avoir plusieurs qui con-

damnoient

damnoient sincerement la mauvaise doctrine & qui ne se défendoient de signer la condamnation des Auteurs ou des Livres que par scrupule ; des Théologiens interessez à les tromper, leur representant le fait comme faux ou incertain : mais que tous ceux qui refusoient de signer n'estant pas de ce caractere, & l'Eglise ne pouvant point discerner ceux qui agissoient en cela de bonne ou de mauvaise foy, elle avoit raison de faire une régle générale: Que de prétendre s'en dispenser en offrant une nouvelle Profession de Foy, c'estoit chercher à donner le change : Qu'il s'agissoit de donner une preuve de leur creance & de leur soumission, non telle qu'il leur sembloit bon, mais telle que l'Eglise l'exigeoit d'eux comme de tous les Fidelles : Que quand la foy de tout ce parti ne seroit nullement suspecte d'ailleurs, l'Eglise avoit toûjours droit de les obliger à signer : Qu'elle ne pouvoit pas mesme en user autrement dans les circonstances presentes, & que c'estoit eux qui l'avoient réduite comme à la néceffité de faire ce qu'elle faisoit : Qu'à la verité elle pouvoit quelquefois relascher de son droit, ainsi qu'elle l'a fait en certaines occasions ; lors que par une conduite pleine de sagesse, elle a bien voulu ne pas faire executer ses ordres à la rigueur au regard de certaines personnes : mais que cette condescendance ne devoit point avoir lieu pour les Jansenistes, parce qu'ils s'en estoient rendus indignes en contestant à l'Eglise le droit que jamais nul Catholique ne luy avoit disputé, d'obliger à la souscription pure & simple de semblables décisions : Que de ceder à leur ré-

1664.

1664. ſiſtance dans une conjoncture comme celle-là, c'eſtoit donner occaſion à un ſcandale beaucond plus grand que celuy qu'elle pourroit éviter en les meſnageant : Que ce ſeroit autoriſer une deſobéïſſance formelle, & ſe condamner elle-meſme, comme ſi elle s'eſtoit attribüé un pouvoir qu'elle auroit enfin reconnu ne luy appartenir pas : Qu'en luy oſtant ce pouvoir de juger ſouverainement du ſens des Livres de Religion, on luy oſtoit celuy de juger des traductions de l'Ecriture ; de décider des controverſes de la Foy par le ſens des Ecrits des Peres, dans lequel conſiſte la Tradition ; de faire un diſcernement autentique des Livres dangereux & des Livres ſalutaires ; d'arreſter le progrés d'aucune héréſie, & d'en garantir les Fidelles par ſon autorité ; puis qu'on ne pourroit plus eſtre aſſuré ſur ſon témoignage, que la Vulgate, par exemple, fuſt une traduction fidelle, que tel Livre fuſt conforme à la doctrine de la Foy, ou que tel autre y fuſt contraire : Qu'au reſte l'on n'eſtoit pas obligé de croire les Janſéniſtes ſur ce qu'ils publioient que tant de gens avoient ſigné de mauvaiſe foy : Qu'eux-meſmes ils avoient intéreſt qu'on n'euſt pas une ſi méchante opinion de ces Communautez qu'ils mettoient au nombre des Diſciples de ſaint Auguſtin, & dont ils avoient ſi ſouvent relevé la piété : mais qu'aprés tout, quand la choſe ſeroit vraye, l'Egliſe n'eſt nullement reſponſable de ces faux ſermens, non plus que de ceux des hérétiques mal convertis en matiere de dogme : Que c'eſt à elle à employer les moyens légitimes & néceſſaires pour s'aſſeûrer de la foy & de la

soumission de ses enfans ; & que s'il y en a d'as- 1664.
sez malheureux pour prendre delà occasion de
se parjurer en voulant la tromper, on ne doit
en imputer la faute qu'à eux-mesmes, & nul-
lement aux Pasteurs, qui ont usé de leur droit,
& qui n'ont fait que leur devoir.

A l'égard des preuves que les Jansénistes
prétendoient avoir données de la pureté de
leur foy, par leurs cinq Articles, & par la
profession publique qu'ils faisoient de condam-
ner les cinq Propositions ; on répondoit que le
Pape n'ayant pas trouvé dans ces Articles de-
quoy s'assurer de leur créance ; il avoit de-
mandé, pour en avoir une preuve certaine
aussi-bien que de la sincerité de leur soumis-
sion, qu'ils souscrivissent le Fait de Jansénius,
& que c'estoit ce qu'ils persistoient à refuser :
Que par ce refus & par d'autres marques en-
core, ils rendoient douteuse & suspecte la
protestation qu'ils faisoient de rejetter sincé-
rement toutes les erreurs condamnées par les
Constitutions : Que ce qu'ils disoient là-des-
sus ne s'accordoit nullement avec l'extrême
mépris qu'ils témoignoient & pour la person-
ne d'Innocent X. & pour sa Constitution, soit
dans leur Journal de Saint-Amour qu'ils ve-
noient d'imprimer, soit dans d'autres ouvra-
ges du mesme temps, (nous en avons veû
quelques extraits à la fin du premier Livre de
cette histoire) Que d'un autre costé le refus
qu'ils faisoient depuis dix ans d'abandonner la
défense du Livre de Jansénius si solemnelle-
ment condamné par l'Eglise, donnoit un ju-
ste sujet de douter qu'ils rejettassent sincere-
ment la doctrine qu'elle y condamnoit : Que

1664. le Pape & les Evesques, qui connoissoient trés-clairement qu'elle estoit contenuë dans ce Livre, ne pouvoient pas comprendre qu'aprés l'avoir examiné, des Théologiens habiles, comme il y en avoit à Port-Royal, pussent disconvenir du Fait : Qu'aussi en estoient-ils convenus eux-mesmes durant plusieurs années, & qu'on ne sçavoit à quoy attribuër leur changement sur ce point-là, sinon à la honte qu'ils avoient de se dédire, ou à quelque dessein secret de sauver sous le nom de Jansénius ce qu'ils faisoient profession en public d'abandonner sous le nom des cinq Propositions : Qu'on sçavoit par l'histoire des siécles passez, que l'artifice ordinaire des hérétiques, pour sauver leur doctrine, a esté de défendre la personne ou les Livres de leurs Chefs, en se retranchant à nier le fait & à dire qu'on les avoit mal-entendus : Que c'est en ces occasions-là où l'Eglise a persisté d'une maniere infléxible à exiger des Auteurs condamnez ou de leurs sectateurs, la reconnoissance du fait : Que voyant ce qu'on vient de dire de la conduite des Jansénistes, elle avoit grande raison de soupçonner qu'au moins plusieurs, & les principaux d'entre eux, parloient de mauvaise foy, lors qu'ils nioient le Fait, & mesme lors qu'ils témoignoient acquiescer sur le Droit : Que si en cedant à leur résistance, elle les dispensoit de condamner nommément le Livre de Jansénius, c'estoit leur laisser une ouverture pour renouveller quelque jour, en changeant seulement les termes, toute la doctrine des cinq Propositions ; sous prétexte, qu'ils ne diroient rien que ce qu'a dit cét Auteur duquel

on ne pourroit pas les obliger à reconnoiſtre la doctrine pour herétique : Que le ſeul moyen qu'euſt l'Egliſe de ſe précautionner contre cet inconvénient, & de s'aſſurer de leur foy, c'étoit d'exiger d'eux, comme du reſte des Fidelles, la condamnation de ce Livre : Qu'elle ne pouvoit donc pas ſe diſpenſer de leur demander cette marque de leur ſincerité, ni eux la luy refuſer ſans ſe rendre ſuſpects d'attachement à l'erreur : D'autant plus que leurs propres principes, condamner les cinq Propoſitions en elles-meſmes, & condamner celles du Livre de Janſénius, c'eſtoit deſormais deux choſes inſéparables, en ſorte que conteſter la déciſion de l'Egliſe ſur l'une, c'eſtoit la rendre douteuſe ſur l'autre. Mais c'eſt icy le point capital de la controverſe, dont il nous faut maintenant faire l'hiſtoire à l'occaſion du nouveau Formulaire. 1664.

Le Pape Alexandre VII. en recommandant aux Eveſques de France, à l'exemple de ſon Prédéceſſeur, l'exécution des Bulles contre Janſénius, les avoit expreſſément autoriſez, comme on l'a dit, à choiſir les moyens qui leur paroiſtroient les plus convenables pour cet effet : il avoit loüé dans tous ſes Brefs la conduite qu'ils avoient tenuë en cette affaire ; & par là il ſembloit avoir aſſez approuvé le Formulaire qu'il ſçavoit eſtre employé par eux comme le moyen le plus ſeur & le plus propre pour faire rendre aux Conſtitutions l'obéïſſance qui leur eſtoit deuë. 1665.

Cependant, comme dans aucun de ſes Brefs, pas meſme dans le dernier, on ne voyoit point qu'il eût fait mention expreſſe de ce For-

1665\. mulaire, les Jansénistes avoient pris de-là occasion de publier non seulement qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il l'improuvoit positivement & par ce silence & par sa conduite : qu'il avoit apprehendé de faire mention du Formulaire dans ses Brefs, ne l'ayant pas seulement voulu nommer, que tout ce qu'il avoit pû accorder au crédit & aux sollicitations de ceux qui le lui avoient recommandé, ç'avoit esté de ne le condamner pas en termes exprés, mais seulement par ce silence : qu'il l'avoit encore improuvé par son exemple ; *n'y ayant point d'apparence*, disoient-ils, *qu'il veüille qu'on fasse en France, pour exécuter ses Constitutions, ce qu'il ne fait pas luy-mesme à Rome, où il ne propose aucun Formulaire ni n'oblige personne à signer.* Ainsi raisonnoient ces Messieurs : & de tels raisonnemens servoient encore à fortifier la résistance de ceux d'entre les Evesques qu'on a dit qui s'excusoient de faire signer le Formulaire, par la raison, ou sous prétexte que l'Assemblée du Clergé n'avoit pas droit de leur rien prescrite à cet égard.

Sentimens d'un Theolog. sur la Delib. &c. art. 6. & 7.

Sur cela il fut resolu dans le Conseil du Roy que pour oster aux Jansénistes, & à ces Evesques qui les favorisoient, tout sujet de refuser la signature, il estoit à propos de prier Sa Sainteté d'envoyer elle-mesme un Formulaire avec un commandement exprés aux Evesques de le publier, & de le faire signer à tous comme il avoit esté ordonné pour celuy du Clergé. Alexandre VII. s'accordant volontiers à ce qu'on souhaittoit de luy, envoya la Constitution suivante du 15. de Fevrier

1665. avec un Formulaire dans le sens de celuy 1665. de l'Assemblée.

ALEXANDRE EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu ; pour perpétuelle mémoire.

LE devoir du Gouveenement Apostolique, « qu'il a plû à la divine Providence de nous « confier par sa pure grace & sans aucun mérite « de nostre part, nous oblige de veiller avec « tout le soin & toute l'application possible à « tout ce qu'on juge pouvoir contribuer à la con- « servation & à l'augmentation de la Religion « Catholique, au salut des ames, & au repos des « Fidelles. C'est dans cette veûe que nous tâ- « châmes dés la seconde année de nôtre Ponti- « ficat d'achever de détruire par une Constitu- « tion expresse que nous publiâmes à ce dessein, « l'herésie de Cornélius Jansénius qui se glissoit « principalement en France, & qui aprés avoir « esté presque opprimée par Innocent X. nostre « Prédécesseur d'heureuse mémoire, ne laissoit « pas, comme un serpent dont on a écrasé la te- « ste, de faire encore de nouveaux efforts, & « de paroistre se vouloir sauver par ses détours « ordinaires. Mais comme l'ennemi du genre « humain a une infinité d'artifices pour empes- « cher le succés des bons desseins ; les nostres, « dont l'unique but estoit d'obliger tous ceux qui « s'estoient égarez, à rentrer dans le chemin du « salut, n'ont pû encore réussir comme nous le « desirons : quoy qu'en cela nos souhaits & nos « soins ayent esté trés bien secondez par la peine «

1665. & l'industrie avec laquelle nos vénérables Freres les Archevesques & Evesques du Royaume
„ de France se sont appliquez de tout leur pou-
„ voir à faire executer ces mesmes Constitutions
„ Apostoliques ; & par la piété singuliere de no-
„ stre trés-cher Fils en nostre Seigneur le Roy
„ trés-Chrétien, qui nous a presté pour cela le
„ secours de sa main, avec une vigueur & une
„ constance extraordinaire. Or le mesme Roy
„ trés-Chrétien ayant esté porté par le mesme
„ zele qu'il a pour la Religion à nous faire re-
„ montrer par son Ambassadeur auprés de nous,
„ que le meilleur moyen qu'on pust employer
„ pour extirper les restes de cette maladie con-
„ tagieuse, estoit de faire signer à tout le monde
„ un mesme Formulaire appuyé de nostre auto-
„ rité, dans lequel chacun condamnast sincére-
„ ment les cinq Propositions tirées du Livre de
„ Corn. Jansénius intitulé *Augustinus*. Et nous
„ ayant fait faire instance d'expédier au plutost
„ cé Formulaire, pour oster tous les subterfu-
„ ges & les pretextes de désobéïssance, nous
„ avons jugé devoir tout accorder à des priéres si
„ pleines de pieté. C'est pourquoy nous enjoi-
„ gnons expressément à nos Freres les Archeves-
„ ques & Evesques, comme aussi à tous autres
„ Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers,
„ mesme aux Religieuses, aux Docteurs & Li-
„ centiez, & à tous autres, Principaux de Col-
„ léges, Maistres & Régents, de souscrire la
„ Formule icy insérée ; voulant qu'ils le fassent
„ tous dans l'espace de trois mois aprés la publi-
„ cation & signification des presentes ; à faute
„ de quoy nous voulons qu'on procéde irrémissi-
„ blement suivant les Constitutions canoniques

& les Decrets des Conciles, contre ceux qui 1665.
n'auront pas obéï.

Formulaire que tous doivent souscrire.

Je N. soussigné me soûmets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife du 31. jour de May 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur du 16. Octobre 1656. & rejette & condamne sincérement les cinq Propositions extraites du Livre de Corn. Jansénius intitulé AUGUSTINUS, *dans le propre sens du mesme Auteur, comme le Siége Apostolique les a condamnées par les mesmes Constitutions. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & les saints Evangiles.*

Nous ordonnons en outre que les présentes soient valables à perpétuité, &c. C'est pourquoi nous mandons & ordonnons à nos Vénérables Freres les Archevesques & les Evesques & aux autres Ordinaires des lieux d'exécuter & de faire exécuter par tout, chacun dans son Diocése & dans les lieux soumis á sa Jurisdiction, les presentes Lettres & tout ce qui y est contenu : & de contraindre ceux qui refuseront d'obéïr, par sentences, censures, peines, & par tous les autres remédes de Droit & de Fait; sans avoir égard à aucun appel; implorant mesme pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier, &c. Donné à Rome le 15. Fevrier 1665. de nostre Pontificat le 10.

Le Roy donna sa Déclaration sur la bulle

1665. au mois d'Avril suivant ; & alla luy même au Parlement le 29. de ce mois pour y faire enregistrer cette Déclaration. Elle contient „ que quoyque Dieu ait béni par un heureux „ succés les soins qu'il a apportez pour détrui- „ re la nouvelle secte qui s'est élevée à l'occa- „ sion de la doctrine de Jansénius, & qu'il ait „ tellement arrêté le cours de cette hérésie nais- „ sante qu'il n'y ait plus presentement qu'un „ bien petit nombre de gens qui, par un aveu- „ glement affecté & par des subtilitez étu- „ diées, résistent aux définitions receuës par „ le consentement unanime de l'Eglise : néan- „ moins comme les principaux Chefs de cet- „ te Cabale continûent les efforts qu'ils ont „ toujours faits pour éluder la condamnation „ de leurs erreurs, & méprisant les décisions „ du S. Siége, le jugement des Evêques, & „ l'avis de la Faculté de Théologe de Paris, „ refusent de signer le Formulaire, dressé par „ les Prélats de son Royaume... Sa Majesté a „ cru que le meilleur moyen de détruire ces „ fausses subtilitez, & d'ôter tout prétexte, „ même aux Evêques qui ont fait refus de si- „ gner & de faire signer dans leurs Diocéses le „ Formulaire du Clergé, étoit de consulter „ encore une fois le Chef de l'Eglise : afin que „ joignant son autorité à celle des Archevêques „ & des Evêques de France, ce concours de „ Puissances les obligeât à se soumettre & à „ souscrire ce qui avoit été si solemnellement „ décidé. Que pour cette fin il avoit fait de- „ mander à sa Sainteté qu'il luy plut ordon- „ ner la signature d'un Formulaire ; ce qu'el- „ le avoit fait par sa Constitution, par la

Delib. du Clergé, p. 164. Edit. 1658.

quelle elle auroit ordonné la signature d'un 1665.
Formulaire inséré dans ladite Constitution :
Que pour concourir par son autorité à fai- «
re cesser les divisions qui jusqu'à present ont «
partagé ses sujets sur ces matieres, S. M. or- «
donne la réception de cette Constitution, «
enjoint aux Archevêques & aux Evêques de «
signer & de faire signer incessamment ledit «
Formulaire, purement & simplement, sans «
user d'aucune distinction, interprétation ou «
restriction, qui déroge directement ou indi- «
rectement auxdites Constitutions des Papes «
Innocent X. & Alexandre VII. Et au cas «
qu'aucun Archevêque ou Evêque refuse de «
signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas «
la signature purement & simplement dans le «
temps de trois mois, le Roy veut qu'il y soit «
contraint par saisie de son revenu temporel, «
& qu'il soit procédé contre luy par les voyes «
Canoniques, suivant ce qui est porté par cet- «
te Constitution. A quoy la Declaration ajoû- «
te les mêmes défenses & les mêmes peines con-
tre ceux qui refuseront de signer purement &
simplement ce Formulaire, qu'on a veû qui
sont portées par la Declaration du même
mois & du même jour de l'année précédente
1664.

Dés le 13. de May suivant Mr. de Péré- «
fixe Archevêque de Paris fit son Ordonnance «
pour la signature du Formulaire du Pape, «
dans laquelle il dit qu'il est persuadé que les «
Fidelles ne manqueront pas de donner par «
leur souscription un témoignage public & per- «
manent de la déférence que l'Eglise a deman- «
dée en de semblables occasions, c'est-à-dire «

1665. une soumission de Foy divine pour les Dogmes, & quant au Fait non revelé une véritable soumission par laquelle ils acquiescent » sincérement & de bonne foy à la condamnation de la doctrine de Jansénius contenuë » dans les cinq Propositions : étant évident que » sans cela la signature seroit une pure illusion » aux Ordonnances du S. Siége & des Evêques.

Ces paroles firent voir que M. de Péréfixe n'avoit point changé comme les Jansénistes le prétendoient, & qu'il persistoit dans le sentiment exprimé par son Ordonnance pour la signature du Formulaire du Clergé : qui est que quand l'Eglise prononce authentiquement sur le sens d'un livre de religion, & qu'elle fait souscrire sa décision, l'on est obligé de croire ce qu'on signe : non par une créance de Foy divine, comme les faits révélez qui sont contenus dans l'Ecriture ou dans la Tradition ; mais néanmoins par une vraye persuasion, qui s'appelle *Foy humaine Ecclésiastique*, parce qu'elle est directement fondée sur l'autorité de l'Eglise, & que l'Eglise l'a toujours exigée.

Tous les autres Archevêques & Evêques firent aussi leurs Mandemens sans nulle distinction du Fait & du Droit, à la reserve de 4. Evêques qui se sont rendus célébres par la maniere dont ils s'expliquerent dans les leurs. Mr. Pavillon Evêque d'Alet fut celuy qui donna l'exemple aux autres, & qui s'expliqua avec plus d'étenduë dans son Mandement du 1. de Juin 1665. Il y dit ,, que la » soumission qu'on rend aux décisions de l'Eglise

glise

glise se renferme dans les veritez revelées, 1665.
& que c'est à celles-là seulement qu'elle assujettit entierement la raison : Que les autres « veritez n'estant point absolument nécessaires ; « Dieu ne nous a point laissé d'autorité infaillible pour les connoistre : Que quand l'Eglise « juge si des Propositions ou des sens héréti- « ques sont contenus dans un livre, & si un « Auteur a eu un tel ou un tel sens, elle n'a- « git que par une lumiere humaine, en quoy « tous les Théologiens conviennent qu'elle « peut estre surprise ; & que partant sa seule « autorité ne peut captiver nostre entendement: « quoy qu'il soit vray qu'il n'est pas permis de « s'élever temerairement contre ses jugemens, « vers lesquels on doit témoigner son respect en « demeurant dans le silence. «

La lettre du Nonce du Pape écrite à Sa Sainteté touchant l'Evesque d'Alet & son Mandement, merite d'estre icy rapportée. Elle est du 28. Juillet 1665. en ces termes. L'Evesque d'Alet a envoyé à Paris son Offi- « cial qui me vint voir hier pour m'assurer des « respects, de la soumission & de l'obéïssance « de cét Evesque à l'égard de Sa Sainteté. Il « m'a dit force raisons pour la défense de son « Mandement : que quelques Evesques par ja- « lousie vouloient luy oster sa réputation ; qu'il « vouloit obéïr en tout à S. S. & il me deman- « da conseil de ce qu'il devoit faire. Je luy « répondis qu'il devoit faire, comme les au- « tres Evesques, un Mandement tout simple, « qui ordonnast l'obéïssance au S. Siége ; que « par là il ôteroit toute occasion de dispute, & « à ses ennemis tout prétexte de faire des plain- «

1665. tes de luy au Roy. Il me repliqua que tout ce qu'il avoit fait, n'estoit que pour con-
„ server sa réputation : qu'il auroit volontiers
„ obéï à Sa Sainteté, mais qu'il avoit crû estre
„ obligé de ne point changer sa conduite pour
„ qui que ce soit du Royaume : que c'estoit une
„ piece que luy avoit fait l'Assemblée du Cler-
„ gé, &c.

Mr. l'Evesque de Beauvais fit son Mandement le 23. de Juin suivant, où il copie mot à mot celuy de Mr. d'Alet ; & Mr. d'Angers dans le sien qu'il fit peu de temps aprés, en prit tout le sens. Ce qui fut suivi depuis par Mr. Caulet Evesque de Pamiers. Mr. l'Evesque de Noyon s'estoit aussi expliqué par son Mandement du 28. de May dans des termes qui avoient paru favoriser cette distinction entre le Droit & le Fait. Mais il déclara par une lettre écrite en Cour qu'en bornant la soumission au regard des faits à une déference respectueuse, il avoit prétendu seulement exclure la soumission de foy divine, & non pas toute soumission interieure de jugement à la décision de ces faits. C'est pourquoy il ne fut parlé dans la suite que de quatre Evesques opposez à la souscription pure & simple du Formulaire. Le Roy par un Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 20. de Juillet suivant, cassa ces Mandemens, comme contraires à sa Déclaration & aux intentions de Sa Sainteté : & ils furent depuis mis par ordre du Pape au rang des livres défendus.

Pendant qu'on attendoit encore le Formulaire d'Alexandre VII. les Jansénistes prévoyant que sur leur refus de signer on en vien-

droit à les excommunier ; l'Auteur des *Lettres de l'hérésie imaginaire* avoit commencé dés sa cinquiéme Lettre, intitulée de l'*excommunication*, à préparer ses amis contre ce coup, en leur aprenant qu'ils n'estoient point obligez en cette occasion d'obéïr au commandement du Pape : qu'au contraire ils estoient obligez de n'y pas obéïr, & qu'ainsi l'excommunication dont on les menaçoit, seroit injuste : que bien loin de leur nuire elle les uniroit plus fortement à Dieu : qu'elle ne feroit tort qu'à ceux qui l'auroient fulminée ; & qu'ils se retrancheroient par-là eux-mesmes du Corps de Jesus-Christ, lorsqu'ils prétendroient en retrancher leurs inférieurs. C'est la substance de cette Lettre.

1665.

Le Formulaire estant donc venu de Rome & proposé à signer, ce mesme Auteur travaille dans les Lettres suivantes, jusqu'à la onziéme, à détruire tout ce qu'on avoit dit pour obliger d'obéïr. Il examine dans la sixiéme Lettre le Mandement de Mr. de Péréfixe Archevesque de Paris sur ce sujet : & il taxe ouvertement le Prélat *d'injustice, d'artifice, de manquement de sincerité*. Mais ses plus grands efforts sont contre ce sentiment, qu'on soit obligé à la creance du Fait de Jansénius. Il assûre que *c'est une erreur contraire aux sentimens de tous les Théologiens, aux principes de la Foy, à la doctrine de l'Eglise Gallicane, à la sûreté de l'Etat : Que c'est une opinion qui ne se peut soûtenir sans honte & sans infamie* : Que ceux qui sont favorables à cette opinion sont des *gens qui n'ont ny honneur ny conscience.... ou qui ont l'esprit naturellement si étroit*

Lettre 6. Pag. 19.

Lettre 7. Pag. 7. 8.

1665. qu'ils croyent tout ce qui est favorable au Pape; *gens qui mettent leur pieté à être déraisonnables, à juger sans connoissance, à calomnier* Pag 10. *sans scrupule, à blasphemer ce qu'ils ignorent:* Que ce sentiment ne sera embrassé que par les *personnes bassement intéressées par les zélez ignorans, & par les dupes qui se croyent Fins: Et que l'opinion contraire* (qui est celle de Mrs. de P. R.) *est & sera toujours embrassée par tous les gens d'honneur, d'esprit & de conscience.*

Dans la huitiéme Lettre, voulant se justifier du reproche qu'on luy fait qu'il blesse la charité, il se fait objecter que ses Ecrits sont beaux, mais sans charité. Il avoüe que la plainte qu'on fait de la force dont il a maltraité l'Archevêque est une *marque qu'il n'y a pas mal réussi*: & il paroit s'en sçavoir bon gré. Mais il témoigne être sensible au reproche d'avoir manqué de charité, & il entreprend de montrer que c'est la seule charité qui l'a fait parler: Que l'injustice est du côté de Mr. l'Archevêque: & la justice de son côté: qu'il travaille à empêcher que Mr. l'Archevêque & Mr. Chamillard ne soient abominables devant Dieu par l'Approbation de l'injustice, & par la condamnation de l'innocence: Que ne pas juger comme luy sur tout cela, c'est ne pas connoître les maximes de l'Evangile. Que le plus grand nombre s'édifie de sa maniere d'écrire & que la posterité, qui en jugera, trouvera ses Lettres encore trop foibles.

Sa neuviême Lettre va principalement à prouver que de toutes les Questions dont on a disputé dans l'Eglise s il n'y en eût jamais de

plus inutile & de plus frivole que celle du Fait de Jansénius. Il y repete ce qui avoit été dit dans beaucoup d'autres Ecrits du Parti, qu'*en signant le Formulaire on fait un serment téméraire, injurieux à Dieu, contraire à la charité du prochain* : & il avertit sérieusement les Religieuses qui obéïssent en signant, qu'elles ne sont pas en seûreté de conscience ; au lieu que celles de Port-Royal se sanctifient en refusant de signer, parce qu'elles ne le font que par le zéle de la vérité.

Quoyque pussent dire les défenseurs de Jansénius, on avoit toujours cette objection plausible à leur faire : qu'ils avoient contre eux l'autorité de toute l'Eglise ; refusant de souscrire la décision du Pape sur le Fait de Jansénius, pendant que tous les Evêques, à la réserve de quatre, la Sorbonne & toutes les Universitez Catholiques faisoient profession de l'approuver & de s'y soumettre. Pour détruire ou pour affoiblir ce préjugé, que l'Auteur des *imaginaires* avoüe être *éblouïssant*, & former une *tentation tres subtile*, d'obéïr ; il assure que c'est une erreur d'attribuer à l'Eglise le dessein d'exiger aucune créance du Fait de Jansénius : Que ce n'est point elle qui le prétend, mais le P. Annat, auquel il impute tout ce que fait l'Archevéque : Que cette pretention est si nouvelle, qu'avant les dix dernieres années il n'étoit pas seulement venu dans l'esprit d'aucun Théologien qu'on fût obligé de croire les Faits décidez par les Papes & par les Conciles ; & qu'elle est si particuliere à Mr. de Péréfixe, qu'il est le seul de tous les Evêques qui se soit déclaré pour ce sentiment.

Lettre. 10 p. 1.

1665. Dans l'Apologie des Religieuses de P. R. le même auteur & M. Arnauld ne parlent pas avec moins de véhémence contre cette opinion, l'appellant *deraisonnable & contraire visiblement au sens commmun. On l'a regardée*, disent-ils, *comme une extravagance de l'esprit humain, qui n'ayant été produite que par une passion déraisonnable, ne peut subsister qu'autant que cette passion subsistera. C'est une fumée noire que le vent emportera dans peu de temps, & qui ne laissera, lorsqu'elle sera dissipée, qu'un étonnement extraordinaire des étranges fantaisie dont les hommes sont capables.*

4. Part. p. 11. 12.

Part. 4. Pref. p. 1.

Ils ajoûtent que *le caprice sans raison de trois ou quatre Ecrivains, qui ont eû la hardiesse depuis dix ans de nous produire leurs réveries touchant une nouvelle espéce d'Infaillibilité Ecclésiastique dans les faits doctrinaux, n'empêche pas qu'il ne soit constant, que l'Eglise se peut tromper dans le jugement des faits: que l'exemple d'un seul fait, comme celuy d'Honorius, ruine entierement cette opinion.* Et dans un autre lieu, en chérissant sur tout ce qu'ils avoient dit, ces Mrs. en font nettement une hérésie. *L'opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les Faits*, disent-ils, *est nouvelle, téméraire, scandaleuse, fausse, erronée & hérétique: & ceux qui l'introduisent méritent, selon la doctrine de l'Eglise & des Papes, d'être traitez en Novateurs, & en perturbateurs de l'Eglise.*

4. Part. p. 6.

Mem. sur le Mand. de M. d'Alet.

Comme c'est en ce temps, qu'à l'occasion du Formulaire d'Alexandre VII. on vit s'échauffer plus que jamais la contestation touchant l'autorité de l'Eglise au regard des Faits ; nous avons cru que c'étoit icy proprement le

lieu de faire l'histoire de cette dispute depuis dix ans qu'on disputoit sur le Fait de Jansénius, il avoit paru un tres-grand nombre d'Ecrits où l'on combattoit cette obligation de signer & de croire ce Fait : & il en parut encore beaucoup d'autres sur le même sujet jusqu'à ce qu'on imposa silence aux deux partis vers la fin de l'année 1668. Les principaux, outre ceux dont nous avons déja parlé, sont les deux *Réponses au P. Ferrier sur son idée du Jansénisme: La simple vérité opposée à la fausse idée du Jansénisme : Réfutation du Livre du P. Annat contenant des Reflexions sur la Lettre de Jansénius au Pape, & sur le Mandement de Mr. l'Evêque d'Alet: Dix Mémoires sur la cause des Evêques qui ont distingué le fait du Droit: Lettre d'un Docteur sur le serment contenu dans le Formulaire du Pape : Lettre au Pere Annat sur ses remédes contre les scrupules.* Il n'y a rien pour le fond de la matiere dans tout le reste des ouvrages de P. R. qui ne se trouve dans ceux là & dans les autres qu'on a nommez cy-dessus : ainsi il n'est pas nécessaire de faire mention du reste en particulier.

On peut réduire tout le sujet de la dispute à ces deux points de fait avancez par M. Nicole. 1. Que c'étoit une opinion nouvelle, inventée seulement depuis dix ans, qu'on fut obligé de soumettre son jugement, à celuy de l'Eglise au regard du sens des livres, lors qu'il est contesté, comme l'est celuy du Livre de Jansénius. 2. Que Mr. l'Archevêque de Paris étoit le seul des Prélats du Royaume qui se fut déclaré pour ce sentiment.

Le premier de ces deux points est une que-

1665. stion sur laquelle il seroit aussi impossible de ramasser tout ce qu'on a dit de part & d'autre, qu'il est essentiel à nôtre histoire d'en representer au moins quelque partie. Il faudroit un volume exprés, seulement pour marquer les endroits de l'histoire Ecclesiastique qui ont été alléguez pour ou contre, avec les raisonnemens par lesquels on a réfuté ou appuyé les preuves que chacune des parties en pretendoit tirer à son avantage. C'est pourquoy, afin de se renfermer dans les bornes qu'on s'est prescrit, on se contentera de toucher icy en peu de mots les argumens que fournit l'histoire même du Jansenisme : je veux dire ceux que chaque parti a crû trouver dans les principes ou dans la conduite du parti contraire.

Les Jansenistes en ont opposé de cette sorte à tous ceux qu'ils avoient pour adversaires dans la dispute sur le Fait ; aux Jésuites, à la Sorbonne ; aux Assemblées du Clergé, aux Papes même. Car on peut dire que c'est proprement aux Papes qu'ils objectent. 1. le jugement de la Congrégation du St. Office dans un Decret de 1664. par lequel il paroit qu'on n'y trouva point à redire que Grégoire de Laude, eût entrepris de justifier l'Abbé Joachim condamné au Concile de Latran sous Innocent III. comme ayant enseigné dans son livre une opinion hérétique & condamnée. 2. L'exemple des Cardinaux Bellarmin & Baronius, de Richelieu, Palavicin, & de Lauria, qui avoûent que les Conciles, même généraux, peuvent se tromper dans le jugement des Faits.

Aux Evêques de France, ces Mrs. objec- 1660.
tent l'exemple de Mr. Cœffeteau, Evêque de Dardanie, nommé à l'Evêché de Marseille, & de Mr. de Marca Archevêque de Toulouse, qui en ont dit autant à proportion.

A la Sorbonne ils ont objecté une These où l'on avoit soutenu publiquement dans ses Ecoles, sous l'Approbation du Syndic de la Faculté, qu'il n'y a rien de l'erreur de Nestorius dans les Ecrits de Théodoret dont nous venons de parler: le témoignage de M. du Val qui nie expressément l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits: & celuy de cinq autres Docteurs de Sorbonne Approbateurs du Livre où le Cardinal de Richelieu reconnoît la verité de ce même sentiment.

Aux Jésuites ils ont objecté que le P. Halloix de leur Compagnie a écrit pour la défense d'Origene, quoyque condamné comme hérétique par les Papes & par toute l'Eglise: que les PP. Sirmond & Pétau justifient Théodoret, malgré la décision du V. Concile général contre ses Ecrits: que le même P. Pétau reconnoît Marcel d'Ancyre pour un véritable heréfiarque, justement condamné par le Pape Libére & par toute l'Eglise; nonobstant qu'il eust été absous luy & son Livre, tant par le Pape Jules que par le Concile général de Sardique: Enfin que toute la societé ne laisse pas de tenir pour Orthodoxe & Molina & son Livre, en faisant profession de rejetter le Sémipélagianisme qui luy est attribué par la Congrégation *de Auxiliis* & par deux Papes, mais en soutenant que

1665. c'est à tort qu'on le luy attribuë. A quoy l'Auteur des *Imaginaires* ajoûte Tannerus & Elizade Jesuites, qui avoûent en termes formels que l'Eglise est faillible à l'égard des Faits qui n'appartiennent point à la Foy commune de l'Eglise. Et de tout cela les défenseurs de Jansénius concluent que nul de ces Auteurs n'ayant été repris de personne là-dessus, c'est une marque qu'ils n'ont rien dit que selon la doctrine de l'Eglise.

On verra dans la suite ce que répondent à ces exemples les défenseurs du Formulaire; aprés que nous aurons rapporté ceux qu'ils alléguent de leur côté, tirez de la propre conduite & des principes des Jansénistes.

Petrus Aurelius to. 2. p. 176. edit. in 4.

I. Nous mettrons pour premier exemple ces paroles du fameux Abbé de S. Cyran, que Mrs. de P. R. ont toujours regardé comme un oracle. » Apprenez, dit-il à son Adversaire, que toute proposition erronée n'est pas contraire à la parole de Dieu : parce que tout » consentement de l'Eglise n'est pas toujours » soutenu expressément dans la parole de Dieu, » ny dans l'Ecriture Sainte, ou n'emporte pas » une Foy tout à fait Catholique : quoy qu'il » ait une certitude, qui surpasse toute certitu- » de humaine, & que ce soit tomber dans l'er- » reur que d'y contredire. Que la Sainte Vier- » ge soit montée dans le Ciel en corps & en ame, » c'est une doctrine indubitable, appuyée du » consentement de l'Eglise : laquelle doctrine » néanmoins n'est pas une vérité de Foy tout à » fait Catholique : de sorte que celuy qui la nie- » roit ne seroit pas hérétique, ny opposé à la pa-

role de Dieu qui n'en dit rien ; mais il seroit coupable d'erreur. 1665.

Voila, selon l'Abbé de S. Cyran, *un Fait qui n'est point contenu dans la parole de Dieu*, & qu'il faut néanmoins croire sur l'autorité de l'Eglise avec une certitude *qui surpasse toute certitude humaine*. Au reste il n'est pas question de sçavoir si cet exemple, qu'apporte l'Abbé de S. Cyran, est bien ou mal choisi : il suffit de voir qu'il établit cette maxime générale, qu'il y a des faits qu'on est obligé de croire sur l'autorité de l'Eglise, quoyqu'ils ne soient point contenus dans la parole de Dieu, c'est à-dire dans l'Ecriture, ny dans la Tradition divine : au lieu que toute la défense des Jansénistes roule sur la maxime contraire, sçavoir que *tout ce qui est hors de la parole de Dieu, n'étant point compris dans l'infaillibilité de l'Eglise, demeure dans la faillibilité humaine*.

1. P. de la Foy hum. c. 2. p. 11.

Surquoy l'on fait remarquer. 1. Que quand M. Nicole a dit que personne avant dix ans n'avoit osé produire le sentiment qu'il combat, il y avoit déja 32. ans que l'Abbé de S. Cyran leur Maître l'avoit posé comme un principe indubitable. 2. Qu'aprés le témoignage que ces Mrs. ont rendu de la grande capacité de cet Abbé, il y a de l'excés & de l'imprudence à dire comme fait l'Auteur des Imaginaires, que *la passion la plus animée & la plus déraisonnable ne s'étoit pas encore portée jusqu'à cet excés, de soutenir qu'on étoit obligé de croire des faits non revelez*; ou comme dit M. Arnaud dans un de ses derniers livres, que *ce sentiment ne se peut soutenir sans un renversement d'esprit qui approche de la folie, ou sans une ignorance prodigieuse*.

Phantôme du Jansénisme pag. 119.

1665. II. Le second exemple, à peu prés aussi ancien que le premier, est celuy de Jansénius même, dont on a déja dit quelque chose. Chacun sçait que cét Evêque; quelque temps avant sa mort, écrivit une Lettre pour le Pape Urbain VIII. par laquelle il luy adresse son *Augustin*, & l'assure qu'il n'a *rien pensé, rien dit, ny rien écrit dans ce labyrinte embarassé de disputes, qu'il ne mette aux pieds de sa Sainteté; prêt d'approuver ou de condamner, de soutenir ou de rétracter tout ce que Sa S. déclarera digne d'approbation ou de condamnation.*

Le point dont il s'agissoit, & sur lequel il demandoit le jugement du S. Siége, c'étoit de sçavoir, s'il avoit rencontré le vray sens de S. Augustin, qu'il tenoit sans aucun doute pour la doctrine de l'Eglise. Or supposer que le Pape est capable de décider cette question, en sorte qu'on puisse & qu'on doive s'arrêter à ce qu'il jugera, c'est supposer qu'il peut, sans danger de s'y tromper, entendre le sens, non seulement des livres de S. Augustin, mais de celuy de Jansénius: puisqu'il s'agit de juger si c'est le même sens ou non. Il est donc evident, disent là-dessus les défenseurs du Formulaire, que Jansénius protestant ainsi d'acquiescer à ce qui seroit décidé touchant cette conformité, il ne doutoit point que l'Eglise ne pût connoître avec certitude le sens de son Livre aussi-bien que de ceux du Saint Docteur. Autrement il n'auroit eû garde de s'offrir à condamner son propre ouvrage sur la simple réponse du Pape, sans autre preuve; & il n'auroit pas même pû en conscience faire une telle promesse. Car c'eût été s'exposer à condam-

ner une doctrine de S. Augustin, laquelle il regardoit comme l'un de fondemens du Christianisme dans les livres; & à la condamner sans en avoir d'autre raison qu'une autorité sujette à erreur.

Sur quoi l'on a fait ces deux réflexions qui ont esté si souvent inculquées aux Jansénistes, & dont M. d'Alet se servit contre eux en répondant au *Cas proposé* par M. Arnauld. 1. Que Jansénius ne se croyoit donc pas si assûré d'avoir bien pris la pensée de S. Augustin, & d'avoir exposé la vraye doctrine de l'Eglise; qu'il ne fust prest à changer de sentiment sur ce Fait-là mesme, supposé que l'Eglise vint à declarer, comme elle a fait, qu'il s'y estoit trompé. 2. Que l'Eglise seroit en paix si les Jansénistes eussent en cela imité la conduite de Jansénius: & que c'est une chose bien suprenante qu'ils ayent prétendu estre plus certains que luy-mesme de sa conformité avec S. Augustin, eux qui ont publié que jamais personne n'avoit mieux pénétré que luy le sens de ce Pere.

III. Un 3. exemple est ce qu'on lit dans une de leurs Lettres rapportés par M. de Saint-Amour au sujet de ce mesme Livre. *S'il y avoit encore quelque chose à desirer*, dit le Docteur qui luy écrit, *ce seroit de faire declarer que la doctrine de S. Augustin touchant les matieres de la Grace & de la Prédestination est la doctrine de l'Eglise..... J'ajoûterois bien encore*, poursuit-il, *de demander l'approbation de cette mesme doctrine dans le Livre de M. d'Ipre, qui ne fait que la rapporter comme elle est dans le Livre de S. Augustin: mais je pense que ce dernier sera plus contesté & plus difficile à obtenir*

p. 524. col. 1. & 2.

1665. *que le premier, qui est très-aisé, si le S. Siège a quelque bonne volonté pour ce grand Saint.*

On voit par ce discours que, selon l'Auteur de la Lettre, ce sont là deux faits qu'il estoit également au pouvoir du Pape de décider, & sur lesquels on seroit également obligé de se soumettre à sa décision : sçavoir que la doctrine contenuë dans les Livres de S. Augustin est celle de l'Eglise, & que cette doctrine est aussi celle du Livre de Jansénius. A la verité il luy paroist plus difficile d'obtenir une semblable déclaration, parce que ce livre avoit esté condamné par Urbain VIII. Mais cela n'empesche pas qu'il ne suppose qu'elle dépend d'Innocent X. & qu'elle n'obligeroit pas moins que celle qui seroit à l'honneur de saint Augustin ; à laquelle nul des Jansénistes n'a douté qu'on ne pust & qu'on ne dust un aquiescement intérieur.

C'est pourquoy, disent là-dessus les Anti-Jansénistes, si ce Pape ou ses Successeurs eussent fait en faveur du Livre de Jansénius ce qu'ils ont fait contre ; s'ils avoient déclaré que ce Livre contient la pure doctrine de la Foy sur le sujet des cinq Propositions, & ordonné sous peine de désobéïssance, de signer un Formulaire où ce Fait fust clairement exprimé ; on peut assurer sans crainte de se tromper, que ni M. Arnauld, ni aucun des Défenseurs de Jansenius n'auroit crû qu'en cela les Souverains Pontifes eussent passé leur pouvoir, ou que ce fust un peché de les en croire ; & qu'au contraire ils auroient employé, pour soutenir l'obligation d'y souscrire, les mesmes plumes qu'ils employent à la combattre ; té-

moin ce qu'ils ont dit plusieurs fois en faveur de pareilles décisions : lors qu'ils ont crû y trouver leur avantage. 1665.

En effet, ajoustent leurs adversaires, qu'auroient gagné les disciples de Jansénius, si le Pape, selon leurs souhaits, avoit déclaré que l'*Augustinus* de cet Evesque contenoit la vraye doctrine de St. Augustin ? Qu'auroient-ils gagné, supposé qu'aprés tout cela il fust libre à chacun, comme ils le veulent presentement, d'en croire ce qu'il luy plairoit, & de tenir Jansénius pour un disciple, non de Saint Augustin, mais de Calvin ? Il est donc vray que si le Pape avoit prononcé en faveur de Jansénius ils n'eussent pas souffert qu'on eust revoqué en doute sa decision. Mais quoy, dit-on, l'Eglise ne devoit-elle estre infaillible au regard des faits, qu'au cas qu'elle les decidast selon leur sentiment ?

IV. Un quatriéme exemple est celuy de M. Nicole, & il est pris de ses Lettres *Imaginaires* composées exprés, contre ceux qui vouloient que l'on pust estre obligé de croire le Fait de Jansénius. Car dans la dixiéme de ces Lettres, au mesme lieu où il soutient fortement que toute l'autorité de l'Eglise n'est pas suffisante pour y obliger, il établit sans y penser cette mesme autorité, lors qu'il espere s'en prévaloir contre ses Adversaires. Voicy son raisonnement.

« Rome s'est enfin declarée, premierement en général contre l'Apologie des Casuistes, qui contenoit l'abregé de leurs erreurs, & ensuite contre un grand nombre de leurs corruptions : & le Pape témoigne dans son Decret qu'il en » Pag. 9.

1663. eſt ſenſiblement touché..... Il y a apparence qu'il employera utilement ſon autorité Apo-
„ ſtolique contre toutes ces maximes monſtrueu-
„ ſes, & contre tous les Auteurs qui les enſei-
„ gnent : puiſque c'eſt particulierement dans ces
„ rencontres *qu'il eſt* NECESSAIRE *de joindre*
„ *à la condamnation des opinions la condamnation*
„ *des Livres* où elles ſont notoirement contenües,
„ eſtant aſſez peu utile ſans cela de les défendre,
„ pendant que des Livres, qui ſont entre les
„ mains de tout le monde, les établiſſent & les
„ inſpirent à toutes les perſonnes ſimples, qui
„ ne ſont pas aſſez éclairées pour en reconnoiſtre
„ le venin.

Les Anti-Janſéniſtes avoüent que ce diſcours eſt ſolide & plein de bon ſens : mais ils ajouſtent qu'il ſeroit entierement illuſoire, poſé le principe qui détruit l'obligation de croire l'Egliſe ſur le ſens des Livres. Car ou l'Auteur ſuppoſe qu'aprés que le Pape aura ainſi uſé de ſon pouvoir, chacun ſera obligé de ſoumettre ſon jugement, ou il ſuppoſe que non. S'il veut qu'on n'y ſoit pas obligé, & qu'il ſoit permis, malgré la déclaration du Pape, de croire que ces Livres ne contiennent point la morale corrompuë qu'il a condamnée ; il ſera encore permis de tenir pour injuſte & pour nulle la cenſure fondée ſur cette déclaration, & de lire ces Caſuiſtes en ſon particulier, comme s'ils n'eſtoient pas cenſurez.

De ſorte que la condamnation expreſſe de leurs Livres, que l'Auteur des Imaginaires tient ſi *néceſſaire* pour arreſter le cours des méchantes opinions de Morale, ſe trouveroit entierement inutile par rapport à cet effet ; ſup-

posé qu'on fust persuadé qu'elle n'impose nulle obligation de soumettre son jugement à la décision. Il faut donc qu'il ait pretendu qu'en ce cas-là on y seroit obligé. Et c'est ce qui fait bien voir, disent les défenseurs du Formulaire, que l'on en revient là naturellement, quand on ne fait que suivre les principes communs à tous les Catholiques touchant le pouvoir de l'Eglise; & qu'on ne s'en seroit point écarté, si l'on n'avoit pas entrepris de soutenir contre elle le Livre de Jansénius. 1665.

Au reste, ajoustent-ils, il ne serviroit à rien de dire icy que l'Auteur des Imaginaires parle des Livres où ces erreurs des Casuistes sont *notoirement contenuës*: mais que ce qu'il dit ne tire point à conséquence pour celuy de Jansénius, où les erreurs des cinq Propositions ne sont pas contenuës de cette maniere, puisque ses défenseurs contestent le Fait. Cette réponse, disent ses adversaires, ne seroit qu'une frivole défaite. Car, ou la notorieté, dont parle M. Nicole, doit estre telle qu'il ne se trouve ni sçavant ni ignorant qui puisse douter du fait de ces Casuistes; ou il suffit que l'Eglise le juge notoire. S'il l'entend d'une notorieté à l'égard de tout le monde, c'est une grande illusion de vouloir qu'il soit nécessaire, aprés avoir condamné ces Propositions, de condamner encore nommément les Livres où elles peuvent estre; comme s'il estoit à craindre sans cela que les Fidelles ne s'y trompassent, faute d'en reconnoistre le venin: puis qu'il le suppose si peu caché que personne ne sçauroit manquer de l'y appercevoir. S'il avoüe qu'il suffit que l'Eglise juge le Fait no-

1665. toire, quoy qu'il ne le soit peut-estre pas à des gens ignorans ou intéressez, qui s'aveuglent eux-mesmes; c'est justement ce qu'on pretend qui suffit au regard du Fait de Jansenius. Et ainsi de quelque costé qu'on prenne ce raisonnement de l'Auteur des Imaginaires, il établit necessairement l'autorité de l'Eglise touchant le sens des Livres. Ces quatre exemples ne sont chacun que d'un Auteur particulier: ceux que nous allons voir sont de tous les défenseurs de Jansénius.

V. Le cinquiéme exemple est pris de ce que les Jansénistes ont dit touchant leurs cinq Articles. On a veû de quelle sorte ils en ont parlé au Pape, protestant qu'ils *soumettoient trés-sincerement ces Articles à son jugement*. Et la soumission qu'ils promettoient à cet égard, ils ont esté persuadez que personne ne pouvoit la refuser. Car Alexandre VII. ayant reconnu, comme ils le disent, leurs cinq Articles pour une *saine doctrine*; ils ont conclu, ainsi que nous l'avons rapporté, qu'il n'estoit plus permis de les soupçonner d'erreur sur la Grace. C'est supposer clairement qu'aprés l'approbation du Pape il n'y avoit pas lieu de douter que ces Articles ne fussent exemps d'erreur.

D'un autre costé il n'est pas moins évident, disent les Anti-Jansénistes, que pouvoir juger du sens de ces Articles, & pouvoir juger du sens des endroits de Jansénius qui ont rapport aux cinq Propositions, c'est si absolument la mesme chose, que l'autorité, par laquelle on a droit de décider l'un suffit pour décider l'autre. Et ainsi, par une espéce de paradoxe aussi véritable qu'il est singulier, cette obli-

gation de croire les Faits, que les Janséniſtes ont tant combattuë, afin d'oſter le Livre de Janſénius du rang des Livres hérétiques, devient l'unique preuve qu'ils ayent pour ſe purger eux-meſmes du reproche d'héréſie : puis qu'ils ſont dans la néceſſité de le reconnoiſtre pour bien condamné, avant que de pouvoir eſtre reconnus innocens ; & qu'ayant toûjours fait leur propre cauſe de celle de Janſénius, ils ſe trouvent obligez malgré qu'ils en ayent, d'abandonner la ſienne pour pouvoir défendre la leur, parce qu'ils ne ſçauroient défendre la leur que par ce principe meſme qui ruine la ſienne : Marque évidente, diſent leurs Adverſaires, que c'eſt un principe dont les Catholiques ne peuvent ſe paſſer, & ſans lequel tout jugement de l'Egliſe, ſoit qu'elle condamne, ſoit qu'elle approuve, deviendroit inutile.

1665.

VI. L'avantage que les Janséniſtes ont crû tirer de la condamnation du Livre de Molina fournit à leurs adverſaires un nouvel argument contre eux. Vous ſuppoſez, leur diſent ceux-cy, que ſuivant le jugement de la Congregation *de Auxiliis* Clement VIII. & Paul V. ont condamné la doctrine de ce Livre, comme une doctrine Sémi-pelagienne : & là-deſſus vous ne faites pas de difficulté d'en nommer l'Auteur ; *un Patriarche des Sémi-pélagiens* ; de dire que luy & ceux qui le ſuivent *ſont convaincus de Pélagianiſme & de Sémi-pélagianiſme* ; qu'il faut eſtre auſſi opiniaſtre & auſſi rebelle à la verité que le ſont les Jéſuites pour réſiſter au jugement & à l'autorité du S. Siége en ſoutenant cét Auteur. On convient qu'ils ont tort, & que ce ſont-là de juſtes reproches, ſupoſé

De la Grace Victor. pref. pag. 15.

1665. ce que vous avancez de la condamnation de Molina. Mais vous ne pouvez pas disconvenir de vostre costé, que le Livre & la doctrine de Jansénius n'ayent esté condamnez bien plus authentiquement que vous ne le pouvez dire du Livre & de la doctrine de Molina : puis qu'aprés tout ny la Bulle de Clement VIII. ny celle de Paul V. que vous assurez qui estoient faites, n'ont jamais esté publiquées ; & que l'Eglise souffre au moins qu'on enseigne cette doctrine. Que si nonobstant tout cela, vous ne croyez pas qu'il soit permis en conscience aux Jesuites de justifier Molina des erreurs que l'Eglise à condamnées dans les Sémi-Pélagiens ; comment vous croyez-vous permis de soutenir, malgré les Constitutions d'Urbain VIII. d'Innocent X. & d'Alexandre VII. publiées solemnellement & receües par toute l'Eglise, qu'il n'y a dans le Livre de Jansénius aucune des erreurs condamnées par le Concile de Trente, par Pie V. & par ces deux derniers Papes ? Blasmez donc les Jesuites, s'ils font ce que vous leur imputez : mais songez en mesme temps que vous ne leur avez ainsi fait ny pû faire leur procez, qu'en vertu de ce principe, qu'on est obligé d'acquiescer au jugement rendu par l'Eglise touchant le sens d'un Livre.

VII. De tous les argumens *ad hominem* qu'on a faits là-dessus aux Jansénistes, il n'y en a point qui ait esté plus souvent inculqué que celuy qui se prend de la comparaison entre l'approbation de la doctrine de St. Augustin par l'Eglise, & la condamnation qu'elle a faite de celle de Jansénius.

1665.

Nous avons veû comme un des leurs auroit souhaité qu'on priast le Pape, *de déclarer que la doctrine de S. Augustin touchant les matieres de la Grace & de la Prédestination est la doctrine de l'Eglise.* Pour sçavoir maintenant à quoi ces Messieurs prétendoient qu'obligeroit une semblable déclaration, il ne faut que lire ce que disent dans le Journal de Saint-Amour leurs Députez à Rome, parlant au nom de tout leur parti : « Qu'ils ne doutent nullement que la plénitude de la puissance du Pape, « & la sollicitude générale qu'il doit avoir des « Eglises ne luy donnast droit de pourvoir de son « propre mouvement à une hérésie, ou qui ne « seroit que naistre, ou qui auroit déja pris ac- « croissement dans quelque endroit du monde « que ce pust estre ; non-seulement sans enten- « dre de parties en jugement contradictoire, « mais aussi dans les Congrégations secrettes qui « ont esté faites jusqu'à present. «

Journal de Saint-Amour, p. 224.

p. 267. col. 2.

Ils apportent pour exemple la Lettre du Pape Céleſtin I. en faveur des Ecrits de saint Augustin, contre ceux qui l'accusoient d'avoir excedé : & ils ajoustent : Si un Pape en « usoit ainsi en toute autre rencontre, & s'il « faisoit une bonne Constitution pour reprimer « l'audace de quiconque altéreroit les Maximes « de la Foy & celles des bonnes mœurs : cette « Constitution seroit trés-légitime & trés-vala- « ble ; & tous les Fidéles seroient obligez de la « révérer & d'y obéïr selon les Loix & les coû- « tumes de l'Eglise. Or ces Messieurs sont per- « suadez, qu'obéïr de la sorte à cette Constitution de saint Céléstin, c'est convenir du Fait qu'elle contient, sçavoir qu'il n'y a point d'ex-

1665. reurs contre la Foy dans les Ecrits de St. Augustin dont il parle ; & qu'ils contiennent la pure doctrine de l'Eglise.

Mais ils ont passé encore plus avant. Car dans leurs *Considerations sur l'entreprise de M. Cornet*, l'un de leurs premiers ouvrages & des plus autorisez dans le parti, ils en sont venus jusqu'à traitter d'hérétiques ceux qui prétendroient trouver quelque erreur dans les Livres du S. Docteur de la Grace contre les Pélagiens. „ Aprés une telle approbation, disent-ils, on ne „ peut croire aujourd'huy SANS HERESIE, „ & sans s'opposer formellement aux définitions „ des Papes & des Conciles, & au consente„ ment de l'Eglise universelle, qu'il peut y „ avoir dans les Livres de S. Augustin des erreurs „ & des propositions qui méritent d'estre censu„ rées..... Auparavant que de censurer la do„ ctrine de St. Augustin, poursuit l'Auteur, ils „ doivent considérer en quelle maniere ils se „ pourront défendre d'estre tombez dans L'HE„ RESIE, par la seule pensée qu'ils ont formée „ de condamner une doctrine si approuvée & si „ autorisée par tout ce qu'il y a de plus saint & de „ plus vénérable sur la terre. On voit les mesmes choses dans l'Ecrit Latin qui parut l'année d'aprés sous ce titre, *Quæ sit S. Augustini auctoritas*, &c. Aussi est-ce le fondement de tout leur systême, que la doctrine des Livres de S. Augustin ayant esté une fois approuvée de l'Eglise, il n'est plus permis de croire qu'il puisse y avoir des erreurs dans ces Livres.

Con- sid. 20.

Voila, disent les défenseurs du Formulaire, tout ce que nient aujourd'huy les Jansénistes, établi autrefois trés-clairement par eux-

mesmes, lors qu'ils ne s'attendoient pas d'avoir un jour à défendre le Livre de Jansénius contre les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Ils soutiennent presentement que l'Eglise ne peut obliger par autorité à croire ce qu'elle décide touchant le sens des Livres : ils apportent pour raison qu'elle n'est pas infaillible à cet égard ; & ils appellent une heresie le sentiment contraire : eux qui ont si hautement soutenu que tous estoient obligez de suivre son jugement sur le sens des Livres de S. Augustin ; qu'elle n'avoit pû s'y tromper, & que c'estoit *une herésie* de la contredire en ce point.

De tous ces exemples je n'en trouve que deux sur quoy les Jansénistes se défendent expressément ; celuy de Jansénius, & celuy qui regarde S. Augustin.

Ils répondent donc en premier lieu touchant l'exemple de Jansénius, que M. d'Ipre n'est point la regle de l'Eglise, & qu'ils ne font point profession d'approuver généralement toutes les opinions de cet Auteur en toute sorte de matieres. C'est-à-dire qu'ils ne se croyent pas obligez de le suivre dans le point dont il s'agit icy.

Ref. de Liv. du P. Annat &c. p. 2. 3.

Ils répondent en second lieu que sa Lettre à Urbain VIII. est une Epitre dédicatoire, & que *c'est un certain genre d'écrire où par une mauvaise coûtume on croit que les hyperboles sont permises, & que l'on peut parler avec moins d'exactitude* : qu'ainsi la soumission que Jansénius y promet, ne peut passer au plus que pour *un compliment un peu excessif*, qui ne doit pas *servir de principe de conduite ecclésiastique.*

Pag. 3.

1665. Ibid.

Ils répondent en troisiéme lieu que cette Lettre ayant été trouvée parmi ses papiers aprés sa mort, & luy n'en ayant point parlé dans son testament où il avoit ordonné de tout le reste, *il y a apparence qu'il avoit changé de dessein ; & qu'ainsi elle ne peut passer que pour un projet informe, que l'on ne sçait si Mr. d'Ipre a approuvé ou n'a pas approuvé.*

On a remarqué sur la premiere de ces réponses que si l'autorité de Jansénius ne prouve autre chose, elle prouve du moins que ce n'étoit pas une opinion inventée *depuis dix ans*, comme le soutenoient M. Nicole & M. Arnauld, qu'on soit obligé de soumettre son jugement à celuy de l'Eglise touchant le sens d'un livre de Théologie : & c'est tout ce qu'on avoit besoin d'en conclure.

On a remarqué sur la seconde & sur la troisiéme, qu'il ne serviroit de rien aux Jansénistes d'avoir fait passer la Lettre de Jansenius au Pape pour un *projet informe* ou pour un *simple compliment* : puisque, de leur propre aveu, elle ne dit rien par rapport à sa soumission, qu'on ne voye & dans le Testament qu'il fit à l'article de la mort, & dans l'Epilogue de son Livre : lesquels ne peuvent-être regardez ny comme de simples projets, ny comme de purs complimens. Voicy ce qu'on lit dans cet Epilogue.

Aprés avoir representé combien il est malaisé de ne se pas tromper dans l'intelligence du sens de S. Augustin : « Je n'ose pas me flatter, dit Jansénius, de ne m'être jamais écarté de sa pensée... Que si l'obscurité de ses » Ecrits m'a trompé, je tiendray à grande faveur,

veur, & ce sera m'épargner un grand travail, 1665.
si l'on fait voir par ces mesmes Ecrits le contraire de ce que j'ay dit. C'est à quoy je me tiens « prest en toute humilité, & ce que je souhaitte « mesme. Cependant tout ce que j'ay avancé « sur un si grand nombre de questions si difficiles, « non comme mes propres sentimens, mais « comme estant ceux du Saint Docteur; je le sou- « mets au jugement & à la décision du S. Siége « & de l'Eglise Romaine qui est ma Mere : en- « sorte que dés-à-present je le tiens ou je le ré- « tracte, le condamne & l'anathématise, selon « qu'elle jugera qu'on le doit tenir, ou le rétra- « cter, le condamner & l'anathématiser. «

Jamais on ne parle de la sorte quand on parle avec sincerité, qu'on ne se défie de son jugement, & qu'on ne soit résolu de s'en tenir à celuy de l'Eglise. Desorte que, si Jansénius avoit eû d'autres sentimens, ce ne seroit pas *un compliment un peu excessif*, ce seroit un mensonge formel, non dans une *Epitre dédicatoire*, mais dans un Acte autentique, tel qu'estoit cette protestation qui est une espéce de Profession de Foy. Mais il paroist que ses défenseurs, comptent moins sur ces premieres réponses, & en voicy deux autres à quoy ils s'arrêtent, comme les jugeant plus solides.

La 4. est donc que la soumission promise par Jansénius au Pape, regardoit une question de Droit : Que, si elle eust regardé le Fait, il faudroit que le sens de cette promesse fust celuy-cy : *Je suis prest de reconnoistre qu'en écrivant j'ay eû dans l'esprit tel sens, que Vostre Sainteté croira que j'ay eû, quand ce seroit un sens au-*

De la Foy hum. 1. Pa.t. ch. 18. p. 50. p. 53. 55.

1665. *quel je n'aurois jamais pensé* : Que nul homme, s'il n'est un menteur & un hypocrite, ne peut faire au Pape une semblable soumission ;

P. 54. 55. ne pouvant pas, comme dit S. Augustin, desavouër la connoissance qu'il a de soy-mesme & de ce qui se passe dans son esprit : Que quand on

Pag. 57. supposeroit Jansénius assez méchant pour avoir voulu promettre un tel acquiescement d'esprit, de peur d'estre condamné, il ne s'ensuivroit pas que lui ou qui que ce soit pust l'avoir, bien loin qu'il y fust obligé ; parce que cela est manifestement contre la nature de l'esprit humain : Que la soumission à quoi Jansénius s'est engagé, regardoit effectivement non une question de Fait, mais une question de Droit : Que la doctrine de Saint Augustin estant devenuë inséparable de celle de l'Église, depuis que les

Refutat. du Livre du P. Annat Pag. 6. 7. Papes ont attaché l'une à l'autre ; demander si la doctrine d'un livre est de S. Augustin, & demander si elle est vraye, ce n'est plus qu'une mesme question : Qu'ainsi il ne faut pas s'étonner que Jansénius, *en se soumettant au Pape pour la décision des dogmes, s'y soit soumis aussi pour l'intelligence du sens qu'il avoit donné à saint Augustin.*

Les défenseurs du Formulaire font remarquer qu'en répondant de la sorte, les Jansénistes donnent le change, mais qu'ils ne laissoient pourtant pas de se condamner eux-mesmes : Qu'à la verité Jansénius ne pouvoit pas sans hypocrisie ou sans extravagance, promettre de croire qu'il avoit eû dans l'esprit ce qu'il estoit assuré de n'y avoir pas eû effectivement ; mais aussi que ce n'est nullement là le sens qu'on donne à sa promesse : Que tout ce qu'on

suppose qu'il a promis, c'est de croire qu'il n'avoit pas representé dans son Livre le vray sens de S. Augustin ; supposé que l'Eglise en jugeast de la sorte : Que si ce n'est pas sur cela qu'il proteste vouloir s'en tenir au jugement du S. Siége, sa protestation est illusoire & pleine de contradiction : Qu'en faisant cette protestation, & en la renouvellant mesme au lit de la mort par son testament ; il sçavoit assez que pour prononcer là dessus il falloit entendre le sens de son Livre aussi-bien que le sens des Ecrits du St. Docteur, afin de juger de la différence ou de la conformité, qui s'y trouveroit : 2. Que Jansénius supposoit donc que l'Eglise comprendroit l'un aussi-bien que l'autre, sans qu'elle eust besoin de le consulter sur le sens de son Livre, non plus que St. Augustin sur le sens de ses Ouvrages ; c'est-à-dire qu'il la croyoit également incapable de s'y méprendre : Qu'ainsi, s'il eust vécu jusqu'au tems où les Papes ont prononcé sur le fait de son Livre, il auroit eû la mesme soumission d'esprit pour ce jugement, que pour celuy par lequel ils ont prononcé sur le fait des Livres de St. Augustin : c'est-à-dire qu'en conséquence de leur décision il auroit reconnu la doctrine de son Livre comme inalliable avec celle de l'Eglise, luy qui en vertu d'une semblable décision croyoit la doctrine des livres de Saint Augustin inséparable de celle de la Foy Catholique.

1665.

C'est contre de semblables instances que les Jansénistes ont employé leur cinquiéme réponse. Elle consiste à dire qu'il ne faut pas croire que cette soumission promise par Jansénius fust absoluë & sans réserve, comme il le

1665. femble d'abord à n'en regarder que les termes : Qu'en ſoumettant un livre au Pape, on ne l'y ſoumet que ſelon le degré d'autorité qui luy appartient légitimement, & ſuppoſé qu'il en uſe dans les régles de l'Egliſe : Que ces ſortes de ſoumiſſions renferment toûjours une reſtriction tacite, qui conſerve à celuy qui les rend le droit qu'ont tous les autres Fidéles : Qu'ils ne ſont obligez de ſe ſoumettre au jugement du S. Siége, que quand il eſt joint à tout le Corps de l'Egliſe, & encore à l'égard des dogmes de Foy ſeulement : Que, quant au fait propre des Auteurs qui ſe ſoumettent, jamais ils ne promettent & ne peuvent promettre par leur ſoumiſſion, qu'ils reconnoiſtront d'avoir enſeigné ce qu'ils n'ont pas enſeigné effectivement : Que ſi Janſénius, s'eſt ſoumis au Pape pour l'intelligence du ſens de S. Auguſtin, ce qui eſt une queſtion de Fait ; on ne peut point tirer delà aucune conſéquence pour le Fait de Janſénius, parce que c'eſt un fait qui n'a pas, comme celuy de St. Auguſtin, une liaiſon néceſſaire avec le dogme.

Refut. du Livre du P. Annat p. 4. 5. 6.

Voicy les réflexions qu'on a faites ſur cette réponſe. La premiere eſt qu'elle rend la proteſtation de Janſénius trompeuſe & ridicule. Trompeuſe, parce que les termes dont il ſe ſert marquent la plus grande & la plus abſoluë ſoumiſſion d'eſprit qu'on puiſſe avoir ; & que cependant celle qu'il promettoit ſe réduiroit à rien, ne l'engageant à déférer au jugement du Pape, qu'en cas que luy Janſénius le trouvaſt conforme *aux régles de l'Egliſe* : par où il demeureroit juge en dernier reſſort de ſa propre cauſe. Ridicule, parce qu'il n'euſt promis

au Pape que ce qu'il pouvoit promettre au dernier des Evêques, & mesme des Fidéles, sçavoir de déférer à son jugement, pourveû qu'il fust *joint à tout le Corps de l'Eglise*. 1665.

La deuxiéme refléxion est que les Jansénistes font changer de nature à la question, ou plutost qu'ils changent de langage, suivant leurs divers intérests. D'un costé, afin de n'estre pas obligez d'avoüer que Jansénius ait reconnu le Pape pour juge d'un point de Fait, en se soumettant à luy pour cette question, *si la doctrine de son Livre est la doctrine de S. Augustin,* ils disent que ce n'est point-là une simple questiõn de Fait, mais une question de Droit: & de l'autre, pour ne pas avoüer non plus qu'il ait voulu ou qu'il ait deû soumettre son jugement à cét égard, ils disent que c'est un Fait sur lequel l'Eglise ne peut exiger des Fidéles aucune creance. Desorte que la mesme question est selon eux une question de Droit, afin que Jansénius ait pû promettre sur cela une soumission sans réserve: & d'un autre costé, afin qu'on puisse dire qu'il n'a pas esté obligé d'avoir cette soumissiòn, ce n'est plus qu'une questíon de Fait.

La troisiéme refléxion est que de quelque nom qu'ils la puissent appeller, ils ne sçauroient nier que ces deux questions, *si la doctrine de S. Augustin est celle de l'Eglise*, &, *si la doctrine de Jansénius est celle de S. Augustin*, ne soient parfaitement semblables: que, pour décider la seconde avec certitude, il ne faille sçavoir quel est le sens du Livre de Jansénius, & que Jansénius n'ait eû recours là-dessus à l'Eglise, comme au Juge légitime & souverain de cette controverse.

1665. D'où résultent toûjours ces deux conclusions tant de fois inculquées par les défenseurs du Formulaire : l'une que Jansénius, qui devoit entendre mieux que personne le sens de son Livre, ne se tenoit pourtant pas tellement assuré d'y avoir exprimé le vray sens de S. Augustin, qu'il ne s'estimast obligé en conscience de consulter sur cela le Saint Siége : l'autre, qu'il ne doutoit point que, mesme luy mort, l'Eglise ne deûst entendre le sens de son Livre aussi-bien que de ceux de saint Augustin : c'est-à-dire qu'elle ne fust aussi hors de danger d'errer sur l'un que sur l'autre. Mais cecy regarde la comparaison entre le Fait de Jansénius & celuy de saint Augustin, surquoy il faut venir maintenant aux réponses des Jansénistes.

Je prends pour la premiere ce qu'ils avoüent, *qu'il se pourroit faire, quoyque ce soit la plus ridicule de toutes les prétentions, que quelqu'un attribuast à S. Augustin des maximes erronées sur la Grace, sans avoir toutefois aucune erreur en la Foy sur la Grace, & en confessant tous les dogmes qu'on doit tenir sur cette matiere.* Ces dogmes sont, selon eux, que la Grace efficace par elle-mesme, qui fait toûjours faire le bien, est necessaire à toute bonne action ; & que Dieu donne ou refuse cette Grace comme il lui plaist. Ils disent donc que pourveû qu'un Jesuite, par exemple, fasse de cela les Articles de sa créance, ils ne l'accuseront point d'hérésie, quoyqu'il nie que ce soit la doctrine de S. Augustin ; parce qu'ils le jugeront sur ces Articles : qu'ainsi, les Jansénistes ayant exposé leur doctrine dans les cinq Articles qu'on

1. Rép. au P. Ferrier pag. 3.

a rapportez cy-dessus, c'est par là uniquement qu'il faut juger d'eux : 1. que si elle est Orthodoxe, ils ne peuvent pas être accusez d'heré-sie ; quand même ils se tromproient en attribuant à Jansénius une doctrine Catholique qu'il n'enseigneroit pas, au lieu d'une doctrine herétique qu'il enseigneroit en effet.

1665.

A cela on a repliqué en premier lieu que les Auteurs de cette réponse prenoient le change, ou vouloient le faire prendre aux autres, qu'il ne s'agit pas de sçavoir si c'est une herésie de nier le Fait soit de St. Augustin, soit de Jansénius : que comme les Jansénistes accordent aujourd'hui qu'on n'est pas herétique précisément pour nier le premier, on leur accorde la même chose au regard du second ; & que c'est à eux une pure affectation de supposer par tout, qu'on fait de cela une herésie : Mais qu'il est question de sçavoir si un homme qui feroit profession de croire toutes les veritez que l'Eglise a décidées touchant la Grace ou la Pré-destination, & qui nieroit en mesme temps, que ces véritez soient bien expliquées dans les Ecrits de St. Augustin, prétendant qu'il y a meslé des erreurs contre le Libre Arbitre : si, dis-je, celuy qui parleroit de la sorte, & sur ce prétexte refuseroit de signer & de croire ce que l'Eglise auroit déclaré touchant les Livres de S. Augustin, seroit en bonne conscience ; & s'il ne devroit pas estre traitté comme un rebelle & un schismatique. Or les Jansénistes, ajouste-t-on, ne voudroient ny ne pourroient pas, sans détruire leurs propres principes, s'empescher de condamner cet homme-là. Il est donc vray qu'ils se sont eux-mesmes condamnez par avance.

1665. On a repliqué en 2. lieu qu'il est permis aux Jansénistes de rétracter cette proposition, *qu'on ne peut sans herésie dire qu'il y ait des erreurs dans S. Augustin sur les matieres de la Grace & du libre Arbitre :* mais qu'il ne leur est pas permis de la desavouër, aprés qu'ils l'ont avancée dans leurs premiers ouvrages, & en particulier dans les deux dont nous avons cité les paroles : puisque là ils en font un principe pour prouver qu'on ne peut sans herésie condamner la premiere des cinq Propositions comme herétique. Car voicy leur Argument : « La doctrine de cette premiere Proposition est clairement de S. Augustin. Or aprés le témoignage que l'Eglise a rendu des Livres de ce Pere, on ne peut dire sans herésie qu'ils renferment rien d'herétique touchant la Grace. Donc ce seroit une herésie de condamner la premiere Proposition comme hérétique. De sorte qu'ils ne peuvent point se défendre d'avoir autrefois condamné comme une herésie ce qu'ils soutiennent aujourd'huy comme un principe de foy.

Une autre de leurs réponses est que ce n'est là qu'une comparaison, & que *les comparaisons ne sont pas proprement des preuves, mais plutost des éclaircissemens.* Sur quoy l'on a repliqué qu'il n'y a point de meilleurs argumens que les comparaisons, lorsque ceux à qui on les oppose ne peuvent y montrer de défaut qui les rende vitieuses ou inutiles : qu'il faudroit donc en montrer quelqu'un de cette sorte dans celle dont il est question : c'est-à-dire qu'il faudroit faire voir que ce raisonnement péche ou dans le principe qui en fait l'antecedent,

2. Rép. au P. Ferr. p. 2.

ou dans la conſéquence. L'antecedent eſt que *l'Egliſe n'a pas moins d'autorité pour condamner les Livres qui contiennent une mauvaiſe doctrine, que pour approuver ceux qui n'en contiennent qu'une bonne & ſalutaire*. La conſequence du raiſonnement de comparaiſon eſt celle-cy, *Il y a donc autant d'obligation de croire l'Egliſe ſur le Fait du Livre de Janſenius, que ſur le Fait des Livres de S. Auguſtin*. Or les Janſéniſtes, diſent leurs adverſaires, ne ſçauroient ni refuter cet antecedent, ni montrer que la conſequence n'en ſoit pas legitime : & ainſi l'argument de comparaiſon eſt demonſtratif contre eux.

1665.

La troiſiéme réponſe des Janſéniſtes eſt qu'il y a entre le Fait de S. Auguſtin & celuy de Janſénius une différence eſſentielle, qui fait que l'Egliſe a pû ſe tromper au regard du ſecond, quoy qu'elle ne ſe ſoit point trompée au regard du premier. Et voicy quel eſt leur raiſonnement là-deſſus.

« Il eſt certain en général, diſent-ils, que « l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans l'intelligence « du ſens de St. Auguſtin ; & qu'ainſi le Pape « Innocent I. & les autres qui ont approuvé ſa « doctrine, ont pû par eux-meſmes ſe tromper, « & n'entendre pas ſes véritables ſentimens. « Mais, comme il n'eſt pas néceſſaire que qui- « conque ſe peut tromper ſe trompe en effet, & « qu'il arrive ſouvent qu'il eſt certain par d'au- « tres ſignes de certitude qu'ils ne ſe ſont pas « trompez : on a droit de ſuppoſer comme con- « ſtant & indubitable que l'Egliſe en approu- « vant la doctrine de S. Auguſtin ne s'eſt pas « trompée dans l'intelligence de ſon ſens. «

Réfut. du Liv. du P. Annat. &c. p. 6.

1665. Que si l'on demande sur quoy les Jansénistes ont droit de supposer cela *comme constant & indubitable*, ils répondent que c'est parce qu'on est toujours convenu dans les siéces précédens de ce qu'on doit entendre par la doctrine de S. Augustin : Qu'il n'est jamais venu dans l'esprit de qui que ce soit, depuis S. Augustin jusqu'au temps present, de dire que les Papes qui ont approuvé sa doctrine ne l'ont pas bien entendüe, & de les accuser en cela d'erreur de fait : Que sur la doctrine de S. Augustin touchant la Grace, ses adversaires & ses défenseurs convenoient ensemble de ses principes, qui sont *la néceſſité de la Grace efficace par elle-mesme pour toutes les actions de la pieté Chreſtienne, & la Prédestination gratuite*: Qu'en cela on n'oblige pas de céder à la seule autorité, soit des Papes, soit de l'Egise universelle, *quoy qu'elle suffise seule sur ce sujet*, mais encore au consentement général de tous pendant la vie de S. Augustin & aprés sa mort, enfin au témoignage de douze siécles : Qu'au contraire les Théologiens ne se sont jamais accordez sur ce qu'il falloit entendre par la doctrine de Jansénius : Qu'ainsi le Fait de Jansénius n'est nullement semblable à celuy de S. Augustin, & que la raison qu'on a de croire l'Eglise sur le premier ne s'étend pas au second.

2. Resp. au P. Ferrier. p. 5. & 6. Dixième Mém. rep. au 7. article. La simple vérité, & c. p. 5. 6.

Cette réponse des Jansénistes, sur laquelle ils comptent le plus, & à laquelle ils se sont enfin arrestez, est regardée par leurs adversaires comme la pire de toutes ; & moins comme une défense, que comme un aveu forcé, par lequel ils trahissent eux-mesmes leur propre cause. Nous mettrons icy les paroles d'u-

ne dissertation composée sur ce sujet par le
mesme Théologien dont nous avons déja rapporté quelques extraits sur d'autres matieres.

Les Jansénistes, dit-il, perdent manifestement leur cause, à moins qu'ils ne puissent établir la vérité de deux propositions d'où elle dépend absolument : l'une, que les Papes ont bien entendu le sens des ouvrages de S. Augustin sur la Grace : l'autre, qu'ils ont mal entendu le sens du Livre de Jansénius sur le mesme sujet. Sans la premiere les Jansénistes ne sçauroient prouver que leur doctrine soit orthodoxe : Sans la seconde ils ne sçauroient nier que celle du Livre de Jansénius ne soit herétique. Or ils ruinent dans les deux parties de leur réponse le fondement de ces deux propositions, par la contradiction manifeste où ils tombent avec eux-mesmes.

Il faut remarquer d'abord, poursuit ce Théologien, que le fait duquel il s'agit icy n'est pas simplement que S. Augustin ait tenu une grace efficace par elle-mesme, & une prédestination (c'est-à-dire une préparation des moyens qui conduisent au salut) indépendante de nos mérites. S'il n'estoit question que de cela, les Jansénistes auroient raison de dire qu'il n'y eût jamais de doute que ce ne fust le sens de S. Augustin : & ils pouroient adjouster qu'il faudroit ne l'avoir pas leû ou n'entendre pas les termes pour en douter. Car c'est aussi certainement la doctrine de ce Pere, que le contraire est certainement celle des Pélagiens & des Sémi-Pélagiens.

Mais ces mots *de grace efficace par elle-mesme & de predestination gratuite* pouvant estre pris

1665. en plusieurs sens trés-différens, on dispute quel est celuy de S. Augustin : si c'est le sens de Luther & de Calvin ou de Jansénius ; si c'est celuy des Thomistes ou celuy des Molinistes. Car chacun de ces partis, prétendant avoir seul le vray sens de S. Augustin, accuse tous les autres de l'entendre mal, & de le faire ou Prédestinatien ou Sémipélagien. Et sans examiner si Jansénius retombe dans le sens de Calvin, comme le prétendent ses adversaires ; ou s'il retombent dans celuy des Thomistes, comme le veulent ses défenseurs, malgré ce qu'il en a dit expressément luy-mesme ; toujours est-il certain que le sens qu'il attribue à St. Augustin luy & les Jansénistes, c'est ce corps ou systême de doctrine qu'il propose & qu'il explique dans son *Augustin*, sur l'efficace de la Grace, sur la nature du libre arbitre, sur la possibilité des Commandemens, sur la mort de J. C. pour tous, & sur les autres points qui sont liez avec quelqu'une des cinq Propositions. Cela posé, voicy deux questions à quoy il faut que les Jansénistes répondent.

» 1. Est-ce une chose qu'on puisse dire déclarée ou reconnuë par l'Eglise, & qui n'ait point esté contesté depuis 1200. ans, que St. Augustin non seulement ait tenu une grace efficace par elle-mesme ; & une prédestination des Elus sans égard aux merites, mais qu'il ait tenu l'une & l'autre telles qu'on les voit expliquées dans le Livre de Jansénius & dans ceux des Jansénistes ? Si ces Messieurs n'osent pas soutenir que cela soit vray, dés là ils avoüent le foible de leur Théologie. Car elle dépend absolument de ce fait, que leur doctrine est la

foy

foy de toute l'Eglise. Or de leur propre aveu, 1665.
cela ne peut estre ni vrai ni certain qu'autant
qu'il l'est que l'Eglise a reconnu cette doctrine «
pour la doctrine de S. Augustin. Aussi est-ce «
à ce point de fait qu'aboutissent toutes leurs «
preuves : & par conséquent s'il est faux ou «
douteux, c'est une necessité que tout leur sy- «
stéme tombe par terre. «

2. Si les Jansénistes disent que ce fait est «
vray, qu'effectivement l'Eglise depuis douze «
siécles a toûjours tenu ce sens-là pour le sens «
de S. Augustin ; c'est ce qu'on n'a garde de leur «
accorder. Mais en supposant cela pour cer- «
tain, voicy la seconde question : Ce sens-là «
est-il clair par luy-mesme dans les ouvrages «
de S. Augustin, qu'il suffise, du moins aux «
Théologiens, de les lire, pour estre convain- «
cus du fait ; ou n'est-il pas si clair qu'il ne puis- «
se estre contesté de bonne foy par quelques-uns «
de ceux mesme qui ne sont pas entierement «
ignorans ? Que les Jansénistes choisissent sur «
cela telle réponse qu'il leur plaira : ils n'en «
sçauroient donner aucune qui ne soit leur con- «
damnation. «

Car ils avoüent que le sens de St. Augustin «
est assez obscur en cette matiere pour pouvoir «
estre contesté de bonne foy, comme il l'est «
sur tant d'autres points de Religion ; & si no- «
nobstant cela il est vrai, comme on veut bien «
le supposer avec eux, que nul Catholique du- «
rant douze cens ans depuis le temps de ce Pere, «
ne s'est avisé de révoquer le fait en doute aprés «
la décision de l'Eglise ; il est manifeste que sa «
décision ne pourroit avoir esté suivie d'un con- «
sentement si universel durant tant de siécles, si «

1665. tous les Fidelles n'eussent esté fortement persuadez que son autorité suffit seule pour nous „ assûrer de ces sortes de faits ; c'est-à-dire du „ sens des Auteurs ; & qu'il n'est pas permis de „ le révoquer en doute lors qu'elle s'en est expli- „ quée solemnellement. Que si cette persuasion „ est une erreur, ainsi que les Jansénistes le pré- „ tendent, dequoy leur serviroit-il qu'on ac- „ cordast que l'Eglise a tenu pour le vray sens de „ S. Augustin tout ce qu'ils luy attribuënt ; puis „ que sans se mettre en peine de les réfuter là- „ dessus, on n'auroit qu'à leur répondre qu'elle a „ pû se tromper dans l'intelligence de ce Pere, com- „ me eux ils veulent qu'elle se soit trompée dans „ l'intelligence du Livre de Jansénius ? Il est donc „ vray qu'en supoſant avec eux cét acquiescement „ de tous les Fidelles à la détermination faite par „ les Papes du sens de S. Augustin, il ne faudroit „ pas d'autre preuve pour détruire la These „ mesme en faveur de laquelle ils l'ont imaginé.

„ Il semble que Mr. Arnauld eust préveû cet- „ te objection, lorsque dans sa fameuse *Lettre à* „ *un Duc & Pair*, il a mis un article exprés con- „ tre ceux qui prétendoient qu'il y avoit des ob- „ scuritez dans S. Augustin sur les matieres mes- „ me de la Grace ; voicy son raisonnement.

P. 186.

„ *Si l'on ne peut pas douter, Monseigneur,* „ *que ce grand Saint n'ait eû dessein d'obser-* „ *ver la régle qu'il a établie, & de s'estudier* „ *particulierement à ne point donner lieu dans* „ *ses discours à des ambiguitez qui les pourroient* „ *rendre susceptibles de divers sens & de di-* „ *verses interpretations ; qui sera celuy qui osera* „ *luy faire ce tort que de croire que n'ayant tra-* „ *vaillé qu'à se faire entendre trés-clairement,*

il ne l'ait pas pû ; & que ce qui ne manque pas 1665.
au moindre petit Théologien, qui est d'exprimer intelligiblement ses opinions & ses pensées, «
ait manqué à l'un des plus grands, des plus éloquens, & des plus sages esprits de l'antiquité : «
principalement touchant la Grace, pour l'éclaircissement de laquelle toute l'Eglise a jugé que «
Dieu l'a fait naitre pour la défense de laquelle il a combatu durant 20 années; & dans la victoire de laquelle il a triomphé depuis douze siécles? «

Il est assez clair que sans supposer l'Eglise « infaillible à l'égard du sens des Livres, les « Sçavans du moins auroient pû s'assurer qu'elle « avoit bien jugé du fait de S. Augustin, & qu'ils « n'auroient pas mesme pû le contredire de bonne foy; supposé que les Ecrits de ce Pere ne « fussent jamais ni obscurs ni sujets à diverses interpretations. Mais c'est-'à un nouveau paradoxe des Jansénistes, plus insoutenable encore dans leurs principes mesme, que le premier : puis que, sans avoir égard au consentement du reste des Théologiens ou plutost de « tous les hommes, il ne faut qu'en appeller au « témoignage & de Jansenius & des Jansénistes. «

Celuy de Jansénius ne sçauroit estre ny moins « suspect, ny plus formel qu'il est. Il reconnoist expressément que la doctrine de S. Augustin sur la Grace est meslée de bien des choses « difficiles, qui jettent l'esprit dans la perplexité, *tantis perplexitatibus impeditam*; & qu'à « moins d'une application forte & constante, il « est impossible d'entrer dans la pensée de ce Docteur trés-profond : *Sine qua animi obfirmatione & constantia non posse profundissimi Doctoris hujus doctrinam sensusque penetrari.* D'où «

Epilog.

1665 vient, que malgré toute la peine qu'il s'est donnée pour la découvrir, il n'ose pas se flat-
„ ter d'y avoir réüssi.

„ C'est ainsi qu'il s'en explique à la fin de son
„ Ouvrage, aprés un travail infatigable de vingt
„ & deux ans, qu'il assûroit avoir employez à
„ lire tous les ouvrages de S. Augustin plus de dix
„ fois, & ceux contre les Pélagiens jusqu'à
„ trente fois, pour en pénétrer le sens & en éclair-
„ cir la doctrine. L'on voit mesme par ses Let-
„ tres à l'Abbé de S. Cyran, qu'aprés plusieurs
„ années d'une étude si opiniastre, il ne sçavoit
„ encore à quoy s'en tenir: & ensuite, croyant
„ avoir trouvé la clef des ouvrages de ce Pere,
„ il communique à son ami l'inquiétude où il est
„ de se voir seul de son avis, & de songer que s'il
„ vient un jour à produire ce qu'il pense y avoir
„ découvert, il révoltera contre luy Rome &
„ tous les Théologiens Catholiques.

Lettre du 5. Mars & du 4. Nov. 1621. du 7. Janv. 1622. du 11. & 28. Fevr. du 1. Dec. &c.

„ Est-il possible qu'il eust fallu tant d'années
„ & tant de travail à Jansénius pour expliquer un
„ sens qui seroit si clair & si connu de tous ceux
„ qui lisent S. Augustin, que jamais il n'eust esté
„ mis en question depuis le temps que ses Livres
„ ont paru ? Que si, aprés tant d'éclaircisse-
„ mens donnez par Jansénius, sur les Ecrits de St.
„ Augustin, & ensuite par M. Arnauld & par
„ tant d'autres sur le Livre de Jansénius, le sens
„ de ce Pere est demeuré si obscur dans Jansé-
„ nius mesme, que tout le monde, Papes, Eves-
„ ques, Docteurs, ne l'y ayent pas apperçû, &
„ qu'ils ayent crû y en voir un autre tout diffé-
„ rent; comment veut-on qu'il soit si manifeste
„ dans saint Augustin, qu'il ne puisse y avoir &
„ qu'il n'y ait jamais eû de contestation là-des-

sus ! Enfin si l'Eglise entiere a pû se tromper, 1665.
& s'est trompée effectivement dans l'intelligence d'un Livre écrit de nos jours, dont la " diction & le stile sont certainement beaucoup " plus conformes à l'usage d'aujourd'huy ; qui " pourra nous assurer qu'elle ne se trompe pas " dans l'intelligence de tant d'Ouvrages de St. " Augustin qui sont d'un stile & d'une diction " sans comparaison plus éloignez de l'usage " present. "

Ensuite de ce discours le mesme Théolo- " gien fait une observation qui luy paroist des " plus fortes contre les Jansénistes. Peut-on icy " ne pas admirer, dit-il, l'inconstance de ces " gens-là, de soutenir ainsi alternativement le " pour & le contre, selon leurs differens inté- " rests ? D'abord, pour donner une haute idée " du Livre de Jansénius, ils ont fait valoir en " toutes rencontres son application infatigable " de 22. ans à lire & à relire les ouvrages de St. " Augustin sur la Grace, à les méditer, à déve- " lopper & à digerer ses pensées, decouvrir les " égaremens des Scholastiques qui depuis cinq " cens ans, comme il l'assure, ont attribué à " ce Pere des dogmes tout oposez aux siens dans " des points mesme capitaux. Parler de la sorte " c'estoit supposer qu'il n'est pas toûjours facile " d'entendre le vray sens de St. Augustin. Car " seroit-il possible que tant d'habiles gens s'y " fussent trompez, & qu'il eust fallu à Jansé- " nius tant d'années, tant de pénétration, " tant d'études pour l'entendre & ne s'y pas " tromper ; s'il n'estoit vray qu'il s'y rencontre " des passages ambigus ou difficiles à concilier " avec d'autres ? "

1665. Mais est-on venu à prendre droit sur cette obscurité & cette difficulté avoüée par Jansé-
„ niùs mesme, & à conclure contre ses Disci-
„ ples qu'il ne falloit donc pas toûjours entendre
„ St. Augustin au pied de la lettre ; que dans les
„ matieres de la Grace il avoit besoin quelque-
„ fois d'explication, pour lever la contradi-
„ ction apparente qui se trouvoit entre quelques-
„ uns de ses principes ; & que c'estoit à l'Eglise
„ qu'il appartenoit d'en déterminer le vray sens,
„ comme on reconnoist que c'est à elle, en cas
„ de contestation, à déterminer celuy de l'E-
„ criture ? Alors ces Messieurs ont commencé
„ à se récrier là-dessus comme contre un para-
„ doxe injurieux à S. Augustin, & une défaite
„ inventée à dessein de ruïner son autorité : &
„ malgré l'aveu de Jansénius, malgré leur pro-
„ pre aveu, ou plutost malgré l'aveu de tous les
„ siécles, ils ont soutenu hautement qu'on ne
„ pouvoit dire, sans démentir l'Eglise & toute
„ l'antiquité, que dans les écrits de saint Augu-
„ stin, sur tout dans ceux de la Grace, il y eust
„ des endroits obscurs & susceptibles d'interpre-
„ tations differentes. Comme si les choses chan-
„ geoient de nature au gré des Jansénistes, &
„ selon que leurs intérests le demandent.

„ Autre variation toute contraire, & non
„ moins suprenante au sujet du Livre de Jansé-
„ nius. Quand il a esté question de le vanter
„ comme un Chef-d'œuvre & une merveille de
„ nos jours, rien n'êstoit plus clair que ce Li-
„ vre. Et il dévoit l'estre sans doute dans leur
„ supposition. Car saint Augustin estant déja si
„ clair par luy-mesme selon eux, & Jansénius
„ homme d'un esprit éminent, d'un profond

sçavoir (c'est l'idée qu'ils nous en donnent) 1665.
ayant mis tant d'années à l'éclaircir encore &
à le rendre plus intelligible, que s'ensuivoit- "
il de là sinon que son ouvrage devoit estre la "
clarté mesme ? Aussi est-ce le témoignage "
qu'ils luy rendent dans ces magnifiques appro- "
bations qu'on voit à la teste de l'*Augustin* d'I- "
pres. "

Mais par malheur, l'Eglise est venuë à "
condamner ce Livre : & le seul moyen de le "
défendre estoit de dire, qu'elle ne l'avoit pas "
bien entendu. Ils l'ont dit sans hésiter. On "
les a veûs aussi éloquens à exagérer l'obscurité "
de Jansenius, qu'ils l'avoient esté à exagérer "
la clarté de S. Augustin, de sorte que ce fa- "
meux Livre jusques-là si plein de lumiere se "
trouva tout à coup rempli d'épaisses ténebres. "
Et certes il falloit bien qu'il le fust, puisque "
selon eux les Papes & les Cardinaux avec tous "
leurs Théologiens, les Evesques de France "
les plus sçavans, avec la Sorbonne & toutes "
les Universitez, au lieu du vray & legitime "
sens ont crû y en voir un tout contraire ; "
& que dans cette persuasion ils l'ont condam- "
né. "

De la foy hum. part. 2. pag. 21. 41. Def. de l'Egl. contre Leyd. deker. pag. 367. &c.

En effet ce que ces Messieurs avoient dit "
d'abord des cinq Propositions, qu'elles estoient "
obscures, ambigues, équivoques, ils ont tra- "
vaillé en pratique à le prouver au regard de "
tous les passages du Livre de Jansénius qui s'y "
rapportent ; leur donnant autant de sens diffe- "
rens qu'ils en ont donné à ces Propositions. "
Ainsi par une revolution bien surprenante, "
Saint Augustin & Jansénius ont passé tour à "
tour, celuy-là de l'obscurité à la clarté, "

1665. & celuy-cy de la clarté à l'obscurité, sans aucun changement de leur part & sans au-
„ tre raison, que parce que la défense de Jan-
„ sénius a demandé tantost l'un & tantost l'au-
„ tre.

„ Par le mesme intérest ils ont fait l'Eglise
„ faillible ou infaillible sur le fait de Saint Au-
„ gustin, selon qu'ils avoient besoin de l'un ou de
„ l'autre pour se tirer d'embarras. D'une part,
„ dire que l'autorité de l'Eglise ne suffit pas
„ seule pour obliger à croire ce fait, c'est sap-
„ per leur systeme par le fond : nous en avons
„ dit la raison. Elle suffira donc cette au-
„ torité, & elle suffira *seule sur ce sujet* sans autre
„ preuve. C'est leur decision en propres ter-
„ mes.

2. Rep. au P. Ferrier. P. 6.

„ Mais d'autre part voicy l'objection qui se
„ presentoit aussi-tôt : Une autorité qui suffit seu-
„ le pour obliger à croire un tel fait, doit estre in-
„ faillible à cét égard, sans cela il y auroit de la
„ contradiction à dire qu'elle suffit seule, puis
„ qu'il faudroit quelque autre preuve pour obli-
„ ger à le croire vray. Que si l'Eglise est infail-
„ lible sur le sens de St. Augustin, comment ne
„ le sera-t'elle pas sur celuy de Jansénius qui
„ n'est, dites-vous, qu'un tissu des textes ou des
„ pensées de St. Augustin ? L'argument est sans
„ replique, tant qu'on avoüera que *l'autorité de*
„ *l'Eglise suffit seule*. Il a donc fallu le nier,
„ aussi l'a-t-on fait en termes formels. Et ce qui
„ est remarquable, c'est le mesme Auteur, l'un
„ des plus fameux champions du parti dans la
„ dispute sur le Fait, qui a ainsi passé de l'affir-
„ mation à la negation, selon que la néceßité de
„ se tirer d'un mauvais pas qu'il voyoit, l'a en-

gagné dans un autre qu'il ne voyoit pas. Tel 1665.
est le sort de tous ceux qui ayant eû le malheur
de s'attacher à une mauvaise cause, n'ont pas "
assez d'humilité & de bonne foy pour l'avoüer "
& pour se dédire. "

C'est à peu pres la mesme chose qui est ar- "
rivée aux Protestans. Pour se délivrer de l'o- "
bligation d'écouter l'Eglise & pour inspirer à "
leurs Sectateurs le mépris de ses décisions, ils "
ont commencé par leur persuader que la voye "
d'autorité, quand il s'agit du sens de l'Ecritu- "
re, estoit une voye d'erreur, parceque l'E- "
glise pouvoit s'y tromper : que la voye d'exa- "
men estoit la seule par laquelle on pust former "
son jugement, & se déterminer sur chaque "
point de controverse. Par là ils se sont fait sui- "
vre d'un parti de rebelles, dont chacun s'est "
erigé un Tribunal au-dessus de l'Eglise, se ren- "
dant juge des jugemens de l'Eglise mes- "
me. "

Mais ces gens ainsi instruits à mépriser l'au- "
torité de l'Eglise dont ils estoient sortis, pou- "
voient bien venir ensuite à mépriser celle de la "
Réforme & de ses synodes ; comme il est arri- "
vé en effet que plusieurs l'ont meprisée, usant "
du droit d'examen qu'on leur avoit appris qui "
leur appartenoit : comment donc empescher "
qu'ils ne fissent à l'égard du parti reformé ce "
que ses fondateurs avoient fait à l'égard de l'E- "
glise, & qu'il ne perist ainsi par la maxime "
mesme qui luy avoit donné la naissance ? l'uni- "
que ressource estoit d'interdire la voye d'exa- "
men, & de s'assujettir à l'autorité. Et c'est à "
quoy l'on voit aussi qu'en sont bientost venus les "
Synodes & les Ministres : reconnoissant par là "

1665. malgré eux dans toute vraye Eglise ce pouvoir mesme qu'ils n'avoient disputé à l'Eglise Ro-
„ maine, que pour luy oster le nom & la qualité
„ de vraye Eglise. Image naturelle de la con-
„ duite des Jansenistes, qui ont fait à l'égard du
„ sens des auteurs Ecclesiastiques ce qu'ont fait
„ les Protestans à l'égard du sens des Auteurs sa-
„ crez. Car pour se dispenser d'écouter l'Eglise
„ sur le fait du sens de Jansénius, ils ont soutenu
„ qu'elle ne pouvoit pas les y obliger par sa
„ seule autorité, & puis, afin d'empescher leurs
„ adversaires d'en dire autant à l'égard du fait
„ de St. Augustin tout pareil; ils ont avancé
„ qu'il ne falloit que cette seule autorité pour
„ obliger à en convenir.

„ Mais, ils ont beau faire: en voulant ainsi se
„ sauver d'un costé lorsqu'on les presse de l'autre,
„ ils n'échappent pas pour cela. Quelque parti
„ qu'ils puissent prendre, on les defie de se per-
„ suader sérieusement à eux mesmes que St. Au-
„ gustin soit plus clair que Jansénius, ou Jansé-
„ nius plus obscur que St. Augustin. Et dés là
„ ils ne sçauroient empescher les moins clair-
„ voyans de conclure que si tous deux sont égale-
„ ment obscurs, l'Eglise a pû se tromper dans
„ l'intelligence de l'un autant que de l'autre: que
„ s'ils sont également clairs, elle ne sçauroit s'e-
„ stre trompée sur le sens de Jansénius non plus
„ que de St. Augustin: que si son autorité suffit
„ toute seule pour determiner le sens du second,
„ comme ils l'assûrent expressément, elle suffit
„ pour déterminer le sens du premier: & que
„ si elle ne suffisoit point au regard de Jansé-
„ nius, elle ne suffiroit pas non plus au regard
„ de Saint Augustin. Tout cecy est du Théo-

logien Anti-Janféniſte dont nous avons parlé.

Les défenſeurs du Formulaire croyent avoir trouvé dans ces exemples, ſur tout dans celuy du fait de S. Auguſtin, une réponſe générale à toutes les objections des Janféniſtes; à celles meſme qui ſe tirent du témoignage des Cardinaux & des autres Théologiens dont nous avons fait le dénombrement. Ils prétendent à la vérité qu'on peut les expliquer tous, en ſorte qu'ils ne ſe trouvent point contraires à l'obligation de croire les Faits par l'Autorité de l'Egliſe : que ceux d'entre eux qui défendent Origene ou Molina ne le font qu'en ſoutenant,bien ou mal, qu'ils n'ont pas eſté condamnez : qu'à la reſerve de cette Theſe de Sorbonne, qui ne prouve rien ſinon la témérité d'un Bachelier & l'inadvertence d'un Syndic; ceux qui défendent Theodoret ne parlent que de ſa perſonne, & non de ſes Ecrits : que l'erreur de fait du Pape Jules & du Concile de Sardique ſur le chapitre de Marcel d'Ancyre, reconnuë par le P. Petau, regardoit un fait purement perſonnel, ſçavoir que cet Eveſque n'avoit prétendu dire dans ſon Livre que ce qu'il leur diſoit de vive voix; en quoy il y avoit de la tromperie, comme on le reconnut depuis. Enfin que ceux qu'on cite comme ayant crû l'Egliſe faillible à l'égard des Faits, ne le font & n'ont beſoin de le faire, que par rapport aux ſeuls Faits perſonnels : que s'ils vouloient dire davantage, alors ils ſe trouveroient contraires à eux-meſmes, & ainſi leur ſuffrage n'auroit nulle force ny pour ny contre.

1665. Voilà, dis-je, ce qu'ont allégué les défenseurs du Formulaire, pour expliquer ce qu'on rapporte de ces Ecrivains. Mais ils ajoustent que, quand les passages qu'on en cite, ne souffriroient nulle explication, les Jansénistes se sont mis hors d'état d'en tirer avantage, s'estant réduits à la nécessité de les réfuter eux-mesmes, sans pouvoir obliger les défenseurs du Formulaire d'y avoir égard. En effet, disent ceux-cy, rien ne nous empesche d'abandonner ces Auteurs, quels qu'ils soient, & d'avoüer qu'ils se sont trompez ; si l'on prouvoit manifestement qu'ils fussent contraires à l'opinion dont il s'agit. Mais, pour les Jansénistes, il ne leur est pas libre de condamner leur propre exemple, & de dire qu'ils n'y pensoient pas, lorsqu'en parlant de Saint Augustin & de Molina, des cinq Propositions & de leurs cinq Articles &c., ils ont reconnu le droit & l'autorité Souveraine de l'Eglise pour la décision des Faits dogmatiques.

Et la raison pourquoy il ne leur est pas libre de s'en dédire, c'est que s'ils le faisoient, il ne leur seroit plus possible ny d'attaquer leurs adversaires sur le fond de la doctrine, ny de se purger eux-mesmes du soupçon d'hérésie.

D'attaquer leurs Adversaires : parce qu'ils ne le font & ne le peuvent faire, qu'en vertu de ce principe, que la doctrine des Livres de Saint Augustin est celle de la Foy, & que la doctrine du Livre de Molina est l'erreur Sémipélagienne : deux points qu'ils s'efforcent en vain de prouver par l'autorité de l'Eglise,

l'Eglise, s'ils accordent une fois qu'elle a pu se tromper sur le sens de l'un ou de l'autre.

1666.

De se purger du soupçon d'herésie : parce que toute leur défense consiste à persuader qu'ils soumettent sincerement leur esprit au jugement du Pape contre les cinq Propositions, & que leurs *cinq Articles* n'en renferment nullement le sens heretique. Or dés-là qu'ils contestent l'autorité de l'Eglise dans les Faits doctrinaux, ils ne peuvent pas prouver qu'il y ait obligation de la croire sur celuy de leurs cinq Articles, quand mesme on avoüeroit qu'elle en a decidé ce qu'ils prétendent.

Tellement que pour l'interest de leur propre cause ils sont obligez nécessairement à désavoüer tout auteurs qui se trouvera avoir contredit ce principe, d'où elle dépend absolument ; & qu'il leur est impossible de se sauver eux-mesmes, à moins que d'abandonner le Livre de Jansénius.

Aprés cela les défenseurs du Formulaire croyent n'avoir pas besoin de répondre en détail ny aux exemples alléguez par les Jansénistes contre l'Obligation de croire les Faits doctrinaux, ny aux raisons par lesquelles ils l'ont combattuë : sçavoir qu'on ne peut dire de quelle nature seroit cette espece de creance : qu'on ne sçauroit l'appeller ny *foy divine*, parce qu'elle ne seroit point fondée sur la révélation de Dieu ; ny *foy humaine*, parce que celle-cy est essentiellement faillible : que l'infaillibilité est le caractere propre de la foy divine :

1666. que ce privilege, n'a esté donné à l'Eglise qu'au regard des veritez révélées dans l'Ecriture, ou dans la Tradition : qu'un fait du 17. Siécle ne peut point estre mis au rang des Faits révélez ; & que c'est l'y mettre que de vouloir qu'on soit obligé à le croire sur la seule autorité de l'Eglise, de mesme que les choses révélées. Car ce sont là en abregé toutes leurs preuves.

Les Anti-Jansénistes pretendent, dis-je, n'avoir besoin contre de semblables objections, que d'une seule réponse ; sçavoir que la créance qu'on demande aux Jansénistes touchant le fait de Jansénius est de la mesme nature & a le mesme fondement, que celle qu'ils font profession d'avoir & qu'ils veulent qu'on ait touchant le fait de St. Augustin, de Molina, & de leurs cinq Articles ; que tout ce qu'ils diront contre la premiere espêce de foy, on le dira contre la seconde ; & que tout ce qu'ils accorderont à l'une, on l'appliquera à l'autre. En un mot, que si l'autorité de l'Eglise ne suffit pas pour les convaincre de la verité du fait de Jansénius, on ne peut croire qu'elle les convainque de tous ceux qu'on vient de dire, ny qu'ils prétendent sérieusement qu'elle doive en convaincre personne.

Voila ce que la brieveté de cette histoire nous a pu permettre de dire sur le premier des deux points avancez par M. Nicole, que c'estoit une opinion nouvelle & inventée seulement depuis dix ans, qu'on pust estre obligé par l'autorité de l'Eglise, sans autre preuve,

à croire ce qu'elle décide touchant le ſens des livres Ecléſiaſtiques, lors qu'il eſt conteſté. Pour l'autre point, ſçavoir que tous les Eveſques de France, hors M. l'Archeveſque de Paris, eſtoient du ſentiment contraire, ainſi que M. Nicole a entrepris de le montrer dans le Traitté de la *Foy humaine* & dans la 10. des *Imaginaires*; les Anti-Janſeniſtes diſent deux choſes là deſſus, la premiere qu'il ſerviroit aſſez peu aux Janſéniſtes d'avoir prouvé ce fait, tant qu'il ſera vray que ce ſentiment attribué par M. Nicole aux Eveſques de France, eſt détruit juſques dans les fondemens par les Janſéniſtes meſmes. La ſeconde, qu'eux meſmes encore ils avoient refuté par avance dans des ouvrages avoüez de tout P. R. & ce nouveau fait & toutes les preuves dont M. Nicole a voulu l'appuyer: de ſorte que la conteſtation à cet égard n'eſt plus entre luy & les adverſaires de Janſénius, mais entre les Théologiens de P. R. & luy.

1666.

C'eſt un point des plus curieux dans cette hiſtoire que de ſçavoir qui avoit raiſon d'eux ou de M. Nicole. Mais parce que la diſcuſſion n'en eſt pas neceſſaire, en cet endroit, & qu'elle y feroit une diſgreſſion un peu trop longue, on ſera peut eſtre plus aiſe de la voir ſéparément à la fin de l'ouvrage. Il ne nous reſte, pour le finir, qu'à rapporter ſur quoy eſt fondé ce qui fait aujourd'huy la principale defenſe des Janſéniſtes contre les argumens qu'on vient d'expoſer. Elle conſiſte à dire que malgré tout cela l'Egliſe a enfin reconnu la juſtice de leur cauſe: que le Pape Clement IX. ſuc-

O 2

1666. cesseur d'Alexandre VII. les a receûs à signer avec distinction du Droit & du Fait, sans exiger d'eux pour le Fait qu'un silence respectueux. Mais pour entendre ce qu'ils disent sur ce sujet, & pour en juger, il faut reprendre la suite de nostre histoire dont cet évenement va faire la derniere partie.

Fin du Cinquiéme Livre.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE SIXIE'ME.

1667. IL arrive souvent dans les démeslez de Religion ce qu'on voit arriver quelquefois dans la guerre des Princes temporels, qu'aprés une action importante qu'on auroit cru devoir estre decisive, les vaincus sçavent si bien dissimuler leur perte & tourner les choses à leur avantage, qu'au moins les estrangers sont long-temps sans sçavoir de quel costé est la victoire. C'est ce qu'on a remarqué plus d'une fois dans l'affaire du Jansénisme.

Avant qu'Innocent X. eust prononcé, tout

1667. le monde supposoit, que si les cinq Propositions estoient condamnées, les Adversaires de Jansenius auroient gain de cause. Cette condemnation vint en effet : mais en mesme temps qu'ils la regardoient comme un Arrest definitif en leur faveur, les Jansenistes publioient non seulement qu'elle ne tomboit point sur la doctrine de Jansenius, aprés ce que le Pape leur avoit dit de vive voix ; mais qu'à considerer toutes les circonstances de cette affaire, c'estoit effectivement l'opinion des seuls Molinistes qu'il avoit condamné par sa Constitution.

Le Bref d'Alexandre VII. aux Evesqués de France en 1663. a eu des suites assez semblables. Les Jansenistes ont cru y trouver une approbation formelle de leur doctrine renfermée dans leurs cinq Articles : & leurs Adversaires ont pretendu y voir des preuves manifestes du contraire, & une confirmation de tout ce qui avoit esté fait jusques-là contre Jansenius.

Aprés qu'on a ainsi disputé du fait d'Innocent X. & d'Alexandre VII. de l'un par rapport au Livre de Jansenius, de l'autre par rapport aux articles des Jansenistes, il n'est pas surprenant qu'on dispute aussi du fait de Clement IX. par rapport aux quatre Evesques ; c'est-à-dire des conditions ausquelles il leur accorda la paix : nouvelle question de fait, plus obscure en quelque façon que la premiere, par l'extrême soin qu'eurent ces Prelats d'empêcher dans le temps, qu'on ne sceust le secret de cette negociation, & par la liberté où ils se sont trouvez ensuite eux & leurs amis, de n'en publier que ce qu'ils ont voulu.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des Memoires 1667. contenant plusieurs particularitez que quelques-uns des principaux Acteurs communiquerent à leurs amis. Mais sans nous arrester à de semblables relations qui pourroient ne pas faire foy à l'égard de tout le monde, nous avons crû ne pouvoir prendre un guide plus assuré que l'Ecrit du Cardinal Rospigliosi intitulé, *Relation de ce qui s'est passé dans l'affaire de Jansénius*.

Ce Cardinal estoit neveu du Pape Clement IX. il fut participant de tous ses secrets dans la conduite de cette affaire : il n'en a écrit que sur les Lettres du Nonce, & sur les autres Actes de la Secretairerie du Conseil d'Etat de Sa Sainteté. Et ainsi ny l'un ny l'autre parti ne peut raisonnablement le recuser en ce qui regarde les sentimens du Pape ; sur tout les Jansénistes qui ont déja cité la mesme Relation comme une piéce trés-digne de foy.

Nous la suivrons donc pied à pied, & nous en ferons comme le fond de cette derniere partie de nostre histoire, en y inserant seulement les Actes dont le Cardinal fait mention, & en tâchant d'éclaircir par d'autres pieces ou publiques ou particulieres, mais d'une verité constante, ce qu'il n'a souvent touché que fort succinctement. Voicy comme il entame la matiere à l'article 145. de sa Relation.

Le Roy voyant l'obstination des quatre « Evesques desobeïssans, pria le Pape de vou- « loir bien deleguer, pour connoistre de leur « contumace, douze Prélats de France. Le « Pape fit difficulté sur le nombre de douze, « pour ne pas autoriser la prétention des Eves- «

Livre | Instructions, p. 93. p. 97.

1667. ques de ce Royaume, qu'aucun d'eux ne peut
estre jugé par moins de douze. Il se trouve en
» effet d'anciens Canons qui l'ont déterminé; &
» cela a lieu quand l'Evesque est accusé par de-
» vant son Métropolitain; mais non pas quand
» c'est devant le Pape, lequel ne peut point estre
» assujetti à une semblable loy.

» Cependant le Pape voulant contenter le
» Roy, consentit à donner pour Juges aux qua-
» tre Evesques rebelles neuf Prélats du Royau-
» mes (*avec pouvoir d'en subsistuër d'autres en la*
» *place de ceux d'entre eux qui pourroient avoir*
» *quelque obstacle ou s'excuser de la commission.*)
» Mais tandis qu'on négocioit ainsi sur le plus ou
» sur le moins de Juges, & qu'on déliberoit sur
» le choix des personnes, parce que plusieurs
» Evesques estoient suspects de Jansénisme, ou
» attachez aux Jansénistes; ces longueurs & ces
» difficultez donnerent lieu aux quatre Evesques
» de fortifier leur parti.

» Dans ces entrefaites le Pape Alexandre
» VII. d'heureuse mémoire, estant venu à mou-
» rir, l'affaire de la délégation demeura suspen-
» duë pour un temps, jusqu'à ce que le Cardinal
» Rospigliosi, qui luy succeda sous le nom de
» Clément IX. au commencement de Juillet
» suivant, confirma la commission donnée par
» son Prédecesseur contre les quatre Evesques
» desobéïssans, & envoya pour Nonce en Fran-
» ce Monseigneur Bargellini Archevesque de
» Thebes; lequel fit paroistre beaucoup de zéle
» pour presser la souscription du Formulaire, &
» obtint de la pieté du Roy certains ordres posi-
» tifs, qui tendoient en apparence à la puni-
» tion de ces quatre Evesques, mais en effet à

les intimider, pour les faire resoudre d'obéïr 1667.
aux commandemens du Pape.

Tandis que le Nonce tâchoit ainsi à ébranler ces Prélats par la crainte des peines, on travailloit à l'ébranler luy-mesme, & Rome avec luy, par la veûë du danger qu'il y auroit à les pousser, & de l'impossibilité d'y réüssir; Voicy ce qu'en dit la Relation sur le témoignage de ses Lettres.

« La raison qu'on avoit de n'en pas venir à la condamnation de ces Prélats étoit pour ne pas exciter des troubles dans le Royaume. On sçavoit mesme à Rome combien il estoit impossible d'en venir à l'execution, parce que le party de ces quatre rebelles estoit devenu extrémement puissant. Car ils avoient gagné la faveur des Ministres d'Etat, & la protection de quelques Princesses du Sang: ils avoient attiré dans leurs sentimens la plus grande partie des Docteurs de Sorbonne, des Parlemens du Royaume, & des Reguliers mesme. »

Lettres du Nonce du 25. May, du 13. Nov. & autres de 1668.

Regiſtre ſur le Janſeniſme, p. 681.

Ce sont les mesmes choses qu'on avoit aussi fait entendre au Cardinal Julien Rospigliosi lors qu'au retour des Pays-bas il passa par la France pour se rendre à Rome. Mais il faut remarquer qu'il y avoit de l'éxageration, du moins en ce qui regardoit les Docteurs de Sorbonne. Il y parut bien à quelques mois de là, lors qu'aprés l'accommodement des quatres Evesques où Mr. Arnauld entra, les amis de ce Docteur ayant fait des propositions & pris des mesures pour le faire rétablir dans la Faculté de Théologie, luy & les autres qui en avoient esté retranchez à son occasion, ils se virent contraints d'abandonner leur dessein,

1667. sans oser mesme faire proposer la chose en Faculté, comme ils l'avoient résolu, parce qu'ils pressentirent que la pluralité des suffrages ne seroit pas pour eux : & ils attendirent l'Assemblée du Clergé de 1670. pour faire une nouvelle tentative, qui ne leur réüssit pas mieux. C'est le sujet des plaintes qu'ils font de la Faculté dans l'*Histoire abregée de la Paix*.

Page 133.

» Enfin, continuë la Relation, les quatre » Evesques estoient venus à bout d'engager dix- » neuf de leurs Collegues qui estoient appuyez » sous main de vingt autres, à écrire au Pape » Clement IX. une lettre qui commence : *Pen-* » *dant que tout le monde* : & à déclarer en ter- » mes précis : qu'ils estoient tous dans les mes- » mes sentimens que les quatre. *Ite sentire, si* » *criminosum existimetur, non hoc proprium ipso-* » *rum, sed omnium nostrum, imò & totius Eccle-* » *siæ crimen fuerit*.

Cette Lettre qui est la premiere démarche pour arrester la procedure contre les quatre Evesques, fut signée par Mr de Godrin Archevesque de Sens, & par dix-huit Evesques, sçavoir de Châlons sur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulesme, de la Rochelle, de Cominges, de Conserans, de St. Pons, de Lodeve, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulles & de Troyes. Elle fut écrite en Latin & dattée du 1. de Decembre 1667. En voicy la traduction comme elle parut dés-lors imprimée par les Jansénistes.

1667.

TRES-SAINT PERE.

« Pendant que tout le monde se presse de rendre à vostre Sainteté des témoignages de la joye que l'Eglise a receûe de son exaltation, & de luy souhaiter un heureux Pontificat, nous n'avons pas cru que nous deûssions nous contenter de ces devoirs communs, en luy donnant simplement des marques de nostre respect, & de nostre vénération. Mais sçachant qu'elle fait plus consister l'eminence & la grandeur de sa dignité dans les moyens qu'elle luy donne de s'apliquer à des soins & à des travaux salutaires à toute l'Eglise, que dans les honneurs humains & passagers qui y sont attachez; nous avons jugé que nous ne pouvions la congratuler d'une maniere plus digne d'elle, qu'en luy presentant d'abord l'occasion d'acquerir une gloire immortelle devant les hommes, & un trés-grand merite devant Dieu. Vous la trouverez, trés-Saint Pere; dans les differends qui sont arrivez ensuite des célébres Constitutions de vos Prédecesseurs touchant les cinq Propositions. Elles ont esté receûes & publiées avec un mesme respect par tous les Evesques de France, qui feront toûjours gloire d'avoir autant de soumission que personne pour le Siége Apostolique, & d'estre aussi religieux observateurs de ses Decrets. Que si quelques-uns de nos Confréres ont esté accusez de n'avoir pas eû assez de révérence pour ces Constitutions, Vostre Sainteté reconnoistra sans peine que c'est injustement qu'on les en accuse. L'éminente vertu de ces Evesques

1667. oblige leurs ennemis mesme de reconnoistre qu'ils sont un des plus grands ornemens de nô-
„ tre ordre, & qu'il n'y en a point qui édifient
„ davantage l'Eglise ; qui veillent avec plus de
„ soin au salut des ames qui leur sont commises;
„ qui s'acquitent plus parfaitement de tous les
„ devoirs de sa charge Episcopale. Mais ce que
„ nous pouvons assurer de plus, est qu'ils met-
„ tent une grande partie de leur pieté à avoir
„ pour le siége Apostolique les sentimens de res-
„ pect & de déference auxquels ils sont obligez,
„ & à révérer trés-sincerement la suprême digni-
„ té du Vicaire de Jesus-Christ. Et c'est en
„ vain, trés-Saint Pere, qu'on les accuse d'y
„ avoir manqué dans les Mandemens qu'ils
„ ont faits pour la signature du Formulaire.
„ Il n'y a rien de plus injuste & de plus mal
„ fondé que ce reproche. Car qu'y a-t'il
„ dans ces Mandemens qui s'éloigne tant soit
„ peu ou de la régle de la doctrine Catholique,
„ ou de la reverence qui est deûe à la Chaire de
„ St. Pierre? Il s'estoit trouvé des gens parmy
„ nous qui avoient eû la hardiesse de publier ce
„ dogme nouveau & inoüi, que les Decrets que
„ l'Eglise fait pour décider les Faits qui arrivent
„ de jour en jour & que Dieu n'a point revelez,
„ estoient certains & infaillibles ; & qu'ainsi
„ l'on devoit avoir la foy de ces faits aussi-bien
„ que des Dogmes revelez de Dieu dans l'E-
„ criture & dans la Tradition. Et les mesmes
„ personnes qui avoient introduit ce dogme,
„ qui est également condamné par tous les
„ Théologiens anciens & nouveaux, avoient
„ la témérité de l'établir par la Constitution de
„ vostre Prédecesseur. Ces Evesques dont il s'a-

git, voulant s'opposer à ce mal, & remedier 1667.
aussi aux scrupules de quelques-uns, ont cru
devoir établir dans leurs Mandemens, la doc- «
trine tres-commune & tres-certaine qui est «
opposée à une erreur si manifeste; sçavoir, «
que l'Eglise ne definit point avec une certitu- «
de entiere & infaillible ces faits humains que «
Dieu n'a point révélez; & qu'ainsi tout ce «
qu'elle exige des fidelles en ces rencontres, est «
qu'ils ayent pour ses Decrets le respect qu'ils «
doivent. Qu'y a-t-il, Trés-Saint-Pere, dans «
cette doctrine, qui soit injurieux au St. Siege, «
& qui ne soit plutost tres-conforme à la reli- «
gion & à la pieté: puisque non seulement les «
plus grands vénérateurs du siege Apostolique, «
les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavi- «
cin l'ont soutenuë & enseignée; mais que la «
raison principale qui les a portez à l'établir, est «
qu'ils l'ont jugé necessaire pour maintenir l'au- «
torité qu'a l'Eglise de definir les dogmes de la «
Foy, & pour repousser les objections que font «
les herétiques contre son infaillibilité? Ainsi «
T. S. P. si c'estoit un crime d'estre dans ce «
sentiment, ce ne seroit pas leur erreur particu- «
lier, mais ce seroit celuy de nous tous, ou «
plutost celuy de toute l'Eglise. Et c'est pour- «
quoy il y a eu plusieurs Evesques & des plus ce- «
lebres d'entre nous, qui ont fait la mesme cho- «
se qu'eux, ou par des Mandemens publics, «
quoyque non imprimez; ou, ce qui n'a pas «
moins de poids, dans des procés verbaux qui «
demeurent dans leurs Greffes, & dans les- «
quels ils ont expliqué fort au long cette doc- «
trine. D'autres se sont rendus faciles aux Ec- «
clésiastiques qui ont voulu faire quelque addi- «

1667. tion à leur signature, pourveu qu'elle ne continst rien que d'Ortodoxe. Nous n'avons donc
„ pas sujet de croire que Vostre Sainteté puisse
„ avoir aucun ressentiment contre des Evesques
„ d'une foy si pure, & d'une vertu si reconnuë :
„ & nous ne voulons point ajoûter foy à ceux qui
„ font imprudemment courir le bruit qu'elle
„ agira d'uue maniere nouvelle & contraire à
„ nos usages. Ce soupçon ne peut entrer dans
„ l'esprit des Evesques de France, qui ont ac-
„ coûtumé de n'estre jugez que selon les Canons,
„ & d'estre toûjours favorablement traitez par
„ les Souverains Pontifes. Nous ne doutons
„ point aussi que nos autres Confreres n'eussent
„ demandé la mesme chose à vostre Sainteté,
„ avec toute sorte de respect & de confiance,
„ s'ils n'avoient attendu de la sage conduite que
„ tout le Monde admire en elle, qu'elle s'y por-
„ teroit d'Elle mesme. C'est, tres-Saint-Pe-
„ re, ce que l'Eglise Gallicane espere, que
„ Dieu a réservé à vôtre Pontificat. Tous les
„ Fidelles soûpirent apres cette parfaite paix,
„ comme devant estre le fruit de vostre sagesse.
„ Cette paix se fera d'elle mesme, pourveû
„ qu'on ne la trouble point. Ces contestations
„ cesseront sans peine, & sans que personne ait
„ sujet de se plaindre. Tout le monde rendra
„ aux Constitutions l'honneur qui leur est dû : &
„ pendant que vostre Sainteté gouvernera le
„ troupeau de Jesus-Christ en qualité de son su-
„ prême Pasteur, elle aura la joye de voir que
„ tous les membres de l'Eglise auront les mes-
„ mes sentimens, & parleront le mesme langa-
„ ge. Comme il n'y a rien qui puisse estre plus
„ utile à l'Eglise & plus glorieux à Vostre Sain-

teté, nous ne cesserons de l'attendre de sa prudence, & de demander à Dieu par de continuelles prieres, qu'il lui donne une longue joüissance du Souverain Pontificat, pour accomplir un si grand ouvrage, & qu'il la conserve long-temps pour le bien de son Eglise. 1667.

De Vostre Sainteté, Trés-Saint Pere,

Les trés-humbles, & trés-obéïssans fils,
LOÜIS-HENRY DE GONDRIN,
Arch. de Sens, &c.

La lettre des 19. Evesques au Pape fut suivie d'une autre des mesmes au Roy, dans laquelle, aprés avoir rendu un semblable témoignage de la conduite des quatre Evesques, en ce qui regardoit la signature, ils l'assûrent que de les juger selon le nouveau Bref, *ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'équité naturelle, reconnuë par les Payens mesme.* C'est le sujet principal de leur lettre.

1668. Une telle Conduite déplut au Roy: & son Procureur général au Parlement de Paris, eût ordre de faire entendre à la Cour de Parlement *que le Roy estoit informé des Cabales, & assemblées illicites qui se faisoient dans son Royaume, pour faire signer à des Evesques en cette Ville une prétenduë lettre à lui adressée; dans laquelle il y avoit des maximes & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des Declarations & des Bulles registrées dans le Parlement touchant les opinions de*

P 2

1668. *la Doctrine de Jansénius.* Ce que le Procureur general ayant representé, la Cour par un arrest du 19. de Mars 1668. ordonna qu'il seroit informé desdites cabales & assemblées illicites : cependant defenses faites à tous Imprimeurs, Colporteurs, & autres personnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre, ou debiter ladite lettre, ny autres Ecrits semblables.

Deux mois aprés, c'est-à-dire le 24. de May, l'Evesque de Chalons sur Marne, comme le plus ancien des dix neuf qui avoient signé cette lettre, en écrivit une à Mr. le Procureur général, pour justifier sa Conduite, & celle des autres Prelats qui estoient dans la même cause. Aprés avoir dit que le Bref de Rome contenoit *des Clauses extraordinaires, pour faire le procés à l'égard des Evesques, non seulement contre les loix canoniques, mais au pré-* » *judice mesme de l'Equité naturelle* : il declare » que luy & ses Collegues, se seroient crû indi- » gnes du Caractere qu'ils tenoient de Jesus- » Christ, s'ils ne se fussent opposez à l'execution » de ce Bref : que ce seroit les traitter indignement, » de croire que leurs signatures eussent esté men- » diées : que *cette Cabale imaginaire* dont il est » parlé dans l'arrest, n'avoit eû nulle part à leur » lettre : qu'il n'y estoit entré qu'un seul Ec- » clesiastique de son Diocese, de qui ces Eves- » ques s'estoient servis pour faciliter quelquefois » entre eux la communication mutuelle de leurs » pensées qu'ils avoient sur ce dessein, & des » mesures qu'ils y ont prises.

Cependant les quatre Evesques ne s'oublioient pas eux mesmes. Nonobstant la maniere dont le Roy avoit reçeu la lettre des 19.

Prelats, ils en firent courir une en leur propre nom, dattée du 25. d'Avril 1668. & adressée à tous les Evesques de France ; pour les engager à prendre leur défense, comme dans une Cause qui leur estoit Commune à tous: *puis qu'il ne s'y agit pas seulement de nôtre opression particuliere*, disent-ils, *mais du renversement des Saints Canons, du violement des premiers principes de l'Equité naturelle, & du dernier avilissement de nostre dignité*. C'est ce qu'ils assûrent estre renfermé dans le Bref, lequel ils supposent avoir esté obtenu du Pape *par leurs parties secrettes* (c'est à dire par les Jesuites) *qui en avoient arraché un semblable du feu Pape tout mourant : qui n'estoit pas capable de prévoir les suites pernicieuses d'un procédé si illégitime*.

1668.

Toute la suite de la lettre consiste à montrer l'injustice de ce procedé de Rome, par une induction de preuves tirées de l'histoire ancienne & moderne ; à faire remarquer les démarches & les veües ambitieuses de la Cour de Rome, & le mépris avec lequel ils croyent que le Pape les a traittez en plusieurs occasions. Du reste ils ne disent rien de particulier qui regarde nostre sujet, sinon que dans l'affaire qu'on leur fait *il ne s'agit point de la foy, ni de rien qui soit d'aucune importance pour la Religion... qu'on leur doit faire un Commandement auquel on sçait bien qu'ils n'obeïront point* (c'estoit d'ordonner une souscription pure & simple du Formulaire.) *parce qu'on n'ignore pas qu'ils sont persuadez qu'ils ne le pourroient faire sans blesser la verité*. Et à la fin, entre les points sur lesquels ils demandent aux Evesques leurs

1668. avis, le troisieme est, *s'il y a rien qui fust plus capable d'autoriser l'erreur, le relaschement, & le desordre dans l'Eglise que d'y laisser un exemple aussi pernicieux que seroit celuy de six ou sept Commissaires qui auroient eû la hardiesse de faire un Crime à des Evesques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres ; sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.* Cette conduite estoit d'avoir réjetté la souscription pure & simple du Formulaire.

La Cour trouva mauvais l'entreprise des quatre Evesques, & par un arrest du Conseil d'Estat rendu le .4. Juillet 1668. le Roy present, il fut ordonné que la lettre circulaire seroit supprimée, avec defense à tous Archevesques & Evesques d'y avoir égard.

Il parut aussi en ce temps la divers écrits pour refuter cette lettre ; & pour prouver que l'affaire dont il s'agissoit estoit une de ces causes majeures dont le Pape a droit de juger en premiere instance, par luy mesme ou par des Commissaires nommez, sur les lieux. A quoy les Jansénistes opposerent aussi de leur costé plusieurs écrits contre le Bref du Pape & le jugement qu'il ordonnoit des quatre Evesques.

Mais pendant qu'ils travailloient ainsi à se former un parti dans le Royaume, leurs amis travailloient encore plus efficacement pour eux à la Cour, par un projet d'acommodement qui reussit quelques mois aprés.

Pag. 21. 22. &c. *L'Histoire abregée de la paix de l'Eglise* que les Jansenistes ont mise au jour en l'année 1668. nous apprend que Mr. de Gondin Archev. de

Sens est celuy qui fit les premieres démarches : qu'estant persuadé qu'il n'y avoit rien à esperer du costé de la Cour de France pour la paix des quatre Evesques, que le Pape ne fust content, il commença par representer au Nonce combien il seroit glorieux à Clement IX. de pacifier l'Eglise de France, & qu'il n'y auroit nulle difficulté, pourveû qu'on ne demandast rien à ces Prélats qui pust blesser leur conscience ou l'honneur de leur caractere : Que le Nonce ayant promis d'en écrire à Rome pour sçavoir les intentions de sa Sainteté, Mr. de Sens & Mr. de Châlons sur Marne se mirent à conferer des moyens d'accommodement. Qu'aprés bien des recherches & des reflexions, l'expédient auquel ils s'arresterent, fut que les quatre Evesques, sans révoquer leurs mandemens ny retracter ce qu'ils y avoient avancé, fissent faire une nouvelle souscription du Formulaire, non par d'autres Mandemens publics; mais par des Procez verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, par lesquels ils déclareroient à leurs Ecclesiastiques, qu'au regard du fait, l'Eglise n'oblige qu'à une soumission de respect, & de silence, & leur feroient signer le Formulaire au pied de cette déclaration, qu'ensuite ils écriroient tous quatre au Pape une lettre pleine de respect, pour luy rendre compte de leur nouvelle signature : Que Mr. de Châlons écrivit à Mr. de Choiseul Evesque de Cominges, & le pria d'aller trouver Mrs. d'Alet & de Pamiers pour les engager à entrer dans cét expédient : Qu'aprés en avoir long-temps conferé avec ces Prélats, ils témoi-

1668.

1668. gnerent y vouloir bien consentir, mais à certaines conditions, dont l'une estoit qu'on leur laisseroit la liberté de dresser leurs Procés verbaux, & leur lettre au Pape comme ils le jugeoient à propos, & *qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obscur, ambigu ou équivoque.* Que Mrs. de Beauvais & d'Angers se trouvant aussi dans les mesmes dispositions, Mrs. de Sens & de Châlons prierent M. de Lionne alors Secretaire d'Etat, pour les affaires étrangeres, d'agir auprés du Nonce : Qu'il s'y employa efficacement, luy representant d'une maniere trés-vive, les raisons qui devoient engager sa Sainteté à un accommodement, & sur tout le peril qu'il y avoit de commettre l'autorité du St. Siége, non-seulement avec les dix-neuf Evesques qui par leur lettre au Pape avoient fait de la cause des quatre accusez leur propre cause, mais encore avec un plus grand nombre d'autres qui estoient prés à se déclarer tout de mesme: Que le Nonce touché de ces raisons témoigna approuver les conditions que proposoit M. de Lionne, d'une nouvelle signature, & d'une lettre au Pape pleine de soumission; & qu'il en écrivit à Rome. C'est à quoy se raportent ces paroles qui suivent dans la relation.

Pag. 29. Pag. 30. Pag. 36.

Let. du Nonce du 5. Juin 1668.

„ Le Nonce considerant toutes ces difficultez, & voyant d'autre part la lenteur des „ Commissaires, & le peu d'envie qu'ils avoient d'agir, il donna avis de tout à Rome „ au Conseil d'Etat; ajoûtant que si au lieu d'une „ retractation expresse de ces Mandemens on „ vouloit se contenter que les quatre Eves-

ques souscrivissent sincerement le Formulaire ordonné par Alexandre VII. Mr. de Lionne faisoit esperer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. 1668. « «

Outre cét article qu'il n'y auroit point de révocation des Mandemens, on trouve dans un Memoire de Mr. d'Arcons Avocat de Bourdeaux, lequel Memoire contient le recit des entretiens qu'il eust durant le cours de cette affaire avec Mr. le Nonce Bargellini qui avoit confiance en luy : dans ce Memoire, dis-je, assez conforme à la Relation du Cardinal Rospigliosi pour le fond des choses, on trouve qu'il y eut encore trois autres conditions accordées : sçavoir que les quatre Evesques ne subiroient point de peines Canoniques pour leur résistance passée ; que les Jésuites ne sçauroient rien de ce qu'on traittoit ; & qu'enfin les conditions de l'accommodement ne seroient point mises par écrit.

En effet, dans l'Arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté du ... May 1676. au sujet d'une Ordonnance de l'Evesque d'Angers contre la souscription pure & simple, il est dit expressément que si en 1668. l'on se relâcha en quelque chose à cét égard, c'estoit *en faveur de quelques particuliers seulement* (sçavoir des quatre Evesques) *& pour les mettre à couvert de leurs scrupules, & des peines portées par les Constitutions.*

D'un autre costé les Jansénistes eux-mesmes dans une histoire Latine qu'ils ont publiée depuis deux ans sous ce titre, *Narratio Sancitæ pacis sub Clemente PP. IX.* avoüent que les Prélats Médiateurs convinrent avec le Nonce

Def. de l'Eglise Romaine contre Leydeker pag. 589.

1668. *qu'on cacheroit absolument l'affaire au confesseur du Roy, & à ceux de son party*, c'est-à-dire principalement à Mr. de Péréfixe Archevesque de Paris: *parce que*, comme l'a dit souvent M. l'Evesque d'Angers, *il n'auroit pû s'empescher de le dire au Pere Annat, qui auroit tout gasté.*

Enfin que l'on fust encore convenu de ne point mettre par écrit les articles de cette négociation, & mesme de n'en point publier le secret, au moins de long-temps, on l'a veu par les effets; & la suite de cette histoire en découvrira les raisons.

Mais parmy ces conventions dont il n'y a pas lieu de douter, il y a un article, & le plus important de tous, duquel on dispute: c'est à sçavoir si le Nonce & le Pape consentoient, ainsi que l'asseurent les Jansénistes, que les Procez verbaux, au pied desquels les quatre Evesques signerent, & firent signer, continssent encore la distinction du Droit & du Fait pour laquelle leurs Mandemens avoient esté condamnez. Mais c'est-là un point de fait dont la décision dépend de ce qui nous reste à raconter.

Pag 36 „ Pendant que les dépesches de M. le Nonce „ alloient à Rome, dit *l'histoire abregée de la* „ *paix*, M. M. de Sens & de Châlons travaille„ rent auprés des Ministres de France (*l'on doit* „ *entendre par là M. M. le Tellier & Colbert*, „ *puisque Mr. de Lionne estoit déja gagné*) pour „ leur faire agréer les propositions qui avoient „ esté faites pour l'acommodement. Ils leur mon„ trerent même un projet de la lettre que les qua„ tre Evesques devoient envoyer au Pape, qu'ils

approuverent aprés y avoir changé quelque 1668. chose de peu d'importance. Mr. de Lionne la montra mesme au Roy, & témoigna que " Sa Majesté l'avoit agrée. "

On ne peut pas dire si c'est en cette occasion que Monsieur de Lionne découvrit au Roy pour la premiere fois le dessein d'un accommodement; ou s'il luy en avoit fait l'ouverture auparavant : comme quelques-uns l'ont cru. Quoy qu'il en soit, on a sçû d'ailleurs, & la conduite de ce Grand Prince en est une preuve manifeste, qu'il ne l'approuva qu'à cette condition expresse que l'on contenteroit le Pape.

Pour réponse, dit la Relation, le Nonce " N. 148. eust ordre du Pape de ne plus parler de rétra- " ctation (*des Mandemens*) & de faire tous ses " efforts pour obtenir l'autre point, sçavoir une " souscription sincere. "

L'histoire abregée, qui marque que ce fut P. 37.38. vers le commencement du mois d'Aoust 1668. ajouste que le Nonce eut en mesme temps pouvoir de convenir d'une lettre pour Sa Sainteté avec Mrs. de Sens, de Châlons, & de Laon, avec lesquels il avoit mandé qu'il négocioit cét accommodement : Qu'il tint Page 39. neanmoins ces ordres fort secrets; *parce qu'il falloit qu'il continuast toûjours de parler contre les quatre Evesques, pour cacher sa conduite aux personnes mal-affectionnées à la paix.* Que cependant, aprés en avoir donné avis au Roy & aux Ministres, il s'appliqua avec Mr. de Sens à lire & à examiner la lettre que les quatre Evesques devoient envoyer à Sa Sainteté: Que M. le Nonçe y changea quelque chose, aprés-quoy ils

1668. s'engagerent reciproquement, l'Archevesque à la faire signer par les quatre Evesques, & le Nonce à la faire signer au Pape : Que la minute, corrigée comme elle estoit, fut paraphée de l'un & de l'autre pour servir d'original ; & que Mr. de Sens fit aussi-tost partir un courrier pour la porter à l'Evesque d'Alet, celuy des quatre qui estoit le plus éloigné : Que comme la réponse tardoit beaucoup, cette longueur (qui fut de cinq à six semaines) donnoit bien de l'impatience à Mr. le Nonce, & d'extrêmes inquiétudes à Mr. de Sens & aux autres, dans la crainte où ils estoient *que le secret ne s'évantast*, ou *que Mrs. d'Alet & de Pamiers ne se rendissent point aux propositions qu'on avoit faites.*

Page 40.

Page 42

On trouva effectivement beaucoup de résistance du costé de Mr. d'Alet. Car voici ce qu'on en lit dans un Memoire presenté au Pape Innocent XI. en 1682. par Mr. le Cardinal d'Estrées, qui avoit esté l'un des trois Mediateurs, n'estant encore qu'Evesque de Laon.

L'Evesque d'Alet en 1660. condamnoit de
» son propre mouvement tous ceux qui ne con-
» formoient pas leur Creance interieure à celle
» du Pape Alexandre VII. touchant la condam-
» nation du Livre de Jansénius, & cependant,
» quelque temps aprés, s'estant rangé du costé
» de ceux qui l'impugnoient publiquement, &
» qui vouloient fortifier leur party par le nom
» & le crédit de ce Prélat, il s'opposa aux Con-
» stitutions des Papes, & aux Déliberations
» du Clergé de France en l'affaire de Jansénius:
» & par sa longue résistance obligea Clement
» IX. à nommer des Commissaires pour le con-
» traindre

traindre par voye de justice à souscrire le Formulaire, ou pour luy faire son procés. Les meilleurs amis de ce Prelat, & ceux qui l'estimoient d'avantage, ont souvent condamné « sa resistance : & lors qu'il se traita de le reduire « à quelque acte de soumission envers le St. Siege, ceux-là mesme par le moyen desquels il « avoit esté préoccupé se plaignoient de ce « qu'ils ne le pouvoient pas reduire. Il a fait « voir le mesme esprit d'obstination dans l'affaire de son Rituel aprés la Censure qu'en avoit « fait le St. Siege ; ne cessant pas, nonobstant « cela, de le mettre en pratique dans son Diocese ; & il a perseveré jusqu'à la fin dans ce « sentiment. La lettre mesme qu'il écrivit « au Pape touchant ce Rituel estant presque « sur le point de mourir, dans laquelle il semble se soumettre, est conceûe de telle maniere qu'elle doit passer plutost pour une Apologie, que pour une soumission. «

1668.

Une autre preuve bien Autentique de la résistance dont nous parlons icy, c'est la lettre de Mr. l'Evesque d'Alet luy mesme, écrite de Matemale en Capsy (c'est un endroit de son Diocese) le 27. de Septembre 1668. à Mr. de St. Laurens, qui avoit esté deputé vers ce Prelat par les Ministres & par les Mediateurs pour tascher de le persuader, comme il fit. Voicy la lettre entiere.

MONSIEUR,

Je me persuade assez la joye que vous a » donné le retour du dernier Courrier : parce » que je sçay le zele que vous avez témoigné »

1668. pour la paix de l'Eglise, Je vous supplie de croire que *je n'ay eu aucune peine de tout ce que vous me dites pour me porter à faire la chose.* J'ai reconnu au contraire que vous n'agissiez que par le desir de voir la fin des affaires de l'Eglise, & par la crainte que vous aviez que le retardement n'y apportast de grands obstacles. Mais, Monsieur, nous avons sujet de benir Dieu de ce qu'il a fait réussir toutes choses heureusement. Conservez moy toujours l'honneur de vôtre amitié; & croyez que j'ay pour vostre chere personne toute l'estime possible, & qui je suis du meilleur de mon cœur &c.

NICOLAS *Evesque d'Alet*.

On a raisonné diversement sur la cause d'une si longue resistance de M. d'Alet. Quelques uns ont cru que c'est qu'on luy demandoit, à luy & à ses Collegues, outre la signature qu'ils devoient faire publiquement dans leurs Synodes, avec distinction du Fait, & du Droit, qu'ils en fissent une autre pure & simple pour estre envoyée à Rome, & qui ne seroit veuë que du Pape.

D'autres ont cru avec plus d'apparence, que les difficultez de Mr. d'Alet estoient au sujet de leur Lettre pour Sa Sainteté, & de leurs Procés verbaux. Il n'avoit consenti à l'accommodement proposé par M. de Sens, qu'à cette condition expresse, *qu'on laisseroit la liberté aux 4. Evesques de faire eux-mêmes leurs Procés verbaux comme ils voudroient: qu'ils seroient aussi maîtres de la Lettre qu'ils écriroient au Pape, & qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obscur, ambigu, ou équivoque.* Cepen-

Hist. abr. de la paix, p. 29.

dant on vient de voir que la Lettre au Pape leur fut envoyée de Paris toute faite, sans qu'ils eussent esté consultez sur le projet, & sans qu'il leur fust libre d'y rien changer, aprés que l'on en estoit convenu avec le Nonce. Nous verrons dans la suite qu'on en usa de même à peu prés pour ces Procés verbaux.

1668.

D'ailleurs rien n'est plus contraire, dit-on, à ces conditions demandées par M. d'Alet, que la maniere dont cette Lettre au Pape est conçuë. Il vouloit qu'elle ne contint aucun terme *obscur, ambigu ou équivoque*, & il se trouve, disent les Anti-Jansenistes, qu'elle est pleine d'obscuritez & d'ambiguitez, qui font concevoir toute autre chose que ce qu'il a voulu dire, supposé qu'il ait voulu dire la verité. D'où ils conjecturent que c'est là ce qui luy faisoit tant de peine; soit par un principe de sincerité, soit pour ne pas donner lieu de croire qu'il se fust relasché plus qu'il n'avoit fait effectivement.

Quoy qu'il en soit, l'Evesque d'Alet se rendit enfin aux instances de ses amis, & signa la Lettre aussi bien que l'Evesque de Pamiers, qui le suivoit en tout. Un courier fut aussi-tost dépêché pour la reporter à Paris, & il y arriva le 14. de Septembre. Mr. l'Archevesque de Sens courut sur l'heure en donner avis à Mr. le Nonce, dit l'*Histoire abregée*, pour le soulager de la peine où l'avoit mis ce retardement: & le soir il y retourna accompagné de Mr. de Chalons pour remettre la Lettre mesme entre les mains du Nonce.

Pag. 43.

Cette Histoire ajouste que dés le 16. ce Ministre eut audience du Roy aprés Messieurs de

1668. Sens & de Chalons, qui l'avoient pr qu'il declara à Sa Majesté que le Pape estoit satisfait, & que l'affaire estoit finie; de quoy Sa Majesté fit paroistre beaucoup de joye: qu'il supplia néanmoins le Roy de trouver bon que tout demeurast en suspens jusqu'à ce que le Pape eust reçu la Lettre des quatre Evesques, & que le Courier qu'il feroit partir incessamment fust de retour: que de plus il suggera au Roy (par M. de Lione) de renvoyer les neuf Commissaires nommez pour le jugement des quatre Evesques: ce qui fut fait.

C'est sur les Lettres du Nonce, qui partirent le lendemain 17. de Septembre, que la Relation poursuit ainsi.

» Le Nonce procura la souscription sincere » des quatre Evesques, par l'entremise de Mon- » seigneur l'Evesque de Laon, aujourd'huy Car- » dinal d'Estrées: lequel n'estant pas en com- » merce avec ces Prelats, se servit pour cela de » l'Evesque de Chalons. C'est par les soins de » ces deux-cy que les quatre signerent le Formu- » laire, & le firent signer aux Ecclésiastiques de » leurs Diocéses: ensuite de quoy, par une Let- » tre le 26. de Septembre trés-pleine de soumis- » sion, ils donnerent avis à Sa Sainteté de l'o- » béïssance qu'ils luy avoient renduë.

Let. du Nonce du 17. Sept. 1668.

C'est à Mr. l'Evesque de Laon que le Pape donna directement par un Bref la commission pour traiter avec les quatre Evesques: mais c'estoit avec pouvoir de s'en associer d'autres, s'il le jugeoit à propos. Et quoy que la Relation ne nomme icy que Mr. de Chalons, il est certain néanmoins que Mr. de Sens fut aussi adopté & reconnu pour Médiateur. Mais ve-

nons à la Lettre des quatre Evesques, dont voicy la traduction prise sur le Latin tel qu'on l'a eu de chez le Nonce mesme; à la reserve de la datte qu'on y mettra comme elle se trouve dans les imprimez des Jansénistes. 1668.

LETTRE

Des quatre Evesques au Pape touchant leur nouvelle souscription.

TRES-SAINT PERE,

COmme il n'est pas moins du devoir des « Evesques de conserver l'union de la cha- « rité, que la verité de la foy, c'est ce que nous « nous sommes toûjours proposé pour regle de « nostre conduite; ainsi que le sçavent assez tous « ceux qui nous connoissent plus particuliere- « ment, & qui ont eu plus de commerce avec « nous. Mais la principale raison que nous « avons euë de vouloir donner à toute l'Eglise « dans l'affaire des souscriptions une preuve écla- « tante de cette disposition où nous sommes; « c'est que nous avons cru qu'il estoit de l'hon- « neur du St. Siége & du respect qui luy est dû, « que nous en usassions de la sorte. Car les Eves- « ques de France qui nous sont d'ailleurs trés- « unis pour ce qui est des sentimens, ayant pris « une autre voye pour faire signer le Formulaire « de vôtre Predecesseur, laquelle nous avons « sceu estre plus agréable à Vôtre Sainteté..... « Nous nous sommes resolus de les imiter. C'est « pourquoy ayant assemblé, comme eux, les « Synodes de nos Dioceses, & ordonné une «

1668. nouvelle souscription, nous avons souscrit nous-mesmes : ce qu'ils ont expliqué à leurs » Ecclesiastiques, nous l'avons expliqué aux » nostres : l'obeïssance qu'ils ont exigée des leurs » pour les Constitutions Apostoliques, nous l'a- » vons exigée des nostres : & comme nous » estions de tout temps unis avec eux pour le » dogme, nous nous y sommes encore unis pour » ce point de discipline. Nous ne dissimulons » point, trés-Saint Pere, poursuivent-ils, que » la chose nous a esté trés-difficile & trés-peni- » ble, sachant assez combien de railleries ce » changement de discipline nous attireroit de la » part de nos ennemis. Mais quelques-uns de » nos Collegues nous ayant representé, que » c'estoit un moyen propre pour rendre la paix à » l'Eglise, qu'il seroit honorable à Vostre » Sainteté, & luy feroit plus de plaisir : que » n'auroient - ils point obtenu de nous par de » semblables motifs, pour lesquels nous se- » rions prests de donner volontiers tout ce que » nous avons au monde, & la vie mesme ?

» En effet, trés-Saint Pere, quelques bruits „ qu'ayent fait courir de nous ceux qui nous sont „ opposez, nous pouvons protester à Vostre „ Sainteté devant Dieu & sur le témoignage de „ nostre conscience, d'avoir toujours eu pour l'E- „ glise Romaine les mesmes sentimens que les „ Evesques de France ont fait paroistre pour elle „ en tout temps depuis les premiers siecles, & „ qu'elle a toujours le plus approuvez. Aussi „ n'ignorons-nous pas que comme la foy sans la „ charité est trompeuse, de mesme ce seroit une „ fausse charité, que celle qui ne voudroit pas „ avoir égard aux differens degrez d'honneur &

de dignité établis dans l'Eglise ; qui ne reconnoistroit pas dans les Successeurs de St. Pierre la primauté qui luy a esté donnée de Dieu dans l'Eglise ; & qui n'avoûeroit pas que c'est une necessité pour toutes les Eglises de l'Univers de demeurer inseparablement attachez à celle de Rome, comme à la source de l'unité. Voila, trés-Saint Pere, la foy avec laquelle nous paroistrons devant le Tribunal mesme de Jesus-Christ & dont nous ferons toute nostre vie profession devant les hommes : sans manquer jamais à aucun des devoirs que peut exiger de nous un tel engagement. Cette soumission religieuse imprimée dans nos cœurs, trés-Saint Pere, regarde tous les souverains Pontifes en general : mais pour Vostre Sainteté qui se rend si recommandable par son zele pour la paix entre les Princes & pour celle de l'Eglise, nous nous reconnoissons obligez d'avoir pour sa personne un attachement & un respect tout particulier. Et comme nous serons fidelles à nous acquiter de cette obligation, nous esperons aussi de la part de Vostre Sainteté, que les nuages des soupçons estant dissipez, elle fera luire sur nous les rayons de sa charité Apostolique. Par ce moyen, ayant étouffé avec une extrême gloire toutes les semences de discordes qui pourroient troubler la tranquillité, soit de l'Etat, soit de l'Eglise, Vostre Sainteté pourra appliquer ses soins à remédier aux autres maux de l'Eglise que Dieu luy a donné à conduire. Pour nous, afin qu'elle puisse s'en acquitter & plus long-temps & avec plus de fruit, nous ne cesserons de demander à Dieu pour elle par nos prieres & par

1668.

1668. nos sacrifices un Pontificat de longue durée, avec l'abondance des graces divines.

Trés-Saint Pere, de Vostre Sainteté,

Les trés-humbles & trés-obéïssans fils,
NICOLAS *Evesque d'Alet.*
FRANÇOIS *Evesque de Pamiers.*
HENRY *Evesque d'Angers.*
NICOLAS *Evesque de Beauvais.*

Le 1. de Septembre 1668.

Cette Lettre est trop importante pour ne meriter pas qu'on y fasse quelques observations qui en regardent l'histoire.

1. On en trouve jusqu'à trois dattes differentes, du 1. de Septembre, du 15. & du 26. sans qu'il y ait en cela ni erreur ni contradiction. Elle est dattée du premier dans les copies que les Jansenistes en ont fait imprimer: parce que c'estoit en effet la datte de la copie qui fut envoyée au Pape avec le seing des 4. Evesques. Dans la copie que le Nonce en fit écrire par son Auditeur sur son Registre, elle est dattée du 15. *decimo septimo Kalendas Octobris:* sans doute parce que c'est de ce jour-là seulement que cette copie fut faite.

Enfin par une semblable raison il est dit dans la Relation, comme on vient de voir, que la Lettre est du 26. de Septembre (car il est certain que c'est de celle-là qu'il s'agit) parce que c'est de ce jour-là seulement qu'elle fut presentée au Pape, ou inscrite dans les Registres de la Secretairerie, le Courier n'estant

Hist. abregee de la paix, page. 49.

arrivé à Rome que le 25. & apparemment 1668. trop tard pour que la Lettre peust estre renduë par l'Ambassadeur le même jour.

2. Il paroist plus difficile de concilier la vraye datte, qui est celle du premier de Septembre, avec le contenu de la Lettre mesme. Car il y est parlé de la souscription des quatre Evesques dans leurs Synodes, comme d'une chose déja faite. *Nous avons assemblé nos Synodes*, disent-ils au Pape, *nous avons ordonné une nouvelle souscription, & nous l'avons faite nous-mêmes:* CONGREGATA *Diœcésana Synodo, & imperata nova subscriptione, nos etiam subscripsimus.* Et cependant il est notoire d'ailleurs que le premier de ces Synodes n'est que du 14. de Septembre, le second que du 15. & les deux autres que du 18. On demande donc comment cela peut s'accorder, que les 4. Evesques par une lettre du premier de ce même mois ayent dit au Pape, *Nous avons fait*, ce qu'ils n'avoient pas fait, & qu'ils ne prétendoient faire que tant de temps aprés.

La solution qu'apportent les Jansenistes à cette difficulté, est que les 4. Evesques en dattant leur Lettre du 1. de Septembre eurent *égard au temps qu'elle seroit receüe à Rome:* C'est-à-dire qu'ils supposoient qu'elle n'y seroit receüe qu'aprés que leurs Synodes auroient esté tenus effectivement, & qu'ainsi elle ne diroit rien qui ne fust vray en ce temps-là. Nous verrons ailleurs les reflexions qui ont esté faites sur cette explication.

Recueil des pieces, &c. page. 22. Phant. du Jans. page. 244. Hist. du Form. page. 206.

3. Il n'est pas aisé d'imaginer quand ni comment cette Lettre commune a pû estre souscrite par Mrs. d'Angers & de Beauvais,

1668. Nous avons veû qu'aussi-tost aprés en avoir corrigé & signé la minute avec le Nonce, Mr. de Sens fit partir un Courrier pour la porter à Alet. Elle n'en revint que le 14. de Septembre. Dés le même jour, ou au plus tard le lendemain, elle fut mise entre les mains du Nonce, qui la fit partir deux jours aprés pour Rome. Tout cela est constant par l'histoire des Jansenistes même. Quand est-ce donc que Mrs. d'Angers & de Beauvais auront signé cette même copie individuelle signée de Mrs. d'Alet & de Pamiers ? Car il n'y en eût qu'une seule portée à Rome, avec le seing de tous les quatre. Est-ce avant qu'elle fust envoyée à Mr. d'Alet ? Mais on la luy envoya dés qu'elle eût esté approuvée par le Nonce. Est-ce depuis qu'elle fut revenuë de-là ? Mais on n'en eût pas le temps.

Il ne paroist donc pas comment la signature de Mrs. d'Angers & de Beauvais au pied de cette Lettre peut avoir esté de leur propre main ; si ce n'est qu'on suppose qu'il y avoit à Paris des blancs-signez de l'un & de l'autre, conjointement que l'un de ces blancs signez fut remply de la Lettre, lors qu'elle eut esté approuvée & paraphée du Nonce: qu'on y laissa de l'espace pour la souscription de Messieurs de Pamiers & d'Alet, en sorte qu'ils pussent signer à la premiere place comme on voit qu'ils le firent.

4. C'est encore une chose qui regarde l'histoire de cette Lettre, que l'inquietude où l'on estoit, mesme aprés qu'elle fut souscrite, touchant le succés qu'elle auroit. Voicy ce qu'en écrivoit l'Evesque de Comin-

ges peu de jours aprés à Mr. de St. Laurens. 1668

Pourquoy n'ay-je point eû de vos lettres par le dernier courier, non plus que par le courier extraordinaire que j'ay mené à Alet ; Mon amitié ne s'accommode pas de cette negligence. Je compte tous les momens depuis le depart du courier que nous avons dépesché d'Alet : & il faut que l'affaire de l'Eglise ait maintenant éclatté, & que tout soit conclu. Les Synodes d'Alet & de Pamiers se tiendront demain, & la signature se fera en la maniere convenuë. Ainsi de deça tout est fait, & s'il y manquoit par malheur quelque chose ce ne sera pas la faute des Montagnols. Il est vray que j'ay trouvé qu'on a trop tost divulgué l'affaire à Alet. Car la lettre ne fut pas sitost signée de M. M. d'Alet & de Pamiers, qu'elle devint publique ; & je ne sçaurois vous dire comment cela s'est fait. Pour moy, nonobstant cette publicité, je ne sçaurois m'empescher d'avoir toujours de la reserve pour ceux qui m'en parlent. Car jusqu'à ce que je sçache que la Declaration soit portée au Parlement, je tremble : & considerant tous les différens interests qui remueront tant de gens, j'ay une extrême appréhension qu'une affaire si avantageuse à l'Eglise & à l'Etat ne soit traversée. Au nom de Dieu, mandez moy tout le détail, & ne vous remettez sur personne. Ecrivez moy jusqu'aux moindres circonstances. A cette heure que l'affaire est faite, je n'attens plus de lettre de M. de Sens, & je n'ay d'esperance qu'en vous. Je suis tout à vous, mon tres cher Monsieur.

De St. Gaudens, le 7. Septembre 1668.

1668. Il faut que ce qu'on avoit rapporté à M. de Cominges touchant la divulgation de cette lettre ne fust pas vray, ou que Mr. d'Alet ne sçust pas luy mesme ce qui se passoit chez luy. Car voicy comme il en écrit au mesme Mr. de St. Laurens.

MONSIEUR,

» Je ne doute pas que vous n'ayez eû de la » peine des bruits qu'on a fait courir, que nous » avions rendu public ce qui avoit esté fait dans » nostre Synode. Mais il n'est pas difficile de les » dissiper : puis que je puis vous assurer premie- » rement que nous n'avons rien fait ny dit dans » le Synode que ce qui avoit esté concerté ; & » en second lieu que nous n'avons donné à per- » sonne copie de la lettre au Pape, ny du Pro- » cés verbal, que je garde moy seul dans mon » cabinet. Nous ne pouvons quasi douter que » ce ne soit un artifice de nos adversaires, qui » voudroient trouver quelque pretexte de trou- » bler la paix de l'Eglise. Mais s'il plaist à » Dieu, nous tascherons de ne leur donner au- » cune prise sur nous, & nous les laisserons » parler sans nous en mettre en peine. Je me » donne l'honneur d'écrire la mesme chose à » M. M. de Sens & de Chalons. Conservez » moy toujours la part que vous m'avez promi- » se en vostre bien veillance, & croyez moy » sans façon tout à vous du meilleur de mon » cœur,

» NICOLAS Evesque d'Alet.

» A Alet ce 14. Octobre 1668.

»

La précaution des trois autres Evesques ne 1668. fut pas moindre sur tout au regard de leurs Procés Verbaux. Et quoy qu'en 1675. eux ou leurs amis ayent fait imprimer un *Recueil des pieces qui justifient la verité de ce qui s'est passé &c.* néanmoins ce Recueil mesme & les pieces qu'il contient ont esté encore plusieurs années depuis si inconnuës à tous ceux qui n'estoient pas de leur confidence particuliere, que le Procés Verbal de M. d'Angers n'a esté veû dans le Diocese que plus de douze ans aprés la souscription faite à Saumur. Encore est-ce par un pur hazard qu'on le trouva écrit au dos d'un AUGUSTIN de Jansénius, par un Curé de ce même Diocese nommé *le Royer*, autrefois Aumônier du Prelat & son intime ami; qui avoit trouvé le moyen, par adresse ou autrement, de le transcrire tel que nous allons le rapporter, à ce titre prés qu'il y avoit mis du sien, & dont la derniere partie est contraire à la verité, comme la suite le fera voir: *Procés Verbal sur lequel ont signé Messeigneurs d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers, avec leurs Curez dans leurs Synodes; porté à Rome, reçeû & approuvé par nôtre S. P. le Pape Clement IX. d'heureuse Memoire.*

Les quatre Evesques assemblerent donc extraordinairement chacun son Synode; celuy de Beauvais à Bresle sa maison de plaisance le 14. de Septembre: Celuy d'Angers à Saumur le lendemain dans l'Eglise de N. D. des Ardilliers des P. P. de l'Oratoire: ceux d'Alet & de Pamiers chacun dans leur Ville Episcopale, le 18. du même mois. De ces quatre Procés Verbaux il suffira de mettre icy ceux d'Angers

1668 & d'Alet ; celuy de Beauvais estant tout conforme au premier, & celuy de Pamiers au second hors une clause que l'Evesque d'Alet ajousta de plus dans le sien, où elle sera enfermée entre deux crochets.

PROCEZ VERBAL

De Mr, l'Evesque d'Angers.

„ AUjourd'huy quinziéme jour de Septem-„ bre 1668. Nous Henry par la misericorde „ de Dieu & par la grace du St. Siége Aposto-„ lique Evesque d'Angers estant en la Ville de „ Saumur, en laquelle nous avons extraordi-„ nairement convoqué nostre Synode ; aprés la „ Messe du St. Esprit que nous avons celebrée „ sur les huit heures du matin dans l'Eglise de „ N. D. des Ardilliers, à ce qu'il plaise à Dieu „ de nous inspirer les sentimens plus confor-„ mes à sa Ste. volonté ; Nous serions montez „ dans la Salle des Prestres de l'Oratoire de la „ ditte Ville de Saumur, où nous aurions par-„ lé aux Curez presents en la forme suivan-„ te.

„ MES chers Freres : Comme nous avons „ eu toujours une intention sincere de contri-„ buer à la paix de l'Eglise ; Nous avons cher-„ ché toutes sortes de moyens de le faire, & „ nous avons pour cela offert incessamment nos „ prieres à Dieu.

„ Il semble enfin que la providence nous ait „ ouvert la voye par les conseils que nous en ont „ donné plusieurs Prelats trés célébres en scien-„ ce & en pieté. Ils nous ont représenté que si

nous faisions faire une nouvelle signature, en 1668.
vous donnant les mêmes instructions qu'ils
ont fait dans leurs Synodes, ils esperoient que "
sa Sainteté l'auroit agreable, & qu'ainsi les "
troubles de l'Eglise seroient entierement ap- "
paisez. "

C'est pourquoy nous vous avons icy assem- "
blez : Et afin que vous soyez bien informez "
des obligations que l'Eglise à dessein d'impo- "
ser par cette signature, qui a esté prescrite "
par la constitution de N. S. P. le Pape Alexan- "
dre VII. d'heureuse memoire, du quinze Fe- "
vrier 1665. contenant un Formulaire; Nous "
vous declarons: "

I. Que par cette signature vous devez vous "
obliger à condamner sincerement, plaine- "
ment, & sans aucune reserve ny exception, "
tous les sens que l'Eglise, & le Pape ont con- "
damné & condamnent dans les cinq Proposi- "
tions : ensorte que vous professiez que vous "
n'avez point de doctrine sur ce sujet que celle "
de l'Eglise Catholique, Apostolique & Ro- "
maine. "

II. Nous vous declarons en second lieu que "
ce seroit faire injure à l'Eglise que de com- "
prendre entre ces sens condamnez dans ces "
Propositions, la doctrine de St. Augustin & "
de St. Thomas touchant la Grace efficace par "
elle mesme necessaire à toutes les actions de "
la pieté Chrestienne, & la Prédestination "
gratuite des Eleus ; à laquelle toute l'Eglise "
convient que les Papes n'ont donné aucune "
atteinte : comme ils l'ont souvent eux mes- "
mes declaré : Et specialement le Pape Alexan- "
dre VII. par son Bref aux Docteurs de Lou- "

1668. vain du 7. Aoust 1660. par lequel il les exhorte de soutenir toujours les dogmes inebranlables de
„ St. Augustin & de St. Thomas. *De reliquo non*
„ *dubitamus quin vos pro singulari scientia pieta-*
„ *tisque studio sanam & incorruptam, qualem tot*
„ *declarationes Apostolicæ Sedis, & Sanctorum*
„ *P. P. traditiones requirunt, doctrinam semper*
„ *amplexuri, & adversus orthodoxæ religionis*
„ *hostes defensuri sitis; nec non præclarissimorum*
„ *Ecclesiæ Doctorum Augustini & Thomæ Aqui-*
„ *natis inconcussa tutissimaque dogmata sequi*
„ *semper, ut asseritis, & impense revereri velitis.*
„ *Quorum profecto Sanctissimorum virorum penes*
„ *Catholicos universos ingentia & omnem laudem*
„ *supergressa nomina novi præconij commenda-*
„ *tione plane non egent.*

„ III. Nous vous declarons en 3. lieu qu'à
„ l'égard du fait contenu dans le dernier For-
„ mulaire, vous estes seulement obligez par
„ cette signature à une soumission de respect &
„ de discipline qui consiste à ne vous point éle-
„ ver contre la decision qui en a esté faite, &
„ à demeurer dans le silence; pour conserver
„ l'ordre qui doit regler en cette matiere la con-
„ duite des inferieurs à l'egard des superieurs
„ Ecclesiastiques.

„ Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs,
„ ce que nous esperons qui n'arrivera pas aprés
„ les instructions que nous vous avons données,
„ nous declarons que nous procederons contre
„ luy selon les voyes de droit, ainsi qu'il est or-
„ donné par les Constitutions de nos Sts. Peres
„ Innocent X. & Alexandre VII.

„ Ce fait, nostre Premoteur nous a requis
„ que des dernieres instructions & declarations

1665.

il soit fait Procés Verbal, & qu'au bas d'iceluy le Formulaire soit transcrit, & que les Curez presents ayent à le signer, presentement, & conformement aux instructions & declarations cy dessus ; & les autres Ecclesiastiques du Diocése, seculiers & reguliers, exempts & non exempts, dans deux mois. Sur quoy ayant égard à ladite remontrance, & y faisant droit, Nous ordonnons que le dit Formulaire soit transcrit cy-aprés, & signé presentement par les Curez cy-presens ; & par les absens & autres Ecclesiastiques du Diocese, tant seculiers que Reguliers, exempts & non exemps, dans deux mois, au Secretariat de nostre Evesché.

Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ die trigesima prima Maji 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 15. Februarii 1656. Summorum Pontificum, me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, *excerptas & insensu ab eodem antore intento, prout illas perdictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio & damno ; & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.*

Donné en nostre Synode tenu en ladite Ville de Saumur le dit jour 15. Septembre 1668.

Signé Henry Evesque d'Angers : Brecheu, Promoteur dudit Diocese, &c.

1668.

DISCOURS

De Monseigneur l'Evêque d'Alet, rapporté dans son Procez Verbal du 18. de Septembre 1668.

MEs trés-chers Freres : Il y a trés long-„ tems que nous gemissons de voir la paix „ de l'Eglise troublée par les contestations qui se „ sont élevées au sujet des Constitutions que les „ souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre „ VII. d'heureuse memoire ont données à l'oc-„ casion du Livre de Corn. Jansenius intitulé „ *Augustinus*. Et comme nous avons eû une in-„ tention particuliere de contribuer, autant qu'il „ nous seroit possible, à la paix de l'Eglise, „ nous avions publié nostre Mandement le pre-„ mier jour de Juin de l'année 1665. par lequel „ nous vous faisions connoistre l'obligation que „ vous aviez de detester de bouche & de cœur „ toutes les erreurs des cinq Propositions, „ que ces deux Papes ont condamnées & „ qui avoient déja esté condamnées il y a si „ long-temps par toute l'Eglise, en quoy „ consiste le droit des Constitutions de ces deux „ Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces „ cinq Propositions à Jansenius, en quoy con-„ siste le fait (lequel fait seulement a donné „ lieu à tous les troubles de l'Eglise) nous vous „ avions declaré, que vous n'estiez obligez de „ vous y soumettre que d'une soumission de res-„ pect & de discipline, qui consiste à ne vous point „ élever contre, mais à vous tenir dans le silen-„ ce, quelque conviction que vous ayez du con-„ traire : estant important de donner en toutes „ rencontres des preuves du respect que tous les

Catholiques doivent avoir pour le St. Siége. Et 1668.
parce que nostre Mandement n'a pas produit «
tous les fruits que nous en devions justement «
attendre, quoy qu'il ne contint que les ve- «
ritables sentimens de l'Eglise ; Nous avons «
cru que nous devions ajoûter à ce moyen, que «
nous avions estimé trés efficace, celuy d'une «
nouvelle signature, telle que plusieurs de nos «
illustres Confreres l'ont ordonnée dans leurs «
Synodes, & qui a esté fort approuvée. Nous «
nous sommes portez d'autant plus volontiers «
à suivre cet exemple, que les Prelats qui ont «
fait signer en plein Synode, y ont donné les «
mesme instructions à leur Clergé que celles «
qui sont contenuës dans nostre Mandement, «
& les ont inserées dans leurs Procés Verbaux. «

C'est pourquoy nous vous avons assemblez «
pour vous ordonner cette forme de signature, «
à laquelle vous vous devez porter avec joye : «
puisque nous avons esté assurez par des Pré- «
lats d'une trés grande authorité & d'une me- «
rite singulier, aussi bien que par d'autres per- «
sonnes d'une vertu eminente, qu'elle seroit «
trés agreable à nostre St. P. le Pape, & qu'el- «
le doit rendre à l'Eglise cette paix tant desirée «
des gens de bien, & pour laquelle les Eves- «
ques ne doivent rien negliger. Et afin que «
vous soyez bien informez des obligations que «
l'Eglise a dessein d'imposer par cette signa- «
ture, qui a esté prescrite par la Constitution «
d'Alexandre VII. d'heureuse memoire du «
15. Février. 1665. contenant un Formulaire «
pour la condamnation des 5. Propositions : «
Nous vous declarons derechef, comme ont «
faits ces mêmes Prelats dans leurs Synodes. «

1668. I. Que par cette signature vous devez vous obliger à condamner sincerement, „ pleinement, & sans aucune réserve ny ex- „ception, tous les mauvais sens, que les Pa- „ pes & l'Eglise ont condamné & condamnent „ dans les cinq Propositions; ensorte que vous „ professiez que vous n'avez point d'autre Do- „ ctrine sur ce sujet que celle de l'Eglise Ca- „ tholique, Apostolique & Romaine.

„ II. Nous vous déclarons que ce seroit faire „ injure à l'Eglise, que de comprendre entre ces „ sens condamnez dans ces Propositions la Do- „ ctrine de St. Augustin & de St. Thomas, sur „ la Grace efficace par elle-mesme nécessaire à „ toutes les actions de la pieté Chrestienne; à „ laquelle il n'y a personne qui ne convienne „ que les Papes n'ont donné aucune atteinte; „ comme ils l'ont souvent eux-mesmes declaré: „ & specialement le Pape Alexandre VII. par „ son Bref aux Docteurs de Louvain du 7. „ Aoust 1660. par lequel il les exhorte à „ soutenir toûjours les Dogmes inébranlables „ & trés-sûrs de Saint Augustin & de Saint „ Thomas. *De reliquo non dubitamus, quin „ pro singulari scientiâ pietatisque studio sanam „ & incorruptam, qualem tot Apostolicæ Sedis „ declarationes & Sanctorum Patrum traditiones „ requirunt, Doctrinam amplexuri, & adversus „ orthodoxæ Religionis hostes defensuri sitis; nec „ non præclarissimorum Ecclesiæ Catholicæ Do- „ ctorum Augustini & Thomæ Aquinatis incon- „ cussa tutissimaque Dogmata sequi semper, ut „ asseritis, & impensè revereri velitis. Quorum „ profectò Sanctissimorum Virorum penes Catho- „ licos universos ingentia & omnem laudem su-*

pergressa nomina noni praconii commendatione plane non egent. 1668.

Nous vous déclarons en troisiéme lieu, qu'à « l'égard du fait contenu dans ledit Formulaire, « comme dit est, vous estes seulement obligez à « une soumission de respect & de discipline ; qui « consiste à ne vous point élever contre la dé- « cision qui en a esté faite, & à demeurer dans « le silence, pour conserver l'ordre qui doit re- « gler en ces sortes de matieres la conduite des « Inferieurs à l'égard des Superieurs Ecclesia- « stiques : (parce que l'Eglise n'estant point in- « faillible dans ces sortes de faits, qui regar- « dent les sentimens des Autheurs ou de leurs « Livres elle ne prétend point obliger par la « seule autorité de sa décision ses enfans à les « croire.) «

Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs « que nous vous marquons, tant à ce qui regar- « de les points de droit que ceux de fait (ce que « nous esperons qui n'arrivera pas, aprés les « instructions que nous vous avons données,) « Nous vous déclarons que nous procederons « contre luy par les voyes de droit, & selon la « rigueur des Constitutions de nos S. S. P. P. In- « nocent X. Alexandre VII. «

Il y a encore icy quelque circonstances à remarquer sur le fait de ces Procés Verbaux.

1. Le Discours que les quatre Evesques devoient faire chacun dans son Synode, leur fut envoyé de Paris, comme l'avoit esté leur lettre pour le Pape, & les Certificats dont nous parlerons bien-tost. Dans le Procez Verbal d'Angers ce discours est tel mot pour mot, que

1668. l'Evesque l'avoit reçeu, ainsi qu'il l'a depuis témoigné en diverses occasions devant les principaux de son Clergé & des Laïques ausquels il en a fait la lecture. Car pour fermer la bouche à ceux d'entre eux qui y trouvoient quelque chose à redire, il leur répondoit que cela avoit esté concerté par les meilleures testes du Royaume, & qu'il n'avoit fait qu'y mettre son nom, sans y changer une Syllabe.

Mr. de Beauvais de son costé en usa de mesme à quelques mots prés qui ne changeoient rien au sens. M. M. d'Alet & de Pamiers, de concert avec l'Evesque de Cominges, jugerent à propos d'étendre un peu plus l'exorde du discours : & aprés que les deux derniers se furent retirez dans leurs Diocéses, la veille du jour que se devoient tenir les Synodes, Mr. d'Alet ajousta luy seul cette Clause tirée de son mandement:*Parce que l'Eglise n'étant point infaillible dans ces sortes de faits qui regardent les sentimens des Auteurs ou de leurs Livres, elle ne prétend point obliger par la seule autorité de sa décision ses enfans à les croire.*

2. On ne sçait pas à quel dessein Mr. d'Angers fit signer chacun de ceux qui se trouvoient à son Synode, sur deux copies du Procez Verbal, ny si elles estoient entierement conformes. Mais le fait doit passer pour constant, puis que non-seulement quelques-uns de ceux qui avoient signé, mais luy-mesme aussi l'a raconté plus d'une fois à des Ecclesiastiques & à d'autres personnes dignes de foy qui s'en souviennent encore.

3. Quoy qu'il soit dit expressément dans son Procés Verbal & dans celuy de Beau-

vais, que tout le reste des Ecclesiastiques du 166!
Diocese, tant seculiers que Reguliers, le signeroient dans deux mois pour toutes *préfixions & delais*; & que si quelques-uns refusoient d'obeir, il seroit procedé contre eux selon les voyes de droit; il est certain néanmoins, que cela ne s'executa point dans la suite. Car durant huit années entieres l'Evesque d'Angers n'avoit plus parlé à personne de signature, lors qu'en l'année 1676. son Université entreprit, malgré sa deffense, de faire signer le Formulaire sans distinction, comme nous dirons ailleurs. Et pour Beauvais, il est vray que dans le Synode ordinaire de l'année suivante 1669. tenu aprés l'octave de St. Pierre au mois de Juillet, l'Evesque declara à ses Curez que n'ayant pas pu les appeller tous au Synode du mois de Septembre dernier (le procés Verbal porte qu'il y avoit seulement *quelques Curez & Vicaires*) on alloit leur en representer le Procés Verbal, afin que ceux qui ne l'avoient pas signé pour lors le pussent faire. Mais il y en eût plusieurs qui negligerent ou refuserent de signer, sans que depuis on leur fist aucune peine à cette occasion.

Il semble que ces Synodes du mois de Septembre n'estoient que pour la forme afin de pouvoir mander à Rome qu'on avoit ordonné une nouvelle signature. Et comme ils furent convoquez extraordinairement, il paroist qu'on n'y appella que ceux qui devoient necessairement s'y trouver, ou dont on se tenoit asseuré. Aussi estoit-ce un bruit assez public à Beauvais dans le Synode suivant de

1668 1669. qu'à celuy du mois de Septembre précédent on avoit recommandé avec des instances extraordinaires à ceux qui y estoient presens, le silence & la retenuë. Et il n'est pas difficile de le croire, aprés tout ce qu'on à veu des precautions qui ont esté apportées pour tenir secret, autant qu'il se pouvoit, tout ce qui s'est passé dans cette affaire.

Ce fut par une precaution opposée à celle là que plusieurs Chanoines de la Cathedrale de Pamiers, qui avoient esté du Synode, se crurent obligez de faire quelques jours aprés la Protestation suivante.

ACTE

Des Chanoines de Pamiers touchant la signature du Formulaire en 1668. le 22. Septembre.

„L'An mil six cents soixante-huit, & le vingt „deuxiéme jour du mois de Septembre, „dans la Ville & cité de Pamiers, regnant „Trés-Chrestien Prince LOUIS par la grace „de Dieu Roy de France & de Navarre, par-„devant nous Jean François de Mascaron, „grand Archidiacre au Chapitre Cathedral de „ladite Ville, Official & Vicaire général né „du Diocese de Pamiers ; ont personellement „comparu les Sieurs Jean de Rudelle Chanoi-„ne prieur Claustral, & Aumonier ; Ray-„mond Martin prieur de Riveros ; François „d'Ouvrier Chanoine & prieur d'Arvigna ; „Louis de Calvet Chanoine & Theologal ; „Jean Pierre Durieu Chanoine & Syndic dudit „Chapitre Cathedral de Pamiers ; Gabriel Martin

Martin Syndic des Prebandiers ; Jean Duros 1668.
aussi Prebandier ? Guillaume Ferriés Prebandier dans le même Chapitre. "

Lesquels ont declaré qu'en nostre absence " de la presente Ville de Pamiers, & le 18. jour " du courant estant appellez au Synode convo- " qué en l'Eglise Cathedralle par ordre de " Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissi- " me François Estienne de Caulet Evesque du- " dit Pamiers, pour la nouvelle signature du " Formulaire, & s'y estant rendus ils auroient " oüi dire audit Seigheur Evesque dans un pe- " tit discours qu'il fit à l'assemblée, & qu'il " commença par ces parolles de St. Jean Ch. 14. " *Non turbetur cor vestrum neque formidet &c.* " que le Mandement qu'il avoit par cy-devant " fait pour la signature du Formulaire, & qu'on " disoit avoir esté condamné à Rome par sa " Sainteté, n'avoit point esté trouvé mauvais " aprés qu'on l'eut bien examiné ; & qu'il " n'avoit reçu nulle atteinte, soit par le nou- " veau Bref de sa Sainteté, ou par l'Arrest de " Sa Majesté : mais qu'apresent plus de 40. " Evesques & les meilleures testes du Royau- " me l'avoient reduit en une autre forme qu'ils " avoient mis en façon de Procez Verbal, dont " ils luy avoient envoyé la minute qu'il alloit " faire lire & signer à l'Assemblée de ces Ec- " clesiastiques. "

De plus declarent estre vericable que dans " la lecture qu'en fit le Secretaire dudit Sei- " gneur Evesque, ils oüirent & remarquerent " fort bien 1. Que dans ledit Procez Verbal " estoit faite grande difference entre la question " de droit & la question du fait ; en ce qu'il di- "

1668. soit que pour ce qui est de la question du droit il falloit croire d'une foy interieure la decision qu'avoit fait le Pape des cinq Propositions ; mais que pour la question du fait, suffisoit une soumission exterieure & un silence respectueux. 2. Que les cinq Propositions condamnées estoient bien heretiques & qu'il les condamnoit comme telles, excepté au sens qu'elles ont à raison de la grace efficace par elle même enseignée par St. Augustin & St. Thomas.

„ Declarent aussi avoir bien oüi comme ledit „ Seigneur Evesque ayant esté requis par deux „ diverses fois par le Sieur de Rudelle, parlant „ pour tous ses Confreres Messieurs les Chanoi- „ nes anciens du Chapitre Cathedral de Pa- „ miers, de luy donner ou faire expedier par „ son Secretaire copie du Procez Verbal qu'il „ venoit de lire, ledit Seigneur Evesque auroit „ repondu froidement, *on verra si cela est nécessaire.* Comme aussi avoir remarqué que dans „ ladite assemblée, il n'y avoit aucun Religieux „ ny de la Ville de Pamiers ny du Diocese (de- „ quoy ils auroient esté fort surpris) à la reser- „ ve toutefois du Pere Haute-Feüille Religieux „ de Ste. Geneviéve, & Chanoine en l'Eglise „ Abbatiale de Foix, qui se presenta pour tout „ le Corps, disant qu'il condamnoit en gene- „ ral tout ce qu'il y a d'hérétique dans les cinq „ Propositions.

„ Declarent en outre que le Procez Verbal „ mentionné estoit couché en des feuilles vo- „ lantes, aux pieds desquelles estoit le Formu- „ laire, où il restoit de la place pour le Seing „ dudit Seigneur Evesque, du Sieur Amilia &

du Sieur Carrere Chanoines pretendus Réfor- 1668.
mez : aprés quoy on auroit fait signer les Dé-
posants, & les autres Beneficiers, avec les «
Ecclesiastiques du Diocése en d'autres feuilles «
détachées, qui peuvent estre appliquées à tel «
autre Formulaire ou à tel autre usage qu'il «
plaira audit Seigneur. Ce que voyant lesdits «
Déposans n'auroient signé qu'avec peine & dé- «
plaisir : & ce d'autant plus que ledit Seigneur «
leur auroit refusé copie dudit Verbal : ap- «
prehendant qu'on ne se servist de leur seing «
contre leur intention, & autrement que sa «
Sainteté & Sa Majesté ne l'ont prescrits. «

Finalement declarent avoir oüi dire audit «
Seigneur Evesque, que pourvû que les qua- «
tre Evesques signassent & fissent signer en «
p'ein Synode ledit Verbal avec le Formulai- «
re, le Pape & le Roy restoient fort contents «
& satisfaits de leur conduite : ce qui avoit «
obligé lesdits deposans de signer le Formu- «
laire apposé au pied dudit Verbal. Mais «
depuis lesdits Sieurs ayant reconnu qu'ils «
avoient esté surpris pour avoir esté obligez de «
signer avec les restrictions apposées audit Ver- «
bal, ce qui est contraire au commandement «
de sa Sainteté & aux ordres de Sa Majesté : «
& tant pour la décharge de leur conscience, «
que pour prevenir les suites facheuses qu'ils «
en pourroient justement craindre, ils se sont «
rendus devant nous aussi-tost aprés nostre re- «
tour à la presente Ville, pour nous faire la «
presente Declaration ; de laquelle ils auroient «
requis qu'il nous plust leur retenir Acte pour «
y avoir recours, quand & ainsi qu'il appar- «
tiendra. Ce que nous leur avons accordé, y «

1668. ayant apposé le seau du Chapitre avec nostre seing & celuy de nostre Secretaire. Fait audit Pamiers le susdit jour vingt deuxieme de Septembre mil six cens soixante huit.

Signé RUDELLE. R. MARTIN, DOUVRIER, CALVET, *Théologal*, DU RIEU, MARTIN *Sindic*, DU ROS, FERRIE'S, CAP BER. Et au dessous, DE MASCARON *Official & Vicaire general.*

Et un plus bas est écrit *du Commandement de Mondit Sieur Archidiacre*,

COMBES *Secretaire*

Aussi-tost aprés leurs Synodes chacun des quatre Evesques écrivit à Mr. le Nonce des lettres de remerciment pour ce qui les regardoit en particulier, & en mesme temps de congratulation pour le service qu'il avoit rendu à l'Eglise en menageant leur paix, & pour la gloire qui luy en reviendroit à jamais. Les Evesques d'Alet & de Pamiers firent une lettre commune qui est dattée du 20. Septembre à Alet. Celle de l'Evesque d'Angers est en Italien, & elle est écrite du jour même de son Synode à Saumur. Celle de l'Evesque de Beauvais est dattée de Bresle, mais la place pour marquer le jour y a esté laissé en blanc. Comme cette lettre est la plus ample de toutes, & qu'elle contient ce que disent les deux autres, on se contente de la mettre seule.

LETTRE

De Mr. l'Evesque de Beauvais au Nonce de sa Sainteté sur le sujet de la nouvelle signature.

MONSEIGNEUR,

« Encore que je n'aye point le bonheur « d'estre connu de vous, je me voy pour- « tant obligé de vous temoigner avec liberté « & avec respect la joye que je ressens de la paix « que vous avez procuré à l'Eglise par vôtre « glorieuse & généreuse entreprise ; & vous « en rendre mes trés humbles actions de Gra- « ces. J'ay toujours consideré cet Ouvrage « comme le plus important de nostre siecle, & « j'aurois de bon cœur abandonné tout ce j'ay « dans le monde, si j'avois eu l'occasion d'y « contribuer de tout mon pouvoir. C'est ce que « je pense avoir fait dans celle qui s'est presen- « tée, ayant tenu un Synode tout exprés, où « j'ay signé le Formulaire, & où je l'ay fait « signer aussi par les Ecclesiastiques de mon « Diocese, conformement à ce que j'en écris « à N. St. P. le Pape. J'en loüe Dieu, puisque « l'affaire est terminée, & les troubles de « l'Eglise appaisez : Et je croy mon Seigneur « que vous le devez loüer aussi de ce qu'il a vou- « lu se servir de vous pour ce grand ouvrage, « l'ayant reservé à vos soins. C'est sans doute « une marque qu'il vous destine à de grandes « choses, vous faisant trouver tant de facilité à « donner la perfection & l'accomplissement « à celles qui paroissent les plus difficiles. C'est «

1668. aussi ce qui me donne le plus de sujet de souhaiter de pouvoir dans la suite du temps acquerir quelque creance dans vostre esprit, & meriter quelque part à l'honneur de vostre bienveillance. Je vous la demande, mon Seigneur, avec esperance de l'obtenir : avec protestation aussi d'employer mes soins pour en cultiver la possession par toutes sortes de devoirs. Et assurement vous ne me feriez pas justice, si vous n'estiez persuadé que j'ay toute la veneration possible pour la qualité que vous possedez de Ministre du Chef de l'Eglise, une parfaite estime pour vostre personne illustre ; & pour vostre rare merite ; & que l'on ne sçauroit être avec plus de sincerité & de déférence que je veux estre toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

Vostre trés-humble & trés-obéïssant serviteur,

NICOLAS *Evesque de Beauvais.*

De Bresle le.... Septembre 1668.

Mr. d'Arcons rapporte que le Nonce voyant cette lettre sans datte, comme elle l'est icy, cela luy fit soupçonner qu'elle pouvoit bien avoir esté faite à Paris même, sur un blanc-signé, & qu'à dessein ou autrement on avoit oublié d'y marquer le jour. Quoy qu'il en soit, il dut estre surpris d'une lettre fort semblable que Monseigneur d'Angers luy avoit écrite d'Angers mesme du 12. de Septembre : il dut, dis-je, estre surpris, lors qu'il vît par celle de Saumur du 15. que la nouvelle souscription n'avoit esté faite que ce jour là, quoy

que dans cette autre lettre du douzieme l'Evê- 1668. que en parle comme d'une chose déja faite, luy disant : *Vous pouvez juger par là, Monseigneur, avec combien de joye j'ay embrassé le moyen qui m'a esté presenté par mes confreres de concert avec V. S. Illustrissime, en signant & faisant signer conformément à ce que vous avez écrit à sa Sainteté.* Il faut dire encore icy que M. d'Angers avoit eu égard au temps que cette lettre seroit renduë, & que ce ne devoit pas estre avant le 15.

Lorsque le courier du Nonce partit pour l'Italie le 17. Mr. l'Evesque de Laon, le premier des trois Mediateurs n'estant point à Paris pour pouvoir écrire à Rome par cette voye, il ne le fit que quelques jours aprés, sçavoir le 22. de Septembre. Ses lettres au Pape & au Cardinal Patron meritent d'estre rapportées.

LETTRE

De Mr. l'Evesque Duc de Laon au Pape, touchant la souscription des 4. Evesques.

TRES-SAINT PERE :

« VOSTRE Sainteté qui a secouru Candie de Troupes & d'argent, qui a procuré la paix de l'Europe, & qui a donné ou du moins qui est sur le point de donner des Evesques au Portugal ; ne pouvoit ajouster à tout cela rien de plus grand & de plus glorieux que de pacifier l'Eglise de France. C'est ce qu'avoient toujours & trés ardemment sou-

1668. haité tous les gens de bien. Non content de
„le desirer, j'avois tâché plus d'une fois, se-
„lon mon pouvoir, de le faire réussir ; mais
„inutilement, parce que le temps n'en estoit
„pas encore venu. Ce n'estoit que sous le regne
„de Vostre Sainteté qu'un tel ouvrage devoit
„s'accomplir. Vous venez enfin de l'achever
„cet ouvrage, trés St. Pere. Les Illustrissimes
„Evesques d'Alet, de Pamiers, d'Angers &
„de Beauvais, par une nouvelle & sincere
„souscripion se sont conformez au reste des
„Evesques, de qui ils s'estoient distinguez en
„quelque sorte par leur maniere de faire signer
„le Formulaire de foy. Ils en donnent les assu-
„rances en termes exprés, non seulement dans
„leur lettre commune qu'ils ont envoyée à
„V. S. mais dans celles que chacun d'eux a
„écrit à Monseigneur l'Evesque de Chalons.
„Ils promettent avec cela de s'apliquer à ren-
„dre & à faire rendre aux Constitutions Apos-
„toliques, l'obeïssance qui leur est deuë, &
„d'user contre les Ecclesiastiques qui leur sont
„soumis, de toutes les peines Canoniques,
„s'il s'en trouve aucun qui, sous quelque pretexte
„que ce soit, à l'occasion du livre de Jansenius
„ou de sa Doctrine, vienne à blesser le moins
„du monde l'autorité de ces Constitutions. Au
„reste nous sommes persuadez que l'honneur
„d'un si heureux succez est dû non pas tant à
„la pieté & à la soumission de ces 4. Prelats,
„ou à ce que Mr. l'Evesque de Chalons & moy
„avons pû y contribuer par nos soins, qu'à la
„grande sagesse, & à la bonté singuliere de
„V. S. On ne pouvoit se promettre rien de
„semblable sous un autre Pontificat. Mais le

vertus qui rendent voſtre perſonne également 1668.
Illuſtre & aimable, charment tellement les «
cœurs de tout le monde, que rien ne paroiſt «
fâcheux ni difficile quand on ſçait qu'il doit «
eſtre agreable à V. S. Monſeigneur le Nonce «
merite encore une loüange & une eſtime tou- «
te particuliere, pour ſes manieres engagean- «
tes, ſa penetration & ſon habileté à gagner ſi «
heureuſement les Eſprits des Puiſſances à qui «
il a affaire, que ce que d'autres ne pourroient «
obtenir par toute leur authorité, il en peut «
aiſement venir à bout par ſa douceur. Aprés «
cela nous ne doutons nullement, trés St. Pere, «
que l'Egliſe Univerſelle ſous voſtre conduite, «
par vos ſoins, & pour ainſi dire ſous un aſtre «
ſi lumineux, n'acquiere de jour en jour une «
nouvelle ſplendeur & une nouvelle beauté. «
C'eſt par cette raiſon que nous ne ceſſons de «
demander à Dieu par les vœux les plus ardens «
& avec toute l'affection dont nous ſommes «
capables, qu'il luy plaiſe donner à un Pere ſi «
plein de bonté & de Clemence une longue & «
heureuſe vie.

De V. S.

Le trés-obeiſſant, trés-devoüé
& trés-humble ſerviteur,

CÆSARD D'ETRE'ES, *Eveſque*
Duc de Laon, Pair de France.

De Paris ce 22. de Septembre 1668.

Cette lettre fut écrite en Latin : celle qui ſuit eſtoit en François.

1668.

LETTRE

Du méme à Mr. le Cardinal Patron sur le méme sujet.

MONSEIGNEUR.

» NE m'estant point trouvé à Paris lorsque
» Mr. le Nonce a fait partir le courier ex-
» traordinaire qu'il depécha à sa Sainteté sur la
„ nouvelle souscription que M. M. les Evesques
„ d'Alet, de Pamiers, d'Angers, & de Beau-
„ vais ont fait & fait faire dans leurs Dioceses;
„ Je n'ay pu Monseigneur, me donner l'hon-
„ neur d'écrire à sa Sainteté & à vostre Emi-
„ nence par cette voye, comme plusieurs rai-
„ sons m'y obligeoient. Je m'acquite presente-
„ ment de ce devoir, & je prends la liberté de
„ luy témoigner l'extrême joye que j'ay de voir
„ une affaire si importante à l'Eglise, & d'un
„ trés grand interest pour l'autorité du St. Siége
„ & pour la gloire de sa Sainteté si heureusement
„ terminée. J'ay veû par la communication que
„ Monseigneur de Chalons m'a donné des lettres
„ qu'il a receües de ces Messieurs, qu'ils ont
„ souscrit de bon cœur & fait souscrire avec
„ beaucoup de sincerité, & un trés grand desir
» de donner des marques effectives de leur sou-
» mission au St. Siége, & une grande passion de
» contribuer à la paix & à l'Uniformité entie-
» re de l'Eglise de France. Monseigneur l'Eves-
» que de Chalons avec & par le moyen duquel
» j'ay continuellement agi, & qui a travaillé
» plus efficacement que personne à disposer ces

Messieurs, m'en donne de si fortes & de si 1668.
expresses assurances, que comme je n'ay aucun lieu d'en douter, j'ose dire aussi à vostre «
Eminence qu'elle en peut estre pleinement «
persuadée. Et pour luy marquer d'avantage «
avec quelle intention ces Messieurs se sont «
conduits, il m'a assuré de plus, & leurs lettres le portent, que pour procurer plus exactement la signature des Bulles & Constitutions, «
ils ont ordonné toutes les peines Canoniques «
contre ceux qui de quelque maniere que ce put «
estre & sous pretexte ou en parlant du livre de «
Jansenius, y voudroient donner la moindre atteinte. Je ne doute pas par mes connoissances, «
& sur tout par celles de ce Prelat, dont le «
merite & la probité sont estimez de tout le «
monde, que l'effet ne confirme pleinement «
ce que je viens de dire, & que sa Sainteté ne «
trouve autant d'obeïssance pour les Constitutions dans les Dioceses de ces Prelats, de qui «
la vie d'ailleurs & la vertu sont trés exemplaires, que dans les autres de ce Royaume. M. «
le Nonce n'aura pas manqué aussi d'informer «
vostre Eminence de toutes les choses, qu'il «
a bien voulu encore apprendre par ma bouche: & l'on ne peut assez estimer l'habileté, «
la sagesse & la netteté avec laquelle il s'est conduit en cette affaire. Je loüe Dieu cependant «
de ce que par sa misericorde il a voulu produire un si grand bien, & faire cesser toutes «
les craintes que toutes ces contestations fascheuses nous faisoient concevoir, & qu'il a «
reservé un si grand honneur à ce Pontificat déja signalé par de si grandes benedictions, & «
que dans un interest si considerable, il ait «

1668. bien permis que j'aye fait paroistre à sa Sain-
teté les profonds sentimens que j'ay de zéle
„ & de Veneration pour le St. Siége, & pour
„ sa personne sacrée, aussi bien que le respect
„ sensible & tout particulier avec lequel je se-
„ ray toute ma vie,

Monseigneur, De Vostre Eminence,

Le trés-humble & trés-
obeïssant serviteur,
L'Evesque Duc de Laon.

De Paris ce 22. Septembre 1668.

Pendant que ces choses se passoient en Fran-
ce, le Courier qui portoit au Pape la Lettre
des 4. Evesques avec celles du Roy, du Non-
ce, & de Mr. de Lionne, & comme on le
croit aussi, de Messieurs de Sens & de Châ-
lons, estoit en chemin pour Rome, où il n'ar-
riva que le 25. de Septembre. Le 28. qui
estoit un Vendredy, le Pape tint une Congre-
gation de Cardinaux pour deliberer de la re-
ponse qu'il devoit faire à sa Majesté: & dés le
jour même il fit expédier le Bref suivant, re-
mettant à une autre fois à repondre aux 4. Evê-
ques.

Hist. abregee de la paix page 49. 50. 51.

NOSTRE TRES-CHER FILS
EN J. C.

Salut & benediction Apostolique.

„ AUtant que nous avons à cœur, ainsi qu'il
„ est de nostre devoir, d'entretenir avec
„ tout le soin & toute l'application possible la
„ paix & l'union dans toute l'Eglise; autant
.avons

avons nous eu de joye d'apprendre que les 4. 1668.
Evêques dont il s'agissoit, se sont soumis à la
« SOUSCRIPTION PURE ET SIMPLE du
« Formulaire : soumission par laquelle nous
« sommes beaucoup plus aises de nous voir exci-
« tez à user de clemence, que d'estre contraints
« par leur desobéïssance à user de rigueur. C'est
« pourquoy nous avons veu avec une consolation
« indicible, & une égale reconnoissance, le
« soin & l'empressement qu'a eu Vostre Majesté
« pour nous en donner aussi-tost la nouvelle avec
« des marques éclattantes de la joye qu'elle en
« ressentoit. Nous avons encore eu bien du plai-
« sir d'apprendre par les lettres de V. M. & par
« le rapport de nostre cher Maître Mr. de Bourle-
« mont, que nostre venerable Frere l'Arche-
« vesque de Thebes Nonce Apostolique, estant
« invité de prendre part à cette affaire, il y ait
« travaillé en execution de nos ordres. Mais sur
« tout & avant toutes choses, nous reconnois-
« sons en cette occasion autant ou plus qu'en au-
« cune autre, & nous regardons avec une affec-
« tion singuliere le zele admirable de Vostre
« Majesté, & son ardent amour pour nostre
« sainte Religion. Aprés quoy considerant
« l'importance de la chose, & ce qu'exige de
« nous le devoir de nostre Charge, nous conju-
« rons V. M. par ce mesme zele, s'il reste encore
« quelque chose à achever, d'employer son au-
« torité Royale pour faire qu'on mette la der-
« niere main à un si grand ouvrage, qui ne re-
« garde pas moins l'interest de l'Estat, que la
« seureté de la Religion, & d'employer en mê-
« me temps son bras aussi pieux que puissant
« pour procurer d'ailleurs en toute maniere les

1668. avantages & la propagation de la foy Catholique. Sur quoy nostre dit Nonce s'expliquera
„ plus au long de vive voix à V. Majesté.
„ Du reste, en vous donnant avec une affection & une tendresse toute paternelle nostre Benediction Apostolique, nous supplions le divin remunerateur de couronner vos grandes & religieuses entreprises, d'un glorieux succés, & de vous accorder un accroissement continuel de toutes sortes de prosperitez. Donné à Rome dans l'Eglise de Ste. Marie Majeure sous l'anneau du Pescheur, le 28. de Septembre 1668. la 2. année de nostre Pontificat.

Ce Bref rapporté par le même Courrier, arriva à Paris le 8. d'Octobre, & fut aussi-tost rendu par le Nonce à M. de Lionne, qui l'envoya à Chambort où estoit le Roi : & deux jours aprés, la chose fut renduë publique dans Paris. C'est ce qu'on trouve expressément dans un billet d'une personne de grande qualité écrit le 10. d'Octobre au soir à l'Abbé de St. Laurent, où il luy dit *la paix des 4. Evesques est tout-à-fait consommée, & elle sera demain publiée par tout le monde.*

C'est à la faveur de cette paix que Mr. Arnauld conduit par Mrs. de Sens & de Chalons, eût audience de Mr. le Nonce, duquel il fut fort bien receu. Entre autres choses qui furent dites dans cette premiere entreveüe, on remarqua la protestation que fit Mr. Arnauld d'avoir signé le Formulaire selon sa conscience. Sur quoy M. d'Arcons rapporte les réflexions qu'il fit faire à Mr. le Nonce qui luy racontoit ce qu'on avoit dit de part & d'autre dans cet entretien.

On apprend par là que dés lors Mr. Arnauld avoit signé le Formulaire : & en effet dans le Procés Verbal de Saumur, transcrit sur l'Original avec les souscriptions par ce Curé d'Anjou duquel nous avons parlé, on trouve signez :

HENRY, *Evesque d'Angers.*

BRECHEU, *Promoteur dudit Diocése.*

DE SANOIS, *Archiprestre de Bourgueil.*

LE MERCIER, *Archiprestre de Saumur.*

ANTOINE ARNAULD, *Docteur de Sorbonne, Chapelain de la Garenne de l'Eglise de Jumelle.*

CHARPY, *Curé de Saumur, & quarante cinq autres Curez, Docteurs & Ecclesiastiques.* A quoy le Curé ajouste : *& y estois present & ay signé,*

LE ROYER.

On voit assez que la souscription de Mr. Arnauld avec la qualité de *Chapelain de la Garenne dans l'Eglise de Jumelle*, n'est point une chose qu'on puisse soupçonner qui ait esté feinte, & ajoustée à plaisir par ce Curé intime amy & confident de Mr. d'Angers. Car à quel dessein une semblable fiction ? Mais il peut naistre là-dessus deux doutes, que nous n'entreprendrons pas de résoudre.

L'un est sur cette qualité même de *Chapelain de la Garenne*. Car s'il y a eu autrefois une Chapelle de ce nom dans la Paroisse de Jumelle au Diocese d'Angers, il est certain qu'il n'en reste depuis long-temps aucun vestige, ni aucune memoire. Et ainsi il faudroit que ce fust un tître sans benefice, qu'on eust érigé ou ressuscité en faveur de Mr. Arnauld.

1668. Mais à quoy bon cela ; Si ce n'est peut-estre pour lui acquerir par là domicile au Diocese d'Angers : afin qu'il pust se dispenser de signer le Formulaire ailleurs que dans ce Diocese, où il estoit asseuré de ne signer que de la maniere qu'il voudroit.

L'autre difficulté est qu'au temps du Synode dont il s'agit, ce Docteur n'estoit ni à Saumur ni dans la Province. La chose estoit notoire, & le même Mr. d'Arcons rapporte sur cela une particularité qui merite d'estre remarquée. C'est que feu Mr. Denyau Docteur de Sorbonne & Doyen de la Cathedrale d'Angers, qui avoit sçu ce qu'on disoit de la souscription de M. Arnauld : ce Docteur, dis-je, connoissant l'accés que Mr. d'Arcons avoit chez le Nonce, il le chargea d'offrir de sa part à ce Ministre de luy mettre en main quatre preuves litterales, qui justifioient que Mr. Arnauld estoit à Paris le jour qu'on suppoit qu'il avoit signé le Formulaire à Saumur. Mais, ajouste-t-il, Mr. le Nonce ne voulut point entrer dans cet éclaircissement.

On laisse à ceux qui ont des connoissances plus particulieres de ce qui se passoit alors, à expliquer comment le nom de Mr. Arnauld se trouve parmy ceux qui souscrivirent le Procés Verbal de Saumur, où il n'estoit pas. Si c'est, par exemple, comme quelques-uns l'ont conjecturé, que dans l'une de ces deux copies où l'on a veu que Mr. d'Angers fit signer chacun de ceux qui souscrivoient, on eust laissé la place pour la souscription de Mr. Arnauld dans le rang où il se trouve ; & qu'ensuite on luy eust fait tenir cette copie pour la

figner. Mais il suffit de sçavoir le fait, quoy 1668. qu'on ne puisse pas en expliquer la maniere.

Le Roy estant retourné à St. Germain le 21. d'Octobre, dés le lendemain Mr. le Nonce eut audience de Sa Majesté, & luy témoigna de nouveau que le Pape estoit content des 4. Evesques. C'est pourquoy le 23. du même mois elle fit rendre l'Arrest suivant, pour arrester les poursuites contre ces Prelats, & mettre fin aux contestations.

EXTRAIT

Des Registres du Conseil d'Etat.

« Le Roy ayant esté informé par le Bref que « N. S. P. le Pape a écrit à Sa Majesté du « 28. du mois de Septembre dernier, & par la « vive voix du Sieur Archevesque de Thebes son « Nonce ordinaire auprés d'elle; que Sa Sainteté « est demeurée pleinement satisfaite de l'o-« béïssance que les Sieurs Evesques d'Alet, de « Pamiers, d'Angers, & de Beauvais ont ren-« duë aux Constitutions des Papes Innocent X. « & Alexandre VII. des 31. du mois de May « 1653. & 16. d'Octobre 1656. tant par la si-« gnature sincere qu'eux-mêmes ont fait, & « qu'ils ont ordonné dans la convocation de « leurs Synodes, à tous les Ecclesiastiques de « leurs Dioceses du Formulaire de Foy, inseré « dans la Constitution du même Pape Alexan-« dre VII. du 15. Fevrier 1665. que par les let-« tres que lesdits Sieurs Evesques ont écrit au « même mois de Septembre dernier à Sa Sainte-« té, pour l'asseurer de leur soumission aux dites «

1668. Constitutions, & qui ont porté Sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusques icy pendant les dernieres contestations: ,, comme aussi ledit Sieur Nonce ayant témoigné à Sa Majesté que nostre dit St. Pere desiroit instamment de sa pieté & de son zele accoustumé pour le bien de la Religion, la paix ,, de l'Eglise, & le maintien de l'union entre ,, tous les Fidelles, que sadite Majesté eust agréable d'employer fortement son autorité Royale pour empescher que ces mêmes contestations qui ont agité l'Eglise de France depuis ,, quelques années à l'occasion de la condamnation du Livre de *Jansénius* intitulé *Augustinus*, ,, ne puissent se renouveller en quelque maniere ,, que ce soit: Sa Majesté voulant y pourvoir, ,, & seconder les saintes & pieuses intentions de ,, N. S. Pere, & donner moyen à l'Eglise de ,, profiter avantageusement de la paix que Sa ,, Sainteté a eu la bonté d'y rétablir: Le Roy ,, estant en son Conseil a ordonné & ordonne que ,, lesdites Bulles & Constitutions cy-dessus ,, énoncées, continueront d'estre inviolablement observées, & exécutées en toute l'étenduë de son Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de son obéïssance: Exhorte & néanmoins enjoint à tous les Archevesques & Evesques de sondit Royaume, d'y veiller & tenir ,, soigneusement la main: Ordonne que les ,, contraventions & inexécutions faites aux dites ,, Constitutions, & à la Déclaration du mois ,, d'Avril 1665. demeureront comme non avenuës, sans qu'elles puissent estre jamais renouvellées par qui que ce soit, & sous quelque ,, prétexte que ce puisse estre; A fait, & fait

inhibitions & deffenses à tous ses Sujets de 1668. s'attaquer ni provoquer les uns les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes " *d'heretiques, Jansénistes, & Sémipélagiens*, ou " de quelqu'autre nom de parti ; ni même d'écrire ou publier des libelles sur les dittes Matieres contestées, ni de blesser par des termes " injurieux la repution de ceux qui auront souscrit le dit Formulaire de Foy par les ordres de " leurs Archevesques & Evesques ; à peine de " punition exemplaire. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; dont, si aucunes interviennent, sa Majesté s'est reservé la connoissance, & à son Conseil, & a icelle interdite " à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil " d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à " St. Germain en Laye, le 23. d'Octobre 1668. "

Signé DE LIONNE. "

Quelques jours aprés, Sa Majesté fit expedier la lettre suivante pour les 4. Evesques.

LETTTE.

Du Roy aux quatre Evesques.

MESSIEURS les Evesques.... Pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite " l'onziéme du passé, je vous diray que j'eus dés " lors extrémement agréables les assurances que " vous me donniez d'avoir déja fait ce qui pouvoit dépendre de vous pour l'établissement de " la paix de l'Eglise ; mais que ma joye là-dessus " a esté complette quand j'ay appris depuis par " un Bref que m'a écrit N. S. P. le Pape, & de "

1669. la vive voix de son Nonce, que Sa Sainteté estoit pleinement satisfaite de vous sur le sujet
» de la signature du Formulaire, & qu'ainsi tou-
» tes les divisions qui avoient depuis quelques
» années agité l'Eglise de France ont esté termi-
» nées. Je m'appliqueray maintenant de tout
» mon pouvoir, suivant la requisition trés-in-
» stante que m'en fait Sa Sainteté, à empescher
» que ces divisions ne puissent renaistre par de
» nouvelles contestations sur les mêmes matie-
» res. A quoy je me promets que vous con-
» courrez volontiers & puissamment de vostre
» part, & par le motif de vostre zele pour la
» paix, & par celuy de l'affection que je sçay que
» vous avez toujours eûe pour tout ce qui me
» peut plaire. Cependant vous pouvez estre as-
» surez que j'y coresponds de ma part avec tou-
» te la bonne volonté pour vos personnes, que
» vous-mêmes pouvez souhaitter, & avec beau-
» coup d'estime pour vostre vertu, & pour vo-
» stre merite. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait,
» Messieurs les Evesques.... en sa sainte garde.
» Ecrit à St. Germain le 27. Octobre 1668. Si-
» gné LOUIS.
» Et plus bas, DE LIONNE.

Page 16. L'histoire des Jansénistes sur la paix, fait entendre que ce fut le jour mesme de l'audience donnée au Nonce par le Roy, c'est-à-dire un jour avant l'Arrest, que M. Arnauld presenté par M. de Pompone son neveu eût l'honneur de voir Sa Majesté, à laquelle il fit un compliment, dont voicy la copie telle qu'on la fit courir en ce temps-là.

SIRE,

Je regarde comme le plus grand bonheur " qui me soit jamais arrivé, l'honneur que Vô- " tre Majesté me fait de me souffrir devant elle. " Et assûrement, Sire, il falloit une aussi gran- " de bonté que la vostre pour avoir bien voulu " oublier les méchans offices, qu'on m'a voulu " rendre auprés de Vostre Majesté, pour la- " quelle je n'ay jamais eu que des sentimens de " respect, de veneration, & d'admiration; " ayant appris dans ma solitude les grandes cho- " ses qu'elle a faites. Comme celle qui m'en a " fait sortir est le comble de sa gloire, parce " qu'il n'y a rien de plus grand, que la protec- " tion que Vostre Majesté donne à l'Eglise en " cette occasion, il n'y a rien aussi, que je ne " sois prest de faire pour luy sacrifier la liberté, " qu'elle me rend aujourd'huy. "

La joye estoit universelle, dit icy le *Phantome du Jansenisme*, tant on trouvoit d'avan- " tage, & pour l'Eglise & pour l'Etat, dans " cette heureuse paix. Mais quelques person- " nes, qui n'en estoient pas contentes, la vou- " lurent traverser. Ils pretendoient que le Pa- " pe n'avoit pas esté bien informé de ce que les " 4. Evesques avoient fait dans leurs Synodes, & " de ce qui estoit contenu dans leurs Procés ver- " baux. Ils en écrivirent à Rome, & ils firent " courir le bruit, que ces Prelats n'avoient point " souscrit sincerement à la condamnation des " 5. Propositions. Mais écoutons le Cardinal " Rospigliosi. "

"Pape "253.

"N. 148.

A peine le Formulaire avoit-il esté signé par "

1668. les quatre Evesques, & la Lettre d'avis envoyée à Rome pour Sa Sainteté qu'il courut
» un bruit en France que leur procedé n'avoit
» pas esté sincere. Le Pape informé par son
» Nonce de ce qu'on disoit, voulut avoir, & eût
» effectivement de chacun des 4. Prelats, une
» attestation signée de leur propre main, scellée
» du sceau de leurs armes, & autorisée par un
» Notaire public; dans lequel Acte ils certifient
» d'avoir signé & fait signer sincerement le For-
» mulaire suivant les Constitutions d'Innocent
» & d'Alexandre.

Let. du Nonce, du 9. Sept. & du 5. Oct. 1668.

Lettre du 12. Oct. 1668.

Ces quatre Certificats sont absolument semblables, sans autre diversité que celle de la personne, du jour, & du lieu; de sorte que c'est les voir tous que d'en voir un seul. Voicy le premier, qui est celuy Beauvais.

» NOUS Nicolas Evesque de Beauvais, Vi-
» dame de Gerberoy, Pair de France,
» certifions à tous ceux qu'il appartiendra,
» qu'ayant assemblé nostre Synode dans l'Eglise
» de nostre Bourg & Château de Bresle, aujour-
» d'huy Vendredy quatorziéme Septembre mil
» six cents soixante huit; Nous y avons signé sin-
» cerement, & fait signer par les Ecclesiasti-
» ques que nous y avons convoquez, le Formu-
» laire de Foy contenu dans la Constitution de
» N. S. P. le Pape Alexandre VII. d'heureuse
» memoire, conformément à la lettre que nous
» nous sommes donné l'honneur d'en écrire à
» Nostre Saint Pere le Pape. En foy de quoy
» nous avons signé le present Certificat, & fait
» contresigner par nostre Secretaire; & à ice-

luy apposé le sceau de nos armes, ledit jour & an. 1668.

NICOLAS *Evesque & Comte de Bauvais.*

Et au dessous est écrit,

Par Monseigneur, GONTIER.

Ce que dit la Relation sur le témoignage du Nonce, que les quatre Certificats estoient autorisez par un Notaire public, fait voir qu'il y fut trompé, ayant pris les Seings des Secretaires de ces Prelats, pour des Seings de Notaires. Mais ce qui suit est de plus grande consequence par rapport à l'histoire.

Il est manifeste que les Lettres du Nonce qui porterent le Pape à demander des Certificats pour s'assurer de la verité & de la sincerité des souscriptions des quatre Evesques ; ces lettres, dis-je, n'estoient pas encore arrivées à Rome, lors qu'on en depescha le Courier, qui apporta le Bref où Sa Sainteté assure le Roi qu'elle est pleinement satisfaite de ces mesmes souscriptions. La premiere de ces lettres du Nonce estoit du 19. de Septembre, comme on le voit dans la Relation : & ainsi il paroist qu'elle n'alla que par le courier ordinaire, qui ne put estre à Rome avant le depart de l'extraordinaire marqué par les Jansenistes au 29. de Septembre,

D'ailleurs si l'ordre envoyé au Nonce de demander ces Certificats, luy fust venu avant le 22. d'Octobre, jour auquel il eût cette audience du Roy à St. Germain dont on a parlé, il est incroyable qu'il eust voulu ou qu'il eust osé assurer positivement Sa Majesté, comme il fit, que le Pape estoit pleinement satisfait,

1668. & ne demandoit plus rien des 4. Evesques par rapport à la signature. Ainsi il faut dire que l'ordre qu'il réceût de Rome sur les Certificats, ne sçauroit estre arrivé à Paris & de là avoir esté porté jusques à Alet & à Pamiers que vers la fin d'Octobre.

Ce qui resulte de là c'est que dans tous les quatre Certificats il y a antidate de plus d'un mois. Car celuy de Beauvais est datté à Bresle du 14. de Septembre, comme on vient de le voir : celuy d'Angers l'est du 15. à Saumur: ceux d'Alet & de Pamiers du 18. C'est-à-dire qu'ils sont tous du jour & du lieu mesme de la tenuë des quatre Synodes. De dire maintenant quelle raison l'on peut avoir eu d'en user de la sorte, & d'où vient que de tant d'histoires publiées par les Jansenistes touchant cette paix, il n'y en a aucune où il soit parlé de ces Certificats; c'est ce qu'il n'est pas besoin d'examiner icy. Revenons à la Relation qui continuë ainsi.

N. 150. » Depuis ce nouvel acte de soumission, on ne » laissa pas encore de dire, que dans le Procés » verbal qu'ils avoient dressé chacun en son Sy» node ou Assemblée des Ecclesiastiques du » Diocese, ils avoient inseré quelque protesta» tion contraire à la sincerité dont le Pape pre» tendoit qu'ils eussent agi : ce qui regardoit en » particulier la Bulle d'Alexandre VII. à la» quelle ils s'estoient toujours opposez avec une » extrême obstination.

Les quatre Evesques, comme on a dit, n'avoient donné à personne des copies de leurs Procés verbaux. Il ne les avoient pas mesme laissé lire à ceux qui signoient, s'estant con-

tentez

tentez d'en faire faire la lecture en presence du Synode. Mais, quoy que par cette precaution ils eussent empesché qu'on ne pust sçavoir précisément tout le contenu de ces Procés verbaux, il estoit impossible, qu'on ne sceust en general, par plusieurs de ceux qui avoient esté presens, qu'il y estoit fait une distinction expresse entre le Fait & le Droit; avec declaration qu'on exigeoit la créance intérieure du Droit, mais qu'au regard du Fait on n'obligeoit qu'à un silence respectueux : comme l'avoient rapporté entre autres les Chanoines de Pamiers.

1668.

Le Pape qui supposoit ce qu'il dit dans son Bref au Roy, que les quatre Evesques avoient signé *purement & simplement*, SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII, ne pouvoit regarder que comme une protestation contre cette signature, ce qu'on disoit avoir esté declaré par ces Prelats touchant le Fait : parce que la souscription pure & simple emportant, selon les Jansenistes mesme, un aveu exprés du Fait, c'est protester effectivement contre cette souscription que de declarer qu'on s'oblige, non pas à le croire vray, mais seulement à s'en taire par respect. C'est pour ce sujet que le Pape, avant que d'écrire aux quatre Evesques, voulut se faire éclaircir de ce qu'on luy rapportoit là-dessus.

Le bruit courut donc (dit le Cardinal Rospigliosi aprés une digression assez longue sur le fond de la question de Fait) le bruit courut en France, & puis dans Rome, à l'occasion de divers Mémoires qu'on y receut, que les qua-

N. 1592

1668. tre Evesques avoient declaré dans leurs susdits Procés verbaux qu'il n'estoit pas au pou-
„ voir du Souverain Pontife de decider que les
„ cinq Propositions fussent herétiques au sens de
„ Jansénius.

N. 160 „ Cela fut cause que le Pape Clement IX.
„ suspendit la resolution qu'il avoit prise de faire
„ réponse à ces Evesques pour les reconnoistre
„ obéïssans : & qu'il donna ordre au Nonce de
„ s'informer adroitement de ce qui en estoit.
„ Car il consideroit d'une part que de ne se pas
„ contenter de la souscription du Formulaire,
„ qu'ils pretendoient avoir esté faite avec toute
„ sorte de sincerité, ce seroit peut-estre hazar-
„ der beaucoup l'autorité du St. Siége, donner
„ lieu à de grands embarras, & exposer la Foy
„ mesme à de grands dangers. D'autre part
„ aussi, le bruit qui les taxoit comme n'ayant
„ pas souscrit sincerement, estant si public, Sa
„ Sainteté crut devoir en approfondir la verité.
„ C'est pourquoy elle fit écrire au Nonce par son
Lettre du 6. de Nov. 1668. „ Conseil d'Etat de n'épargner aucun soin pour
„ la découvrir, & de luy donner avis de tout
„ dans le plus grand détail qu'il pourroit, sans
„ qu'on s'apperceust néanmoins, ni qu'il fist ces
„ recherches, ni qu'il en donnast avis.

N. 161. „ Ce que le Pape souhaittoit en substance,
„ c'estoit de sçavoir, ce que contenoient les De-
„ clarations qu'avoient fait les quatre Eves-
„ ques dans leurs Procés verbaux. Car supposé
„ qu'il y fust dit simplement que le Pape peut
„ estre trompé dans des Questions de fait de la
„ maniere que nous l'avons expliqué cy-dessus
„ N. 153. (sçavoir lors qu'il s'agit d'un fait pu-
„ rement personnel) Sa Sainteté vouloit bien

le dissimuler, & ne pas faire semblant d'y prendre garde. Mais en cas qu'ils eussent effectivement declaré ne vouloir pas tenir pour heretiques les cinq Propositions dans le sens de Jansénius (*c'est-à-dire de son Livre*) selon que le St. Siége les y avoit condamnées ; jamais elle ne l'auroit souffert en quelque maniere que ce fust, & elle estoit resoluë de ne rien dissimuler, ni rien ménager à cet égard.

1668.

Ces ordres furent ponctuellement executés par Monseigneur Bargellini, & il tira de l'Evesque de Chalons une Declaration du contenu des Procés verbaux.

N. 162.

Avant que de rapporter cet Acte, nous ferons remarquer ce qui paroist clairement par toute cette narration, que le Pape n'avoit rien sceû jusques-là de ce que portoient ces Procés verbaux ; puisque pour en estre informé, il fut obligé d'en écrire en France. On sçait mesme que ces piéces n'ont jamais depuis esté veûes à Rome, jusqu'au temps que les Jansénistes ont jugé à propos de les imprimer : & M. Bargellini, de la Secretairerie duquel on a eu tous les autres Actes qu'on produit icy, n'avoit aucune copie de ces Procés verbaux. On verra dans la suite les reflexions qui se sont faites là-dessus.

L'ordre envoyé au Nonce d'informer de ce qu'ils portoient, *arriva par l'Ordinaire à Paris, le 2. de Decembre*, dit M. Arnauld. Le Roy ayant sceû donna ordre de son côté à M. de Harlay pour lors Archevesque de Roüen, d'aller trouver M. l'Evesque de Châlons, le seul des trois Mediateurs qui fust à Paris, afin qu'il donnast au plutost l'éclaircissement que

Phant. du Jans. p. 254.

1668. demandoit le Pape. Cet Archevesque y allà le 3. de Décembre, menant avec luy M. Arnauld, sans lequel on ne pouvoit rien terminer : & là fut dressée sur le champ la Declaration suivante, que nous mettrons avec le même titre qui s'est trouvé en Italien dans la Copie de M. le Nonce.

Du 3. de Decembre 1668.

DECLARATION

De l'Evesque de Châlons & de Mr. Arnauld touchant les Procez Verbaux des quatre Evêques.

» LEs quatre Evesques & les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foy du » monde, & n'ont assurément que des pensées » d'un trés grand zéle pour conserver la foy de » l'Eglise, & d'une profonde soumission pour » le St. Siége.

» Ils ont condamné & fait condamner les » cinq Propositions avec toute sorte de sincerité » sans exception ny restriction quelconque, dans » tous les sens que l'Eglise les a condamnées. » Ils sont trés-éloignez de cacher dans leur cœur » aucun dessein de renouveller ces erreurs sous » quelque pretexte que ce soit ; ni de souffrir que » personne les renouvelle, ni donner aucune » atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise : n'y ayant point d'Ecclesiastiques dans tout » le Royaume qui soient plus inviolablement » attachez à sa Doctrine sur ce point, & sur » tous les autres.

Et quant à l'attribution de ces Propositions 1668.
au Livre de Jansénius, ils ont encore rendu
& fait rendre au St. Siégé toute la déference & "
obeïssance qui luy est deûe : comme tous les "
Théologiens conviennent qu'il la faut rendre "
au régard de tous les livres condamnez, se- "
lon la Doctrine Catholique soutenuë dans "
tous les siecles par tous les Docteurs, & "
mesme en ces derniers temps par les plus "
grands Defenseurs de l'Autorité du St. Siége : "
tels qu'ont esté les Cardinaux Baronius, Bel- "
larmin, de Richelieu, Pallavicin; & les "
Peres Sirmond & Petau : & mesme confor- "
mement à l'esprit des Bulles Apostoliques, "
qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien "
de contraire à ce qui a esté decidé par les Pa- "
pes sur ce sujet. A quoy ces quatre Evesques "
ont encore ajousté qu'ils procederoient par les "
voyes Canoniques dans leurs Diocéses, con- "
tre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre "
de ces devoirs. "

NOUS déclarons & certifions qu'ayant eû "
communication & connoissance particuliere "
des sentimens des quatre Evesques, & de ce "
qui est contenu dans leurs Procés Verbaux, "
la Doctrine qui est contenuë dans cet écrit, "
est entiérement conforme à celle desdits Pro- "
cés Verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de "
contraire à cette Doctrine. C'est aussi ma "
creance, & celle des dix-neuf Evesques qui "
ont écrit à sa Sainteté. Fait à Paris ce 3. de "
Decembre 1668. *Signé*, FELIX *Evesque &* "
Comte de Châlons, Pair de France. "

J'atteste aussi la mesme chose, quoy qu'in- "
digne de mettre mon nom avec celuy de ces "

1668. Illustres Prelats ; & que je n'y point moy-mesme d'autre créance. *Signé*, ANTOINE
» ARNAULD, *Prestre*, *Docteur de Sorbon-*
» *ne.*

Dés le lendemain cet acte fut mis entre les mains du Nonce : & c'est peut-estre pour cela que dans le *Phantosme* & dans les autres écrits des Jansenistes il est appellé, *l'acte du 4. de Decembre*, encore qu'il soit écrit & datté du 3. Quoy qu'il en soit, *Mr. le Nonce l'envoya aussi-tost à Rome par un Courier qu'il depescha extraordinairement*, dit encore M. Arnauld, qui en pouvoit estre mieux informé que personne.

1669. Le Pape donc, continuë le Cardinal
» Rospigliosi, voyant qu'enfin les quatre Evesques, avoient souscrit sincerement le Formulaire, & condamné sans aucune sorte de restriction les Propositions dans tous les sens dans lesquels elles estoient condamnées par l'Eglise, il crut devoir dissimuler l'autre point, qui estoit qu'encore qu'ils ne voulussent pas reconnoistre pour Article de foy la decision du Pape sur le fait, ils s'engageoient néanmoins à la reverer par un silence respectueux, & faire à cet égard ce qu'enseignent les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu & Palavicin, avec les Peres Sirmond & Pétau ; dans les écrits desquels on ne trouve rien sur cette matiere, qui soit préjudiciable au St. Siége.

» C'est pourquoy sa Sainteté fit écrire au Nonce par le Conseil d'Etat, une lettre en datte du 20. de Janvier, qui porte que la Declaration de Monseigneur de Châlons, sous-

crite aussi par Mr. Arnauld, & depuis confir- 1669.
mée par l'Archevesque de Sens; les Certificats Autentiques envoyez au mesme Nonce « par les quatres Evesques d'avoir souscrit sincerement & fait souscrire le Formulaire; & les « assurances que M. de Lionne avoit données, « outre le témoignage que l'Archevesque de « Roüen & d'autres personnes en ont rendu, « avoient paru telles à sa Sainteté qu'elles faisoient une preuve qui, par toutes sortes de raisons, l'emportoit de beaucoup sur tout ce « qui avoit esté avancé au contraire dans un certain Memoire & avis particulier touchant le « contenu des Procés Verbaux. Ensuite de quoy « sa Sainteté faisant fond sur la Parolle du Roy « & sur les divers témoignages d'un si grand « poids, qui viennent d'estre marquez, crut « devoir demeurer persuadée que les quatre Evêques avoient rendu une obeïssance entiere, & « souscrit le Formulaire avec toute sincerité. « C'est pourquoy se tenant satisfaite, elle resolut de leur rendre ses bonnes graces, & de « les honorer d'un Bref qui est conceû en ces « termes. «

CLEMENT PAPE IX.

VEnerables Fréres, Salut & Benediction « Apostolique. Nostre venerable frere « l'Archevesque de Thebes nostre Nonce à la « Cour de France, nous a envoyé ces jours « passez la lettre de vos Fraternitez, par laquelle vous nous faisiez connoistre avec de grandes marques de la soumission que vous devez « à nostre personne & au St. Siége, que confor- «

1669. mement, à ce qui est prescrit par les lettres Apostoliques émanées de nos Predecesseurs
„ d'heureuse memoire Innocent X. & Alexan-
„ dre VII. vous aviez souscrit sincerement &
„ fait souscrire le Formulaire contenu dans les
„ lettres du mesme Pape Alexandre VII. Et
„ quoy qu'à l'occasion de certains bruits qui
„ avoient couru, nous ayons crû devoir aller
„ plus lentement en cette affaire (car nous
„ n'aurions jamais admis à cet égard ni excep-
„ tion ni restrinction quelconque, étant trés for-
„ tement attachez aux Constitutions de nosdits
„ Predecesseurs) présentement toutefois, aprés
„ les assurances nouvelles & considerables qui
„ nous sont venuës de France, de la vraye &
„ parfaite obeïssance avec laquelle vous avez
„ sincerement souscrit le Formulaire; outre
„ qu'ayant condamné sans aucune exception,
„ ou restriction les cinq Propositions selon tous
„ les sens dans lesquels elles ont esté condam-
„ nées par le Siége Apostolique, vous estes in-
„ finiment éloignez de ne vouloir renouveller en
„ cela les erreurs que ce mesme Siége y a con-
„ damnées: Nous avons bien voulu vous donner
„ icy une marque de nostre bienveillance pater-
„ nelle; nous assurant par la confiance que nous
„ avons en la grace de Dieu, & dans vostre ver-
„ tu & vostre pieté, que vous n'oublierez rien
„ à l'avenir pour nous donner de jour en jour
„ de nouvelles preuves de la sincere obeïssance
„ & soumission que vous nous avez rendüe en
„ cette occasion. Vous ne manquerez pas non
„ plus sans doute d'employer vostre Doctrine
„ & vostre pieté principalement à accompagner
„ l'obeïssance que vous devez à nostre personne

& au St. Siégé, de la fermeté à défendre la verité Catholique, en coopérant avec soin au zéle & aux travaux des Papes pour arracher de l'Eglise de Dieu toutes nouveautez & tout ce qui peut troubler les ames des Fidelles. Nous vous donnons, venerables Freres, avec beaucoup d'affection la Benediction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 19. de Janvier 1669. l'an 2. de nostre Pontificat. Signé, FLORENTIN. 1669.

La suscription estoit ainsi :

A nos venerables Freres HENRI ARNAULD, Ev. d'Angers; NICOLAS CHOART, Ev. de Beauvais; FRANÇOIS ESTIENNE CAULET Ev. de Pamiers; & NICOLAS PAVILLON, Evesque d'Alet.

En mesme temps sa Sainteté écrivit aux trois Prelats Mediateurs le Bref suivant.

A nos venerables Freres l'Archevesque de Sens, & les Evesques de Châlons & de Laon, Clement Pape IX.

VEnerables Freres : Nous avons veû avec joye par vos nouvelles lettres, ce que vous nous aviez déja mandé fort amplement, & qui nous a esté depuis confirmé par des assurances reïterées & considerables, touchant l'entiere & parfaite obeïssance, qu'ont rendu à nous & au St. Siége les Evesques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet, souscrivant le Formulaire sincerement & de la maniere qu'il est prescrit par les lettres Apostoliques. Et comme l'ardeur de la charité Aposto-

1669. lique fait que nous aimons mieux avoir à user de Clémence envers des personnes soumises » qu'à punir avec rigueur des rebelles, nous avons » bien voulu leur donner des marques d'une » bienveillance paternelle. Nous le faisons enco- » re, mais avec une affection toute particuliere, » à vous nos venerables Freres, dans l'esperance » que vostre pieté & la droiture de vos inten- » tions, par lesquelles vous venez de rendre un » grand service à toute l'Eglise, en travaillant » à obtenir d'eux la soumission qu'ils devoient » & qu'ils ont renduë au Vicaire de Jesus-Christ » en terre & au Chef visible de de l'Eglise, avec » une pleine & entiere execution des Bulles » Apostoliques ; que ces vertus, dis-je, vous » feront encore agir dans la suite avec la mesme » ferveur & le mesme zéle pour tout ce qui » pourra servir à arracher du Champ du Sei- » gneur la Zizanie de quelque nouveauté que ce » soit, qui pourroit nuire à l'unité de l'Eglise & » à la parfaite union des Fidelles. Nous prions » Dieu qu'il vous fasse la grace d'avoir ainsi tou- » jours un cœur vrayment attaché à la Reli- » gion, d'en donner mesme de jour en jour des » marques plus éclatantes, Sur quoy nous vous » accordons nostre Benediction Apostolique. » Donné à Rome le 19. de Janvier 1669. la 2. » année de nostre Pontificat.

Ces Brefs, qui furent apportez par un Courier extraordinaire, & presentez par le Nonce à Sa Majesté le jour de la Purification 1669. mirent comme le sçeau à l'accomodement des quatre Evesques, qui a esté nommé par les Jansénistes *la Paix de l'Eglise.* Mais il arriva dans ce temps-là une chose qui fit con-

jecturer qu'ils pourroient bien n'en pas tirer dans la suite tout l'avantage qu'ils s'en estoient promis.

Le Roy alloit faire travailler aux bastimens du Louvre. Quelques amis de Mrs. de P. R. profitant de l'occasion, & se servant du credit qu'ils avoient auprés des Ministres, trouverent moyen de leur persuader que, pour éterniser la Mémoire d'une paix si glorieuse à Sa Majesté, on devoit faire frapper une medaille sur ce sujet, qui seroit mise dans les fondemens de ce Royal édifice. Ils fournirent en mesme temps le dessein de la medaille, qui fut executé par Varin Maître de la Monnoye, & le plus habile ouvrier qui fût alors en ce genre.

Cette medaille plus grande & plus pesante que n'est un de nos écus d'argent, avoit d'un côté la figure & le nom du Roy : de l'autre on y voyoit sur un Autel un livre ouvert, & sur le livre les Clefs de St. Pierre, avec le sceptre & la main de Justice du Roy, passez en sautoir : audessus de tout cela un St. Esprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & Pax à Deo* ; & ceux-cy sur le devant de l'Autel, *Ob restitutam Ecclesiæ concordiam.*

Le Nonce averti qu'on distribuoit dans Paris cette medaille, en fit acheter deux, dont il envoya l'une à Rome, & avec l'autre il alla trouver le Roy, qu'il supplia de voir un Mémoire contenant des reflexions sur ce revers de medaille. Sa Majesté les ayant leües mena le Nonce dans la Chambre du Conseil, où les Ministres étoient alors assemblés, & leur demanda en sa presence, qui d'entre eux avoit

1669. fait frapper la medaille. Quand ils eurent veû ce que c'étoit, ils declarerent tous qu'ils n'y avoient point de part ; & qu'ils estimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donné les Jansénistes, de ne faire aucun éclat sur cét accommodement. Là dessus le Roy fit donner ordre au Sr. Varin de rompre le coin, afin qu'il ne fust plus tiré aucune de ces medailles.

C'est peut-être à cette occasion que le Nonce ou la Cour laissa paroistre quelque copie du Bref de sa Sainteté aux quatre Evesques, qui l'avoient tenu fort secret, & à qui l'on sçavoit bien qu'il avoit fait de la peine. Leurs amis se plaignerent qu'en laissant voir ce Bref on manquoit à une des conditions de l'accord, laquelle estoit de ne point publier ce qui s'y seroit passé. A quoy il leur fut respondu, qu'ils devoient s'en prendre à l'indiscretion des gens de leur parti qui leur avoient attiré cette mortification, en se vantant publiquement qu'enfin on leur avoit fait justice, & que le Pape avoit approuvé leur distinction entre le fait & le droit. Car les Anti-Jansenistes pretendirent trouver dans ce Bref mesme & dans celuy qu'avoit receu le Roy, une preuve manifeste que les 4. Evesques n'avoient obtenu grace de sa Sainteté, que sous la condition d'avoir signé le Formulaire, sans leurs exceptions ou distinctions accoûtumées.

Mais c'est le sujet d'une ample dissertation, que de sçavoir ce qui en est dans le fond. Nous examinerons ce fait important par un éclaircissement exprés, dont le stile ne convien-

droit

droit pas à l'histoire, mais qui ne se peut point 1669. separer de celle-ci : parce que c'est un fait d'où dépend en partie la decision de ce qui en a esté le point principal, sçavoir quelle est l'autorité de l'Eglise dans la détermination du sens des livres de Religion.

Je n'ay dessein pour finir cette histoire que d'ajouster en peu de mots ce qui regarde le retablissement des Religieuses de P. R. Ce fut une suite de l'accomodement des quatre Evesques ; & les Jansenistes souhaitoient avec passion qu'elles y eussent part.

Sur le refus qu'elles avoient fait de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. en 1665. Mr. de Perefixe Archevesque de Paris leur avoit interdit l'usage des Sacremens & l'office du Chœur. Il avoit tiré de leur Monastère de Paris douze de celles qu'il croyoit les plus coupables, & les avoit dispersées en diverses maisons de Filles. Enfin, aprés quelques mois, il avoit consenti que celles qui persistoient dans leur refus, quittant aux autres le Monastere de Paris, se retirassent à P. R. des Champs, où depuis ce temps-là elles avoient toujours vescu dans leur interdit.

On voit dans *l'histoire abrégée* des Jansénistes Pag. 29. sur *la Paix*, que la premiere fois, qu'on parla à M. d'Alet d'un accommodement, il avoit esté d'avis que les Religieuses y fussent comprises. Mais ses amis furent d'un autre sentiment auquel il se rendit. Ils luy firent concevoir qu'en voulant joindre l'affaire des Filles de P. R. avec celle des quatre Evesques, on s'exposoit à faire échoüer l'une & l'autre ;

1669. que le Pape ne voudroit point lever l'interdit de ces Religieuses sans la participation de l'Archevesque de Paris leur supérieur immediat : qu'il faudroit donc que ce Prelat eust connoissance de ce qu'on negocioit : que par-là il seroit en état de s'y opposer : qu'enfin, comme l'a dit souvent M. l'Evesque d'Angers, *il ne pourroit s'empescher de le dire au P. Annat qui gasteroit tout* : qu'aprés l'accommodement des 4. Evesques l'on viendroit à celuy des Filles de P. R. & que ce ne seroit plus une affaire. En effet, aussi-tost que l'on crut celle des quatre Evesques terminée, c'est à dire dés que leur lettre pour le Pape eût esté acceptée par le Nonce, M. M. de Sens & de Châlons allerent trouver le jour mesme l'Archevesque de Paris, & le conjurerent d'affermir la paix générale en la donnant aux Religieuses de P. R. Ce Prelat., qui craignoit apparemment quelque surprise, se contenta de répondre que, comme il n'avoit fait que suivre le Pape dans la conduite qu'il avoit tenûe à leur égard, il n'auroit pas de peine à le suivre dans leur accommodement, quand il auroit reconnu les veritables intentions de sa Sainteté.

Page 44.

Il y a de l'apparence que c'est la mesme réponse qu'il fit depuis au Roy qui luy en parla à Saint Germain en Laye le 22. d'Octobre dans l'Audience qu'il eût de Sa Majesté aprés celle du Nonce. Car comme le Bref du Pape aux quatre Evesques, par lequel on devoit juger quelle seroit la derniere resolution de sa Sainteté, n'arriva qu'au commencement de Février 1669. M. l'Archevesque de Paris

n'avoit voulu rien changer jusques-là à l'égard des Religieuses de P. R. 1669.

Mais alors, ayant droit de supposer que le Pape estoit bien informé de ce qu'avoient fait les quatre Evesques, & voyant que sur la Declaration faite en leur nom par M. de Châlons, sa Sainteté leur avoit accordé la Paix ; il crut pouvoir à son exemple en faire autant pour ces Religieuses. Elles luy presenterent donc leur Requeste, qui n'estoit qu'une Copie de cette mesme declaration, où l'on avoit substitué le nom des Religieuses au lieu de celuy des quatre Evesques ; & sur cela M. l'Archevesque fit en leur faveur l'Ordonnance suivante, dont les Jansénistes parlent souvent dans leur histoire, mais qu'ils n'ont jamais mise au jour.

ORDONNANCE

De Mr. de Perefixe Archevesque de Paris en faveur des Religieuses de P. R. des Champs.

HARDOUIN de Perefixe par la grace « de Dieu & du St. Siége Apostolique, « Archevesque de Paris, Salut. Veû la Re- « queste qui nous est presentée par les Religieu- « ses de P. R. des Champs, par laquelle il nous « paroist, que les Suppliantes, conformément « aux Bulles & Constitutions des Papes Inno- « cent X. & Alexandre VII. condamnent les « cinq Propositions avec toute sorte de sinceri- « té, sans exception ni restrinction quelconque, « dans tous les sens que l'Eglise les a condam- « nées ; & qu'elles sont trés-éloignées de ca- «

1669. cher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque pretexte que
» ce soit, ni de souffrir qu'aucune d'entre elles
» les renouvelle, & donne atteinte à la con-
» demnation qu'en a fait l'Eglise ; n'y ayant
» personne qui soit plus inviolablement attaché
» qu'elles à sa doctrine sur ce point & sur tous
» les autres : & que pour ce qui regarde l'attri-
» bution de ces Propositions au livre de Jansé-
» nius, elles rendent encore au St. Siége toute
» la déference & l'obeissance qui luy est deüe,
» comme tous les Théologiens conviennent
» qu'il la faut rendre au régard de tous les livres
» condamnez, & mesme conformément à l'es-
» prit des Bulles Apostoliques, qui defendent ex-
» pressément de dire ni écrire ni enseigner rien
» de contraire à ce qui a esté decidé par les Pa-
» pes sur ce sujet : Nous ne pouvons recevoir
» qu'avec une extreme joye cet acte nouveau &
» autentique de leur véritable & entiere obeis-
» sance. (Car désirant nous attacher inviola-
» blement aux Constitutions des susdits Papes
» Innocent X. & Alexandre VII. nous n'eus-
» sions jamais voulu admettre aucune excep-
» tion ni restrinction à cet égard.) Mais nous
» paroissant par ledit acte qu'elles condam-
» nent les cinq Propositions avec toute sor-
» te de sincerité, sans exception ni restriction
» quelconque, dans tous les sens que le St. Sié-
» ge les a condamnées ; & qu'étant entiere-
» ment soumises aux Constitutions des susdits
» Papes Innocent X. & Alexandre VII. elles
» sont trés-éloignées de renouveller sur ce sujet
» les erreurs condamnées par le St. Siége. A
» ces causes, & aprés qu'il nous est apparu par

la communication que nous avons eüe de la 1669. declaration qui a esté envoyée à N. S. Pere le Pape, & du Bref par lequel sa Sainteté à témoigné en estre satisfaite, que la Declaration des Suppliantes est en effet la mesme que celle qui a esté receuë & approuvée de sa Sainteté : NOUS susdit Archevesque recevons & approuvons, en suivant l'exemple de N. S. Pere, leur dite Declaration & Requeste : & y ayant égard, nous les restituons à la participation des Sacremens, dont nous leur avions interdit l'usage par nostre Ordonnance du 6. de Septembre 1665. les absolvant pour cet effet de toutes les Censures, qu'elles pourroient avoir encouruës par la contravention à nos Ordonnances precedentes. Comme aussi nous levons la defense, que nous leur avions faite par la mesme Ordonnance, de chanter leur office dans le Choeur ; & les declarons capables, tant de former un Corps de Communauté, que de joüir du droit de voix active & passive quand besoin sera : nous confiant, qu'elles feront tous leurs efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la sincerité de leur obeïssance, & de la soumission qu'elles nous ont renduës par ce dernier acte. Fait à Paris dans nostre Palais Archiepiscopal ce.... Février 1669.

On laisse au lecteur à juger ce qu'il peut y avoir dans cette ordonnance, qui ait empesché les Jansénistes de la rendre publique, comme le reste des piéces, qu'ils ont crû leur estre favorables. On remarquera seulement qu'au lieu de ces paroles de la Déclaration des Evesques, *conformement à l'esprit des Bul-*

1669. *les Apostoliques, qui est de ne rien dire ni escrire &c*, Mr. de Perefixe a mis, *qui defendent de dire* &c. changement qu'il paroist n'avoir pas fait sans reflexion & sans dessein.

Ainsi se termina pour lors en France la guerre ouverte qui duroit depuis plus de vingt cinq ans sur les cinq Propositions. Elle n'a pas laissé de se continuer ou de se reveiller quelque temps aprés dans les Pays Bas : & elle s'y est mesme allumée plus que jamais dans ces dernieres années : sans que les nouveaux Brefs & Decrets du Pape d'aujourd'huy ayent pu encore faire cesser un feu, qui paroist s'entretenir & s'accroistre par les choses mesme qu'on croyoit le devoir éteindre.

FIN

CINQUIE'ME ECLAIRCISSEMENT

Sur l'opinion des Evesques de France touchant la créance du Fait de Jansénius.

COMME les Janséniftes ont toûjours foutenu que l'Eglife n'avoit aucun droit d'obliger par fa feule autorité à croire les faits femblables à celuy de Jansénius ; il femble qu'ils pouvoient fans conféquence accorder qu'elle avoit entrepris de les y obliger ; mais qu'en cela elle paffoit fon pouvoir. Il paroift néanmoins qu'ils ont évité de s'exprimer de la forte. Ils ont mieux aimé dire que ce n'eftoit nullement l'Eglife, mais que c'eftoit Mr. de Paris feul avec les Jefuites, qui exigeóient la creance de ces faits. Et c'eft ce que M. Nicole a entrepris de montrer, fur tout dans la dixiéme de fes Lettres, *de l'héréfie Imaginaire*, où il donne plus d'étenduë & de force à ce qu'il en avoit dit dans le Traité *de la Foy humaine*, 1. partie, chap. 5.

Il eft certain d'une part, que Mr. de Péréfixe eft le feul, qui ait expreffément marqué dans

ſes Mandemens pour la ſignature du Formulaire, que l'Egliſe exigeoit un acquieſcement d'eſprit pour le fait décidé. Il eſt certain d'autre part, qu'il n'y a que les Eveſques, d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Pamiers, qui dans leurs Mandemens publics ayent dit ouvertement le contraire, ſçavoir qu'on n'eſtoit obligé qu'au ſilence. Reſte donc à ſçavoir, ſi tous les autres qui dans leurs Mandemens n'ont point parlé de la diſtinction entre le Fait & le Droit, ny décidé qu'on fuſt ou ne fuſt pas obligé à quelque creance du Fait; ſi ceux-là, dis-je, étoient pour le premier ou pour le ſecond de ces ſentimens. Surquoy la conteſtation n'eſt plus ſimplement entre les Janſéniſtes & leurs Adverſaires, mais entre les Janſéniſtes meſmes, oppoſez les uns aux autres. Il faut les entendre ſéparement là-deſſus.

Pag. 11. „ Qu'on conſidere, dit M. Nicole, dans ſa dixiéme Lettre, quels ſont les Eveſques de France les moins ſuſpects de paſſion & d'intéreſt dans les affaires preſentes, les plus exemplaires dans leurs mœurs, & les plus dignes d'eſtre défenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, & que l'on peut prendre le plus juſtement pour les organes du Saint Eſprit : & l'on les verra tous unis dans ce ſentiment, qu'il eſt injuſte d'exiger la créance du Fait. L'on verra qu'ils ne ſe contentent pas d'en eſtre perſuadez dans leur cœur, mais qu'ils le publient & de vive voix & par écrit pvr leurs Mandemens, par leurs Procez Verbaux, par leurs Lettres, par leurs Inſtructions Paſtorales.

Aprés cela entrant dans le détail, outre les quatre qu'on vient de nommer, l'Auteur en

marque six, comme ayant attesté la mesme chose par leurs Mandemens : quatre, qui sans l'exprimer ouvertement, l'avoient fait par des termes, *qu'ils ont crû*, dit-il, *assez intelligibles aux personnes habiles* : quinze qu'il nomme, lesquels s'en sont expliquez de vive voix : d'autres qu'il ne nomme pas *qui ont fait regider par écrit dans leurs Procez Verbaux la décision qu'ils en ont faite en presence de leurs Eglises* : Deux ou trois autres, qui avoient declaré *qu'ils n'exigeoient la signature que pour estre un témoignage public qu'on condamnoit les cinq Propositions, sans parler du fait; Et cela*, poursuit-il, *afin de n'engager personne à le croire ny à signer qu'on le croit.* Bien plus, il asseure que *Mr. l'Evesque de Conserans, qui avoit été Agent du Clergé dans l'Assemblée mesme où le premier Formulaire avoit esté fait, s'est crû obligé de témoigner que c'estoit le sentiment de cette Assemblée ; & qu'elle n'a jamais crû qu'on pust exiger la créance du fait de Jansenius.*

Page 12.

Page 14.

Page 12

Enfin les Jansénistes passent jusqu'à soutenir que c'estoit en effet l'opinion de Mr. de Péréfixe mesme, que dans sa lettre à Mr. l'Evesque d'Angers, & dans une de ses réponses aux Religieuses de P. R. il parle comme un homme qui sentoit bien qu'on ne pouvoit exiger aucune créance du fait ; & qui par cette raison, n'osoit dire qu'il l'exigeast, quoy qu'on l'eust souvent pressé de s'en déclarer : mais que de peur d'offenser le P. Annat il n'osoit pas non plus dire qu'il ne l'exigeoit point ; & qu'il agissoit toûjours comme s'il eust crû la pouvoir exiger. C'est ce qu'ils avoient dit autrefois de

tous les Eveſques dans l'Ecrit *de la ſignature du Formulaire*. De tout cela Mr. Nicole infere qu'il a pour luy le ſuffrage non-ſeulement de l'Egliſe de France, mais de toute l'Egliſe. Et voicy comme il s'y prend pour tirer cette conſéquence.

» Les Eveſques d'Alet, & de Beauvais, d'An» gers, & de Pamiers, ne rendent pas ſeulement
10. Let. » témoignage en leur nom à cette doctrine (que
Pag. 12. » l'on n'eſt obligé qu'au ſilence ſur le Fait,)
» mais au nom de l'Egliſe Univerſelle. Que s'ils
» avoient imposé ou à l'Egliſe de France, ou à
» l'Egliſe Univerſelle, il n'y a pas un Eveſque,
Pag. 44. » qui ne fuſt obligé en conſcience de les contre-
45. » dire, & de rendre à l'Egliſe un témoignage con» traire : puis qu'il n'eſt point permis à aucun
» Eveſque de ſouffrir que non-ſeulement on avan» ce des erreurs dans l'Egliſe, mais qu'on les luy
» attribuë, & qu'on l'en rende participante, en
» les autoriſant de ſon nom. *Il faut donc conclu-*
Pag. 13 *re*, pourſuit Mr. Nicole, *que ces Eveſques n'ont pas crû pouvoir exiger cette créance* (des faits) *& qu'ils approuvent la doctrine de ceux qui ont déclaré que l'Egliſe ne l'exige jamais par autorité.*

Mr. Nicole ſe fait enſuite cette objection que le ſilence de ces Eveſques pouvoit venir d'autres cauſes; comme de négligence, d'inapplication, de foibleſſe, de ce qu'ils n'oſoient pas ſe
Là meſme. commettre. Mais toutes ces raiſons, dit-il, n'ont point lieu dans cette rencontre. On ne ſe
» commettoit point en déclarant expreſſément
» qu'on eſtoit obligé à la créance du fait. On
» s'en faiſoit plutoſt un mérite & en France & à
» Rome, où l'on ne refuſe gueres les nouveaux

priviléges, quelque extraordinaires qu'ils « soient. D'ailleurs la question avoit fait tant de « bruit, que l'ignorance, l'oubli, la négligence, « l'inaplication, n'y pouvoient avoir de lieu. Qui « a donc empesché Mrs. les Evesques d'imiter « Mr. de Paris, de favoriser le P. Annat, & de « flâter la Cour de Rome en déclarant dogmatiquement qu'on estoit obligé à la créance du « Fait; sinon l'évidence mesme de la verité, qui « leur à fait craindre de se deshonorer eux-mesmes devant l'Eglise, s'ils se déclaroient « contre elle. «

Aprés plusieurs autres raisonnemens sur le « mesme sujet, Mr. Nicole conclut en ces termes. Si c'est donc un scrupule juste que de « craindre de n'estre pas soumis à l'Eglise, ce scrupule ne regarde que ceux qui favorisent en « quelque maniere que ce soit l'exaction de cette « créance si contraire à son esprit. Ce sont eux « qui doivent craindre de tomber dans un orgueil « insuportable, en préférant leur sentiment particulier au sentiment universel de l'Epouse de « Jesus-Christ. Ce sont eux qui se conduisent « par leur propre esprit, & par des imaginations « sans fondement. Mais pour ceux qui n'ont pas « cette créance, & qui soutiennent qu'ils n'y sont « point obligez, ils demeurent dans la soumission « qu'ils doivent à l'Eglise, ils révérent ses sentimens, ils se conduisent par ses lumieres, &c. «

Pag. 152.

On ne peut (dit Mr. Arnauld aprés avoir rapporté presque tout l'endroit de cette 10. Lettre de M. Nicole, d'où est pris ce qu'on vient de voir) *raisonnablement revoquer en doute, que tous les faits dont il est parlé dans cette Lettre, ne soient véritables. Le P. Annat*

Phant. du Iansenisme, pag. 178. 179.

n'auroit pas manqué de tirer des déſaveus des Eveſques à qui on auroit imposé ? Et il paroiſt trop de ſageſſe dans ces Lettres, pour s'imaginer que celuy qui en eſt l'Auteur euſt voulu s'expoſer à un tel affront.

C'eſt ainſi que Mr. Arnauld prend droit ſur le ſilence du P. Annat : & ce qu'il en dit regarde par la meſme raiſon Mr. de Péréfixe.

Il y a, comme on voit, deux parties à examiner dans le raiſonnement de Mr. Nicole, l'antecedent, ſçavoir que tous les Eveſques de France convenoient qu'on ne peut pas exiger la creance du fait de Janſénius : & la conſéquence, que c'eſtoit donc le ſentiment de l'Egliſe univerſelle. Ceux qui défendent Mr. de Péréfixe ſoutiennent. 1. Que quand M. Nicole auroit bien prouvé cét antécédent, la conſéquence qu'il en tire ne laiſſeroit pas d'eſtre fauſſe dans les propres principes des Janſéniſtes. 2. Que l'antécédent n'eſt qu'une imagination de Mr. Nicole expreſſément refutée par les écrits de P. R. les plus autoriſez, & qui ſe réfute par Mr. Nicole meſme.

En premier lieu, diſent-ils, quelque ſentiment qu'on veüille attribuër là-deſſus aux Eveſques de France, les Janſéniſtes ne peuvent pas en faire le ſentiment de l'Egliſe univerſelle, ſans tomber en contradiction ; eux qui ont reconnu en tant d'occaſions l'obligation de croire l'Egliſe touchant le ſens des Livres. C'eſt ce qu'on a vû par tous les exemples tirez d'eux, & rapportez dans le 5. Livre.

En ſecond lieu les défenſeurs du Mandement de Mr. de Péréfixe font obſerver, qu'afin de pouvoir appeller une *opinion de l'Egliſe univerſelle,*

verselle, l'opinion de ces Evesques de France, quand elle leur seroit commune à tous, il faudroit qu'on pust dire du reste des Evesques Catholiques, qu'ils l'avoient adoptée, du moins tacitement ; mais que c'estoit tout le contraire : Qu'on ne pouvoit pas douter des intentions du Pape, & qu'en effet les Jansénistes n'en doutoient pas, eux qui l'accusoient de s'estre trompé dans la décision du fait de Jansénius, & en exigeant une souscription pure & simple de ce fait, laquelle est inséparable de la créance : Que les deux Constitutions d'Alexandre VII. sur le Fait n'avoient pas moins esté receuës dans toute l'Eglise que celle d'Innocent X. sur le point de droit : Qu'à la verité, les Evesques des autres païs ne s'estoient point expliquez sur le fait de Jansénius, & n'obligeoient personne à le signer ; mais qu'ils ne faisoient pas non plus signer le point de Droit : Que l'affaire du Jansénisme n'ayant fait naître dans leurs Diocéses aucune contestation, l'on n'y avoit pas eû besoin de remede, pour un mal dont ils estoient exempts ; mais que cela n'empeschoit pas qu'en recevant les Constitutions d'Alexandre VII & en s'y soumettant sans reserve comme avoient fait tous ces Prélats aussi-bien qu'en France, ils ne se fussent déclarez pour la décision du Fait de Jansénius qu'elles contiennent : que moins ils estoient informez par eux-mesmes de la verité de ce fait, plus on voit qu'ils formoient leur jugement sur celuy du Pape, & qu'ils s'appuyoient sur son autorité pour croire le fait aussi-bien que le droit. Que cela venoit uniquement de la persuasion où ils estoient & que l'Eglise avoit droit

de ſe faire croire là-deſſus, & que c'eſtoit elle qui s'expliquoit par la bouche du Souverain Pontife : Qu'autrement, s'ils euſſent douté ou quelle euſt ce droit ou que ce fuſt elle qui leur parlaſt, il ſeroit arrivé à ces deux Conſtitutions ce qui arriva aux Decrets du V. Concile général dans une occaſion toute ſemblable. Ceux qui n'approuvoient pas ce qu'il avoit décidé touchant les ſens de certains Ecrits, ayant refuſé de le recevoir : Que de meſme les Eveſques des païs étrangers qui n'avoient point examiné le Fait de Janſénius, auroient heſité à recevoir les Conſtitutions qui le décident, s'ils euſſent revoqué en doute l'autorité de la déciſion : Que les Janſéniſtes qui tiennent le Pape faillible meſme ſur le droit, n'auroient pas crû eſtre obligez en vertu de ſa Bulle à condamner les cinq Propoſitions, s'ils n'en avoient regardé la Cenſure comme receüe de toute l'Egliſe : Que cependant on ne pouvoit pas dire qu'elle euſt eſté receüe dans les païs étrangers, ſinon entant que les Eveſques ayant veû la Bulle, ne l'avoient nullement contredite : Que puiſqu'ils n'avoient pas plus contredit les Conſtitutions d'Alexandre VII. ſur le Fait que ſur le Droit, leur ſilence devoit paſſer pour un aquieſcement à l'un auſſi-bien qu'à l'autre : Qu'ainſi puiſque la ſeule autorité de l'Egliſe les avoit perſuadez de la verité du Fait, ils ſuppoſoient qu'elle a droit d'en exiger la creance ; & par conſéquent que l'opinion contraire fuſt-elle de tous les Eveſques de Mr. Nicole, ne devoit point paſſer pour le ſentiment de l'Egliſe univerſelle.

En troiſiéme lieu on dit pour M. de Péréfixe,

que le suffrage de tous ces Prélats, quand il eust esté indubitable, ne pouvoit servir de rien aux Jansénistes, parce qu'ils l'avoient eux-mesmes refuté par une raison trés-solide qui ne souffre point de replique. La voicy.

Il y avoit trois opinions contraires touchant la souscription du Fait : La premiere que l'Eglise obligeoit à le croire & à le signer : La seconde qu'elle ne pouvoit obliger ny à le croire ny à le signer : La troisiéme, qu'elle obligeoit & pouvoit obliger à le signer, mais non pas à le croire, opinion qui estoit de plusieurs des Jansénistes comme on l'a veû ailleurs. Car les Auteurs de ce dernier sentiment dit l'Ecrit, *de la signature du Formulaire*, posoient pour un principe indubitable, que *la signature d'un fait joint au droit, est déterminée par la nature mesme des faits à ne signifier que la créance du Droit, & la déférence sur le fait ; sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune explication, ny restriction ; parce qu'elle y est toûjours sous-entenduë.*

Il faut necessairement que de ces trois opinions, la derniere fust celle de ces Prélats que Mr. Nicole met dans le parti des quatre Evêques. Car selon luy ils estoient persuadez d'une part que l'Eglise ne pouvoit pas exiger la créance du fait de Jansénius ; & de l'autre neanmoins ils obligeoient tout le monde à signer sans explication ny distinction le Formulaire, dans lequel, de l'aveu de M. Arnauld, ce fait est clairement énoncé. Il falloit donc qu'ils estimassent, que sans croire ces sortes de Faits, on pouvoit les signer ; qu'on y estoit mesme obligé quand l'Eglise l'ordonne, & que

dans le cas preſent elle trouvoit bon qu'en ſignant avec ſerment, *Je croy les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſénius & condamnées dans le ſens de cét Auteur*, on ne laiſſât pas de regarder ce fait comme faux ou incertain.

Mais cette maxime eſt juſtement celle contre laquelle les Théologiens de P. R. ſe ſont ſi fortement recriez, & avec raiſon, dans leur Traité *de la ſignature du Formulaire*, dans l'*Apologie pour* les Religieuſes de P. R. part. 4. p. 2. & dans tous leurs autres Ecrits ; Ils ſe ſont, dis-je, recriez comme contre une trés-dangereuſe illuſion, qui autoriſeroit le menſonge juſques dans les Profeſſions de foy.

Preface de la 4. part. à la fin.

Dans l'Apologie, non contens d'avoir dit que c'eſtoit une opinion *trés-éloignée des régles de l'Egliſe*, ils ajouſtent : „ Le Diable tâche d'établir en divers lieux cette maxime, qu'il eſt „ permis de ſouſcrire ou de prononcer des profeſſions de Foy ſans croire ce qu'elles contiennent : ce qui nous doit faire craindre qu'il n'ait „ quelque grand deſſein dans l'établiſſement de „ cette maxime, & qu'il ne s'en veuille ſervir „ non-ſeulement pour ternir l'honneur de l'Egliſe, mais auſſi pour alterer la pureté de la „ Foy..... On a donc crû devoir montrer par „ un Traité exprés, que cette nouvelle doctrine, „ *qu'on peut ſigner les faits ſans les croire*, eſt „ une nouvelle *erreur* & une nouvelle *illuſion:* „ que tous les Faits de l'hiſtoire de l'Egliſe, „ qu'on allégue pour l'autoriſer, ſont mal pris „ & mal entendus.

Ils avoient prouvé la meſme choſe dés l'année 1661. dans l'Ecrit *de la ſignature du For*

mulaire : & en 1663. aprés les Conferences rompuës avec le P. Ferrier, quelques-uns, pour leur faire accepter le projet de Déclaration dont nous avons parlé, avoient voulu leur persuader qu'encore qu'ils ne creûssent pas le fait, ils pouvoient signer ces paroles de la Déclaration „ *Nous nous soûmettons sincerement à ce qu'en décidé Sa Sainteté* : parce, disoit-on. que la soumission qui est deüe aux Décisions de fait émanées des superieurs, n'engage qu'au silence, & qu'à ne point contredire. Voilà l'opinion dont il s'agit. Mais les Jansénistes de P. R. ne pûrent accepter ce projet : & la raison qui les en empêcha, dit leur *Relation Abregée*, fut qu'*on ne pust apporter aucun exemple de l'antiquité pour autoriser cette prétention*, qu'il fust permis de signer le Fait purement & simplement sans le croire vray.

Rel abregée p. 5.

Enfin l'Auteur mesme des *Imaginaires*, quelque intérest qu'il eust d'ailleurs à persuader que c'estoit un sentiment fort commun dans l'Eglise que celuy-là, n'a pas laissé par un autre interest de le combattre plus fortement que personne dans sa 5 Lettre, parce qu'il ne luy restoit alors que ce seul moyen d'empescher qu'on ne signast ; de le combattre, dis-je, en assurant que le contraire n'est point *une opinion douteuse*, *mais constante & indubitable à l'égard de la plus grande partie de l'Eglise*, & que la chose est *notoire*.

Page 31

Comment Mr. Nicole veut-il donc qu'on l'entende, disent là-dessus les Anti-Jansénistes ? S'il est vray que tous ces Evesques qu'il met dans le parti des quatre, tenoient pour eux contre l'obligation de croire les faits dont il

s'agit, il eſt vray auſſi qu'en meſme temps, ils tenoient contre eux & contre luy pour l'obligation de les ſigner, quoy qu'on ne les croye pas.

Ce dernier ſentiment, ſelon les Théologiens de P. R. non-ſeulement ne ſe peut appuyer d'*aucun exemple de l'antiquité*; mais il combat *une opinion conſtante & indubitable.* C'eſt une *maxime trés-éloignée des régles de l'Egliſe*, & telle qu'on doit *craindre que le Diable n'ait quelque grand deſſein dans l'établiſſement de cette maxime, pour alterer la pureté de la Foy.* Ce ſont leurs propres termes.

Si M. Nicole veut que tous ces Eveſques fuſſent prévenus d'une opinion comme celle-là; qu'ils fuſſent aſſez peu inſtruits des ſentimens de l'Egliſe pour l'attribuër à l'Egliſe meſme; qu'ils euſſent le malheur de travailler avec le Diable a établir une maxime ſi contraire aux principes du Chriſtianiſme; de quel poids peut-eſtre aprés cela leur autorité en cette matiere? Sont-ce-là ceux que M. Nicole veut qu'on regarde comme *les plus dignes d'eſtre les défenſeurs de la doctrine de l'Egliſe*, &, comme *les organes du Saint Eſprit?* S'ils ſe ſont trompez juſqu'à s'imaginer avoir appris de l'un, & de l'autre qu'on eſt obligé de ſigner des faits ſans les croire, qui pourra nous aſſeurer qu'ils ne ſe trompoient point en nous donnant pour un dogme de l'Egliſe, qu'elle n'a pas droit d'obliger à croire ce qu'elle oblige de ſigner? Eſtoient-ils plus dignes de foy ſur le dernier de ces deux points, que ſur le premier. S'ils eſtoient des organes du Démon pour l'un,

peut-on s'asseurer qu'ils fussent les *organes du Saint Esprit* pour l'autre ? Quel avantage seroit-ce donc pour les Jansénistes, quand ils auroient bien prouvé que Mr. de Péréfixe estoit le seul des Evesques de France, qui tint l'obligation de croire le Fait énoncé dans le Formulaire ?

Mais, ajoustent les Anti-Jansénistes, ce n'est-là qu'un paradoxe de Mr. Nicole refuté long-temps auparavant par les Ecrivains mesme de P. R. En effet, pour ne rien dire de leurs autres ouvrages sur ce sujet, voicy ce qu'on trouve dans celuy qui est intitulé *de la signature du Formulaire.*

Le troisiéme Article de la 1. Partie a pour titre : *Que toutes les Déclarations des Evesques qui ont dressé le Formulaire, marquent qu'ils exigent la créance du Fait :* & dans le corps de l'Article ces Messieurs s'expliquent ainsi. « Pour sçavoir à quoy on s'oblige en signant le Formulaire de l'Assemblée sans explication, ny restriction, il ne faut que considerer les Déclarations publiques, par lesquelles ceux qui l'ont dressé ont fait connoistre à quoy ils prétendoient obliger. Or qu'on lise ce qui est porté dans tous les Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, & dans les Lettres & Déclarations des Evesques qui ont dressé ce Formulaire & ordonné qu'il seroit signé ; & on verra qu'ils demandent comme une marque de Foy, qu'on reconnoisse, que Jansénius a enseigné les sens hérétiques des cinq Propositions.

Aprés avoir prouvé cela par plusieurs témoignages des Assemblées précedentes. « Qu'on Page 9.

» liſe de meſme, ajouſtent-ils, toutes les Déli-
» berations de l'Aſſemblée de cette année (1661)
» & l'on avouëra qu'elles ne tendent principale-
» ment qu'à faire, que celuy qui ſigne, recon-
» noiſſe par ſa ſignature que le ſens hérétique
» des Propoſitions a eſté enſeigné par Janſé-
» nius. Enfin on ne peut nier qu'on n'oblige au
» moins de reconnoiſtre ce fait comme vérita-
» ble & par foy humaine, en la meſme maniere
» qu'on reconnoiſtroit comme véritable qu'A-
» rius, Neſtorius, Luther & Calvin ont enſeigné
» des héréſies dans leurs Livres.

Voilà, diſent les Défenſeurs de Mr. de Péré-
fixe, le deſſein d'exiger la foy humaine des
faits, formé de l'aveu des Janſéniſtes meſmes,
par l'Aſſemblée du Clergé en Corps, ſept ou
huit ans avant que cét Archeveſque en parlaſt
dans ſon Mandement : & ainſi c'eſtoit ſe con-
tredire groſſiérement, que de le faire paſſer
pour Auteur de cette penſée. Mais écoutons
encore les Théologiens de P. R.

» Ç'a eſté, diſent-ils au meſme endroit, le
» fondement de toutes les Déliberations du Cler-
» gé, qu'il falloit..... pour rejetter ſincerement
» les héréſies des cinq Propoſitions, les rejet-
» ter comme contenuës dans ce Livre (de Janſé-
» nius) & reconnoiſtre que ſa doctrine eſtoit hé-
» rétique. Et c'eſt ce qui paroiſt ſi évident par ce
» qui a eſté repreſenté par quelques Prélats,
» qu'il faut ignorer entierement le ſujet de la
» conteſtation pour le revoquer en doute. Car
» l'on ſçait que pluſieurs Eveſques de l'Aſſem-
» blée ſoutinrent dans leurs avis qu'on devoit di-
» ſtinguer le Droit d'avec le Fait, & déclarer
» qu'on ne demandoit la créance que ſur l'un;

& que l'on se contentoit sur l'autre du respect « & de la deference ; parce qu'on ne pouvoit pas « obliger sur aucune peine à croire & confesser « un point de fait non revelé, & que si cela n'é- « toit marqué par le Formulaire il falloit au « moins qu'il le fust, par quelqu'article ou par « le Mandement, pour faire sçavoir qu'on ne « demandoit rien autre chose que cela par la « signature de ce Formulaire. Cét avis, quoy « que trés-raisonnable, fut rejetté par cette seu- « le raison que ce seroit rendre inutile tout ce « qu'on avoit fait jusqu'icy contre les Janséni- « stes prétendus.... Ainsi ON NE PEUT PAS « DIRE AVEC LA MOINDRE COULEUR, « que l'Assemblée n'ait pas exigé la creance « interieure & la confession exterieure de ce « Fait.

Il est vray, disent encore ces Messieurs à « l'entrée de l'article 4. qu'en prétendant obliger « à la signature du Formulaire, on a voulu obli- « ger à la créance du Fait, que sans cela on ne « se seroit jamais avisé de faire le Formulaire. « On a donc voulu les engager (*les Jansénistes*) « à la créance interieure des Faits décidez, & à « ne condamner pas seulement de cœur & de « bouche les Propositions & tous les sens con- « damnez, mais à reconnoistre que Jansénius les « a véritablement enseignez. «

Quelques-uns publioient dés-lors, comme a fait depuis Mr. Nicole, que plusieurs Evesques avoient témoigné de vive voix en particulier n'estre pas persuadez qu'on pust obliger à la créance des faits : d'où ces gens-là concluoient qu'à regarder l'intention de ceux-mesmes qui exigeoient la souscription du For-

mulaire, l'on pouvoit ſigner ſans croire le Fait de Janſénius. A cela les Théologiens de P. R. répondent ainſi.

Pag. 32. » Il faut autre choſe que des opinions ſecrettes » ou des déclarations particulieres (*des Eveſques*) pour faire changer de nature à un Acte » public (*au Formulaire*) & accompagné de » tant de déclarations publiques, qui font voir » manifeſtement que ceux qui ont ordonné qu'on » exigeaſt ces ſignatures, ont voulu qu'elles » fuſſent un témoignage de ce que l'on croit en „ conſcience tant ſur le Fait que ſur le Droit; „ & non pas ſeulement du reſpect qu'on doit à „ leurs ordonnances & aux Conſtitutions des „ Papes.

Page 45. Et encore dans la ſuite : " Ces Déclarations „ particulieres & ſecrettes, quoy que trés-véritables, ſont détruites par des Déclarations publiques, autentiques & ſolemnelles : puis que „ ces meſmes Eveſques qui témoignent en particulier ne demander point la créance intérieure, témoignent au contraire, non-ſeulement par les termes du Formulaire, mais „ par les Délibérations publiques de leurs Aſſemblées, qu'ils demandent la créance intérieure.

Toutes ces raiſons tendent à prouver ce qui avoit eſté dit dans l'Article 3. en ces termes :

Page 11. *Si un Eveſque qui ordonne la ſignature du Formulaire ne fait paroiſtre par quelques paroles expreſſes de ſon Mandement ou par quelqu'autre témoignage public & écrit, que par cette ſignature il n'exige la créance que pour le Droit & non pas pour le Fait; il eſt préſumé l'exiger comme l'Aſſemblée.... & cela eſt d'autant plus manifeſte que cét Eveſque ne peut*

avoir aucune raison de ne point expliquer son intention par son Mandement, & de refuser les réstrictions de ceux dont il exige la signature, que parce qu'il veut se conformer à ce qu'a fait le Clergé, & n'apporter ny ne souffrir aucun changement ny aucune modification à ce qu'il a résolu & declaré.

On voit par-là, disent les Défenseurs de M. de Péréfixe, non-seulement que M. Nicole avance un fait dont les Théologiens de P. R. avoient positivement soutenu le contraire; mais qu'il n'aporte aucune preuve de ce fait, qui ne se trouve refutée par avance dans leur Ecrit. Ces preuves sont: Que nul des Evesques, hors M. de Péréfixe, n'avoit declaré qu'on fust obligé à la créance du Fait, & qu'il n'y avoit que l'évidence de la verité qui pust les en avoir empeschez. Que les quatre Evesques, qui dans leurs Mandemens rejettoient positivement & expressement cette obligation, avoient parlé comme au nom de l'Eglise universelle, sans qu'aucun des autres les eust contredits là-dessus; quoy que chaque Evesque y eûst esté obligé en conscience, s'il avoit cru, qu'ils imposassent à l'Eglise: Que ceux qu'à nommez M. Nicole avoient déclaré, les uns de vive voix, & les autres par écrit, la mesme chose que ces quatre Prélats.

A tout cela, disent les Défenseurs de M. de Péréfixe, cét Archevesque n'avoit qu'à répondre suivant les principes des Théologiens de P. R. que pour estre censé exiger la créance du Fait, & pour déclarer qu'on l'exigeoit, il n'étoit pas besoin qu'un Evesque dist expressément que ce fust son intention: Que dés-là qu'il

propoſoit le Formulaire à ſigner tel qu'il eſt, ſans témoigner par aucun acte *public & autentique*, qu'il n'exigeoit aucune créance au regard du Fait, & ſans ſouffrir qu'en ſignant on uſaſt d'aucune diſtinction ; c'eſtoit obliger effectivement à la creance du Fait : Qu'il eſt *plus clair que le jour*, qu'on n'a fait le Formulaire que pour eſtre un témoignage de cette creance, & qu'elle eſt nettement exprimée par les termes meſmes dans leſquels il eſt conceû : Qu'aprés cela il ne falloit point demander par quel motif les Eveſques ne ſe mettoient pas en peine de déclarer expreſſément qu'ils obligeoient à croire le Fait : Qu'ils n'avoient beſoin d'autre motif, ſinon que cette déclaration n'eſtoit nullement neceſſaire ; leur intention eſtant ſi manifeſte par le Formulaire meſme & par les Déclarations publiques du Clergé, qu'on ne pouvoit en douter *avec la moindre couleur* : Que c'eſtoit donc une fauſſe ſuppoſition de M. Nicole, de dire qu'aucun des autres Prélats ne s'eſtoit declaré pour le ſentiment de M. l'Archeveſque, ny contre celuy des quatre Eveſques : Qu'ils avoient en effet contre eux, & qu'il avoit pour luy, tous ceux qui propoſoient le Formulaire à ſigner ſans diſtinction ny reſtriction, c'eſt-à-dire tout le reſte des Eveſques : Qu'il eſtoit *plus clair que le jour*, qu'en le recevant de la ſorte on exigeoit une creance au regard du Fait, & on la déclaroit neceſſaire : Que les quatre Eveſques l'avoient ſi bien compris, que pour cela meſme ils s'eſtoient cru obligez en conſcience à déclarer

expreſſé-

expressément le contraire dans leurs Mandemens ; persuadez qu'à moins de cela ils établissoient la créance du Fait : Qu'ainsi le silence des autres Evesques de France sur l'obligation de croire les faits, bien loin de prouver qu'ils la rejettassent, prouvoit plutost le contraire, suivant le raisonnement de M. Nicole : puisque de l'aveu des Théologiens de P. R. le seul moyen d'exempter de cette obligation ceux qui signoient, estoit de l'exclure formellement par un acte *public & autentique* : ce que nul Evesque, hors les quatres, n'avoit fait.

Les Défenseurs de M. de Péréfixe ne se contentent pas d'avoir ainsi refuté M. Nicole par le témoignage des Théologiens de P. R. & par son propre raisonnement tourné contre luymesme : mais entrant dans le détail des exemples qu'il allégue, ils prétendent qu'il n'y en a aucun, qui ne soit faux ou douteux, & dont il puisse rien conclure.

Premierement, disent-ils, le plus grand nombre de ces Evesques qu'il cite, est de ceux qu'il assure avoir témoigné de vive voix qu'ils ne demandoient nulle créance pour le Fait. Or il se trouve que tous, à la réserve de M. de Glandéve, avoient esté de ces mesmes Assemblées où le Formulaire fut dressé, examiné, approuvé ; & qu'ils en avoient signé la déliberation. Et ainsi, quand il seroit constant qu'ils auroient tous dit ensuite ce que leur fait dire Mr. Nicole, on auroit toujours à lui répondre, ce qu'avoient déja répondu les Théologiens de P. R. qu'il faudroit *autre chose que des opinions secrettes & des Déclarations*

De la signature du Form. Pag. 32.

particulieres, pour faire changer de nature à un acte public (tel qu'eſt le Formulaire) *&* *à tant de déclarations publiques*, qui font voir manifeſtement l'intention d'exiger une créance de Fait : Que ces actes ſubſiſtant toujours, c'eſtoit ce qu'on devoit prendre pour la voix & le ſentiment de ceux qui obligeoient de ſigner : Que c'eſt par ces actes, où ils ont parlé & prétendu parler comme Paſteurs, qu'on doit juger des ſentimens de l'Egliſe ; & non par des diſcours particuliers, qui pourroient eſtre contraires à leur témoignage public & juridique : Qu'autrement, pour s'aſſurer qu'une décision d'un Concile œcumenique contient le vray ſentiment de l'Egliſe, il faudroit eſtre aſſuré que les Eveſques qui l'ont ſouſcrite, eſtoient perſuadez interieurement de la verité de cette décision ; mais qu'il ſuffit de ſçavoir qu'ils l'ont ſouſcrite ; parce que l'ayant fait comme Docteurs établis pour parler au nom de l'Egliſe, leur ſuffrage public & uniforme eſt le ſien, fuſſent-ils d'ailleurs perſuadez du contraire en leur particulier.

Secondement, diſent les Adverſaires de Mr. Nicole, quand on ſuppoſeroit & que ces Eveſques, dont il parle, s'eſtoient expliquez ſur ce ſujet, & que leurs paroles n'avoient point eſté alterées, comme il arrive trés-ſouvent par l'ignorance ou par la prévention de ceux qui les avoient entenduës ; on peut fort bien les accorder avec eux-meſmes & avec M. l'Archeveſque de Paris, en diſant que s'ils ont déclaré qu'on n'exigeoit point *la foy* ou la *créance* au regard du Fait, ils prétendoient par-là exclure, non pas généralement toute ſorte de

créance ou de persuasion, mais uniquement celle qu'on nomme de *Foy divine*, & qu'on entend toujours en Théologie quand on se sert absolument & simplement du nom de *Foy* sans y rien adjouster.

En effet, il y avoit toujours des personnes qui se laissoient toucher par cette plainte des Jansénistes, qu'en les obligeant de signer & de croire le Fait de Jansénius, on faisoit un nouvel article de Foy d'un fait du 17. siécle, d'un fait non revelé. Plusieurs Evesques, pour leur oster ce prétexte ou cette raison de ne point signer, se crurent obligez de déclarer, les uns par leurs Mandemens, les autres de vive voix dans leurs Synodes, que c'estoit une chose, à laquelle on n'avoit jamais pensé. Et alors les Jansénistes expliquant ces déclarations selon leur préjugé, interpretoient à leur avantage ce qu'on leur disoit, comme si l'on eust avoüé qu'en faisant signer le Formulaire, l'Eglise n'exigeoit nulle persuasion intérieure du Fait. Voicy deux exemples pris de Mr. Nicole mesme, qui peuvent prouver ce qu'on vient de dire.

Entre les Evesques à qui il attribuë d'avoir exclu dans leurs Mandemens ou dans leurs Procés Verbaux l'obligation de croire le Fait, il met au premier rang Mrs. de Noyon, de Cominges, de Rieux, de Xaintes, d'Agde, & de Couserans. Mais, outre qu'il ne devoit plus compter Mr. de Noyon, depuis que ce Prélat s'estoit déclaré par un acte public contre la pensée qu'il luy attribuë, les Défenseurs de Mr. de Péréfixe font remarquer que dans les paroles du Mandement de M. de Rieux rappor-

tées par Mr. Nicole, il n'y a pas un mot qui ne ſe puiſſe accorder avec l'Ordonnance de Paris.

3e. Lettre pag. 12.

Ce Mandement porte, ſelon Mr. Nicole, *qu'aprés les éclairciſſemens, qu'ont donné tant d'illuſtres Prélats ſur la differente maniere de ſoumiſſion deüe au Droit & au Fait contenu dans le Formulaire, on ne peut plus oppoſer, qu'on veüille obliger par cette ſignature à une créance interieure,* TELLE *que nous la devons ſeulement aux veritez revelées que Jeſus-Chriſt nous a laiſſées, dans l'ordre deſquelles on n'a jamais mis le Fait de Janſénius.* Mais il n'y a rien là, dit-on, qui ne ſe trouve en termes équivalens dans l'Ordonnance de M. de Paris. Car Mr. de Rieux ne parle pas abſolument & ſans reſerve de toute ſorte de créance : il ne parle que de celle, *que nous devons ſeulement aux veritez revelées par Jeſus-Chriſt*, & il déclare qu'il eſt faux qu'on veüille obliger à une ſemblable créance au regard du Fait. Or c'eſt-là préciſement ce qu'avoit dit Mr. de Paris en d'autres termes, qu'on ne prétendoit pas que le Fait deuſt eſtre crû de *foy divine*. Car il eſt évident que ces mots de M. de Rieux, *une créance telle que nous la devons ſeulement aux veritez révélées de Jeſus-Chriſt*, ne ſont que l'explication de ceux-cy, *foy divine :* que c'eſt d'un coſté la définition, & de l'autre la choſe definie. Déſorte qu'à s'en tenir aux termes dont cét Eveſque s'eſt ſervi, on ne ſçauroit prouver qu'il rejette rien que ce qu'avoit rejetté Mr. de Paris.

Et néanmoins ce Mandement de M. de Rieux eſt celuy qu'à choiſi M. Nicole, comme le

plus manifestement contraire, aprés ceux des quatre Evesques, à l'Ordonnance de Paris, & à l'obligation de croire les faits. Par où l'on peut voir, disent les Anti-Jansénistes, quelle créance merite cét Ecrivain, à l'égard des autres Mandemens dont il ne cite rien, puisqu'il paroist si ouvertement qu'il a interpreté celuy-cy à son gré, selon ses préjugez & ses interests.

Une nouvelle marque de cette prévention, ajoustent-ils, est ce qu'il dit de M. Vialar Evesque de Châlons sur Marne. Ce Prélat, selon M. Nicole, a exprimé dans son Ordonnance le mesme sentiment que les quatre Evesques, *par des termes qu'il a cru assez intelligibles aux personnes habiles:* sçavoir, *qu'il ne demande sur le Fait que la soumission que l'Eglise peut demander: supposant qu'il estoit clair qu'elle ne pouvoit demander la creance du Fait:* Mais c'est-là, dit-on, une glose à quoy les termes de l'Ordonnance ne donnent point de lieu. Voicy l'endroit tout entier.

Maintenant, dit M. de Châlons, que N. S. P. « le Pape Alexandre VII. a approuvé d'une ma- « niere plus expresse ce qui avoit esté fait (*par* « *les Assemblées du Clergé*) & qu'il a envoyé un « Formulaire trés-rapportant au premier (*du* « *Clergé*) la mesme consideration nous oblige « encore plus étroitement à demander à tous les « Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers de nostre « Diocese un nouveau témoignage de la sou- « mission qui est deüe au Saint Siége, & que « l'Eglise dans tous les siécles a desirée de ses « Enfans en pareilles occasions. «

Si c'est-là *supposer*, comme le prétend Mr.

Nicole, *que l'Egliſe ne peut exiger la créance des Faits*, on pourroit en dire autant de M. l'Archeveſque de Paris luy-meſme. Car il eſt bien certain que ce Prélat, non plus que Mr. de Châlons, ne prétendoit demander autre choſe ſinon *la ſoumiſſion que l'Egliſe dans tous les ſiécles a deſirée de ſes Enfans en pareilles occaſions*. C'eſtoit un langage commun à ceux qui exigeoient la créance du Fait, & à ceux qui ne vouloient pas qu'on l'exigeaſt. Chacun ſuppoſoit que la ſoumiſſion dont il parloit, eſtoit celle que l'Egliſe pouvoit demander, & rien plus.

C'eſt donc par une interprétation purement Arbitraire, diſent les Défenſeurs de M. de Péréfixe, que M. Nicole détermine les paroles de M. de Châlons à ſignifier ce qu'elles ne ſignifient point d'elles-meſmes; & qui plus eſt à ſignifier le contraire du ſens, qu'elles devoient avoir dans la bouche de cét Eveſque. Car il avoit eſté des Aſſemblées où le Formulaire du Clergé fut dreſſé : il l'avoit fait ſigner ſans ſouffrir nulle diſtinction du Fait & du Droit : & par conſéquent, à moins qu'on ne le ſuppoſe ſi aveugle que de ne pas voir les choſes les plus claires, il faut dire qu'il avoit toujours prétendu obliger à la créance du Fait : les Théologiens de P. R. ayant eſté les premiers à prouver qu'on ne pouvoit douter *avec la moindre couleur* que ce ne fuſt là l'intention des Eveſques de l'Aſſemblée; qu'il faloit *ignorer entierement le ſujet de la conteſtation pour revoquer cela en doute*.

A l'égard de M. l'Archeveſque de Paris, lorſque les Janſéniſtes ont dit qu'il avoit changé

de ſentiment ſur ce ſujet, & qu'il ne croyoit plus qu'on puſt exiger la foy humaine du Fait, ils ont trois preuves de ce changement.

La premiere eſt le témoignage du P. Eſprit, Preſtre de l'Oratoire, qui alla pluſieurs fois par ordre de ce Prélat voir les Religieuſes de P. R. pour les exhorter à la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire. La répugnance qu'elles y avoient, venoit de ce que Mr. l'Archeveſque exigeoit la foy humaine, & qu'elles ne vouloient nullement s'y engager. Pour lever cette difficulté le P. Eſprit, dit leur Apologiſte, déclara à ces Filles de la part du Prélat & comme le tenant de luy, qu'il prétendoit ſeulement, qu'en ſignant le Formulaire, on cruſt d'une foy humaine hiſtorique, non pas que l'héréſie des cinq Propoſitions eſt dans le Livre de Janſénius, (ce qui s'appelle le Fait) mais que le Pape & les Eveſques l'avoient ainſi déclaré, ce qui ne dit point qu'ils en ayent bien jugé, ny que ce Fait ſoit véritable.

La ſeconde preuve des Janſéniſtes eſt fondée ſur le ſilence de Mr. l'Archeveſque de Paris dans des conjonctures où il n'auroit pû, ſelon eux, ſe diſpenſer de dire nettement qu'il exigeoit la creance du Fait, s'il euſt encore eſté dans ce ſentiment. Car Mr. l'Eveſque d'Angers qui concluoit de quelques endroits d'une Lettre de ce Prélat du 5. de Novembre 1664. qu'il ne tenoit plus qu'on fuſt obligé à cette créance, l'avoit conjuré dans ſa Réponſe d'expliquer par un Acte public ce qui en eſtoit, & de le détromper,

ſuppoſé qu'il euſt mal pris le ſens de ces endroits. Et quelque temps auparavant les Religieuſes de P. R. dans leurs Requeſtes à M. l'Archeveſque du 6. & du 30. de Decembre 1664. témoignant douter de ſon intention là-deſſus, & le conjurant avec de grandes inſtances de leur déclarer s'il leur demandoit toujours une perſuaſion interieure du fait, ce Prélat leur répondit par une lettre du 31. de Decembre, que ſes occupations ne luy permettoient pas pour lors de mettre par écrit ce qu'il avoit à leur dire ſur ce ſujet, mais qu'il le feroit dans quelque temps. Cependant ny elles ny Mr. l'Eveſque d'Angers, n'ont eû depuis aucune réponſe de luy ſur leur demande, ce qui fait voir clairement, diſent les Janſéniſtes, que l'Archeveſque de Paris ne prétendoit plus obliger à la foy humaine : puiſque s'il l'euſt encore prétendu, il n'avoit qu'à le dire en un mot, & à déclarer qu'on prenoit mal le ſens de ſa lettre à l'Eveſque d'Angers.

La réponſe à la premiere de ces deux preuves, ſe trouve dans une lettre de M. de Péréfixe aux Religieuſes de P. R. du 24. de Decembre 1664. *Le P. Eſprit*, leur dit-il, *ne tombe pas d'accord de ce que vous dites de luy dans voſtre Requeſte* (c'eſtoit ce que nous en avons rapporté :) *& s'il eſtoit vray qu'il m'euſt expliqué de la maniere que vous l'aſſurez, il n'auroit pas eſté un fidelle interpréte de mes penſées.*

A la 2. preuve tirée du ſilence de ce Prélat, ſes Défenſeurs répondent qu'on a tort de dire qu'il ne s'eſt point expliqué ſur la Requeſte des

Religieuses de P. R. & sur la demande de l'Evesque d'Angers : Que l'Archevesque de Paris l'a fait, non dans une lettre particuliere qu'il leur ait écrite, mais dans un Acte public, ainsi qu'ils témoignoient le souhaiter, sçavoir dans la nouvelle Ordonnance du 13. de May 1665. pour la signature du Formulaire envoyé de Rome peu de temps aprés par Alexandre VII : Qu'il s'expliqua tellement dans cette Ordonnance, que depuis ce temps-là les Jansénistes ne douterent plus qu'il ne persistât dans son premier sentiment d'exiger la creance du Fait : Que M. Nicole l'a mesme prouvé dans sa sixiéme lettre, de l'*hérésie imaginaire*, & que toute la dixiéme roule sur cette supposition : Qu'aprés cela il est assez inutile de rechercher la cause du silence que garda l'Archevesque durant les quatre mois précedens, mais qu'on trouve neanmoins dans les circonstances du temps une raison qui devoit l'empescher de se déclarer plutost qu'il ne fit : Que fort peu aprés la Requeste des Filles de Port-Royal & la lettre de l'Evesque d'Angers, c'est-à-dire dés le mois de Janvier 1665. il eut des avis certains de la nouvelle Constitution & du Formulaire qui alloient venir de Rome : Que dans cette conjoncture il jugea, qu'il étoit inutile de s'expliquer davantage touchant ce qu'il demandoit, ou ne demandoit pas pour la souscription du Formulaire de l'Assemblée, duquel il ne devoit plus estre question : Qu'aussi-tost aprés la publication de ce nouveau Formulaire du Pape, Mr. de Péréfixe fit son Ordonnance,

qui oſta tout lieu de penſer qu'il euſt changé de ſentiment.

Nous n'avons parlé juſqu'icy que des preuves alleguées par M. Nicole du ſentiment des Eveſques de France ; il en reſte une autre tirée de la lettre des dix-neuf Eveſques à Clement IX. Mais comme elle regarde ce qui s'eſt paſſé ſous ce Pape dans l'accommodement des quatre Eveſques, nous la remettrons à l'Eclairciſſement ſuivant qui eſt ſur ce ſujet.

VI. ECLAIRCISSEMENT.

Sur les conditions de la paix accordée aux quatre Evesques par Clément IX.

DAns le temps qui a precedé l'accommodement des quatre Evesques, la dispute sur la question de Fait, s'estoit terminée à une question de Droit : depuis l'accommodement il semble que cette question de Droit soit reduite à une autre question de fait.

Ensuite de la Bulle d'Innocent X. jusqu'en 1677. la contestation ne fut proprement que sur le fait particulier de Jansénius. Aprés la 2. Lettre de Mr. Arnauld censurée par la Sorbonne, & sur tout aprés la constitution d'Alexandre VII. en 1656. où il décide expressément ce fait controversé, personne ne pouvant plus douter que l'intention des Papes n'eust esté de condamner le sens de Jansénius dans les cinq Propositions, la question fut s'ils s'estoient trompez ou non dans leur jugement.

De-là on vint à cette These générale, si dans ces sortes de jugemens sur le sens des Livres, lors qu'il est contesté, l'Eglise pouvoit nous obliger par sa seule autorité à croire ce qu'elle en a décidé. C'est principalement sur cét article dans lequel il s'agit non d'un simple fait, mais d'un droit, que la dispute a roulé durant plus de dix ans, jusqu'à l'accommodement qui la fit cesser.

Depuis ce temps-là on peut dire que cette

queſtion de droit aboutit à une autre queſtion de fait, qui eſt celuy de Clement IX. par raport aux quatre Eveſques : c'eſt à ſçavoir ſi, lors qu'il leur accorda la paix, ce fut en ſe relaſchant des prétentions & des ſentimens d'Alexandre VII. qui avoit toujours exigé d'eux une ſoumiſſion de jugement pour le Fait de Janſénius, déclarant par-là que l'Egliſe a droit de l'exiger.

Pag. 587.

Comme ce fait de Clement IX. l'un des plus importans, & qui ſemble renfermer la déciſion du tout, paroiſt encore aujourd'huy litigieux, c'eſt une neceſſité de l'éclaircir : & on ne le peut mieux faire que par les meſmes pieces ſur leſquelles nous avons eſcrit l'hiſtoire de l'accommodement.

Il eſt donc queſtion de ſçavoir, ſi les quatre Eveſques, pour obtenir la paix de Clement IX. promirent de ſigner le Formulaire purement & ſimplement; s'il ne leur pardonna qu'en ſupoſant qu'ils l'avoient fait : ou s'il avoit conſenti qu'ils ſignaſſent de la maniere qu'on a vû qu'ils le firent effectivement dans leurs Procez Verbaux ; c'eſt-à-dire aprés avoir diſtingué entre le Droit & le Fait, en s'obligeant à la creance pour l'un, & au ſeul ſilence pour l'autre.

Les Janſéniſtes dans toutes leurs hiſtoires publient comme un fait certain & inconteſtable, que ce qu'ont fait les quatre Eveſques dans leurs Procez, c'eſt ce qu'ils avoient promis, & tout ce que Clement IX. avoit ſouhaitté d'eux: qu'il reconnut que ſon Prédeceſſeur s'eſtoit trop avancé en voulant obliger à la creance pour le Fait, & que ce fut ſur ce fondement

qu'on

qu'on fit la paix. C'est ce que M. Arnauld prétend prouver dans deux Chapitres entiers de son *Phantosme du Jansénisme*; & ce qui a esté depuis repeté dans l'*histoire du Formulaire* : où l'Auteur aprés avoir copié une partie de la Narration de ce Docteur, *il faut donc reconnoistre*, conclut-il, *que le premier pas vers la paix de l'Eglise, a esté la Déclaration solemnelle faite par tant d'Evesques* (au Pape) *& approuvée tacitement par les autres, que l'Eglise n'estant point infaillible dans la décision des Faits, on n'a point droit d'en exiger la créance interieure, mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux.* A quoy le mesme Auteur ajouste que le Nonce du Pape approuva l'expedient proposé par M. de Sens, sçavoir que les quatre Evesques missent cette mesme Déclaration dans leurs Procez Verbaux. Enfin l'Auteur de l'*histoire abregée de la paix de l'Eglise*, ne se contente pas d'assurer le mesme fait : il apporte neuf preuves pour le justifier, comme le point capital où se rapporte toute la Narration.

Ch. 18. 19. p. 122.

Pag. 105.

Pag. 77. jusqu'à 120.

Les Défenseurs de la souscription pure & simple, remarquent avant toutes choses, que quand ce seroit-là un fait aussi veritable qu'il est évidemment faux, selon eux, les Jansénistes n'en tireroient nul avantage, qu'on auroit du moins autant de droit de leur dire que Clement IX. s'est trompé en croyant que l'Eglise n'a pas l'autorité d'exiger la creance des Faits, qu'ils en ont de dire que c'est Alexandre VII. qui estoit dans l'erreur en prétendant le contraire. Car quelle obligation y auroit-il de croire l'un de ces Papes plutost

que l'autre, s'il ſe trouvoit qu'ils fuſſent oppoſez ſur ce point appartenant au Dogme.

Mais, ajouſtent les Anti-Janſéniſtes, il n'y a nulle raiſon de commettre ainſi Clement IX. avec Alexandre VII. Ils ſont parfaitement d'acord : & le témoignage de Clement ſuffiroit ſeul pour convaincre de fauſſeté toutes les Narrations des Janſéniſtes ſur ce ſujet. Les preuves de cette propoſition ſe réduiſent à deux Chefs. I. Que Clement IX. a exigé des quatre Eveſques une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire ; & qu'il ne leur a accordé la paix qu'en ſuppoſant qu'ils avoient ſigné effectivement ſans diſtinction de Fait & de Droit. II. Que ces Prélats ont dit tout ce qu'il falloit au Pape pour luy perſuader qu'ils avoient ſigné de cette ſorte : & qu'ils ont uſé de toutes les précautions poſſibles pour empeſcher qu'il ne connuſt, avant la conſommation de l'affaire, la verité de ce qui s'eſtoit paſſé.

I. Sur le premier de ces deux points, qui eſt que Clement IX. a exigé des quatre Eveſques une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire, les Anti-Janſéniſtes alléguent le Bref de ce Pape au Roy, les Brefs aux quatre Eveſques & aux Médiateurs ; & la Relation du Cardinal Roſpiglioſi ſon neveu.

Le Bref au Roy commence par témoigner à Sa Majeſté l'extrême joye qu'a eû le Pape d'apprendre que les quatre Eveſques ſe ſont ſoumis à la ſouſcription *pure & ſimple* du Formulaire : *tanta ſane cum lætitia cognovimus in* SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII *quatuor*

illorum Episcoporum obedientiam. Cela est formel : & on ne comprend pas que l'Auteur de l'*histoire abregée* ait osé avancer, que *jamais ny le Nonce ny le Pape n'ont dit ny écrit que les quatre Evesques avoient signé* PUREMENT ET SIMPLEMENT *& sans restriction*. Il est vray que ces derniers mots, *sans restriction*, ne se trouvent pas dans le Bref du Pape : mais outre qu'ils sont dans le Bref aux quatre Evesques, c'est qu'ils n'adjoustent rien à ces termes, *purement & simplement.* Car on n'a jamais dit que personne eust signé le Formulaire *purement & simplement* qui ne l'eust signé *sans restriction*. Page 114.

II. Non-seulement le Pape estoit persuadé que les quatre Evesques avoient signé de la sorte ; mais il ne leur pardonna leur résistance passée que sur cette persuasion. C'est luimesme qui nous en assure dans le Bref, par lequel il leur accorda la paix.

« A l'occasion de certains bruits qui avoient couru, dit Clement IX. à ces Prélats, nous avons cru devoir aller plus lentement en cette affaire. Car nous n'aurions jamais admis à l'égard du Formulaire ny exception ny restriction quelconque, estant trés-fortement attachez aux Constitutions de nos susdits Prédecesseurs Innocent X. & Alexandre VII. »

Ne recevoir dans la signature du Formulaire *ny exception ny restriction*, comme dit ce Bref ; ne recevoir qu'*une souscription pure & simple*, comme dit le Bref au Roy ; ne vouloir souffrir en quelque maniere que ce soit que les Evesques déclarent *ne pas reconnoistre pour hé-*

rétiques les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſénius, comme nous l'allons voir dans la Relation du Cardinal Roſpiglioſi ; ce ſont toutes expreſſions équivalentes, & manifeſtement oppoſées à ce qui eſt declaré dans les Procez Verbaux de quatre Eveſques. Car c'eſt uſer d'exception & de reſtriction que de dire, comme ils font, qu'on croit ce qui eſt contenu dans le Formulaire touchant le Droit ; mais que l'on ſe contente du ſilence à l'égard du Fait de Janſénius : par où ils laiſſent la liberté d'en croire ce qu'on veut.

Num. 5.

III. Ce que le Pape repete par deux fois dans le meſme Bref, qu'ils ont *ſouſcrit ſincerement* le Formulaire, ne ſignifie non plus autre choſe qu'une ſouſcription pure & ſimple. C'eſt luy-meſme qui nous l'apprend. Il leur mande, qu'aprés avoir reçeu la Lettre par laquelle ils l'aſſurent qu'ils avoient ſigné & fait ſigner ſincerement le Formulaire, il luy eſtoit venu certains avis du contraire, qui l'avoient obligé de s'éclaircir de la verité avant que de leur faire réponſe; parce qu'eſtant fortement attaché comme *il l'eſt*, aux Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, il n'auroit jamais ſouffert *ny exception ny reſtriction au regard du Formulaire.*

Ce raiſonnement du Pape explique ce que c'eſtoit dans ſa penſée que *ſouſcription ſincere.* Vous nous avez mandé, leur dit-il, par voſtre lettre commune, que vous aviez ſigné & fait ſigner *ſincerement* le Formulaire d'Alexandre VII. noſtre Prédeceſſeur, d'autres ont voulu nous perſuader que ce n'eſtoit pas ſincerement. Or nous eſtions abſolument reſo-

lus de ne souffrir *ny exception ny restriction* en ce qui regarde le contenu de ce Formulaire, *nullam* CIRCA ILLUD *exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissemus.* C'est pour cela, qu'avant que de vous écrire, pour vous donner des marques de nostre bienveillance paternelle, nous avons voulu nous assurer de ce qui en estoit : *quadam de hac re secus circumlata occasionem nobis prabuerunt in tam gravi negotio serius procedenti.*

Qui ne voit dans ce discours du Pape qu'il prenoit pour une mesme chose signer *sincerement*, & signer *sans exception ny restriction*: & qu'il n'avoit pas cru pouvoir s'assurer de la sincerité d'une signature, qu'aprés s'estre convaincu qu'elle estoit sans exception ny restriction en ce qui regardoit le Formulaire, *circa illud ?*

IV. C'est ce qu'il a encore exprimé d'une autre maniere par le mot, d'obéïssance veritable & entiere. *Vera ac totalis*, dont il se sert dans le mesme Bref d'obéïssance parfaite & entiere, qu'il employe dans le Bref aux Mediateurs, *perfecta ac integra obedientia.* Jusques-là le Pape n'avoit pas esté content de ces Evesques, & il estoit resolu de les déposer, parce qu'ils n'avoient obéï qu'à demy. Des deux points qui estoient decidez par les Constitutions & exprimez dans le Formulaire, celuy de Droit & celuy de Fait, ils ne s'estoient voulu soumettre qu'au premier. Clement IX. fortement attaché à faire observer les Decrets de ses Prédecesseurs ; ne le pouvoit

ſouffrir, & vouloit une obéïſſance *entiere*. Il n'eſtima que la leur eſtoit telle dans leur nouvelle ſouſcription, qu'aprés qu'il crut avoir de bonnes preuves, que ces Eveſques non-ſeulement avoient condamné les cinq Propoſitions ſans exception d'aucun des ſens condamnez, mais qu'ils avoient encore ſouſcrit le Formulaire *ſincerement*, c'eſt-à-dire comme il s'explique luy-meſme ſans aucune exception ny reſtriction à l'égard de ce qu'il contient. A moins de cela il n'auroit pas jugé de leur ſignature ſincere, ny leur ſoumiſſion entiere.

Quelque ſenſible que ſoit la verité de ces preuves tirées des Brefs de Clement IX. le témoignage de ſon neveu, y ajouſte un nouveau degré de certitude. « Suppoſé, dit ce » Cardinal, que les quatre Eveſques euſſent » effectivement déclaré *ne vouloir pas recon-* » *noiſtre pour hérétiques les Propoſitions dans* » *le ſens de Janſénius* ſelon que le Saint Sié- » ge les a condamnées, jamais Sa Sainteté ne » l'auroit ſouffert en quelque maniere que ce » fuſt, & elle eſtoit reſoluë de ne rien diſſimu- » ler ny menager à cét égard. Rien n'eſt plus exprés que ce témoignage.

Relat. n. 161.

Diſtinguer entre le Droit & le Fait, en declarant, *qu'à l'égard du Fait contenu dans le Formulaire, on eſt obligé ſeulement à une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline, qui conſiſte à demeurer dans le ſilence; que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans ces ſortes de faits qui regardent les ſentimens des Auteurs ou de leurs Livres, & qu'elle ne prétend point obliger par la ſeule autorité de ſa Déciſion à les*

croire. Déclarer cela, dis-je , comme font ces Evesques dans leurs Procez Verbaux , c'estoit déclarer aussi positivement qu'on le puisse faire qu'ils ne vouloient pas *reconnoistre pour hérétiques les cinq Propositions dans le sens de Jansénius*. Ils ne s'en estoient pas expliquez d'une maniere plus forte dans les Mandemens pour lesquels on leur avoit voulu faire leur Procez.

Or Clement IX. dit son Neveu , estoit résolu à ne pas dissimuler , *supposé qu'ils eussent effectivement déclaré ne vouloir point reconnoistre pour hérétiques les Propositions dans le sens de Jansenius*. Et la Relation ajouste, comme on l'a dit, qu'il ne se résolut de leur donner par son Bref des marques de reconciliation, que quand il crut estre pleinement assuré du contraire. Il est donc manifestement faux , que ce soit avec la participation & l'agrément de ce Pape qu'ils distinguerent ainsi dans leurs Procez Verbaux entre le Fait & le Droit, au lieu de signer *purement & simplement*.

VI. Ce qu'on apprend de la mesme Relation , que leurs Procez Verbaux ne furent point communiquez au Pape non plus qu'au Public , nous fournit une nouvelle preuve que c'estoit à l'insceu de Sa Sainteté & contre ses intentions qu'ils avoient ainsi conservé leur ancienne distinction dans la nouvelle signature.

nn. 160 161.

Certainement, supposé qu'ils l'eussent fait de concert avec le Pape & le Roy , comme le disent les Jansénistes, on ne comprend pas quelle pouvoit estre la raison des précautions ex-

trêmes qu'ils prirent tous quatre pour éviter qu'il ne paruſt aucune copie de leurs Procez Verbaux. Car enfin que pouvoit-on y trouver à redire hors cette diſtinction du Fait & du Droit, laquelle avoit fait condamner leurs Mandemens ? Et qu'avoient-ils deſormais à craindre de ce coſté-là, s'il eſtoit vray que ces deux Puiſſances l'euſſent approuvée ?

Mais quand il y auroit eu quelque choſe qui duſt les empeſcher de communiquer au reſte du monde ces Procez Verbaux, pourquoy ne les pas envoyer au Pape, ou d'abord qu'ils furent faits, ou du moins lorſque pour s'aſſurer de la verité & de la ſincerité de leurs ſouſcriptions, il voulut ſçavoir ce qu'ils contenoient ? N'eſtoit-ce pas le plus court & le plus naturel de luy envoyer ces pieces meſmes, qu'une atteſtation qui n'en exprime le contenu, que d'une maniere vague & du moins ambiguë, comme on le verra dans la ſuite ?

On ſçait ce qu'a ſouvent dit feu M. l'Eveſque d'Angers à ceux qui témoignoient eſtre ſurpris du ſoin avec lequel il avoit tenu ſon Procez Verbal ſi caché, C'eſt, diſoit-il, qu'il falloit ménager l'honneur du Pape, qui avoit reconnu que luy & ſon Prédeceſſeur s'eſtoient trop avancez en nous défendant de diſtinguer entre le Droit & le Fait, mais qui ne vouloit pas qu'on ſçuſt qu'il avoit ainſi changé d'avis. A quoy il faut rapporter ce qu'on lit dans *l'hiſtoire abregée de la paix*, que les quatre Eveſques *croyoient s'eſtre rabaiſſez jusqu'au dernier degré de condeſcendance* (pour le Pape) *d'avoir changé des Mande-*

Page 79

mens publics & imprimez en des Procez Verbaux, qui demeureroient cachez dans leurs Greffes; & d'avoir donné en cette occasion de trés-grandes preuves de l'extresme vénération qu'ils avoient pour le Saint Siége & les Papes. Cela signifie qu'ils croyoient avoir beaucoup accordé au Pape en consentant de ne pas montrer leurs Procez Verbaux, qui auroient mis en évidence la victoire qu'ils auroient remportée sur luy : qu'ainsi, à le bien prendre, c'estoit eux & non pas Clement IX. qui avoient fait les conditions de la paix, & qu'ils luy faisoient grace en ne les publiant pas. A ce compte-là ce seroit quelque chose d'assez surprenant que le personnage qu'ils font de part & d'autre, les quatre Evesques dans leur lettre & Clement IX. dans ses Brefs : eux de gens soumis & de supplians, qui demandent à rentrer dans ses bonnes graces : luy de superieur & de pere qui pardonne à des inferieurs & à des enfans desobéïssans, aprés qu'ils sont rentrez dans leur devoir ; Au lieu que selon leur supposition c'estoit eux réellement qui donnoient la loy, & luy qui la recevoit.

Mais enfin, pour révenir à la preuve dont il s'agit icy, s'il estoit vray que Clement IX. eust donné les mains, comme ils le disent, à leur distinction ; & qu'il n'y eust que la crainte de luy faire tort devant le monde, qui les empeschast de produire leurs Procés Verbaux : ce ne pouvoit pas estre assurément une raison de les luy cacher à luy-mesme ; puisqu'il auroit eu plus d'intérest que personne à ne les pas rendre publics. Encore une fois donc,

pourquoy ne les luy pas avoir envoyez, sur tout lorsqu'il desira estre éclairci de ce qu'ils portoient ; sinon parce qu'en effet ils sçavoient bien qu'il n'approuveroit jamais la restriction qu'il y verroit ?

Quand on en demeureroit-là on auroit établi ce qu'il y a d'essentiel dans cette dispute. Car ce qui en fait le point décisif, c'est de sçavoir que Clement IX. ne consentit point à d'autre souscription qu'à celle qui seroit pure & simple ; & que jamais il n'eust admis celle des quatre Evesques, s'il ne l'avoit supposé telle. Qu'il ait eu ou qu'il n'ait pas eu de fondement de le supposer, cela ne change rien au fond de l'affaire. Il suffit qu'on sçache qu'il a esté persuadé de ce fait, quoy-qu'il en soit des motifs qui l'ont persuadé.

Mais c'est une justice qu'on doit à la memoire de ce Pape, & ce sera un éclaircissement utile à l'histoire, de montrer que ce qu'il supposa de la souscription pure & simple des quatre Evesques, il ne le supposa pas legerement, & qu'il ne le crut que sur la parole positive de ces Prélats mesme, c'est-à-dire de gens qu'il n'estimoit pas capables de le vouloir tromper.

II. Ce qui persuada Clement IX. que la nouvelle signature des quatre Evesques avoit esté pure & simple, sans restriction ny distinction, ce fut la lettre que luy en écrivit Sa Majesté, celles qu'il receut d'eux-mesmes & de leurs Médiateurs ; & enfin leurs Certificats, avec la Déclaration faite en leur nom par l'Evesque de Châlons, & confirmée par l'Archevesque de Sens.

1. Que le Roy euſt aſſuré ce Pape de leur ſouſcription pure & ſimple comme d'une choſe déja faite, on le voit dans le Bref de Sa Sainteté à ce Monarque. Car aprés lui avoir marqué bien de la joye de ce que les quatre Eveſques s'eſtoient ſoumis à la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire ; *Nous avons veû*, ajouſte auſſi-toſt le Pape, *nous avons veû avec une conſolation indicible & une égale reconnoiſſance le ſoin & l'empreſſement qu'à eu Voſtre Majeſté de nous en donner la nouvelle.*

Il n'eſt pas beſoin de prouver que le Roy n'avoit mandé cela au Pape que ſur la foy des quatre Eveſques meſme. Ils luy avoient écrit leur lettre commune du 11. de Septembre, comme on voit dans celle de Sa Majeſté du 27. d'Octobre dont voicy les termes : *Pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite du onziéme du paſſé, je vous diray que j'eûs dés-lors extrémement agréables les aſſurances que vous me donnez d'avoir déja fait ce qui pouvoit dépendre de vous pour l'établiſſement de la paix de l'Egliſe.* C'eſt de leur nouvelle ſouſcription que parloit le Roy, comme la ſuite le fait voir (car encore que la ſouſcription ne ſe duſt faire que dans quelques jours, ils luy en avoient écrit, ainſi qu'au Pape, par anticipation de la maniere qu'on l'a expliqué :) & puiſque Sa Majeſté l'aſſura que c'eſtoit une ſouſcription pure & ſimple, il eſt hors de doute, que c'eſt ce qu'ils luy avoient marqué par leur Lettre, ou ce qui luy avoit eſté dit de leur part.

2. Mais quand il n'y auroit que la lettre des

quatre Eveſques au Pape, dés-là qu'il n'y ſoupçonnoit point d'équivoque ny d'artifice, elle ſuffiſoit ſeule pour luy perſuader ce qu'il marque dans ſon Bref au Roy. Voicy comment ils parlent dans cette lettre. Aprés avoir proteſté que s'eſtant reſolus à une nouvelle ſignature ils veulent donner à toute l'Egliſe par leur ſoumiſſion une marque éclatante de l'amour qu'ils ont toûjours eû pour l'unité, & de l'honneur qu'ils deſirent rendre au ſiége Apoſtolique, ils pourſuivent ainſi.

» Les Eveſques de France qui nous ſont d'ailleurs trés-unis pour ce qui eſt des ſentimens, » ayant pris une autre voye pour faire ſigner » le Formulaire de noſtre Prédeceſſeur, laquelle » nous avons ſceû eſtre plus agréable à Vôtre Sainteté... Nous nous ſommes réſolus de » les imiter. C'eſt pourquoy ayant aſſemblé » comme eux les Synodes de nos Diocéſes, & „ ordonné une nouvelle ſouſcription, nous avons „ ſouſcrit nous-meſmes ; ce qu'ils ont expliqué „ à leurs Eccleſiaſtiques, nous l'avons expliqué „ aux noſtres : l'obéïſſance qu'ils ont exigée „ des leurs pour les Conſtitutions Apoſtoliques, „ nous l'avons exigée des noſtres : & comme „ nous eſtions de tout temps unis avec eux „ pour le dogme, nous nous y ſommes encore „ unis en ce point de diſcipline.

„ Nous ne diſſimulons point, trés-Saint Pere, „ continuent-ils, que LA CHOSE NOUS A „ ESTÉ TRÉS-DIFFICILE ET TRÉS-PENIBLE, ſçachant aſſez combien de railleries ce changement de diſcipline nous attireroit de la part de nos ennemis. Mais quelques-uns de nos Collégues nous ayant repreſenté,

senté, que c'estoit un moyen propre pour « rendre la paix à l'Eglise, qu'il seroit hono- « rable à Vostre Sainteté, & luy feroit plus de « plaisir; que n'auroient-ils point obtenu de nous « par de semblables motifs, pour lesquels nous « serions prests de donner volontiers tout ce que « nous avons au monde, & la vie mesme. «

Voilà trois circonstances, & comme trois caracteres de la nouvelle souscription des quatre Evesques. 1. Que par cette souscription ils se sont conformez aux autres Evesques, de qui ils s'estoient éloignez dans leurs Mandemens. 2. Que cette démarche doit estre fort honorable pour le Saint Siége, mais qu'elle leur a fait beaucoup de peine. 3. Qu'elle les expose aux railleries de leurs ennemis.

Or je dis que Clement IX. estant informé, comme tout le monde, de ce qui s'estoit passé jusques-là, & ne se défiant point de la sincerité des quatre Evesques; il ne pouvoit pas juger à ces caracteres qu'ils parlassent d'une signature faite avec restriction, mais d'une souscription pure & simple, conformément à la Lettre du Roy; & que s'il en avoit jugé autrement, il auroit dû prendre ce discours pour une raillerie.

En effet, que pouvoit-il penser qui leur eust paru *si difficile & si penible* dans la nouvelle souscription, ARDUUM AC PERDIFFICILE? Il devoit bien présumer, & il le présumoit sans doute, qu'aprés avoir déclaré par des Mandemens publics qu'on ne pouvoit obliger personne à signer sans distinction; aprés avoir protesté que c'estoit par un principe de conscience qu'ils le refusoient; aprés

avoir reſiſté là-deſſus aux ordres, des Puiſſances Souveraines de l'Egliſe & de l'Etat durant pluſieurs années ? Qu'aprés tout cela, dis-je, ils n'en ſeroient pas venus ſans beaucoup de peine à changer de langage & de conduite, en ſe ſoumettant à ſigner purement & ſimplement ? Mais qu'ils euſſent eu beſoin de ſe faire violence pour executer uniquement dans leurs Synodes ce qu'ils avoient ordonné dans leurs Mandemens, c'eſt ce que le Pape ny perſonne n'avoit garde d'imaginer qu'on puſt dire ſerieuſement.

Car enfin qu'eſt-ce qu'ils firent en preſence de ces Synodes dans leurs Procez Verbaux, ſinon de confirmer ce qu'ils avoient dit dans leurs Mandemens touchant la diſtinction du Droit & du Fait : de déclarer que c'eſtoit la doctrine de l'Egliſe, à laquelle on n'avoit rien trouvé à redire : en un mot d'autoriſer par un nouvel acte public & juridique cette meſme diſtinction ? Devoit-il venir en l'eſprit à qui que ce ſoit qu'ils puſſent avoir eû une grande repugnance à repeter de vive voix devant un aſſez petit nombre d'Eccleſiaſtiques, ce qu'ils avoient publié dans tout le Royaume par leurs Mandemens imprimez ? Que ce qu'ils diſoient leur avoir eſté quelque choſe de fort rude, ne fuſt que ce qu'ils avoient toujours offert juſques-là ; bien plus, ce qu'ils ſe plaignoient qu'on leur euſt défendu, & ce qui faiſoit depuis tant d'années l'objet de leurs deſirs, je veux dire la ſignature avec diſtinction ?

L'on voit qu'ils n'ont ceſſé depuis d'en parler, eux & leurs amis, comme d'une victoire

complette, & comme d'un monument éternel de la justice de leur cause: & ils auroient raison, supposé que le Pape eust consenti à ce qu'ils ont fait en cette rencontre. On ne peut pas douter qu'ils n'en jugeassent de mesme avant que la chose fust faite : car c'est pour cela qu'ils n'épargerent rien afin d'en venir à bout.

Encore une fois donc, pouvoit-il venir dans l'esprit à Clement IX. ou à personne que ce qu'ils disoient leur avoir tant cousté, fust une telle souscription, & non pas celle dont-ils s'estoient fortement défendus jusqu'alors ? Pouvoit-on se figurer que ce qu'ils appelloient *une preuve éclatante*, ILLUSTRE ARGUMENTUM, de leur attachement au Chef de l'Eglise, une resolution fort honorable au St. Siége, *cum Apostolicæ sedis honore conjonctum*, ce fust une signature qu'il n'auroit pû approuver sans paroistre convaincu d'erreur, non-seulement sur le fait particulier de Jansenius, mais sur un point de Droit? Car il est notoire que Clement IX. avoit esté jusques-là persuadé, aussi-bien qu'Alexandre VII. que l'autorité de l'Eglise s'estendoit à exiger la creance des faits qui regardent le sens des Livres.

Ces reflexions marquent évidemment qu'il estoit naturel au Pape de croire que cette résolution par laquelle ils se faisoient honneur de luy avoir sacrifié toutes leurs répugnances, étoit celle d'une souscription pure & simple, dont-ils avoient effectivement témoigné jusqu'alors un extréme éloignement.

La raison mesme qu'ils alléguent de ces repugnances n'estoit propre qu'à persuader au

Pape qu'elles avoient pour objet cette maniere de ſigner le Formulaire. *C'eſt que nous ſçavions*, diſent-ils, *combien de railleries ce changement de diſcipline nous pourroit attirer de la part de nos ennemis.* Or il eſt viſible que ſi les quatre Eveſques avoient à craindre des railleries de ce coſté-là, ce n'eſtoit qu'au cas qu'ils euſſent eſté réduits, pour conſerver leurs Eveſchez, à ſigner ſans diſtinction, aprés avoir ſi long-temps ſoutenu qu'ils ne le pouvoient faire ſans intereſſer leur honneur & leur conſcience. Car la ſignature avec diſtinction, ſuppoſé qu'on l'eûſt receüe, bien loin de les expoſer aux railleries de leurs Adverſaires, les mettoit en eſtat de leur inſulter à eux-meſme, comme on voit effectivement qu'ils l'ont toujours fait depuis. Et par conſequent il n'y avoit encore rien-là que ne duſt perſuader au Pape, que la ſouſcription, à laquelle ils s'eſtoient aſſujettis malgré cette crainte, eſtoit la ſouſcription pure & ſimple.

Il ne faut pas diſſimuler ce que peut icy répondre l'Auteur de *l'hiſtoire abregée de la Paix de l'Egliſe* : C'eſt, comme on l'a déja rapporté, que *les quatre Eveſques croyoient s'eſtre rabaiſſez juſqu'au dernier degré de condeſcendance, d'avoir changé des Mandemens publics & imprimez en des Procez Verbaux qui demeureroient cachez dans leurs Greffes; & d'avoir donné en cette occaſion de trés-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le Saint Siége.*

Voilà, dira cét Auteur, ce qui leur parut difficile & faſcheux, *arduum ac per difficile*, d'eſtre obligez à tenir ſecrets leurs Procez

Verbaux, & à ne les montrer que dans leurs Synodes, au lieu de les imprimer comme leurs Mandemens. C'estoit *se rabaisser jusqu'au dernier degré de condescendance*, & ils ne pouvoient pas le faire sans beaucoup de peine. Mais aussi c'estoit *donner de trés-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le Saint Siége* : & c'est ce qui lui estoit tout-à-fait glorieux, que de tels Evesques luy donnassent une telle marque de leur vénération.

Il y auroit bien des reflexions à faire sur le discours de cét Auteur, outre celles qu'on y a déja faites : mais je m'arreste à une seule qui regarde nostre sujet, c'est-à-dire la Lettre au Pape dont-il s'agit. Ce que les quatre Evesques y témoignent leur avoir tant cousté, c'estoit une action par laquelle ils s'estoient conformez, disoient-ils, au reste des Evesques, & exposez aux railleries de leurs ennemis. C'est donc de leur nouvelle signature qu'ils l'entendoient : Or l'on ne sçauroit penser sans absurdité que ce sacrifice dont ils se faisoient un merite auprés du Pape, cét abaissement *jusqu'au dernier degré*, fust d'avoir *changé leurs Mandemens en des Procés Verbaux qui demeureroient cachez dans leurs Greffes*. Cela ne merite pas d'estre refuté.

Mais tout absurde qu'est sur cela le discours de cét Auteur, il ne laisse pas de nous découvrir la verité de leurs sentimens & des siens. Car puis qu'ils comptoient pour un grand sujet d'humiliation, ou du moins pour un grand acte d'humilité, de ne point laisser paroistre leurs Procez Verbaux, c'est-à-dire de ne point

faire éclater l'avantage qu'ils avoient remporté par la ſignature faite avec reſtriction ; il eſt donc vray qu'ils la regardoient comme glorieuſe pour eux ; & qu'il falloit qu'ils entendiſſent d'une autre ſignature, ce qu'ils diſoient au Pape leur avoir eſté trés-difficile.

Enfin, à moins que d'eſtre averti du contraire, ny Clement IX. ny perſonne ne pouvoit pas ſoupçonner qu'ils parlaſſent d'une autre ſouſcription, que de la ſouſcription pure & ſimple, lors qu'ils diſoient : *Les Eveſques de France ayant pris une autre voye* (que nous) *pour faire ſigner; laquelle nous avons ſceû eſtre plus agréable à Vôſtre Sainteté... nous nous ſommes reſolus de les imiter.* A quelle autre maniere de ſigner Clement IX. pouvoit-il rapporter ces paroles, ſinon à celle du reſte des Eveſques de France ; dont-il n'avoit paru aucun Mandement qui permiſt de ſigner avec reſtriction ? Le Pape n'avoit donc garde de s'imaginer que ce fuſt de cette derniere ſorte de ſignature que les Eveſques luy parloient : puiſqu'alors ils auroient dû dire non pas qu'ils avoient imité, mais qu'ils avoient condamné par-là l'exemple des autres Eveſques de France : non pas que cette maniere de ſouſcrire avoit eſté plus agréable au Pape, mais qu'il l'avoit toûjours réprouvée trés - poſitivement.

Et ce qui fait bien voir que le Pape ne devoit pas entendre autrement leur lettre ; c'eſt que M. l'Eveſque de Laon, le premier des trois Médiateurs, l'entendoit ainſi luy-meſme dans celle qu'il écrivoit à Sa Sainteté ſur le ſujet de leur ſignature. *Les quatre Eveſques,*

Mr. le Cardinal d'Eſtrées.

luy dit-il, *viennent de se conformer par une nouvelle & sincere souscription au reste des Evesques, de-qui ils s'estoient distinguez en quelque sorte par leur maniere de faire signer le Formulaire de Foy. Ils l'ont assuré en termes exprés non-seulement dans leur Lettre commune à Vostre Sainteté*, &c. ILLUD IN *communi ad Beatitudinem vestram Epistola disertis verbis professi sunt.* Mr. de Laon avoit compris par leur Lettre au Pape qu'ils venoient de signer comme avoit fait le reste des Evesques de France, c'est-à-dire sans distinction de Droit & de Fait. Comment donc le Pape n'auroit-il pas compris la mesme chose ?

Ainsi pour reprendre en deux mots ce que l'on vient d'exposer, la Lettre des quatre Evesques à Clement IX. marque ces trois qualitez de leur nouvelle souscription ; qu'elle est conforme à la maniere dont les Evesques de France ont fait signer le Formulaire ; que c'est un acte de soumission qui doit estre tout-à-fait glorieux au Saint Siége ; mais qui leur couste beaucoup à eux, parce qu'il les expose aux railleries de leurs ennemis. Or, à ces marques le Pape ne pouvoit pas croire, qu'ils parlassent d'une signature avec restriction telle qu'ils l'avoient proposée dans leurs Mandemens condamnez pour ce sujet ; & il devoit estre persuadé qu'ils parloient de la souscription pure & simple, à laquelle ils avoient jusques-là fortement resisté.

3. Le Pape dust estre confirmé dans ce sentiment par la maniere dont ils s'expliquerent ensuite dans leurs quatre certificats. Ils y

proteſtent qu'ils ont ſouſcrit & fait ſouſcrire *ſincerement* le Formulaire. Ils faiſoient donner en meſme temps à Sa Sainteté par les Mediateurs des aſſurances réïterées que leur ſouſcription eſtoit *trés-ſincere*. C'eſt ſur de ſemblables témoignages que dans les Brefs qu'il leur écrivit aux uns & aux autres il appelle leur ſouſcription *ſincere* & leur obéïſſance *entiere*.

On ſçait déja, & les Janſéniſtes ne l'ignoroient pas, que dans l'idée de Clement IX. ſouſcription *ſincere*, & ſouſcription *pure & ſimple* n'eſtoit que la meſme choſe. Les Certificats qu'il voulut avoir des quatre Eveſques ſont une nouvelle preuve & que c'eſtoit ſa penſée, & qu'eux-meſmes ils le ſuppoſoient ainſi. Car ils y aſſurent le Pape de la ſincerité de leur propre ſignature & encore de celles qu'ils avoient fait faire dans leurs Synodes; & il témoigna en eſtre perſuadé. Or dequoy pouvoit-il ſuppoſer qu'ils ſe rendoient garents par rapport aux ſouſcriptions de leurs Eccléſiaſtiques ? Ce n'eſt pas qu'aucun de ceux-cy n'avoit agy contre ſes ſentimens en ſignant. Le Pape croyoit ces Eveſques trop ſenſez pour répondre ainſi à l'Egliſe d'une choſe qu'elle ne demandoit pas, & dont il n'y avoit que Dieu ſeul qui puſt avoir connoiſſance. Le Pape ne pouvoit donc comprendre qu'ils luy répondiſſent d'autre choſe ſinon d'un fait notoire & qui fuſt ſenſible à leur égard, ſçavoir que ces Eccléſiaſtiques avoient ſigné le Formulaire, & que dans les Procez Verbaux, où ils l'avoient ſigné, il n'y avoit nulle ambiguité qui leur puſt donner lieu de rendre inutile

leur signature, nulle restriction qui fust contraire à la créance du Fait & du Droit exprimée clairement dans les termes du Formulaire.

Par la mesme raison, lors que le Pape douta de la sincerité de la signature des quatre Evesques, & qu'il en attendit de nouvelles preuves, il s'agissoit uniquement de l'assurer qu'ils n'avoient point fait de déclaration qui continst quelque restriction au Formulaire, c'est-à-dire, selon la Relation du Cardinal Rospigliosi, qui tendist *à ne pas reconnoistre les cinq Propositions condamnées dans le sens de Jansénius* : & c'est-là ce qu'il crust estre bien prouvé.

Au reste ce n'est pas une idée particuliere, qu'on attribuë icy à Clement IX. de dire qu'il entendoit sous le nom de *souscription sincere*, ce qu'on vient de marquer. C'estoit la notion commune, que tout le monde & les Jansénistes eux-mesmes en avoient eu jusqu'alors. Depuis tant d'années, qu'on disputoit sur le sujet des souscriptions, on ne les pressoit de signer purement & simplement, que parce qu'on ne croyoit pas que dans les conjonctures aucune autre souscription dust passer pour sincere : & ils ne refusoient la souscription pure & simple, que parce qu'ils ne vouloient pas qu'on pust dire qu'ils avoient souscrit sincerement le Fait de Jansénius exprimé dans le Formulaire. Témoin ce qu'on a veu qu'ils firent en 1663. au sujet de la Déclaration dressée pour eux par M. de Péréfixe, & par Mrs. les Evesques de Laon & Cominges. Car encore qu'ils eussent pris ces trois

Pag. 216

Prélats pour Médiateurs de l'accommodement qui ſe traittoit alors ; cependant ils rejetterent conſtamment cette Déclaration par la ſeule raiſon qu'il y eſtoit dit qu'ils ſe ſoumettoient *ſincerement* à ce qui eſtoit decidé dans la premiere conſtitution d'Alexandre VII. touchant le ſens du livre de Janſénius.

Il eſt vray qu'aujourd'huy les Janſéniſtes donnent aux termes de *ſouſcription ſincere* un tout autre ſens ; ſoutenant que celle des quatre Eveſques n'a pas laiſſé de l'eſtre, quoy qu'ils ne cruſſent point le Fait exprimé dans le Formulaire, qui a meſme eſté dreſſé principalement pour faire reconnoiſtre ce Fait. Mais le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt que ce n'avoit point eſté juſques-là le ſens auquel on prenoit ces paroles, & que Clement IX. ne pouvoit pas deviner que les quatre Eveſques appellaſſent, ſigner ſincerement le Formulaire, le ſigner ſans croire un Fait qui y eſt expreſſement énoncé, & qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Par ſigner *ſincerement* le Formulaire, il n'entendoit avec tout le monde, que le ſigner *ſans exception ny reſtriction*, le ſigner ſans diſtinction du Droit & du Fait, ſans aucune adition équivoque, qui donnaſt lieu d'en détourner le ſens ; en un mot le ſigner en ſorte qu'on reconnuſt *les cinq Propoſitions hérétiques dans le ſens de Janſénius*. A moins de cela, dit la Relation du Cardinal Neveu, le Pape eſtoit réſolu de rejetter la ſignature des quatre Eveſques ; & il ne la crut ſincere, qu'avec les conditions que nous venons de marquer.

J'ajouſte que ce qui achevoit de l'en perſua-

der, c'estoit la Declaration faite en leur nom par l'Evesque de Châlons ; cet acte mesme par lequel on veut que le Pape ait esté informé du contraire. On y protestoit que les quatre Evesques *avoient condamné & fait condamner les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ny restriction quelconque*, DANS TOUS LES SENS *que l'Eglise les a condamnées*. Ce Pape ne soupçonnant ny mensonge ny déguisement dans ces paroles, pouvoit-il juger autre chose sinon que par-là ils condamnoient sincerement les cinq Propositions *dans le sens de Jansénius* ? & devoit-il s'imaginer, qu'en mesme temps qu'ils faisoient profession de ne vouloir excepter aucun des sens condamnez par l'Eglise, ils exceptassent neanmoins celuy de Jansénius, qui est mesme le seul qu'elle a déclaré expressément estre condamné dans ces Propositions ?

Il est donc vray que la lettre du Roy & celles des Médiateurs, la lettre des quatre Evesques avec leurs certificats, & l'acte donné par l'Evesque de Châlons ; que tout cela concouroit à persuader Clement IX. qu'il n'y avoit nulle exception, nulle restriction, jointe à cette signature du Formulaire.

Il semble qu'aprés ce qu'on vient de dire touchant le Fait de Clement IX. ce soit un travail superflu de refuter en détail les preuves qu'apportent les Jansénistes pour persuader le contraire de ce qu'on a demontré. Des Faits aussi positifs, & aussi clairement établis que celuy-là, ne se détruisent point par de simples raisonnemens. Il faudroit d'autres faits,

c'eſt-à-dire des témoignages exprés qui juſtifiaſſent clairement que ce Pape eſtoit d'accord avec les quatre Eveſques ſur la maniere dont ils ſignerent, ou qu'il l'a depuis aprouvée avec connoiſſance de cauſe. Mais en ce cas-là que pourroit-on conclure, ſinon que par ſes Brefs il auroit rendu témoignage d'un fait qu'il ſçavoit eſtre trés-faux. Car c'eſt la prévarication que les Janſéniſtes luy attribuënt, en voulant faire croire qu'il convinſt ſecretement de ſe contenter de cette ſorte de ſignature faite avec diſtinction & reſtriction.

Or dans cette fauſſe ſuppoſition, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'avouër l'une de ces deux choſes, 1. ou que Clement IX. eſtoit perſuadé qu'il n'y avoit qu'une ſouſcription pure & ſimple par laquelle on puſt ſatisfaire aux Conſtitutions, & s'acquiter de ce qu'on devoit à l'Egliſe: & que pour n'eſtre pas convaincu d'y avoir dérogé, il vouloit qu'on cruſt qu'il l'avoit exigée & obtenuë des quatre Eveſques, quoy qu'il ſceuſt bien que cela n'eſtoit pas vray dans le fond. 2. Ou qu'eſtant perſuadé du contraire en ſon particulier, il ne laiſſoit pas, entant que Pape, d'agir & de parler en public contre ſa propre perſuaſion, comme s'il n'avoit pas permis à ces Eveſques de faire ce qu'ils avoient fait.

Mais quelque parti que puiſſe prendre là-deſſus les Janſéniſtes, voicy deux concluſions dont-ils ne pourront jamais ſe defendre, l'une eſt que, ſelon eux, Clement IX. aura fait à la face de toute l'Egliſe un menſonge des plus honteux; en aſſurant des quatre Eveſ-

ques dans ses Brefs une chose dont il connoissoit la fausseté ; & en disant de soy-mesme qu'il n'eust jamais souffert une conduite qu'il avoit neanmoins positivement approuvée. L'autre conclusion est que de ces deux manieres d'agir & de parler toutes contraires dont-il auroit usé, condamnant publiquement une souscription, qu'il auroit agrée en secret ; ce seroit sa voix publique, & sa Declaration autentique qui devroit estre regardée comme la voix de l'Eglise : puisque c'est par celle-là seule qu'il s'est expliqué comme Pasteur des Fidelles. Car c'est icy qu'on devroit appliquer cette maxime trés-véritable & approuvée des Jansénistes mesme, que c'est par les actes publics des Pasteurs & non par les declarations particulieres & secrettes qu'ils pourroient faire, qu'on doit juger de ce qu'ils regardent comme la doctrine de l'Eglise.

Mais, encore qu'il ne soit pas necessaire d'examiner les preuves sur quoy les Jansénistes se fondent pour mettre Clement IX. de leur côté, nous ne laisserons pas d'en rapporter ce qui est de plus specieux : parce que la réponse que nous y ferons, servira d'un nouvel éclaircissement à la verité que nous avons établie, & justifiera de plus en plus la conduite de Clement IX.

I. Preuve des Jansénistes.

Les quatre Evesques parlant au Pape de leur nouvelle souscription, luy en écrivent en ces termes : « Plusieurs Evesques de France, qui nous sont d'ailleurs tres-unis pour ce qui est des

» ſentimens, ayant pris une autre voye pour faire
» ſigner le Formulaire, laquelle nous avons ſçeû
» eſtre plus agreable à voſtre Sainteté ; comme
» nous n'avons rien plus à cœur que la paix & l'u-
» nité de l'Egliſe, & de témoigner noſtre reſpect
» envers le Siége Apoſtolique, nous avons reſolu
» de les imiter Et ainſi chacun de nous ayant,
» comme eux, aſſemblé nôtre Sinode, nous
» avons donné les meſmes inſtructions à nos Ec-
» cleſiaſtiques qu'ils avoient données aux leurs ;
» nous leur avons recommandé là-meſme ſorte
» de ſoumiſſion, qu'ils leur avoient recomman-
» dée ; & nous nous ſommes unis avec eux en cet-
» te forme de diſcipline, comme nous l'eſtions
» pour ce qui eſt de la doctrine.

Par cette lettre, diſent les Janſéniſtes, on voit aſſez que la maniere de ſouſcrire, dont parlent les quatre Evêques, n'eſt pas celle qu'a-voient ordonné la pluſpart des Evêques du Royaume dans leurs Mandemens publics ; mais qu'il s'agit d'une autre ſorte de ſignature, qu'a-voient fait faire quelques Prelats dans leurs Sinodes. Ces Prélats, ajoutent-ils, étoient *Mrs. de Sens, de Luçon & quelques autres*, qui avoient fait ſigner au bas d'un Procés Verbal, où ils diſtinguoient entre le Droit & le Fait, exigeant la creance pour le premier & le ſilence ſeulement pour le ſecond. C'eſt eux qui ſont deſignez par ces mots de la Lettre, *Pluſieurs Evêques de France* : & cette maniere de faire ſigner le Formulaire eſt celle en quoy les Eveſques témoignent s'être enfin réſolus à les imiter.

Hiſtoire abregée de la Paix pag. 26. 301.

Et ce qui prouve, ajoutent-ils, que c'étoit-là le ſens de la Lettre des quatre Eveſques, c'eſt qu'elle eſt manifeſtement relative à cet endroit

de celle des dix-neuf écrite l'année d'auparavant au mesme Pape : « Il y a plusieurs Evesques des plus célébres d'entre nous, qui ont fait la-même chose qu'eux (*les quatre Evesques*) ou par des Mandemens publics, quoy que non imprimez ; ou, ce qui n'est pas d'un moindre poids, dans des Procés Verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, dans lesquels ils ont expliqué fort au long cette mesme doctrine. «

Aprés cela les quatre Evesques declarant à Clement IX. qu'ils venoient de faire signer de la maniere que l'avoient fait plusieurs Evesques de France, MULTI *Gallicani Episcopi*, il doit savoir entendu, comme les quatre Evesques, de ceux-là mesmes dont il estoit parlé dans la Lettre des dix-neuf, & non pas des Evesques de France en general. Car pouvoit-il ne pas voir le rapport qui est entre ces deux Lettres, & comme la seconde faisoit allusion à la premiere.

REPONSE.

Si pour defendre Clement IX. du reproche d'avoir parlé contre la verité connuë il estoit necessaire d'avouër qu'il fut trompé, faute d'entrer dans la pensée des quatre Evesques, ou de songer à ce que luy avoient écrit les dix neuf autres prés d'une année auparavant : il n'y auroit pas un fort grand inconvenient à cet aveu. Ce ne seroit qu'une de ces erreurs de fait, dont les plus habiles & les plus sages ne peuvent pas toujours se garantir.

Mais, disent les Anti-Jansenistes, on n'a pas besoin de cette réponse ; par ce que toute la

preuve des Janſéniſtes roule ſur la fauſſe ſup-poſition que dans la lettre des quatre Eveſques il n'y avoit pas abſolument & ſans limitation, *Gallicani Epiſcopi*, les Eveſques de France ; mais qu'on y liſoit, MULTI *Gallicani Epiſcopi*, PLUSIEURS Eveſques de France. Il eſt vray que ce mot de *multi*, pluſieurs, avoit eſté dans leur premier projet de la Lettre, & qu'ils l'ont mis dans toutes les éditions qu'ils en ont fait juſqu'icy ; mais c'eſt une erreur, ou une falſification dans leur copie ; & ce mot n'eſtoit point dans l'original qui fut envoyé avec le ſeing des quatre Eveſques, le Nonce l'ayant fait oſter malgré la reſiſtance de quelques-uns des Mediateurs.

Quoy qu'il en ſoit des raiſons qu'ils eurent, luy de vouloir qu'on retranchaſt ce mot, & eux de ſouhaitter qu'il demeuraſt ; ce qu'on vient de dire eſt un fait dont on a pour garant & le Nonce meſme qui l'a raconté en toutes occaſions, & ſon Regiſtre qui ſubſiſte encore ; dans lequel il fit tranſcrire par ſon Auditeur la Lettre des quatre Eveſques, telle que l'Archeveſque de Sens & l'Eveſque de Chalons la luy remirent, & telle qu'il l'envoya dés le lendemain à Rome. Ce qui eſt ſi conſtant, que les copies qu'il en laiſſa prendre dés lors, qui ſe gardent dans des Communautez celebres de Paris, & qui ont eſté communiquées à toutes ſortes de perſonnes ; que ces copies, dis-je, n'ont jamais eu le mot, *pluſieurs*, qu'on voit dans celles des Janſéniſtes.

Enfin l'on ajouſte que quand le Pape auroit veu ce mot dans la Lettre des quatre Eveſques ; cela ne devoit pas luy faire comprendre ce que

disent les Janseniſtes. A la verité depuis qu'on ſçait que ces Eveſques ont ſigné avec diſtinction, on a bientoſt remarqué que ce mot, *plusieurs*, rend ambigu cet endroit de leur Lettre & donne un pretexte de l'interpreter à la maniere des Janseniſtes, non des Eveſques de France en general, mais de ceux qu'ils nomment aujourd'huy : & l'on s'apperçoit aiſément, que c'eſt la raiſon pourquoy ils ont remis ce mot, comme il avoit eſté inſeré d'abord dans le projet. Mais dans l'état où eſtoient les choſes, le Pape prevenu par la lettre dn Roy, & par toute la ſuite de la leur, que les quatre Eveſques avoient ſigné, comme le reſte des Eveſques, il ne pouvoit penſer autre choſe ſinon que *multi* les ſignifioit là tous ; & il n'avoit garde de ſoupçonner qu'on y parlaſt ſeulement de *quelques-uns*, c'eſt-à-dire de trois ou quatre qui ſe fuſſent diſtinguez de tous les autres.

On l'a déja remarqué, la lettre de l'Eveſque de Laon, que le Pape receut dans la meſme temps, ſuffiſoit ſeule pour perſuader le contraire à ſa Sainteté. Car il l'aſſure poſitivement que *les quatre Eveſques venoient de ſe conformer par une nouvelle ſouſcription au reſte des Eveſques, de qui ils s'eſtoient auparavant diſtinguez en quelque choſe par leur maniere de ſouſcrire le Formulaire:* & il confirme cela par le témoignage de leur propre Lettre. *C'eſt*, ajoute-t-il, *ce qu'ils ont proteſté en termes exprés dans la Lettre commune qu'ils ont envoyée à vôtre Sainteté*, I L L U D *in communi ad Beatitudinem veſtram Epiſtola diſertis verbis teſtati ſunt*. Pourquoy voudroit-on que cette Lettre

euſt perſuadé au Pape le contraire de ce qu'elle avoit perſuadé à ce Prelat ?

Certainement quand il ſeroit vray qu'entre les Eveſques de France il y en avoit alors quelques-uns qui dans des Procés Verbaux avoient ſeparé le droit & le Fait, comme les quatre Eveſques le firent dans leurs Mandemens ; ce n'eſtoit pas à ceux-là que M. de Laon entendoit que les quatre Eveſques venoient de ſe réünir par leur nouvelle ſignature aprés s'en eſtre éloignez par celle d'auparavant. Car eſtoit-ce s'en eſtre éloignez, que d'établir par des Mandemens publics la meſme doctrine preciſément qu'on pretend que ces autres-là établiſſoient dans leurs Procés Verbaux ? Parler de la ſorte ſeroit une abſurdité qui ne peut tomber dans l'eſprit de perſonne.

C'eſt donc maintenant aux Janſeniſtes à s'expliquer ſur le dilemme que voicy. Ou le mot, *multi*, PLUSIEURS, eſtoit dans la Lettre des quatre Eveſques, lorſqu'elle fut montrée à M. de Laon, où il n'y eſtoit pas. Si l'on dit qu'il n'y eſtoit pas, ils ne ſauroient y marquer un ſeul mot, qui ait pû faire douter Clement IX. qu'ils n'euſſent ſigné purement & ſimplement, ou plutoſt qui n'ait dû luy perſuader, qu'ils l'avoient fait. Si l'on dit que ce mot eſtoit encore dans leur lettre, que s'enſuit-il de là ſinon qu'il ne devoit pas empêcher ce Pape de croire qu'ils s'eſtoient conformez au reſte de leurs Collegues : puiſque bien loin d'en empêcher l'Evêque de Laon, c'eſt par ces meſmes parolles qu'il en fut perſuadé, & qu'il en aſſura ſa Sainteté.

II. PREUVE.

Quand la Lettre des quatre Evesques n'auroit pas fait comprendre à Clement IX. qu'ils avoient distingué le droit & le Fait, il n'en pouvoit plus douter depuis la Declaration de l'Evesque de Chalons : dans laquelle exposant au Pape le contenu de leurs Procés Verbaux, il leur attribuë expressément cette distinction. Car aprés avoir dit qu'ils condamnent les cinq Propositions *dans tous les Sens que l'Eglise les a condamnées*, il ajousta : *Et quant à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius Evesque d'Iprés, ils ont encore rendu & fait rendre au S. Siége toute la déference & l'obeïssance qui luy est deüe... conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ny écrire, ny enseigner rien de contraire à ce qui a esté décidé par les Papes sur ce sujet.* Voilà le Fait clairement distingué du Droit ; la creance pour le Droit, & le silence pour le Fait.

REPONSE.

Declarer qu'on ne s'oblige qu'au silence sur le Fait, c'est declarer qu'on ne pretend point reconnoistre *que les cinq Propositions soient hérétiques dans le Sens de Jansénius*, que la doctrine de son livre soit heretique & condamnée par les Bulles. Or il est constant par le témoignage exprés du Cardinal Rospigliosi, que Clement IX. n'auroit jamais accordé la paix aux quatre Evesques, *supposé qu'ils eussent* N. 161.

declaré ne vouloir pas reconnoiſtre pour heretiques les cinq Propoſitions dans le Sens de Jannius. Ce ſont les propres termes de ce Cardinal. Il eſt donc évidemment faux que ce Pape ait cru qu'ils n'euſſent promis à cet égard, que leur *ſilence reſpectueux*.

Mais à l'égard dequoy Clement. IX. a-t-il donc conceu qu'ils ne promettoient rien davantage que ce ſilence ? C'eſt-ce que nous allons éclaircir par le moyen de la meſme Relation, aprés que nous aurons fait quelques obſervations pour mieux entendre ce que nous en devons rapporter.

1. Comme nous avons dit ailleurs que l'on peut conſiderer dans chacune des cinq Propoſitions ou les termes, ou le Sens, c'eſt-à-dire le dogme qu'elle renferme ; on peut auſſi les attribuer à un livre, ou quant au Sens ſeulement ou quant au Sens & quant aux termes : & ce ſont-là deux choſes trés-differentes. Dire qu'une Propoſition y eſt quant aux termes, c'eſt dire qu'elle s'y trouve toute entiere en propres termes, ou du moins en des équivalens, c'eſt-à-dire qui ont la même ſignification grammaticale. Dire ſeulement qu'elle y eſt quant au Sens, c'eſt dire qu'il s'y trouve une ou pluſieurs autres Propoſitions qui contiennent le meſme dogme, quoy qu'elles ne ſoyent conceües ny dans les meſmes termes que celle là, ni meſmes en termes équivalents ſelon la ſignification grammaticle. Cecy ſe comprendra mieux dans un exemple.

Que l'on compare enſemble ces deux Propoſitions : *On ne reſiſte jamais à la grace de Jeſus-Chriſt, & toute grace de Jeſus-Chriſt eſt*

efficace & victorieuse. On dit qu'elles sont équivalentes quant au Sens, ou que le Sens de l'une est équivalent à celuy de l'autre ; parce que le dogme exprimé dans la premiere est si manifestement renfermé dans la seconde, & la liaison entre elles est si évidente, que ce n'est moralement qu'une mesme verité ou une mesme erreur ; quoyque ce ne soit ny les mesmes termes, ny des termes équivalens selon la grammaire.

Qu'on prenne maintenant cette mesme proposition, *l'on ne resiste jamais à la grace de Jesus-Christ*, & qu'on la compare avec celle-cy, *jamais on n'empesche l'effet de la grace de Jesus-Christ.* Je dis que la seconde est équivalente à la premiere non seulement pour le Sens, mais aussi pour les termes : parce que, *resister à la grace & en empescher l'effet*, sont deux expressions Synonimes qui n'excitent que la mesme idée dans l'esprit.

2. De ces deux manieres d'attribuer au Livre de Jansenius les cinq Propositions heretiques, il n'y en a qu'une sur quoy l'Eglise ait prononcé, sçavoir qu'elles y sont *quant au Sens.* Ce n'est pas qu'il ne soit vray que la premiere des cinq s'y trouve en propres termes, & les quatre dernieres en termes équivalens : mais ce n'est pas-là le Fait decidé par les Constitutions. Ce qu'elles decident uniquement, & ce qu'il suffit de reconnoître pour y obeïr par rapport au Fait, c'est qu'elles sont heretiques dans le Sens de ce Livre : que le Sens, ou le dogme heretique de ces Propositions est le dogme expliqué, prouvé, proposé dans le Livre : qu'il en fait, comme disent les Assemblées du Cler-

gé, le *corps* & le *tiſſu* de la doctrine. C'eſt là ce que ſignifie qu'elles ſont *condamnées dans le Sens de Janſénius*.

Suppoſons maintenant que dans la Declaration de l'Eveſque de Chalons ces mots; *l'attribution des cinq Propoſitions au Livre de Janſénius*, ne ſignifiaſſent autre choſe ſinon qu'elles y ſont *en termes formels*, ou *en termes équivalens :* Il n'eſt pas beſoin de prouver qu'en ce cas-là, ſans donner atteinte aux Conſtitutions, ny au Formulaire par rapport au Fait decidé, les quatre Eveſques pouvoient refuſer de ſouſcrire à cette attribution, & n'offrir à cet égard que le ſilence reſpectueux : & que par conſequent le Pape pouvoit auſſi s'en contenter. Il eſt donc queſtion de ſçavoir, ſi c'eſt ainſi qu'il entendit effectivement leur Declaration. Et c'eſt ſur quoy je dis que la Relation de ſon Neveu nous éclaircit parfaitement. En voicy les Paroles.

N. 161. » Ce que le Pape ſouhaitoit en ſubſtance c'étoit de ſçavoir ce que contiennent les Declarations qu'avoient faites les quatre Eveſques dans leurs Procés Verbaux. Car ſuppoſé qu'il y fuſt dit ſimplement que le Pape peut eſtre trompé dans les queſtions de fait de la maniere que nous l'avons expliqué cy deſſus n. 153. Sa Sainteté eſtoit reſoluë de diſſimuler, & ne pas faire ſemblant d'y prendre garde. Mais ſuppoſé qu'ils euſſent effectivement declaré ne vouloir pas reconnoiſtre les cinq Propoſitions pour heretiques dans le Sens de Janſenius, ſelon que le St. Siege les y avoit condamnées, jamais elle ne l'auroit ſouffert, &c.

Exiger qu'ils reconnoiſſent poſitivement les

cinq Propositions : comme heretiques dans le Sens de Jansenius, c'estoit exiger l'aveu du Fait mesme qui est énoncé dans les Bulles & dans le Formulaire : c'estoit vouloir qu'ils les attribuassent au Livre de Jansenius quant au Sens, comme avoient fait les Papes ; & ne se pas contenter du silence sur cette attribution. Voicy selon ce mesme Cardinal, au lieu où il nous renvoye, l'autre fait & l'autre maniere d'attribution, sur quoy il assure que sa Sainteté vouloit bien souffrir qu'ils crussent les Papes capables d'errer & qu'ils n'offrissent que le silence.

N. 152. 153.

« On pouvoit faire trois questions touchant le Sens de Jansenius par rapport aux cinq Popositions. La premiere de sçavoir ce qu'il avoit dans l'esprit, & en quels termes précis & individuels il a exprimé la doctrine des cinq Propositions. (*C'est-à-dire s'il l'a exprimé dans les mesmes termes ou en termes équivalens.*)

« Sur cette question, poursuit l'Auteur, les Jansenistes disoient, qu'elles ne sont pas en mesmes termes dans l'*Augustin* que dans la Bulle ; excepté la premiere des cinq, laquelle ils avoüoient qu'on pouvoit dire en quelque maniere estre dans ce Livre en propres termes ; au lieu que pour les quatre autres elles n'y avoient jamais esté de la sorte. C'est ainsi qu'ils en parloient dans leur *Manifeste*, & en plusieurs autres petits écrits. Ce n'est pas qu'ils niassent qu'elles ne fussent dans le Livre en termes équivalens : & ils reconnoissoient même expressément qu'elles y estoient selon le Sens le plus vray qui leur convienne. »

Ces dernieres parolles du Cardinal Rospigliosi ne se doivent entendre que par rapport au temps

qui a precedé la Conſtitution d'Innocent X. Car il eſt vray comme on l'a veu dans le premier & dans le ſecond Eclairciſſement que jusques-là ſelon les Janſeniſtes les Propoſitions eſtoient dans Janſenius, *ou quant aux termes, ou quant à la force des termes*; & que le Sens legitime de ces Propoſitions eſtoit celuy qu'ils ſoutenoient avec Janſenius. Depuis ce temps ils ont toujours nié qu'on puſt trouver dans Janſenius ny les cinq Propoſitions ny d'autres équivalentes, ſoit pour les termes ſoit pour le ſens.

N. 154. » La queſtion qu'on vient de marquer, conti- » nuë le Cardinal, (ſçavoir touchant la penſée » de Janſenius & les termes des cinq Propoſitions) » n'eſt qu'une pure queſtion de Fait. C'eſt pour- » quoy les plus habiles conviennent, qu'elle ne » ſçauroit eſtre matiere d'une decision de foy. » Mais ce n'eſt-là nullement de quoy il s'agit. » Car pour ce qui eſt de Janſenius, jamais ſa » perſonne n'a eſté condamnée, ny on ne s'eſt ja- » mais mis en peine de rechercher ce qu'il a eu » ou n'a pas eu dans l'eſprit, & au regard des » cinq Propoſitions peu importe en quels termes » elles ſoient exprimées: & ce ne peut pas eſtre » là le point de la queſtion: parce que c'eſt une » choſe dont les ſens ſont juges. Ce n'eſt pas les » parolles ou les phraſes que l'on a condamné » dans Janſenius, mais bien le ſens qu'elles y font. » C'eſt uniquement ce qu'à examiné le St. Siege » & ſurquoy tombe ſa deciſion.

Voila juſtement ce que nous avons dit qu'en attribuant les cinq Propoſitions au Livre de Janſenius l'Egliſe n'a eu égard qu'au ſens, ou au fond de la doctrine; & que ſa deciſion ne s'étend point juſqu'à dire qu'elles y ſont en ter-

mes

mes formels, ou en termes équivalens.

La seconde question qu'on pourroit faire, « ajouste le Cardinal, ce seroit quel est effective- « ment le vray sens exprimé par Jansénius dans « son *Augustin* (*si c'est le Sens hérétique des cinq* « *Propositions*) ce qui est une question non pas de « Fait, mais de Droit, & que l'Eglise a pouvoir « de définir. Mais ce n'est pas de celle-là qu'il « s'agit maintenant. «

Il ne serviroit de rien aux Jansenistes de dire que le Cardinal Rospigliosi se trompoit mettant hors de la question, ce qui faisoit veritablement toute la question (sçavoir si la doctrine des cinq Propositions condamnées est dans le Livre de Jansenius) & l'appellant une question de Droit. Car il ne s'agit pas icy d'examiner, si ce Cardinal a bien mis la question, où elle estoit, mais en quoy il l'a mise effectivement; & ce qu'il a regardé, ou n'a pas regardé comme un point de fait. Lorsqu'il appelle la question touchant le Sens du Livre de Jansénius une question de Droit & non pas de fait, il en parle suivant la notion qu'on avoit euë jusqu'à nos jours des questions de Fait, ainsi qu'il a esté expliqué dans le premier Livre. Et lors qu'il dit que les deux parties estoient d'accord sur l'autre question, il a eu égard au temps, où l'on disputoit uniquement du point de Droit.

Mais encore une fois, qu'il ait parlé juste, ou non; qu'il ait bien, ou mal compris ce qui faisoit le point de la dispute en France, il suffit que ce qu'il en a pensé, & qu'il a donné comme la pensée de son Oncle, c'est que de deux manieres d'attribuer les cinq Propositions au

Livre de Janſenius, l'une quant au Sens, l'autre quant aux termes, la premiere eſt un point de Droit ſur lequel l'Egliſe ne ſe peut tromper, & ſur lequel Clement IX. demandoit un acquieſcement d'eſprit, & non pas ſimplement qu'on demeuraſt dans le ſilence: & que la ſeconde eſtoit la ſeule ſur laquelle il s'en contenteroit; parce qu'il la regardoit comme un pur fait dont les ſens peuvent juger, un fait peu important dont le St. Siége n'avoit rien decidé, & en quoy il ne pretendoit pas eſtre infaillible. Car ce ſont-là les qualitez du fait, ou de *l'attribution*, ſur quoy ſa Sainteté au rapport du Cardinal Roſpiglioſi ne ſe mettoit pas en peine que les quatre Eveſques euſſent ſoumis leur jugement en ſignant le Formulaire; perſuadé d'ailleurs par la Declaration de l'Eveſque de Chalons qu'ils avoient cette ſoumiſſion pour le Fait decidé. Nous verrons dans la ſuite ſi les Janſeniſtes peuvent recuſer le temoignage de ce Cardinal.

III. ET IV. PREUVES.

Les dix-neuf Eveſques dans leur Lettre à Clement IX. avoient donné une approbation ſolemnelle à la doctrine contenuë dans les Mandemens des quatre Eveſques touchant le Fait; declarant meſme que quelques-uns & des principaux d'entre eux l'avoient auſſi propoſée dans des Mandemens non imprimez, ou dans des Procés Verbaux. Ce Pape ne pouvoit trouver à redire aux Procés Verbaux des quatre Eveſques, qu'il ne condamnaſt leurs Mandemens; & il ne pouvoit ſans injuſtice les condamner,

qu'il n'en fit autant à l'égard de la Lettre des dix-neuf Evesques qui avoit esté renduë publique.

Or il est notoire qu'il ne donna aucune marque qu'elle luy eust déplu ; qu'il ne la censura point ; & n'en exigea point de retractation ; qu'il ne traita point d'hérétiques ces Evesques ; qu'il ne les sépara point de sa Communion : en un mot qu'il ne fit rien contre eux ; sans doute parce qu'il ne crut pas le pouvoir faire avec justice. Comment donc peut-il estre vray qu'il n'auroit jamais souffert dans les Procez Verbaux des quatre Evesques la distinction du Droit & du Fait, l'ayant bien soufferte dans la Lettre des dix-neuf Evesques, où elle est si ouvertement autorisée ? *Qui l'obligeoit d'avoir une autre balance pour les quatre Evesques, que pour les dix-neuf.* On peut faire un raisonnement tout pareil sur le sujet de M. Arnauld. Dans sa Requeste de MM. de P. R. au Roy en 1668. contre M. l'Archevesque d'Ambrun, ce Docteur établissoit la distinction du Droit & du Fait, aussi-bien que les quatre Evesques dans leurs Mandemens, & les dix-neuf dans leur lettre : ce qui ne l'empescha point d'estre receu à la Paix de l'Eglise sans autre signature que celle des quatre Evesques, & sans qu'on l'obligeast à rien retracter de ce qu'il avoit écrit là-dessus. Le Pape ne croyoit pas qu'il y eust aucune erreur dans cette distinction du Droit & du Fait.

Histoire de la Paix page 84.

RE'PONSE.

I. Cet argument des Jansenistes se tourne contre eux-mesmes. Clement IX. disent-ils,

n'a pas condamné dans la Lettre des dix-neuf Eveſques, ny dans la Requeſte de M. Arnauld la diſtinction du Droit & du Fait : Dont il ne l'aura pas non plus condamnée dans les Procez Verbaux des quatre Eveſques. Clement IX. diſent les Anti-Janſéniſtes en raiſonnant de la meſme ſorte, a condamné la diſtinction du Droit & du Fait dans les Procez Verbaux des quatre Eveſques en leur déclarant par ſon Bref que jamais il n'euſt admis leur ſouſcription, ſi elle n'avoit eſté pure & ſimple, ſans exception ny reſtriction quelconque au regard du Formulaire. Donc il a condamné cette meſme diſtinction dans la Lettre des dix-neuf Eveſques, ſuppoſé qu'elle y fuſt autoriſée. Eſt-il beſoin pour condamner une doctrine, ou une pratique de condamner nommément tous les livres & écrits où elle ſe trouve établie ? Ne ſuffit-il pas pour la tenir condamnée par tout, qu'elle l'ait eſté dans un ſeul ?

2. On pourroit, s'il en eſtoit beſoin, appliquer icy ce qui a eſté dit ſur la ſeconde preuve, qu'il ſeroit plus juſte de dire que Clement IX. n'avoit pas fait toutes les réflexions poſſibles ſur la Requeſte de P. R. ny ſur la lettre des dix-neuf Eveſques, que de luy imputer, comme font les Janſéniſtes dans leur fauſſe ſuppoſition, un menſonge public & ſcandaleux. Mais cette ſolution n'eſt pas neceſſaire, & l'on répond.

3. Que Clement IX. avoit des raiſons importantes de croire que ces dix-neuf Prélats, auſſi-bien que M. Arnauld, eſtoient revenus au ſentiment d'Alexandre VII. & du reſte des Eveſques ; que meſme les dix-neuf n'en a-

voient jamais eu d'autre dans le fond : & que si dans leur Lettre ils s'estoient déclarez pour les Mandemens des quatre Evesques, c'estoit que faute de les entendre assez, ils donnoient le sens qu'eux-mesmes avoient dans l'esprit & qui ne contredisoit nullement le Fait décidé.

Tout ce qu'il y a dans cette Lettre par rapport aux questions de Fait, est conceu d'une maniere ambiguë : & Clement IX. n'y voyoit rien qui le déterminast à croire que de deux sens dont elle est susceptible, ils eussent effectivement en veüe celuy qui estoit conforme aux quatre Mandemens ; c'est-à-dire qu'ils prétendissent combattre la certitude du Fait decidé par les Bulles, ou l'obligation de le signer & de le croire. 2. Au contraire ce Pape avoit tout sujet d'estre persuadé, qu'ils tenoient cette doctrine. 3. Supposé qu'ils eussent esté d'un sentiment opposé en souscrivant la lettre qui portoit leur nom, Clement IX. avoit dans la Déclaration de l'Evesque de Châlons un témoignage autentique qu'ils n'y estoient plus. Expliquons ces trois points.

Je dis donc en premier lieu qu'à s'en tenir aux termes, tout ce qui se trouve dans la Lettre des dix-neuf Evesques touchant la doctrine des questions de Fait, est ambigu ; & que des deux sens qu'on y peut donner il y en a un qui ne contredit ny la certitude des Faits décidez, ny le droit d'en exiger la créance. Ecoutons la lettre.

Il s'estoit trouvé des gens parmi nous qui « avoient eû la hardiesse de publier ce dogme « nouveau & inoüi, que les Decrets que l'E- «

» gliſe fait pour décider les Faits qui arrivent
» de jour en jour, *quotidiana facta*, & que
» Dieu n'a point revelez, eſtoient certains &
» infaillibles; & qu'ainſi on devoit avoir la foy
» de ces Faits, auſſi-bien que des dogmes re-
» velez de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradi-
» tion: & les meſmes perſonnes qui avoient in-
» troduit ce dogme, qui eſt également con-
» damné par tous les Théologiens anciens &
» nouveaux, avoient la temerité de l'é-
» tablir par la Conſtitution de voſtre Préde-
» ceſſeur. Ces Eveſques dont il s'agit voulant
» s'oppoſer à ce mal, ont cru devoir établir
» dans leurs Mandemens la doctrine trés-com-
» mune & trés-certaine qui eſt oppoſée à une
» erreur ſi manifeſte: ſçavoir que l'Egliſe ne
» définit point avec une certitude entiere &
» infaillible ces faits humains que Dieu n'a
» point revelez; & qu'ainſi tout ce qu'elle exige
» des Fidelles en ces rencontres, eſt qu'ils ayent
» pour ſes Decrets le reſpect qu'ils doivent.

Tout ce diſcours eſt viſiblement équivoque, ſoit qu'on l'euſt fait tel exprés, ſoit que cela fuſt arrivé ſans deſſein. On y parle contre ceux qui veulent que les Faits qui arrivent de jour en jour puiſſent eſtre décidez *avec une certitude infaillible*, comme de foy divine. Mais on peut entendre par là deux choſes infiniment differentes, dont l'une eſtoit en queſtion, & l'autre hors de queſtion dans l'affaire du Formulaire. La premiere eſt que l'Egliſe peut décider avec certitude les queſtions touchant le ſens des livres qui regardent les matieres de la Religion, ce qu'on appelle des Faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*.

La 2. qu'elle peut décider avec une pareille autorité toutes sortes de Faits, mesme ceux qui sont purement personnels, & dont le jugement dépend du témoignage des hommes.

La derniere de ces deux Theses estoit hors de question comme il a esté marqué dés le premier livre & comme on vient encore de le voir dans la Relation du Cardinal Rospigliosi : & on pouvoit refuter cette These sans soutenir en effet les quatre Mandemens, ny contredire l'obligation de croire le Fait decidé. On disputoit uniquement de la premiere qui regarde le sens des livres : & ce n'estoit qu'en la rejettant que les dix-neuf Evesques pouvoient se joindre à ces quatre.

Or il ne paroist rien dans la Lettre des dix-neuf qui oblige à croire que ce fust cette premiere opinion qu'ils pretendoient combattre, & l'on y voit au contraire bien des choses qui devoient persuader Clement IX. que c'estoit la seconde seulement qu'ils combattoient, sçavoir que l'Eglise fust infaillible generalement à l'égard de toutes sortes de Faits. Car voicy les caracteres qu'ils donnent à l'opinion contre laquelle ils se declarent. C'est, selon eux, un dogme *nouveau & inoüi* jusqu'alors : un dogme *également condamné par tous les Théologiens anciens & nouveaux : une erreur trés-manifeste*, opposée à la *doctrine trés-commune & trés-certaine* : & cette erreur consistoit à dire, que *la decision des faits qui arrivent de jour en jour, estoit certaine & infaillible ; & qu'ainsi l'on devoit avoir la foy de ces Faits aussi bien que des Dogmes revelez de Dieu dans l'Ecriture & la Tradition.*

Il eſt manifeſte que tout cela s'applique fort naturellement à l'opinion qui étend l'infaillibilité de l'Egliſe ſans diſtinction ſur toute ſorte de Faits : opinion que Clement IX. ſuivant la Relation du Cardinal Neveu, eſtimoit avoir eſté ſoutenuë avec plus de zèle que de lumiere.

Il eſt viſible d'ailleurs que ce Pape trouvoit dans la Lettre meſme de quoy juger que cela ne regardoit point l'autre opinion. Les dix-neuf Eveſques ne pouvoient ignorer, que ç'avoit eſté juſques-là celle de ſa Sainteté, auſſi-bien que de ſon Predeceſſeur, des Cardinaux & des Theologiens qui compoſoient les Congregations de Rome. Devoit-on croire que ces Eveſques euſſent oſé en parler au Pape meſme, comme d'une *erreur trés-manifeſte*, d'un *dogme inoüi* dans l'Egliſe, & rejetté *par tous les Theologiens anciens & nouveaux*?

Je dis en ſecond lieu que les preuves autentiques qu'avoient donné les meſmes Prelats en faveur de cette opinion dans les Aſſemblées du Clergé & dans leurs Lettres à Innocent X. & à Alexandre VII. que ces preuves, dis-je, déterminoient Clement IX. à juger, qu'en effet l'opinion dont ils parloient ſi mal dans leur Lettre n'eſtoit pas celle qui reconnoiſt la certitude du Fait decidé. Je m'explique.

Les dix-neuf Eveſques ne marquent point dans cette Lettre que ce qu'ils diſent ſoit un ſentiment qu'ils ayent pris de nouveau contre leur premier ſentiment : au contraire ils temoignent, qu'ils ne diſent-là que ce qu'ils ont toujours penſé touchant les queſtions de Fait. Or le Pape ſçavoit les marques publiques qu'ils avoient données juſques-là de leur perſuaſion

tant à l'égard du fait decidé, que du pouvoir de l'Église à en exiger la creance. Ils avoient esté tous ou presque tous de ces Assemblées, dans lesquelles fut dressé le Formulaire du Clergé : ils avoient presque tous fait leurs Mandemens pour en ordonner la souscription pure & simple : enfin de leurs nouveaux Mandemens pour faire signer le Formulaire du Pape il n'en avoit paru aucune où ils eussent permis de restriction. Or commander la signature sans permettre de restriction, c'estoit selon les Jansenistes, obliger à la creance du fait exprimé dans le Formulaire. *C'est une chose*, disoient-ils, *plus claire que le jour : on ne peut le nier avec la moindre couleur ; & il faut ignorer entierement le sujet de la contestation pour le revoquer en doute.*

De la signat. du Formul. part. 1. art 3. &c.

Pour juger donc que ces Prelats avoient adopté la doctrine contraire, établie dans les Mandemens des quatre Evesques, il auroit fallu, que le Pape les eust regardez, ou comme des gens sans lumiere, qui ne sçavoient pas eux-mesmes ce qu'ils pensoient ; ou comme des gens sans probité qui parloient contre leur pensée, disant le pour & le contre selon leurs interêts.

Si cela est vray par rapport aux dix-neuf Evesques en general, combien l'est-il encore plus par rapport à l'Archevesque de Sens, celuy de tous que l'on pourroit plutost croire qui estoit dans les sentimens des quatre Evesques, puisqu'il estoit à la teste des dix-neuf, & qu'il avoit plus de part que personne à la Lettre, s'il n'en estoit pas seul Auteur. Car quelle idée falloit-il concevoir de lui pour s'imaginer qu'il

ne convint pas, & du Fait decidé, & de l'obligation de s'en raporter à l'Egliſe : qu'il n'en convint pas, dis-je, aprés ce qu'on ſçavoit à Rome, qu'il avoit écrit & ſigné ?

On ſe ſouvient de la declaration qu'il donna ſur ce ſujet dans l'Aſſemblée du Clergé de 1656. Proteſtant *qu'il ſe croyoit obligé en conſcience* de ſe ſoumettre à la Conſtitution d'Innocent X. *ſelon ſon véritable ſens expliqué par l'Aſſemblée du* 28. *de Mars* 1654. *& confirmé par le Bref du Pape du* 29. *de Septembre* ſuivant : c'eſt-à-dire qu'il condamnoit *dans les cinq Propoſitions la doctrine de Janſenius contenuë dans ſon livre intitulé* AUGUSTIN. On ſe ſouvient auſſi de ce qui a eſté rapporté enſuite, qu'en 1661. il declara non-ſeulement dans une lettre écrite au Nonce, mais encore dans ſon Mandement pour la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, que les cinq Propoſitions eſtoient héretiques & condamnées dans le ſens de Janſenius : & qui plus eſt, qu'il ſigna luy-meſme ce Formulaire, dans lequel on reconnoiſt l'obligation de ſoumettre ſon jugement à cette déciſion.

Pag. 188. 189.

Clement IX. n'ignoroit rien de tout cela ; (car il avoit eſté des Congregations & du Conſeil du Pape dans le temps que ces choſes ſe paſſoient) & il faut bien dire qu'il ne prenoit pas pour une pure hypocriſie cette conduite & ces ſignatures de l'Archeveſque de Sens : autrement l'auroit il accepté pour Mediateur dans l'accommodement des quatre Eveſques, & s'en fuſt il rapporté à ſon témoignage pour s'aſſurer de leur ſincerité ? Que s'il comptoit ſans aucun doute ſur la bonne foy de cet Arche-

vesque, il est inconcevable qu'il ait pu le soupçonner de penser tout le contraire de ce qu'il avoit reconnu par tant d'actes & de signatures ; c'est-à-dire d'approuver dans le fond les Mandemens des quatre Evesques.

Mais aprés tout, dira-t'on, la Lettre des dix-neuf Prelats porte que sur la question de Fait ils n'ont point tous d'autre sentiment que celuy des quatre Evesques. Le moyen donc que le Pape ne se rendit pas à un témoignage si exprés ?

C'est aux Jansenistes à resoudre eux-mesmes cette difficulté, & à nous expliquer comment ils veulent que M. de Sens, par exemple, aprés avoir signé avec serment ce qu'on vient de voir, ait pu assurer dans cette Lettre, qu'il estoit du sentiment opposé. Ce qu'il leur plaira de dire pour le défendre d'un mensonge & d'une contradiction si visible & si infame, servira en mesme temps pour faire voir comment le Pape pouvoit ne pas croire que ce Prelat & les dix-huit autres fussent en effet du sentiment de la restriction.

Il seroit aisé de montrer par leur Lettre mesme qu'ils n'avoient pas pris effectivement le sens des quatre Mandemens : & que faute de cela ils croyoient n'y voir établi ou refuté, que ce qu'ils établissent ou refutent dans leur Lettre. Mais quelque probable que puisse estre ce qu'on diroit là-dessus, on ne prétend point faire dépendre d'un semblable éclaircissement la verité de ce qu'on soutient icy, que Clement IX. n'a jamais prétendu approuver, ou tolerer dans la Lettre des dix-neuf Prelats, que ce qu'il a toleré ou approuvé dans les

Procés Verbaux des quatre Eveſques. En voicy une nouvelle preuve.

Je dis donc en 3. lieu, qu'aprés la Declaration de l'Eveſque de Châlons, le Pape ne devoit plus douter, que les dix-neuf Eveſques ne fuſſent revenus à leur premier ſentiment, ſuppoſé qu'ils s'en fuſſent écartez. L'Archeveſque de Sens & l'Eveſque de Châlons eſtoient comme les Chefs des dix-neuf qui avoient écrit au Pape. C'eſtoit eux qui avoient ſolicité les ſouſcriptions de la Lettre, & apparemment qui l'avoient compoſée. D'où vient que ce fut l'Eveſque de Châlons, qui prit la plume pour la defendre au nom de tous. Perſonne ne pouvoit donc mieux répondre que ces deux-là du ſentiment des dix-neuf ſur la matiere de cette Lettre.

Or l'Eveſque de Châlons en ſignant la Declaration dont il s'agit, & l'Archeveſque de Sens en l'approuvant depuis, aſſuroient le Pape pour eux & pour le reſte des dix-neuf, qu'ils n'avoient point d'autres ſentimens ſur la queſtion de Fait que ceux qui y ſont exprimez. Car aprés avoir expoſé la créance des quatre Eveſques, il finit par ces mots: *C'eſt auſſi noſtre creance & celle des dix-neuf qui ont écrit à Sa Sainteté.*

On a montré clairement que de la maniere qu'eſt conceuë la Déclaration, elle ne permettoit pas à Clement IX. de douter que les Eveſques ne reconnuſſent *les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius.* Ne devoit-il donc pas croire auſſi par la meſme raiſon, quoyqu'il en fut du paſſé, qu'au moins alors c'eſtoit-là le ſentiment des dix-neuf Eveſques?

Il en faut dire autant à proportion de Mr. Arnauld, qui souscrivit au bas de la mesme Declaration en ces termes : *j'atteste aussi la même chose, & que je n'ai point moy mesme d'autre créance.* ANTOINE ARNAULD Prêtre & Docteur de Sorbonne.

Il ne reste plus en finissant cét éclaircissement, qu'à faire ressouvenir de deux choses, qu'on ne doit jamais oublier. La premiere est que si Clement IX. se trompa en expliquant la Lettre des quatre Evesques, & leur Declaration du 4. de Decembre, dans le sens d'une souscription pure & simple & sans restriction, ils avoient moins de droit que personne de luy en sçavoir mauvais gré. Il voyoit dans les Lettres du Roy & de leurs Mediateurs, desquelles ils estoient eux-mesmes garants ; il voyoit jusque dans leur propre Lettre des assurances positives qu'ils avoient souscrit de cette maniere. Tout ce qu'on y voit d'ailleurs qui peut faire penser à une autre sorte de souscription, est ambigu, & peut se reduire au sens de la premiere. Si dans ces circonstances il expliqua ce qui avoit quelque obscurité, par ce qui estoit clair & intelligible, qu'a-t-il fait qui ne fust conforme au bon sens & à l'équité ? Et s'il en usa de la sorte, n'est-ce pas parce qu'il supposoit ces Evesques incapables de vouloir nier par un discours équivoque & enveloppé, ce qu'ils luy avoient assuré & fait assurer en termes nets & précis ?

La seconde chose qu'on doit toujours avoir devant les yeux, c'est qu'il n'est pas question si Clement IX. a eu de bonnes raisons ou n'en a pas eu, de croire qu'ils avoient signé sans

reſtriction. Il ſuffit de ſçavoir qu'il l'a cru, qu'il l'a dit, & qu'il a declaré que ſans cela il n'y auroit point eu de paix à eſperer pour eux. Que gagneroient les Janſeniſtes aprés cela en prouvant qu'il eſtoit néanmoins bien informé du contraire, ſinon de tourner eux-meſmes en redicule les éloges qu'ils ont faits de ſa perſonne, & de ruiner leur propre cauſe en ruinant ſa reputation ?

Je ne vois qu'une ſeule choſe que puiſſent dire ces Meſſieurs : ſçavoir que le Cardinal Roſpiglioſi donne ſes propres ſentimens, pour ceux de ſon Oncle. Que c'eſt un denoüement inventé aprés coup, pour n'eſtre pas contraint d'avoüer que ce Pape a reconnu l'erreur & l'injuſtice de ſes Predeceſſeurs, & qu'il a condamné en ſecret ce qu'il paroiſſoit ſoutenir en public.

Mais s'il prenoit envie aux Janſeniſtes d'avoir recours à une telle réponſe, il ſeroit aiſé de leur fermer la bouche par une ſeule de ces trois repliques.

1. Ce n'eſt point le Cardinal Roſpiglioſi, c'eſt Clement IX. qui a dit luy-meſme dans ſon Bref au Roy, que les quatre Eveſques avoient fait une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire : & dans ſon Bref écrit à eux-meſmes, que jamais il n'euſt ſouffert à cet égard ny exception ny reſtriction dans leur ſignature. Le Neveu n'a donc fait que rapporter & expliquer les propres ſentimens de ſon Oncle.

2. Quand il n'y auroit point d'autre témoignage que celuy du Cardinal, il n'eſt plus libre aux Janſeniſtes de le recuſer, aprés l'avoir cité

les premiers comme un témoin irreprochable de ce qui se passa dans le Conseil de Clement IX. en cette occasion. Car c'est sur quoy ils ont produit dans leur *Défense* contre Leydeker le dernier article de la Relation de ce Cardinal, comme une preuve incontestable des veües dans lesquelles ce Pape donna la paix aux quatre Evesques.

3. Enfin si les Jansenistes vouloient aujourd'huy faire revoquer en doute la bonne foy du Cardinal Rospigliosi, l'argument pris de sa Relation n'en subsisteroit pas moins. C'est ce qu'il importe de bien comprendre.

La conduite des quatre Evesques dans leur nouvelle souscription, ayant esté découverte aprés l'affaire consommée, il courut des bruits desavantageux à la memoire de Clement IX. Quelques-uns l'accusoient de s'estre laissé surprendre par les quatre Evesques : d'autres, prevenus par les discours des Jansenistes, s'estoient laissé persuader qu'il avoit consenti à des conditions peu honorables au Saint Siege. Son Neveu entreprend de le justifier là-dessus dans sa Relation.

Supposons maintenant, si l'on veut, que Clement IX. n'ait point agi sur les principes ny par les veües que marque son Neveu. Il est au moins certain que selon l'idée de ce Cardinal, c'est ainsi qu'il devoit se conduire pour ne rien faire qui fut indigne du Vicaire de Jesus-Christ & pour ne pas donner atteinte aux Constitutions de ses Predecesseurs. Le Neveu sans doute ne se fust jamais avisé d'attribuer faussement à son Oncle de tels sentimens (je parle dans la supposition des Jansenistes)

s'il n'euſt bien ſceû que c'eſtoit des ſentimens dignes du Pape ; & qu'à moins que de les avoir ſuivis en pratique, Clement IX. auroit manqué à ſon honneur & à ce qu'il devoit au St. Siege.

Je ne ſçay s'il eſt beſoin aprés cela de défendre quelques Théologiens des Pays-bas contre le reproche que leur fait M. Arnauld dans ſon *Phantoſme du Janſeniſme.* Ils avoient conclu de la lecture du Bref de Clement IX. aux quatre Eveſques, que ces Prelats, *ou avoient changé de ſentiment* ſur la queſtion de Fait, *ou avoient trompé le Pape. C'eſt trés-mal raiſonner*, dit là-deſſus M. Arnauld, *& ne pas ſçavoir ſeulement ce que ſignifie le mot de* ſincere. *Car* ajoute-t-il, *ſigner ſincerement c'eſt temoigner en ſignant tout ce qu'on a dans le cœur :* & il aſſure que ces Eveſques l'ont fait.

Page 262.

Mais c'eſt M. Arnauld luy-meſme, qui raiſonne icy fort mal, & qui donne le change, ne ſe ſouvenant plus de la maxime de St. Auguſtin qu'il avoit autrefois ſi bien fait valoir au ſujet de la Cenſure faite contre luy par la Sorbonne. Cette maxime eſt que ſigner ſincerement un acte, tel qu'eſt le Formulaire, c'eſt le ſigner non pas ſelon quelque ſens particulier qu'on pourroit avoir dans l'eſprit, en changeant, ou en reſtraignant la ſignification ordinaire des termes ; mais ſelon *l'intention publique & connuë* de ceux qui le font ſigner : que c'eſt cette *intention publique & connuë qui doit regler la conſcience de ceux qui ſignent.*

Eclairc. de cette queſtion morale &c. page 10.

Or les quatre Eveſques ont-ils ſigné ſelon le

ſens & *l'inſtruction publique & connuë* de Clement IX ? ont-ils prétendu reconnoiſtre par cette ſignature ce qu'il pretendoit qu'ils reconnuſſent ? Son intention eſtoit qu'ils reconnuſſent non ſeulement le point de Droit, mais encore le point de Fait exprimé clairement dans le Formulaire. Il a ſuppoſé qu'ils l'avoient Fait : & il leur declare dans ſon Bref, qu'il n'auroit pas ſouffert qu'ils en euſſent uſé autrement. Il ſçavoient bien de leur coſté que c'étoit là ſon intention. C'eſt pourquoy ils eurent ſoin de luy faire entendre par eux-meſmes, par leurs Mediateurs, & qui plus eſt par Sa Majeſté, qu'ils avoient ſigné ſelon ſes intentions, que leur ſouſcription avoit eſté *pure & ſimple, ſans exception ny reſtriction quelconque*, &c.

Cependant tout le monde ſçait, aujourd'huy, & M. Arnauld le publie, que les quatre Eveſques, dans leurs Procés Verbaux ny plus ny moins que dans leurs Mandemens condamnez à Rome, ont uſé d'exception & de reſtriction ſur le point de Fait, s'eſtant bornez au ſilence à cet égard. Il eſt donc vray qu'ils n'ont point changé de ſentiment : & il n'eſt pas moins conſtant d'ailleurs par tout ce qui a eſté dit, que c'eſt eux-mêmes qui perſuaderent à Clement IX. qu'ils en avoient changé.

Où eſt donc l'erreur & le faux raiſonnement de ces Théologiens Flamands, d'avoir dit que les quatre Eveſques avoient trompé le Pape, ſuppoſé qu'ils n'euſſent pas changé de ſentiment touchant le Fait de Janſenius ? Car perſuader à une perſonne avec qui l'on traitte,

qu'on a fait ce qu'il exigeoit de nous pour nous accorder ce qu'il ne nous accorderoit pas ſans cela ; luy perſuader, dis-je, qu'on l'a fait, lors qu'on a fait le contraire, c'eſt en France comme aux Pays-bas le tromper.

Encore ſi Clement IX. avoit veû les Procés Verbaux de ces Prelats, où ils uſoient de reſtriction dans la ſignature du Formulaire, & qu'aprés cela il euſt temoigné en eſtre content, on pourroit dire qu'elle auroit eſté conforme à ſes intentions ; & qu'en ce ſens elle ſeroit ſincere. Mais on ſçait depuis longtemps, qu'il ne vit jamais ces Procés Verbaux, & qu'ils empêcherent avec grand ſoin qu'il n'en euſt connoiſſance : tant ils eſtoient perſuadez qu'il n'auroit pas trouvé leur ſouſcription telle qu'il l'avoit attenduë. Que ſert-t'il donc à M. Arnauld de dire qu'ils avoient mis dans leurs Procés Verbaux, *tout ce qu'ils avoient dans le cœur*, ſi ce qu'ils avoient dans le cœur & qu'ils ont mis dans leurs Procés Verbaux, ils l'ont caché au Pape, & l'ont aſſuré d'ailleurs qu'ils avoient fait tout le contraire ?

FIN.

RECUEIL
DE QUELQUES
PIECES LATINES
TRADUITES
DANS CET OUVRAGE.

Tandem Sua Sanctitas, longâ & maturâ præmissâ cum D. D. Cardinalibus Sacræ Congregationis discussione, Constitutionem edidit, in qua singulas has Propositiones variis affectas censuris condemnat: cujus infaillibili determinationi, tanquam ex inspiratione Spiritus Sancti procedenti, in omnibus & per omnia parendum est. Ad pag. 64.

Quod si aliquis ante hanc definitionem aliter senserit, quibuscunque rationibus, vel quorumcumque Doctorum autoritati innixus, nunc captivare debet intellectum in obsequium fidei, *sicut suadet Apostolus. Id ipsum ego toto corde me facere profiteor, omnesque illas Propositiones supradictas, in omnibus & singulis sensibus quibus eas condemnatas voluit Sanctissimus Innocentius X. condemno & anathematizo, quantumvis ante hanc definitionem in aliquibus sensibus eas sustineri posse judicaverim, sicut in supradictis meis votis explicavi.* Défense de l'Egl. Rom. contre Leyddeker, pag. 428.

Ad pag. 375.

Nos infrascripti Regis decreto selecti ad ferendum judicium de libro cui titulus est, Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales &c. *præmisso ejusdem libri diligenti examine, testamur Jansenianas hæreses ab Ecclesia damnatas in eo propugnari atque defendi, tum in dictis Litteris Ludovici Montaltii, tum in* Notis Vvillelmi Vvendrokii, *tum in adjunctis* Disquisitionibus Pauli Irenæi: *atque id esse ita manifestum ut, si quis neget, necesse sit, vel non legisse librum hunc, vel non intellexisse; vel certe, quod pejus est, non putare id hæreticum esse, quod à Summis Pontificibus, & ab Ecclesia Gallicana, & à Sacra Facultate Theologiæ Parisiensis damnatur ut hæreticum.*

Testamur insuper maledicentiam & petulantiam tribus illis authoribus adeo esse familiarem, ut nulli hominum conditioni parcant, exceptis Jansenistis; non Summo Pontifici, non Episcopis, non Regi, non præcipuis Regni Administris, non Sacræ Facultati Parisiensi, non Religiosis Familiis: ideoque librum esse dignum pœnâ libellis famosis & hæreticis à jure constitutâ. Actum Parisiis die 7. Septembris anno Dom. 1660.

HENRICUS DE LA MOTHE E. *Rhedonensis.* HARDUINUS E. *Ruthenensis.* FRANCISCUS E. *Ambianensis.* CAROLUS E. *Suessionensis.* CHAPELAS *Cur. S. Jacobi.* C. MOREL. L. BAIL. FR. JO. NICOLAI *Prædicator.* M. GRANDIN SAUSSOY. F. MATHÆUS DE GANGY *Carmelita.* CHAMILLARD. G. DE L'ESTOCQ.

Ad pag. 183.

Dilecti Filii, Salutem & Apostolicam benedictionem. Non sine magna profectò admiratione, & justo animi dolore, quo paterna viscera commoveantur, publicatum vestro nomine die 5. Junii anni hujus, edictum perlegimus. In quo sane in primis non minus temeraria, quàm mendaci narratione profertur tempore felicis recordat. Innocentii X. non aliud actum fuisse, quàm inquisitum an Propositiones illæ quinque de gratia vera & Catholica, an potius falsæ & hæreticæ censendæ forent. Cum eo planè tempore nedum de Propositionibus ipsis cognitio habita fuerit, verùm quod è Jansenii Libro Augustinus *nuncupato extractæ essent, & ita in sensu ab eodem Jansenio intellecto, damnatæ ut nos ipsi Constitutione nostra 17. Kal. Nov. 1656. luculenter & expreßè declaravimus. Quod cùm adeo falsum patensque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis, ubique malorum zizaniorum in agro Dominico seminatores, Ecclesiæ Catholicæ perturbatores; & quod in vobis est, auctores turpissimi schismatis esse deprehendimini. Porro autem, & si protervia in vobis dignoscitur, cavillationibus subdolis, & circuitibus obviam eundi Ecclesiæ definitionibus, quibus etiam totius Franciæ Episcoporum & Prælatorum obsequium & zelus, & Christianissimi Regis pietas tam anxiè præsto est; Nos tamen Pontificiæ charitatis mansuetùdine, nondum sævâ viâ procedere, sed paternâ clementiâ potiùs uti volumus: sperantes nimirum fore, ut universalis Pastoris vocem audituri saltem sitis, & suis litteris acceptis*

Edictum statim abrogaturi, ne S. hujus Sedis indignationem & auctoritatis vim experiamini; memores verborum Dei : Omnis qui ceciderit supra illum lapidem conquassabitur : supra quem vero ceciderit, comminuet illum. *Cæterum vobis, ut benè agere velitis, intellectum & resipiscentiæ spiritum à Domino precamur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, 1. Aug. 1661. Pontificat. nostri anno 7.*

ALEXANDER P. P. VII.

Ad pag. 254.

VENERABILES FRATRES; *Salutem, & Apostolicam benedictionem. Ut nulli vestrum incompertum est, quanta solicitudine Innocentius X. fœlicis recordationis Prædecessor noster, Jansenianam hæresim radicitus evellere conatus fuerit; quantâ nos ipsi curâ, & instantiâ idem propositum indesinenter prosequi non destiterimus : ita nobis probè compertum est atque perspectum quàm indefesso studio plerique vestrûm Constitutiones Apostolicas in Jansenii causa editas executioni mandari procuraverint. Illud autem non mediocri gaudio animum nostrum perfudit, quod Litteris ex Gallia recèns allatis, accepimus illorum in dies crescere numerum, qui recta sapiunt, præfatis Constitutionibus sese ultro subjicientes; illorum vero decrescere, qui à veritate auditum avertunt, & variis inanium interpretationum argumentis decepti, Decretis Apostolicis refragantur. Is fuit egregius sanè laborum vestrorum fructus, majoris scilicet & potioris partis, ut multi, iique cæterorum nomine Primarii exemplo ve-*

ſtro, conſilio & operâ ad ſaniorem doctrinam inducti, eâ, quâ per eſt, ut credimus, animi demiſſione ſeſe paratiſſimos exhibuerint ad illæ omnia præſtanda quæ ipſis à Sede Apoſtolicâ præſcribentur. Unde jam meritò ſperare poſſumus, juvante Domino, brevi fore ut fæliciter cœptum opus felicius perficiatis; præſertim ſi, ut per dictas Conſtitutiones mandatur, in dictam executionem ſeriò incumbentes, tandem obtineatis ut omnes eâdem fide & charitate concordes in via Domini ambulent; implorato etiam, ſi opus fuerit, Regis Chriſtianiſſimi ſubſidio, cujus in hac præſertim cauſa maximus zelus mirum in modum enituit: quod re verâ, ut ſumma laude dignum reputamus, ita eidem maximæ gloriæ & ſingulari apud Deum merito verſum iri judicamus. Pergite igitur, Venerabiles Fratres, operi ultimam alacriter manum admovete, & procurate impensè, ut omnes præfatis Conſtitutionibus Apoſtolicis ſe, ut par eſt, ſubjiciant; & quinque Propoſitiones ex Janſenii Libro, cui nomen AUGUSTINUS, *excerptas, & in ſenſu ab eodem Autore intento, prout illas per dictas Conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit, ſincero animo rejiciant & damnent. Ad quod illa omnia remedia quæ vobis pro executione earumdem Conſtitutionum efficaciora, magiſque opportuna videbuntur, adhibere poteritis. Cæterum eximiam chariſſimi filii noſtri Regis Chriſtianiſſimi pietatem à nobis ſæpius probatam & laudatam animo recolentes, plurimum de illa nobis pollicemur; nec dubitamus, potiſſimum ubi opus erit, quin is ad frangendam nonnullorum, ſi qui remanſerint, contu-*

maciam, vobis auxiliares manus porrigere, & brachium Regium præstare dignetur. Ille denique ac Fraternitatibus vestris Benedictionem Apostolicam paterno animo impartimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 29. Julii 1665. Pontificatus nostri anno nono.

Ad pag. 367. & seq.

PORRO Christianissimus Rex quatuor Episcoporum obstinatione animadversa supplicibus litteris à Pontifice petiit, ut eorum contumaciæ causam delectis duodecim Galliæ Episcopis committeret. In hac petitione nihil non probatur Pontifici præter duodenarium numerum. Eo nempe decreto videbatur privilegium sanciri, quod illius Regni Antistites vendicabant, ne quisquam eorum apud minorem judicum numerum causam dicere cogatur. Quod tametsi veterum quorumdam Canonum auctoritate nitatur, ita tamen vim obtinet, si Episcopus ad Metropolitanum deferatur, non autem si apud Pontificem nullis hujusmodi legibus subditum accusetur. Ne tamen nihil Regi videretur concedere, novem Regni Episcopis propositæ causæ cognitionem libenter se permissurum respondit. Sed dum difficultates ratione numeri exortæ expediuntur, dumque judicum delectus habetur (multi quippe in suspicionem sive Jansenianorum, sive Jansenianis faventium vocabantur) has inter dilationes & moras, quæ perpetuum triennium tenuerunt, nacti sunt quatuor Episcopi commoditatem & locum suas partes firmandi.

146.

Interim vita functo Alexandro VII. interpellata est delegatio, donec suffectus in D. Petri

Sedem Clemens IX. nomine Cardinalis Rospigliosius eam confirmavit, Nunciumque destinavit in Galliam Illustrissimum D. Bargellinum Thebarum Archiepiscopum, qui egregiè gnavum & strenuum in Formulæ subscriptione promovenda se præbuit; nec non à Christianissimo Rege certa quædam impetravit decreta, quæ speciem quidem præ se ferrent irrogatæ Episcopis contumacibus pœnæ, revera tamen eo unicè tenderent, ut salubri iidem terrore ad debitam Pontifici obedientiam præstandam adigerentur.

Ratio autem supersedendi Episcoporum damnationi ea erat, ne turbæ inde majores existerent. Neque Romæ non cognitum est, quot quamque perplexæ & ineluctabiles difficultates ei consilio se opponerent: cum contumacium factio maximis aucta & subnixa viribus esset, Regiorum Ministrorum favore, & Principum ex Regnatrice Domo fœminarum patrocinio sibi conciliato, adductisque in suas partes plerisque Sorbonæ Doctoribus, Regni Curiis, nec non etiam Religiosis hominibus: adeo ut illius suasu impulsuque unde viginti Episcopi tacita cum aliis viginti conspiratione inita, ad Clementem IX. Epistolam dederint quæ incipit: Cum exordio Pontificatus vestri, *quatuor Episcoporum sententiæ se adhærere his verbis professi sunt:* ita sentire, si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrûm, imo totius Ecclesiæ crimen fuerit. 147

Perspectis hisce difficultatibus Nuncius, observataque præterea minus prompta Delegatorum voluntate atque operâ, de omnibus Ro- 148

mam ad secretioris Concilii Senatum litteras dedit ; innuens iisdem, si remissa Episcopis Mandatorum quæ olim ediderant expressa retractatione, ad subscribendum solummodo Formulæ ab Alexandro VII. propositæ adigerentur à Domino Lyoneo spem ostendi rei è sententia componendæ. Jussus propterea posthabito retractationis consilio, in hanc curam duntaxat nervos omnes ingenii industriæque contendere, rem quo decebat studio est aggressus, Laudunensis Episcopi, nunc Cardinalis Estræi opera adhibitâ ; qui quod nihil commercii cum contumacibus habuisset, Catalaunensi Episcopo suas partes commendavit. Nec diu morati sunt contumaces manus dare ; concepto ex Formula Jurejurando, adnisique ut à Diœcesium suarum Ecclesiasticis conciperetur : cujus submissionis suæ testes ad Pontificem litteras dederunt vj. Cal. Oct. 1668.

149. *Vixdum hac à quatuor Episcopis significatione exhibitâ, fuere in Gallia qui eam non bona fide sinceroque animo editam arguerent. Quo rumore promotus Pontifex, petiit expressitque ab iisdem novam testificationem eorum autographo, signoque firmatam, & publici præterea Libellionis scripto munitam, quæ fidem facerent sincerè se prorsus & ad sensum in Constitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. expressum, Formulæ subscripsisse, ut eidem subscriberetur, curasse.*

150. Erano sempre stati pertinacissimi. *Sed ab hac etiam nova sinceri obsequii declaratione rumor ferebat verbalibus Diœcesanæ Synodi Actis nonnullas ab iisdem sententias insertas fuisse cum sinceritate prædictæ prorsus pugnantes, & Constitutioni nominatæ*

tim Alexandri VII. contrarias, cui ipsi nunquam reclamare destitissent.

Galliam primò, tum Romam quoque pervasit opinio variis scriptis vulgata, quatuor Episcopos in verbalibus Synodi Actis asseruisse à Summo Pontifice hæresis notam inuri non posse quinque Propositionibus in sensu Jansenii. 159

Accepto hujusmodi rumore retardatus est Pontifex, ne statim quatuor Episcopis rescriberet, deque eorum sibi obsequio constare profiteretur; sed Nuncium interim jussit in rei veritatem non acriter magis quàm dissimulanter inquirere. Occurrebant hinc siquidem gravissima discrimina, quæ tum Sedis Apostolicæ auctoritati, tum Ecclesiæ quieti & fidei unitati impenderent, nisi juramento ab Episcopis in Formulæ verba (optima ut ipsi prædicabant fide) concepto acquiesceret; ex alia verò parte, cum jactatam ab eis in hac parte sinceritatem tam publica & constans fama oppugnaret, exploranda certius veritas videbatur. Quocirca arcani Consilii sui literis admoneri Nuntium curavit; ut tanquam aliud agens omnibus rem vestigiis indagaret: quæque vera comperisset, distinctam eorum, accuratamque notitiam pari dissimulatione transmitteret. 160

Cura erat in summa Pontifici rite cognoscere, quid tandem continerent Declarationes illæ Actis verbalibus additæ. Si enim nihil ibi affirmatum fuisset præterquam posse Pontificem falli in Quæstionibus de facto, prout supra n. 153. explicavimus prudenti rem dissimulatione supprimendam existimabat; sin vero asseruissent Episcopi nolle se pro hæreticis agnoscere quinque Propositiones in sensu Jansenii, quæ- 161

madmodum ab Apostolica Sede fuerant damnata; id sanè nullatenus ferre, neque in re tanti momenti quidquam connivere, quinimmo acerrimè obviam ire statuerat.

262. *Hæc mandata Pontificis, pro eo ac par erat, accuratè & fideliter exequenda Nuncius suscepit; quidque Actis illis verbalibus contineretur, ex Episcopi Catalaunensis relatu cognovit. Summa porro testificationis illius hæc erat: Quod ad Pontificiam de Facto sententiam pertineret, videri eam Episcopis cùm reverentia excipiendam, sed intra eos fines, quos in ejusmodi causis Cardinales Baronius, Bellarminus, Richelius, Palavicinus, & P. P. Sirmundus & Petavius determinant; nimirum ne quid pronuncietur, scribatur, doceaturvè ipsi contrarium. De formula verò eosdem profiteri, sinceritate & fide quæ esse maxima posset, ei se subscripsisse; & quinque Propositiones tum damnavisse, tum damnandas curasse sine ulla exceptione aut limitatione, in quolibet sensu in quo ab Ecclesia damnatæ fuissent. His igitur quæ de Formula, deque Propositionibus Episcopi testabantur permotus Pontifex alliam sibi partem dissimulandam putavit; in qua tametsi Pontificias de facto sententias pro fidei divinæ articulis recipere abnuerent, obsequium iis tamen, venerationemque deferebant ex forma à sex supranominatis Doctoribus prescripta, quæ nihil de Apostolicæ Sedis auctoritate decerperet.*

263. *Jussit itaque Sanctissimus Pater à Secretioris Consilii tui Curia ad Nuncium litteras dari xiij. Cal. Feb. 1669. in hanc sententiam conceptas: Videri Pontifici, ex Declaratione*

Episcopi Catalaunensis, dicti etiam Arnaldi nomine adscripto, necnon Senonensis Archiepiscopi auctoritate firmata, ex legitima fide quam quatuor Episcopi fecerant Nuncio, suæ in sancienda adjectis nominibus formulâ sinceritatis; éque luculentis D. Lionæji, Archiepiscopi Rothomagensis, aliorumque testimoniis argumentum conflari longe usquequaque validius contrario quovis rumore, quem de Actis verbalibus incerti Libelli & privatæ dissipaverant litteræ. Quapropter tum Regiæ vocis pondere subnixum, tum prædictorum Autorum perquam gravibus & repetitis testificationibus inductum non potuisse jam diutius ambigere de plenæ Episcoporum obedientiæ & sincero in admittenda Formula animo, eosque ideò in suam gratiam restituendos duxisse, & sequenti amplectendos diplomate.

Venerabilibus Fratribus &c. *ut infra.*

BEATISSIME PATER.

Cum non minùs ad officium Episcoporum pertineat charitatis unitatem servare, quàm ipsius fidei tenere veritatem, id nobis in instituendâ viâ sequi semper propositum fuisse norunt omnes quibus interiùs familiariùsque noti sumus. Sed ut illius propositi in hoc subscriptionum negotio illustre toti Ecclesiæ daremus argumentum, eò precipuè sumus adducti, quôd consilium in hoc nostrum cum Apostolicæ Sedis honore & reventiâ conjunctum esse putavimus. Nam cum in exequenda Decessoris vestri de subscribenda fidei Formulâ Constitutione, Gallicani Episcopi nobiscum

Ad Pag. 389.

sensibus conjunctissimis eam disciplinæ formam amplexi sint, quam Sanctitati Vestræ acceptiorem fuisse intelleximus: Nos, quibus nihil est antiquius, quàm paci & unitati consulere, & nostram erga Sedem Apostolicam reverentiam testificari, non piguit eorum institutum imitari. Quamobrem congregata, sicut illi, Diœcesaná Synodo, & imperata nova suscriptione, nos etiam subscripsimus: quæ suis ipsi Clericis tradiderunt, nostris tradidimus; quod in Apostolicas Constitutiones obsequium injunxerunt, injunximus; prorsusque nos ipsis, ut pridem doctrinâ, ita nunc in hac disciplinæ forma conjunximus. Arduum id nobis ac perdifficile fuisse non diffitemur; non ignaris quot malevolorum voculas excire posset hæc disciplinæ mutatio. Sed cum Collegæ quidam nostri Ecclesiasticæ concordiæ studiosissimi, hoc & ad Ecclesiæ pacem opportunum, & in Sanctitatem Vestram honorificum atque ipsi gratius fore significassent, quid non illi à nobis his rationum momentis impetrassent, quibus & humana omnia & ipsam vitam libenter impendere parati sumus? Enimverò, BB. Pater, quoscumque demum de nobis rumores æmuli sparserint, illud tamen conscientiâ ac Deo teste confirmare possumus, eam nobis semper in Romanam Ecclesiam mentem fuisse, quam à primis temporibus Galliarum Episcopi semper professi sunt, quæque semper Apostolicæ Sedi acceptatissima fuit. Novimus enim ut fluxam sine charitate fidem, sic vanam esse charitatem, quæ constitutos in Ecclesia honorum gradus servare renuat: quæ collatum divinitus B. Petro Ecclesiæ Primatum in ejus Succes-

ſoribus non agnoſcat ; nec hoc fateatur univerſis per orbem Eccleſiis neceſſarium, ut cùm Romana tanquam cum unitatis fonte, indivulſo vinculo cohæreant. Hanc fidem, B. Pater, ad ipſum Chriſti tribunal perferemus : hanc dum in vivis agemus, palam ſemper apud homines profitebimur ; nec ullis unquam deerimus officiis, quæ à Catholicis Epiſcopis hæc profeſſio poſſit exigere.

Atque hâc, Beatiſſime Pater, in omnes Apoſtolicæ Sedis ſummos Præſules in ipſa fide fundata Religio noſtris penitus animis impreſſa eſt. Veſtræ autem privatim Sanctitati, quam temporalis & Eccleſiaſticæ pacis ſingulare ſtudium toti Eccleſiæ præcipuè commendat, ſingularem quemdam ac præcipuum amorem & obſequium hoc nomine debere nos fatemur, debitumque præſtabimus ; ac viciſſim quoque fore ſperamus, ut diſcuſſis ſuſpicionum nebulis Apoſtolica in nos charitas veſtra, novâ quadam luce reſplendeat. Ita compoſitis undique cum ſumma ipſius laude diſſenſionum ſeminibus, quæ vel Regnorum vel Eccleſiæ tranquillitâtem ſollicitare poſſent, licebit Sanctitati Veſtræ ad alia commiſſæ ſibi totius Eccleſiæ vulnera curas ſuas, laboreſque conferre. Quod ut diutius poſſit fructuoſiuſque præſtare, longam ipſi Summi Pontificatûs uſuram & divinorum donorum abundantiam precibus ac ſacrificiis noſtris aſſiduè flagitabimus.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis Veſtræ humillimi & obſequentiſſimi filii.

NICOL. Ep. *Alectenſis.* FRANC. Ep. *Apamienſis.* HENRICUS Ep. *Andegavenſis.* NICOL. Ep. *Bellovacenſis.*

BEATISSIME PATER.

Ad pag. 415.

Firmatâ armis opibusque Candiâ, pacatâ Europâ, restitutis apud Lusitanos Episcopis, aut propemodum restituendis, nihil usquam majus adjici poterat, aut splendidius, quàm Ecclesiæ Gallicanæ tranquilitas. Hoc semper in bonorum omnium votis summopere fuit: & pro viribus non expectatum modò, sed à decem annis tentatum à me non semel fuerat: sed frustra atque immaturè, quod solum imperante Beatitudine Vestra perficiendum fuit. Absolvis tandem magnum illud opus, Beatissime Pater: nova nec non sincera subscriptione aliis Episcopis consentiunt Illustrissimi Alectensis, Apamiensis, Andegavensis, & Bellovacensis: à quibus in subscribenda fidei Formula aliquatenus recesserant. Illud in communi non solum ad Beatitudinem Vestram Epistola, sed in privatis ad Illustrissimum Felicem Episcopum Catalaunensem Litteris, disertis verbis professi sunt: adeóque in præstanda & exigenda Constitutionibus Apostolicis debita observantia diligentem operam navaturos se pollicentur, ut subditos sibi Clericos omnibus pœnis canonicis mulctandos esse crediderint, qui quolibet modo vel obtentu, seu doctrinæ librive Jansenii occasione quavis, vel minimùm Constitutionum auctoritati detraxisse videbuntur. Verum de eventu tam fausto atque felici gratulationem, non tam illorum quatuor Episcoporum pietati atque obsequio, aut laboribus utcùnque nostris; quibus negotium illud adjuvimus, Illustrissimus Episcopus Catalaunensis & Ego,

quàm Beatudinis Vestra summæ prudentiæ atque eximiæ benignitati, deberi existimavimus. Sed animos omnium spectatissimæ atque suavissimæ virtutes tuæ ita devinciunt, ut durum ac difficile nihil appareat, quod Beatitudini Vestræ gratum acceptumque futurum est.

Laudanda etiam atque præcipue æstimanda Illustrissimi tui Nuncii gratia, sagacitas atque dexteritas; qua in Dominorum amicitiam adeo commode sese insinuat, ut quod auctoritate alii nequeant, ipse singulari humanitate possit facili negocio consequi.

Quod reliquum est, Beatissime Pater, universalem Ecclesiam tuis auspiciis, tuis curis, sub tuo, ut ita dicam, splendidissimo sidere clariorem in dies ornatioremque fore confidimus. Quo magis Parenti optimo & clementissimo salutem optimam atque diuturnam ardentissimis votis, omnique quo possumus studio, assidue precamur.

BEATITUDINIS VESTRÆ

Obsequentissimus, addictissimus & humillimus servus,
CÆSAR D'ESTRE'ES *Episcopus Dux Laudunensis, Par Franciæ.*

Carissimo in Christo Filio nostro Ludovico Regi Christianissimo.

Carissime in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Quàm infixa est æque cordi ac officio debitoque nostro, de conservanda Catholicæ Religionis per universam Ecclesiam unitate, impensa cura & sollicitudo; tanta sane cum

Ad pag. 411.

lætitia cognovimus in SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII *quatuor illorum Episcoporum obedientiam & obsequium : à quo profecto magis nos juvat ad clementiam invitari, quàm ad severitatem rigoris à contumacia compelli. Quare Majestatis tuæ in ea re statim nuncianda, & insigni gratulatione prosequenda, studium & amorem incomparabili cum gaudio animique grati mutua responsione pervidimus. Libenter quoque ex ejusdem Majestatis tuæ litteris, & expositione dilecti Filii Magistri de Bourlemont, intelleximus Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Thebanum Nuncium Apostolicum, in executionem mandatorum nostrorum accersitum, operam impendisse. Sed inprimis & ante omnia admirabilem zeli tui præstantiam & sanctæ Religionis ardorem in præsenti quoque negotio vel maxime cognoscimus & unice amplectimur. Tum ab eo, etsi minimè par esse videmus, tamen pro rei gravitate & muneris nostri partibus exigentibus, summopere petimus, ut auctoritate Regia effici velit, ut rei tantæ, & non minus ad publicas Regni rationes quàm ad ipsius Religionis incolumitatem attinenti, si quid remaneat, suprema manus imponatur ; & omnibus sanctæ fidei rationibus extendendis quoque ac propagandis, pio ac potenti Majestatis tuæ brachio consulatur, uti plenius idem Nuncius coram edisseret. Cæterum consiliis inclitis ac religiosis tuis præclaras & assiduas novæ gloriæ accessiones & omnis felicitatis jugia incrementa à Retributore Divino precamur, Apostolica Benedictione ex omni animo paterno amantissimè impertitâ. Datum Romæ apud*

Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 28. Septembris 1668. Pontific. nostri anno secundo.

Venerabilibus Fratribus Henr. Arnaldo Andegav. Nicol. Choart Belvacensi, Franc. Steph. Apamiensi & Nicol. Pavillon Alectensi Episcopis.

CLEMENS PAPA IX.

Venerabiles Fratres Salutem. Venerabilis Frater Archiepiscopus Thebarum Nuntius istic noster misit, ad nos elapsis diebus Fraternitatum vestrarum Epistolam in qua cum ingenti obsequii nobis & huic Sanctæ Sedi per vos debiti testatione significabatis vos juxta præscriptum Litterarum Apostolicarum a felicis recordationis Prædecessoribus nostris Innocentio X. & Alexandro VII. emanatarum, sincere subscripsisse & subscribi fecisse Formulario in ejusdem Alexandri VII. Litteris edito. Etsi autem quædam de hac re secus circumlata occasionem nobis præbuerant in tam gravi negotio serius procedendi (nam dictorum Prædecessorum nostrorum Constitutionibus firmissime inhærentes nullam circa illud exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissemus) *in præsens tamen cum nova & gravia istinc acceperimus documenta veræ & totalis obedientæ vestræ, qua & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione quinque Propositionibus in omnibus sensibus, in quibus a sede Apostolica damnatæ fuerunt, alieni prorsus estis a renovandis in hac*

Ad pag. 439.

re erroribus illis, qui ab eadem damnati sunt, tribuere vobis voluimus. hoc paternæ benevolentiæ nostræ argumentum: fidentes plane divinæ gratiæ, ac virtuti & pietati vestræ, quod omni conatu facturi sitis inposterum, ut sinceræ obedientiæ ac submissionis a vobis in hoc actu nobis præstitæ, plenitudo semper magis appareat, doctrinam & probitatem vestram in id potissimum adhibentes, ut una cum obsequio nobis & huic Sanctæ sedi per vos debito Catholicam veritatem firmiter tueamini. Zelo curæque Pontificis sedulo cooperantes in extirpando ab Ecclesia Dei novitates omnes ac pertubationes fidelium animarum. Vobis Ven. Fratr. Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ &c. Die 19. Jan, Pontif. n. anno 2.

Venerabilibus Fratribus Arch. Senonensi, & Episcopis Catalaunensi & Laudunensi.

CLEMENS PAPA IX.

Vener. Fratres Salutem & Ap. Benedict.

Ad pag. 441.

Non sine lætitiæ sensu pervidimus etiam ex Litteris Fraternitatum vestrarum id quod a vobis priùs amplè significatum, ac deinde iteratis acgravibus documentis confirmatum fuit, de perfecta ac integra obedientia Nobis, & Apostolicæ Sedi præstita per Episcopos Andegavensem, Bellovacensem, Apiamensem & Alectensem, subscriptione Formularii sincero animo & juxta præscriptum Litterarum Apostolicarum ab eis facta. Utque charitatis Apostolicæ

lica fervore ſuccenſi potiùs erga obedientes Clementiâ, quam juſtitiâ in contumaces uti gaudemus; voluimus iis paterna benevolentia noſtra argumenta prabere: Qua profectò ſpeciali mentis affectu cumulata vobis, venerabiles Fratres, benevolentiſſimè tribuimus: Sperantes utique fore ut doctrina & probitas veſtra qua nunc optime merita eſt de Eccleſia univerſa, cooperando huic debita ſubmiſſioni ab illis Vicario in Terris Jeſu Chriſti ac ejuſdem viſibili Capiti reddita, cum plena & ſincera *executione Conſtitutionum Apoſtolicarum, etiam in poſterum eumdem prompti ſtudii zelum adhibitur a uſque ſit, in efficiendo quidquid quavis ratione conferat ad extirpandas ab agro Domino Zizanias omnium novitatum, veritati Catholica & perfecta Fidelium unioni contrarium. Tales animi verè pii ac Religioſi in vobis Laudes, & perpetua ac in dies etiam clariores eniteant ex animo precamur, Fraternitatibus veſtris Apoſtolicam Benedictionem impertientes. Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die* 19. *Janvarii* 1669. *Pontificatus noſtri anno ſecundo.*

Tres omnino Quæſtiones de Janſenii in quinque Propoſitionibus ſenſu incidere poterant.

PRima, quanam illius occulta mens & cogitatio fuiſſet, quibuſque ſignatè verbis quinque Propoſitiones ille expreſſiſſet. Hic verò Janſeniani contendebant, haud illas in Auguſtino *apparere iiſdem omnino vocibus expreſ-*

155.

ſas, quibus in Bulla Innocentii recitarentur, primâ dumtaxat exceptâ, quæ ad verbum videri poſſet deſcripta; idque pluribus opuſculis profeſſi publicè ſunt: quamvis non inficiarentur verba quæ in Janſenii libro legebantur, idem valere ac alia in Pontificia Conſtitutione ſuppoſita: Imo diſerte faterentur Propoſitiones ab eadem Conſtitutione damnatas in proprio ſuo & maxime legitimo ſenſu apud autorem, cui tribuebantur, extare.

154. *Hæc quæſtio intra facti ſe limites tenet; quam doctiores propterea negant definitionibus fidei divinæ ſubjectam. Sed ea nihil ad rem: cum nunquam vel perſona ipſa Janſenii damnata; vel quid in illius Conſcientiæ mentiſque receſſibus deliteſceret, fuerit quæſitum. Neque majus ullum in vocibus, quibus Propoſitiones conceptæ expreſſæque, poteſt eſſe momentum. Quis enim de re ſenſibus obvia diſputationem inſtituendam putaverit? Non voces, aut formulæ, ſed earum ſignificatio ad judicii trutinam revocata eſt: deque hoc tantum Apoſtolica Sedes tulit ſententiam.*

155. *Secunda quæſtio eſſe poſſet quid tandem ex nativa ſua vi & proprietate ſignificarent verba Janſenii in ſuo* Auguſtino. *Quæ licet ex infra dicendis, neque ipſa ad noſtrum inſtitutum pertineat, continet tamen Controverſiam non merè de facto, at de Jure, Subjectamque ideo Eccleſiæ judicio.*

F I N.

TABLE
DES CHOSES
PRINCIPALES.

Fin de la Table du Second Tome.

APPROBATION

De Dom Nicolas Bouxhon, Abbé de Saint Jacques à Liége, de l'Ordre de Saint Benoît, Examinateur Synodal.

J'Ai lû l'Histoire des cinq Propositions de Jansénius, &c. comprenant une parfaite déduction de tout ce qui s'est passé tant à Rome qu'en France pendant grand nombre d'années touchant ces difficultez; & je n'y ai trouvé aucune chose contraire à la Foi, ni aux bonnes mœurs, comme je déclare en date du 4. d'Aoust 1699.

Dom Nicolas Bouxhon, *Abbé de Saint Jacques à Liége, de l'Ordre de Saint Benoît, Examinateur Synodal.*

APPROBATION

De Loüis de Sabran Examinateur Synodal, & Président du Seminaire Episcopal.

LEs differents que les cinq Propositions de Jansénius Evêque d'Ypres ont fait naître dans l'Eglise depuis prés de soixante ans, sont si connus par leurs fâcheuses suit-

tes, qu'on ne peut ſans être trop indiffe-rend ſur la Religion, & trop peu intereſſé pour la Paix de l'Egliſe, ne pas ſouhaiter de les voir aſſoupis. L'un des deux partis eſt dans l'erreur. Le meilleur moyen d'en dégager ceux qui y ſont ſans le connoître, eſt de le leur repreſenter. L'Auteur de ce Livre l'entreprend, & pour y réüſſir il s'eſt propoſé de donner l'hiſtoire fidéle & exacte de tout ce qui s'eſt paſſé, & de tout ce qui s'eſt écrit d'important au ſujet de cette affaire, une hiſtoire qui ne renferme aucun fait contre lequel l'un ou l'autre parti put s'inſcrire en faux, qui ne diſſimule ni affoiblit rien de ce que les principaux Ecrivains de l'un & de l'autre ont avancé, qui ne cite aucune Piéce qui ne ſoit inconteſtable, qui n'i mêle aucun fait étranger au ſujet, ni aucune reflexion peu charitable envers les perſonnes intereſſées, rien enfin qui ait l'air de partialité, ou qui marque la prevention. Aprés l'avoir lû avec toute l'attention requiſe, convaincu qu'il s'en eſt trés fidelement & entierement bien acquitté; je crois que l'Ouvrage eſt d'une utilité qui le rend digne de paroître en Public, & d'en avoir ſon approbation. Donné à Liége ce 5. d'Août 1699.

LOUIS DE SABRAN, *Examinateur Synodal, & Préſident du Seminaire Epiſcopal.*

APPROBATION

De Wauthier de Loncin Docteur en Théologie, Exprovincial, & Pere Président des F. F. Mineurs Conventuels.

J'Atteste que j'ai lû cette Histoire, & qu'elle m'a paru être écrite avec beaucoup de sincerité & de modestie, que je n'y ai rien vû qui puisse blesser la Foi orthodoxe, ou la pureté des mœurs ; c'est pourquoi j'ai jugé qu'elle pouvoit être renduë publique. A Liége le 23. Juillet 1699.

VVAUTHIER DE LONCIN, *Doct. en Théol. Exprovincial & P. Président des F. F. Min. Conv.*

La permission de l'Ordinaire.

Imprimatur. hac. 7. Augusti 1699.

GUIL. BERNARDUS DE HINNISDAEL, *Coadministrator & Vicarius Generalis Leodensis.*

APPROBATION

De Herman Damen, Docteur en Théol. Professeur ordinaire & Regent, Archip. du District de Louvain, Cens. des Livr.

CEtte histoire écrite avec indifference & avec pas moins d'évidence & de solidité, represente clairement l'ordre & la suite tant des choses & faits, que de la maniere veritable de laquelle la Doctrine

des cinq Propoſitions fameuſes de Cornelius Janſénius, contenuëſ en ſon Livre, qui a pour titre *Auguſtinus*, a été condamnée par les Souverains Pontifes; & elle découvre pareillement l'origine de ce grand mal, qui tourmente l'Egliſe Catholique depuis long-temps. De maniere qu'elle merite d'être imprimée, & ſa lecture ne ſçauroit être qu'agréable à toute perſonne équitable, qui cherche la verité & la paix. Pour les Sectaires & ceux qui ſont attachez au parti, jamais on ne les contentera. Fait le 7. Août 1699. à Louvain.

HERMAN DAMEN, *Docteur en Théologie, Profeſſeur ordinaire & Regent, Archiprêtre du Diſtrict de Louvain, Cenſeur des Livres.*

APPROBATION

De François Martin, Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal de la Sainte Ecriture & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.

J'Ay lû avec empreſſement cette Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſénius partagée en ſix Livres, & accompagnée d'autant de Remarques, & dans la penſée qu'elle ne pourra déplaire, ny eſtre ennuyeuſe aux perſonnes de bon ſens, je l'ay jugé trés-digne d'eſtre imprimée, & vrayement on y fait voir & on y réfute avec beaucoup de ſincerité & une force invincible la fineſſe & l'opiniâtreté des Janſéniſtes A Louvain le 7. d'Aouſt 1699.

FRANÇOIS MARTIN, *Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal de la Sainte Ecriture, & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.*